

# PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

14 FÉVRIER 2019

---

## PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS  
DE DIRECTEUR ET DIRECTRICE, AUX AUTRES FONCTIONS DE  
PROMOTION ET AUX FONCTIONS DE SÉLECTION

---

### RÉSUMÉ

---

Le présent projet de décret vise l'enseignement maternel, l'enseignement obligatoire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Il s'inscrit dans la ligne des travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence tendant, dans le cadre de la contractualisation avec le Pouvoir régulateur, à élargir l'autonomie des Pouvoirs organisateurs, notamment dans le choix de leurs directeurs et des cadres des écoles (en fonction de promotion ou de sélection).

Le projet organise la mobilité inter-pouvoirs organisateurs et inter-réseaux. Il aligne, pour les trois statuts (WBE, officiel subventionné et libre subventionné), les procédures et les conditions de recrutement et de nomination.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| EXPOSÉ DES MOTIFS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 7  |
| 1 Dispositions concernant les directeurs et directrices                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 7  |
| 2 Dispositions concernant les chefs de travaux d'atelier et es titulaires d'une fonction de sélection                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 11 |
| 3 Avis du Conseil d'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 12 |
| COMMENTAIRE DES ARTICLES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 14 |
| TITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État. | 14 |
| TITRE II Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 14 |
| TITRE III Dispositions modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                            | 14 |
| TITRE IV Dispositions modifiant l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion                                                                                                                                                                                                       | 14 |
| TITRE V Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 15 |
| TITRE VI Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 15 |
| TITRE VII Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 18 |
| TITRE VIII Dispositions modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 20 |
| TITRE IX Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 23 |
| CHAPITRE I Modification de l'intitulé du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 23 |
| CHAPITRE II Modifications au titre Ier « Dispositions générales » du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 23 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE III Modifications au titre II « Dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux » du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs/directrices dans l'enseignement . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 24        |
| CHAPITRE IV Modifications au titre III « Des dispositions spécifiques à chaque réseau » du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 28        |
| SECTION I Dispositions modificatives propre à l'enseignement organisé par la Communauté française . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 28        |
| SECTION II Dispositions modificatives propre à l'enseignement officiel subventionné . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 30        |
| SECTION III Dispositions modificatives propres à l'enseignement libre subventionné . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 31        |
| CHAPITRE V Dispositions modifiant le titre IV « De l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné » . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 33        |
| CHAPITRE VI Dispositions modifiant le titre VI « dispositions modificatives, transitoires et finales » . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 33        |
| <br>TITRE X Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française                                                                                                                                                                                                                                                              | 34        |
| <br>TITRE XI Disposition modifiant le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires                                                                                                                                                                                                                                                   | 34        |
| <br>TITRE XII Disposition modifiant l'occurrence « sous-directeur » dans différents textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 34        |
| <br>TITRE XIII Dispositions abrogatoires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 34        |
| <br>TITRE XIV Dispositions transitoires et finale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 35        |
| <br><b>PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR ET DIRECTRICE, AUX AUTRES FONCTIONS DE PROMOTION ET AUX FONCTIONS DE SÉLECTION</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>36</b> |
| <br>TITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État. | 36        |
| <br>TITRE II Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'État, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 36        |
| <br>TITRE III Dispositions modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'État pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'État                                                                                                                                                                                                                                                                            | 36        |
| <br>TITRE IV Dispositions modifiant l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion                                                                                                                                                                   | 37 |
| <b>TITRE V</b> Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire                                                                                                                                   | 37 |
| <b>TITRE VI</b> Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné                                                                                                                                                                                                                                                    | 37 |
| <b>TITRE VII</b> Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné                                                                                                                                                                                                                                                     | 43 |
| <b>TITRE VIII</b> Dispositions modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 49 |
| <b>TITRE IX</b> Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 56 |
| CHAPITRE I Modification de l'intitulé du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 57 |
| CHAPITRE II Modifications du titre Ier « Dispositions générales » du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement . . . . .                                                                                                                                                                                                                                       | 57 |
| CHAPITRE III Modifications du titre II « Dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux » du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement . . . . .                                                                                                                                                                                                     | 57 |
| CHAPITRE IV Modifications au titre III « Des dispositions spécifiques à chaque réseau » du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                    | 69 |
| SECTION I Dispositions modificatives propres à l'enseignement organisé par la Communauté française . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 69 |
| SECTION II Dispositions modificatives propres à l'enseignement officiel subventionné . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 72 |
| SECTION III Dispositions modificatives propres à l'enseignement libre subventionné . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 75 |
| CHAPITRE V Disposition modifiant le titre IV « de l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné » . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                | 78 |
| CHAPITRE VI Dispositions modifiant le Titre VI « dispositions modificatives, transitoires et finales » . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 78 |
| <b>TITRE X</b> Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française            | 80 |
| <b>TITRE XI</b> Disposition modifiant le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires | 80 |
| <b>TITRE XII</b> Disposition modifiant l'occurrence « sous-directeur » dans différents textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 80 |
| <b>TITRE XIII</b> Dispositions abrogatoires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 85 |
| <b>TITRE XIV</b> Dispositions transitoires et finale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 86 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| FONCTIONS DE DIRECTEUR ET DIRECTRICE, AUX AUTRES FONCTIONS DE PROMOTION ET AUX FONCTIONS DE SÉLECTION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 88  |
| TITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État. | 88  |
| TITRE II Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'État, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 88  |
| TITRE III Dispositions modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'État pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'État                                                                                                                                                                                                                                                                            | 88  |
| TITRE IV Dispositions modifiant l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion                                                                                                                                                                                                       | 88  |
| TITRE V Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 89  |
| TITRE VI Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 89  |
| TITRE VII Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 95  |
| TITRE VIII Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 101 |
| TITRE IX Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 110 |
| CHAPITRE I Modification de l'intitulé du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 110 |
| CHAPITRE II Modifications du titre Ier « Dispositions générales » du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 110 |
| CHAPITRE III Modifications du titre II « Dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux » du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 111 |
| CHAPITRE IV Modifications au titre III « Des dispositions spécifiques à chaque réseau » du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 120 |
| SECTION I Dispositions modificatives propres à l'enseignement organisé par la Communauté française . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 120 |
| SECTION II Dispositions modificatives propres à l'enseignement officiel subventionné . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 124 |
| SECTION III Dispositions modificatives propres à l'enseignement libre subventionné . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 126 |
| CHAPITRE V Disposition modifiant le titre IV « de l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné » . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 129 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| CHAPITRE VI Dispositions modifiant le Titre VI « dispositions modificatives, transitoires et finales » . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                               | 129 |
| TITRE X Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française | 131 |
| TITRE XI Dispositions modifiant l'occurrence « sous-directeur » dans différents textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 131 |
| TITRE XII Dispositions abrogatoires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 135 |
| TITRE XIII Dispositions transitoire et finale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 136 |
| AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 137 |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1 Dispositions concernant les directeurs et directrices

#### INTRODUCTION

L'impact du rôle des directeurs/directrices sur la qualité de l'enseignement, le dynamisme des écoles et le bien-être des élèves et des équipes pédagogiques n'est plus à démontrer. On peut constater un important accroissement des responsabilités qui lui incombent et des compétences requises pour exercer cette fonction : entre autres, les qualités relationnelles, un leadership notamment pédagogique, la capacité de fédérer et de piloter des équipes...

C'est dans ce contexte que s'est développée la réflexion du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence sur la fonction de direction(1), laquelle s'est traduite dans le présent avant-projet de décret non seulement pour les niveaux concernés par le Pacte (enseignements maternel et obligatoire), mais encore, mutatis mutandis, dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Il est apparu(2), en effet, que le métier de directeur/directrice, tel qu'il doit être envisagé aujourd'hui, est, pour l'essentiel, identique, quel que soit le niveau ou le type d'enseignement, même si le cadre réglementaire dans lequel ce métier s'exerce est spécifique. Nous gardons ainsi un seul décret pour tous ces niveaux et types d'enseignement.

L'objectif de cet avant-projet de décret est double et rejoint l'avis n°3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence :

1° donner aux Pouvoirs organisateurs la capacité plénière de choisir leurs directeurs sur base d'un profil de fonction qu'ils auront construit et reprenant notamment les compétences comportementales et techniques requises pour l'exercice de la fonction dans un établissement donné, avec ses caractéristiques propres et ses besoins spécifiques, plutôt que sur base de conditions administratives ;

2° professionnaliser davantage le processus de sélection des directeurs.

Dans cette perspective, l'avant-projet de décret propose une révision assez fondamentale :

a) de la formation initiale des directeurs/directrices ;

b) des conditions d'accès à la fonction de di-

recteur/directrice ;

c) du processus qui va de la sélection du (de la) candidat(e) jusqu'à sa nomination ou son engagement à titre définitif.

#### I. LA FORMATION INITIALE DES DIRECTEURS

##### Objectifs et volume de la formation

La formation initiale des directions doit permettre de prendre conscience de la réalité du métier et de s'y préparer. Elle vise à l'acquisition des connaissances (conceptuelles, légales, en lien avec le système éducatif, outils d'analyse, ...), à développer les compétences de base nécessaires à la fonction, à appréhender les rôles d'une direction dans ses différents aspects (relationnel, pédagogique, administratif, matériel, financier, organisationnel), à préciser le cadre dans lequel s'inscrit la fonction, à travailler le changement de posture qu'implique le passage d'une fonction d'enseignant à une fonction de directeur et à développer une capacité d'analyse et de prise de recul par rapport à sa pratique et à son vécu.

o Au regard des orientations du Pacte et de l'évaluation(3) de la formation initiale des directeurs actuelle, il apparaît qu'elle doit absolument être renforcée. Il est proposé de l'augmenter de 60 heures, en la faisant passer de 120 à 180 heures (dont 150 heures -soit 25 journées- de formation « formelle » et 30 heures de « formation-accompagnement à l'intégration » dans le nouveau métier en cours de stage ou d'exercice de la fonction à titre temporaire). L'équilibre actuel entre le volet inter-réseaux et le volet réseau est conservé (chacun passant de 60 à 90 heures).

Il est important que les directions travaillent d'une part, en lien avec les orientations communes du système éducatif (dans le cadre des formations inter-réseaux) et, d'autre part, de manière adaptée aux contextes spécifiques et locaux dans lesquels ils sont appelés à agir (dans le cadre des formations réseau). C'est le sens de l'équilibre des formations inter-réseaux et des formations réseau.

o Les orientations et mesures du Pacte pour un Enseignement d'excellence donnent aux directrices et directeurs un ensemble de nouvelles responsabilités dans la mise en œuvre des thématiques (relatives au tronc commun, à l'école inclusive, parcours d'élèves, etc.) qui doivent être travaillées en formation. Les directions dans le nouveau cadre de gouvernance que prévoit le Pacte

(1) Cf. pp. 148-150.

(2) Notamment à partir de l'analyse d'une série de profils de fonction et de lettres de mission utilisés effectivement par divers Pouvoirs organisateurs de tous réseaux et de tous niveaux.

(3) Les évaluations réalisées auprès des formés montrent généralement qu'ils la trouvent trop courte.

acquièrent un rôle et une fonction prépondérants, dans la conception et la mise en œuvre des plans de pilotage, en tant que leader pédagogique et dans la coordination et l'évaluation (formative) des équipes pédagogiques.

o Le volume d'heures de formation contribue à la légitimité des directions dans l'exercice de leur fonction.

o Le profil de fonction des directions, tel qu'on peut le prévoir, comporte un ensemble de compétences larges et exigeantes. Ces compétences comportent des savoir-faire et savoir-être qui ne s'acquièrent que par des méthodologies diversifiées favorisant les mises en situation, les *debriefings* collectifs, les interactions, et la répétition. Un temps d'expérimentation des outils doit pouvoir être envisagé. Il s'agit de faire évoluer, voire de déconstruire, les représentations (ex. en matière d'échec et de décrochage, d'inégalités scolaires, d'école inclusive, d'approche éducative de l'orientation) des candidats directeurs et directrices et de rendre les directions opérationnelles à court terme. Le volume des modules tient compte de ces considérations méthodologiques.

o Le volume d'heures répond à des principes réalistes et pragmatiques : il tient compte de la disponibilité raisonnable des (futurs) directions à suivre une formation.

#### Spécificités des volets inter-réseaux et réseau

##### 1° Volet inter-réseaux

Le volet inter-réseaux se centre sur les enjeux et orientations du système éducatif et notamment sur les valeurs, finalités, les objectifs et missions prioritaires du système éducatif qui permettront aux directions de pouvoir piloter leur établissement et de développer une vision pédagogique en cohérence avec ceux-ci. Le volet inter-réseaux porte aussi sur les compétences, dimensions et responsabilités communes à toutes les directions indépendamment de leur réseau d'appartenance. Celles-ci sont développées dans le profil de fonction-type des directeurs (production de sens, pilotage stratégique et opérationnel global de l'école, pilotage des actions et des projets pédagogiques, gestions des ressources et des relations humaines, communication, planification et gestion active de son propre développement professionnel). C'est ainsi que ce volet « *s'inscrit aussi dans la lignée du fait que le groupe central recommande une facilitation de la mobilité inter-établissements, inter-niveaux, et inter-réseaux sur base volontaire* » (Avis n°3, p. 155). Par ailleurs, d'un point de vue méthodologique, l'hétérogénéité du public au niveau des réseaux et de leurs réalités apparaît comme un élément favorisant le recul réflexif et, dans ces termes, est porteur d'apprentissages.

Le volet inter-réseaux est structuré en deux axes : un axe « administratif » comportant un seul module de 12 heures et un important axe « leadership pédagogique et pilotage » comportant 78 heures.

L'axe « pilotage » comprend deux modules de 39 heures :

A. un module intitulé « vision pédagogique et pilotage »

Pour l'enseignement maternel et l'enseignement obligatoire, la dimension « vision pédagogique » (4) sera centrée sur les missions prioritaires du décret missions, sur les lignes directrices du Pacte, et en particulier sur les objectifs d'amélioration définis par l'autorité. Pour les autres types d'enseignement, la formation sera adaptée à leurs finalités propres.

Pour l'enseignement maternel et l'enseignement obligatoire, la dimension « pilotage » travaillera notamment le processus de pilotage (dynamique collective et travail collaboratif, état des lieux, diagnostic, définition d'objectifs spécifiques, plans d'action, suivi, évaluations). Pour les autres types d'enseignement, la dimension « pilotage » n'est pas moins importante même si elle prend d'autres formes.

B. un module intitulé « développement des compétences et aptitudes relationnelles, interpersonnelles et groupales et construction de l'identité professionnelle ».

Ce module est structuré par trois fils conducteurs :

- a) la prise de conscience et l'analyse du changement de posture en lien avec l'identité professionnelle de la fonction de directeur ;
- b) le leadership en milieu scolaire ;
- c) l'auto-évaluation de ses modes de fonctionnement dans les relations professionnelles.

##### 2° Volet réseau

Le volet réseau prend en compte, dans une formation de base, les spécificités liées aux réseaux à savoir les projets éducatifs et pédagogiques ainsi que leurs modèles organisationnels (Avis n°3, p. 170). Il comprend aussi une dimension très novatrice : l'accompagnement de l'insertion professionnelle, très directement centré sur le métier.

La formation de base (60 heures) comprend deux modules de chacun 30 heures

A. Un module « administratif, matériel et financier qui abordera :

- les lignes directrices des textes spécifiques aux réseaux (statuts, réaffectations, ...) ;
- le règlement de travail, la sécurité dans l'école, les frais scolaires ;

(4) Cette vision pédagogique est essentielle pour piloter un établissement.

- la gestion des infrastructures de l'école et des ressources financières (si ces deux éléments sont pertinents pour le réseau concerné).

B. Un module « pédagogique » qui abordera :

- le projet éducatif et pédagogique ;
- le pilotage et la co-construction du projet d'établissement et de sa mise en œuvre ;
- la co-construction de la culture d'école ;
- la co-construction et la mise en œuvre concrète du plan pilotage/ contrats d'objectifs ;
- l'exercice du leadership pédagogique ;
- les programmes et outils pédagogiques du réseau.

La Formation/accompagnement d'intégration au moment de l'insertion professionnelle comprend 30 heures.

Il s'agit ici d'une nouveauté marquante. La formation/accompagnement d'intégration a pour finalité d'accompagner les directions lors de leur entrée en fonction et d'intégrer et transférer dans leur quotidien les acquis de la formation initiale des directeurs. Elle contribue au développement :

- de l'identité professionnelle liée à la fonction de direction au travers de la clarification de son rôle, de l'analyse de ses forces et des améliorations à apporter, de l'identification de ses besoins en matière de développement professionnel ; certaines spécificités liées aux réseaux pourraient faire l'objet d'attentions particulières, notamment les relations de la direction avec leur PO et leur réseau ;

- de l'analyse réflexive, notamment par l'analyse de situations problèmes du quotidien rapportées par les directions ou d'incidents critiques, par des séances d'Intervision.

Ce sera aussi l'occasion d'un travail sur l'application au quotidien du statut et de la réglementation et sur des situations vécues par le directeur, qui appellent une attitude ou des décisions de sa part.

Il est important que cette formation soit prise en charge par des accompagnateurs qui n'ont pas de lien hiérarchique avec les directions concernées.

La formation /accompagnement d'intégration sera pour le directeur l'occasion d'enrichir son dossier de développement professionnel (« portfolio »)(5). Le directeur le complétera *a minima* avec une évaluation personnalisée qui mette en évidence les forces et les points à améliorer au terme de la formation. Ceci le préparera aux éva-

luations en cours et en fin de stage. Le directeur qui le souhaite pourrait mobiliser cette évaluation personnalisée dans le cadre de l'évaluation de son fonctionnement avec le PO. Mais si ce n'est pas le cas, le PO ne pourra en aucun cas y accéder.

## II. CONDITIONS D'ACCÈS À LA FONCTION DE DIRECTEUR/DIRECTRICE

Prenant en considération :

- la volonté des acteurs du Pacte est de laisser aux pouvoirs organisateurs la plus grande liberté dans le choix de leurs directeurs, pour qu'ils puissent cibler leur choix par rapport aux besoins et aux spécificités de l'école dont ils doivent pourvoir le poste de directeur et de n'imposer qu'un minimum de conditions administratives prévues dans l'enseignement organisé par la Communauté française ne permettent absolument pas de choix adapté à la spécificité de l'école ; les conditions imposées aux pouvoirs organisateurs subventionnés sont mises à mal par les systèmes dérogatoires (paliers) en vigueur jusqu'ici, limitent excessivement les possibilités de choix des PO et conduisent finalement, de palier en palier, à l'abandon de pratiquement toute condition administrative de désignation

- les pouvoirs organisateurs de tous réseaux (quel que soit le niveau et le type d'écoles) connaissent une réelle pénurie de candidats les pouvoirs organisateurs ont la liberté d'imposer des conditions supplémentaires dans le profil de fonction qu'ils établiront en vue de l'appel à candidature,

le décret propose :

- a) de renoncer tant aux désignations fondées sur l'ancienneté et le nombre des candidatures, qu'au système de paliers ;

- b) d'exiger pour la désignation à un poste de directeur :

- un titre de niveau supérieur du 1er degré au moins

- un titre pédagogique pouvant être inclus dans le titre de niveau supérieur du 1er degré (AESI p. ex.) ou pouvant être un diplôme complémentaire (CAP p. ex.) ;

- une ancienneté de 3 ans dans l'enseignement (tous réseaux et tous niveaux)(6) confondus)(7)

- c) d'encourager, en matière de formation initiale des directeurs, le suivi de certains modules de formation avant leur entrée en fonction, d'exiger le suivi de 60 heures de formation inter-réseaux au cours de la première année de stage et la réussite de tous les modules certifiés et le suivi de la for-

(5) Dossier que le (futur) directeur constituera dès le début de sa formation initiale.- AU sujet du « portfolio », cf. Avis n° du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence, p. 150).

(6) Maternel, obligatoire, CPMS, promotion sociale, supérieur hors université.

(7) Un mécanisme dérogatoire sur cette 3e condition est prévu : si au terme d'un 1er appel à candidatures, le PO n'a pas trouvé de candidat qui réponde aux trois conditions et aux spécifications du profil de fonction, il pourra relancer un appel ne reprenant pas la condition d'ancienneté).

mation/accompagnement à l'insertion « réseau » au plus tard à la fin du stage, comme condition sine qua non de la nomination ou de l'engagement à titre définitif.

Le décret renonce aussi au couplage d'une exigence de titre de capacité avec l'exercice antérieur de certaines fonctions données.

Il restera loisible aux Pouvoirs organisateurs d'imposer des conditions complémentaires aux conditions de base.

### III. PROCESSUS DE LA SÉLECTION DU (DE LA) CANDIDAT(E) JUSQU'À SA NOMINATION OU SON ENGAGEMENT À TITRE DÉFINITIF

#### A. La procédure

Une procédure de sélection des directeurs à l'intervention d'une commission de sélection sera d'application pour toute désignation dans un emploi vacant ainsi que pour toute désignation dans un emploi vacant lorsque l'absence du titulaire de l'emploi est prévue pour plus de 15 semaines.

Toutefois, la PO a toujours la possibilité de lancer un appel à candidatures pour pourvoir un emploi temporairement vacant pour une durée de moins de 15 semaines dont il présume, au moment de lancer l'appel, qu'à terme, l'emploi deviendra définitivement vacant.

On parle alors d'appel à candidatures « mixte »<sup>(8)</sup>, indiquant par cette forme d'appel que si l'emploi n'est pas encore vacant il y a une certaine probabilité qu'il le devienne et suscite ainsi des candidatures qui ne se seraient pas manifestées sans perspective de renouvellement/prolongation.

Il revient clairement à chaque PO de décider s'il lance ou non un appel « mixte » qui le dispensera de lancer un nouvel appel au moment où l'emploi deviendra définitivement vacant.

La portée de l'appel (mixte ou pas) doit clairement apparaître dans l'appel, dont le modèle sera fixé par le Gouvernement

Pour un intérim de moins de 15 semaines (et ses éventuelles prolongations de moins de 15 semaines limitées à une durée totale d'un an), il ne sera pas obligatoire de recourir à une procédure d'appel et à une sélection via une commission : le choix du PO devra répondre aux conditions minimales d'accès à la fonction.

#### B. La base de recrutement

Chaque Pouvoir organisateur aura la liberté de décider de l'élargissement du recrutement des directeurs à des membres du personnel issus d'autres réseaux. C'est l'appel à candidatures qui

définira précisément le périmètre duquel peuvent provenir les candidats soit du PO qui lance l'appel à candidatures soit de toute personne répondant aux conditions d'accès à la fonction.

D'autre part, le projet de décret prévoit que le dossier d'un candidat à la fonction de directeur ayant une expérience dans l'enseignement (en Belgique ou à l'étranger, dans la sphère publique ou privée) puisse être examiné par un jury compétent afin de pouvoir bénéficier d'une sorte de VAE et devenir éligible comme candidat-directeur<sup>(9)</sup>. A cet effet, le décret habilite le Gouvernement à instituer et à fixer la composition d'un jury inter-réseaux *ad hoc* et à définir les conditions minimales que doivent remplir les personnes souhaitant soumettre leur dossier professionnel à l'examen du Jury.

#### C. La commission de sélection

Les candidats à un poste de directeur dans un établissement donné sont entendus par une commission de sélection *ad hoc*.

La commission de sélection est constituée librement par le pouvoir organisateur. Toutefois, pour garantir au mieux l'objectivité du processus de sélection, le pouvoir organisateur est tenu d'inclure dans la commission un ou plusieurs membres extérieurs à lui, et disposant d'une expérience en matière de ressources humaines et de sélection de personnel. Il inclura aussi dans la commission au moins une personne dotée d'une expertise pédagogique, qu'il pourra, s'il le souhaite, trouver en son sein.

La Commission pourra faire une première sélection des candidats sur dossier. Elle auditionnera ceux qu'elle aura sélectionnés.

La sélection s'appuiera sur le profil de fonction (établi par le pouvoir organisateur et joint à l'appel à candidatures) et, en particulier sur l'examen des compétences comportementales et techniques requises pour l'exercice de la responsabilité de directeur dans l'école dont le poste de directeur est à pourvoir et sur la compatibilité du candidat avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et le projet d'établissement.

Dans son profil de fonction, le pouvoir organisateur définira les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'entre eux.

Au terme des auditions, la commission de sélection établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes les informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au Pouvoir organisateur qui, sur base de ce rapport, prend la décision d'engager tel candidat et la motive en fait et en

<sup>(8)</sup> Mixte, c'est-à-dire à double usage : il est lancé en vue de pourvoir à un emploi temporairement vacant mais vaudra aussi lorsque l'emploi deviendra définitivement vacant.

<sup>(9)</sup> Dans la ligne de l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte un Enseignement d'excellence, p. 148.

droit.

#### D. Le stage des directrices/directeurs

Le décret en projet prévoit d'allonger la durée du stage à 3 années pour que le PO ait assez de temps pour mener à son terme le processus d'observation et d'encadrement du nouveau directeur et pour que le directeur ait assez de temps pour asseoir sa nouvelle identité professionnelle, d'éprouver son leadership et d'ajuster ses attitudes si nécessaire.

Une évaluation est prévue à la fin de chaque année (mentions : favorable-réserve-défavorable). Comme aujourd'hui, le pouvoir organisateur garde le droit de mettre fin à la fonction au terme de chacune des années de stage après une évaluation défavorable en bonne et due forme (avec possibilité de recours). Au terme de la 3<sup>e</sup> année de stage, il n'aura plus la possibilité de rendre un avis réservé qui entraînerait une prolongation du stage pendant une 4<sup>e</sup> année.

Il sera mis fin d'office aux fonctions du directeur qui, au terme des trois ans de stage, n'aurait pas terminé et réussi l'ensemble des modules de la formation initiale des directeurs. Toutefois, le stage pourrait être prolongé pour une 4<sup>e</sup> année uniquement dans le cas où le directeur aurait été mis dans l'impossibilité de s'inscrire à l'un des modules obligatoires, par exemple, parce que l'opérateur n'avait plus de place disponible et l'avait attesté.

Il est à noter qu'un certain nombre de directeurs entrent en fonction à titre temporaire dans un emploi non vacant, que cette situation de directeur temporaire peut durer.

Les dispositions actuellement en vigueur (et qui prévoient déjà en ce cas certaines dispenses de stage) sont modifiées et prévoient désormais que la durée du stage est réduite du temps pendant lequel le directeur a presté comme directeur temporaire dans ce même emploi.

Cela implique que l'évaluation des directeurs entrant en fonction, quel que soit leur statut, soit prise en charge de la même manière que s'ils étaient en période de stage.

Des dispositions transitoires vont être prises pour permettre aux membres du personnel ayant répondu à un appel avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'effectuer leur stage selon les anciennes dispositions.

#### E. La mobilité des directeurs définitifs

De nouvelles dispositions sont proposées en ce qui concerne la mobilité des directeurs définitifs qui changent d'école (au sein de leur pouvoir organisateur ou dans un autre pouvoir organisateur). Il est mis fin aux changements d'affectation définitifs de droit : dans la logique de tout le décret qui vise à ce que les directeurs soient dési-

gnés suite à un appel à candidatures, après vérification de leurs compétences pour exercer la fonction dans une école bien déterminée, avec ses caractéristiques et ses besoins propres, les directeurs qui souhaitent changer d'école devront répondre à un appel à candidatures et être auditionnés par la commission de sélection, qui n'aura plus à examiner leur aptitude à diriger une école mais leur adéquation au profil de fonction, au projet du PO et de l'école. Ils entreront alors en stage, bénéficiant alors d'un changement d'affectation temporaire ou bien d'un engagement à titre temporaire, conservant évidemment le bénéfice de leur nomination dans l'établissement dans lequel ils bénéficieront d'un congé.

Au sein d'un même pouvoir organisateur, le stage sera d'un an et une évaluation sera menée sur cette adéquation aux spécificités de l'école au terme d'une année ; en cas d'évaluation favorable, il sera immédiatement nommé ou engagé à titre définitif ; en cas d'évaluation défavorable, le directeur reprendra son ancienne fonction.

En cas de changement de pouvoir organisateur, le stage sera de deux ans et une évaluation sera menée au terme de chaque année sur cette adéquation aux spécificités de l'école au terme d'une année ; en cas d'évaluation favorable au terme de la 2<sup>e</sup> année, il sera immédiatement nommé ou engagé à titre définitif ; en cas d'évaluation défavorable en fin de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> année, le directeur reprendra immédiatement son ancienne fonction.

L'ensemble de ces dispositions est de nature à augmenter la qualité des directeurs, notamment dans leur capacité de piloter leur école, d'exercer un vrai leadership pédagogique et de gérer les ressources humaines et, particulièrement de leur adaptation au contexte spécifique et aux besoins de leur école puisqu'ils auront été choisis sur base d'un profil propre à l'école.

## 2 Dispositions concernant les chefs de travaux d'atelier et es titulaires d'une fonction de sélection

C'est globalement dans les mêmes perspectives (suppression des paliers, allègement des conditions d'accès, professionnalisation de recrutement, ...) que, *mutatis mutandis*, s'inscrivent les dispositions concernant la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier et les fonctions de sélection (directeur-adjoint - nouvelle dénomination pour les proviseurs et sous-directeurs -, chef d'atelier, secrétaire de direction, éducateur-économiste, coordonnateur de CEFA, ...).

Elles s'appliquent, comme celles qui concernent les directeurs et directrices, à l'enseignement maternel, primaire et secondaire, à l'enseignement secondaire artistique à horaire ré-

duit et à l'enseignement de promotion sociale. Elles ont été conçues dans un strict parallélisme pour tous les réseaux. Elles sont transversales puisqu'elles ouvrent l'accès aux diverses fonctions aux membres du personnel de tous les réseaux, qui peuvent être engagés ou désignés dans tous les réseaux.

La volonté est que ces diverses fonctions soient pourvues suite à un appel à candidatures qui rende compte, dans un profil de fonction spécifique à l'école, des besoins et des caractéristiques de l'école où la fonction est à pourvoir, comme ce sera le cas pour les profils de fonction des directeurs.

De même les candidatures seront examinées par une Commission de sélection du même type que celle qui a été prévue pour les directeurs. Ici, cependant, comme il s'agit de sélectionner des collaborateurs directs du directeur, celui-ci fera partie de la Commission de sélection. Comme pour les directeurs, le Pouvoir organisateur désignera ou engagera le candidat retenu sur base du rapport de la Commission de sélection.

Les conditions d'accès aux différentes fonctions ont été amendées. L'avant-projet distingue toutefois les conditions d'accès à la fonction de directeur-adjoint des conditions d'accès aux autres fonctions visées.

Pour la fonction de directeur-adjoint, les conditions d'accès sont calquées sur les conditions d'accès à la fonction de directeur dans la mesure où ces deux fonctions sont souvent complémentaires et où les compétences comportementales et techniques requises pour les deux fonctions ont beaucoup de points communs.

Par contre, pour les autres fonctions visées, qui requièrent chacune l'exercice de compétences assez spécifiques, les conditions de titres de capacité et de fonctions exercées antérieurement a été conservées et assouplies.

Une nouveauté pour l'enseignement organisé par la Communauté française, pour la fonction de secrétaire de direction, dans une perspective de transversalité, les possibilités d'accès ont été élargies à l'égal de ce qui prévaut déjà pour le subventionné).

Les conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif ont été simplifiées dans la mesure où les conditions minimales à la désignation temporaire exigeront, déjà, du candidat qu'il soit porteur du titre de capacité requis par le tableau I en annexe du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et exerce, toujours conformément audit tableau, l'une des fonctions donnant accès à la fonction de sélection concernée.

Le membre du personnel souhaitant être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de sélection devra avoir réussi et non plus seulement suivi une formation spécifique et, par ailleurs, avoir occupé la fonction concernée dans une même école au minimum durant 2 ans.

Pour favoriser la mobilité inter-réseaux, l'exigence de six années d'ancienneté dans le pouvoir organisateur pour être nommé à titre définitif dans une fonction de sélection a été supprimée.

### 3 Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis 65.001/2 du 31 janvier 2019, le Conseil d'Etat a particulièrement analysé et commenté certaines dispositions, le plus souvent au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

**1° Concernant l'ouverture de l'appel à candidatures à des membres du personnels d'autres pouvoirs organisateurs** (cf. notamment article 32 en projet du décret du 2 février 2007 (article 110 de l'APD, 2e lecture), le Conseil d'Etat (cf pp. 4-6 de l'avis) formule l'observation suivante : « (...) *alors que l'objectif poursuivi est de supprimer les freins juridiques au recrutement « inter-réseaux », la mesure en projet permet toutefois à chaque pouvoir organisateur de restreindre l'accès aux fonctions de direction des établissements qu'il organise selon le réseau ou le caractère de l'établissement dans lequel le candidat exerçait jusqu'alors ses fonctions.*

*Cette possibilité de restriction paraît contradictoire avec l'objectif poursuivi. En outre, le critère du réseau ou du caractère de l'établissement dans lequel le candidat exerçait ses fonctions n'est pas pertinent*(10).

*Il demande*(11) *que le projet soit revu « en ce qui concerne l'étendue de l'appel aux candidats afin de ne laisser aux pouvoirs organisateurs que maximum deux options : soit réserver l'appel aux candidats aux seuls membres de son personnel soit l'ouvrir à tous les candidats qui rempliraient les conditions d'accès, étant entendu qu'il va de soi que ces conditions ne pourraient être liées au réseau ou au caractère de l'établissement d'origine. »*

L'article 32 susvisé a donc été revu pour ne laisser aux pouvoirs organisateurs que le choix entre les deux possibilités identifiées par le Conseil d'Etat. De plus, comme demandé(12) les articles strictement parallèles concernant les appels à candidatures aux autres fonctions de promotion que directeur et aux fonctions de sélection ont été modifiés de la même manière.

#### 2° Concernant les changements d'affectation

(10) Ibid. p. 5.

(11) Ibid. p. 6.

(12) Ibid. pp. 6-7.

Le Conseil d'Etat considère<sup>(13)</sup> que les explications données par l'exposé des motifs « *permettent de justifier que l'avant-projet n'accorde aucune forme de priorité aux directeurs nommés qui sont affectés dans un autre établissement. Elles mettent en outre en évidence une modification fondamentale qui concerne notamment plus particulièrement l'enseignement organisé par la Communauté française : la nomination se ferait désormais non seulement dans une fonction, mais aussi dans un établissement donné, contrairement à la situation actuelle et contrairement à ce qui resterait d'application pour les fonctions de recrutement, les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion* ».

Il invite cependant à « *s'assurer que toutes les conséquences d'une telle modification ont bien été prises en compte dans le cadre des régimes administratifs qui s'appliquent actuellement, par exemple en matière de réaffectation d'office ou de mobilité par mesure d'ordre ou disciplinaire* ». . .  
— Ces vérifications seront opérées et, s'il échet, des propositions de modification des dispositions statutaires seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

### 3° Concernant l'exigence de fournir un certificat médical à l'entrée en fonction dans l'enseignement<sup>(14)</sup>

Le Conseil d'Etat<sup>(15)</sup> estime que « *des examens médicaux peuvent être effectués en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé d'un candidat travailleur, pour autant que ces examens soient justifiés par des considérations tirées de ses aptitudes actuelles et des caractéristiques propres du poste à pourvoir. Dans ce cas, les examens médicaux ne peuvent être demandés ou exécutés* » que par le conseiller en prévention-médecin du travail » qui est attaché au département chargé de la surveillance médicale du service interne de prévention et de protection au travail ou du service externe auquel l'employeur fait appel.

Autrement dit, il n'est pas conforme à l'article 3 de la loi du 28 janvier 2003 d'exiger d'une personne qu'elle fournisse elle-même un certificat médical. Si un examen médical est justifiable, il doit être pris en charge comme indiqué à l'article 3, § 3, de la même loi du 28 janvier 2003. »

L'article visé et les articles parallèles ont donc été modifiés : la condition du certificat médical a été supprimée. Elle a aussi été supprimée dans les statuts (arrêté royal de 1969, décrets du 1er février 1993 et du 6 juin 1994.. S'il échet, elle devra aussi être supprimée dans les différents textes statutaires où elle subsisterait encore.

### 4° A propos de l'identité des dispositions pré-

### vues par les trois statuts (WBE-OS-LS)

Le Conseil d'Etat a demandé que les conditions (d'engagement, de nomination, d'ancienneté, ...) soient strictement identiques dans les trois statuts. Quelques articles ont été retouchés en ce sens. Ainsi, par exemple, les articles 12, 20, 40 et 47 en ce qui concerne les fonctions dans lesquelles l'ancienneté requise doit avoir été acquise ; ainsi l'article 122, remplaçant notamment l'article 58 du décret du 2 février 2007 (visant l'enseignement officiel subventionné : l'exigence antérieure pour la nomination définitive comme directeur d'avoir acquis une ancienneté de six ans dans le pouvoir organisateur a été substituée par l'obligation d'avoir acquis une ancienneté de six ans quel(s) que soi(en)t le ou les pouvoirs organisateurs dans le(s)quel(s) elle a été acquise

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a fait des remarques de forme, de légistique et a demandé que certains commentaires d'articles soient complétés. Ces différentes remarques et suggestions ont été généralement prises en compte.

(13) Ibid. p. 7.

(14) Cf. e.a. art. 12 du décret 2e lecture modifiant l'article 53 du décret du 1er février 1993 (statut du LS) et articles parallèles pour WBE et l'Officiel subventionné.

(15) Cf. Avis 65.001/2, pp. 12-13.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### TITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État.

#### Article premier

Cet article a pour but

a) d'abroger la possibilité d'obtenir un changement d'affectation provisoire dans une fonction de promotion ou dans une fonction de sélection.

b) de supprimer la possibilité de demander un changement d'affectation dans un emploi de directeur sans faire application de la procédure prévue à l'article 35, §§ 4 et 5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel qu'il est modifié par l'article 22 du présent décret. Un des principes à la base de ce décret est que tout poste de directeur doit être pourvu à la suite d'un appel à candidatures s'adossant à un profil de fonction spécifique à l'établissement dont le poste de directeur est à pourvoir.

De même (cf. 1°), l'exigence de remettre un certificat médical à l'entrée en fonction d'un membre du personnel a été supprimée comme non conforme à l'article 3 du loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail.

#### Art. 2

Cet article a pour but d'exclure la fonction de directeur dans l'enseignement de promotion sociale des conditions de nomination prévues par les articles 97 à 100 de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Les conditions de nomination de tous les directeurs sont désormais réglées par l'article 36bis du décret du 7 mars 2007 tel qu'il est modifié par l'article 23 du présent projet de décret.

Cet article abroge également les articles 103 à 105 relatifs aux conditions de nomination et calcul d'ancienneté pour les fonctions de promotion du PAE.

### TITRE II

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'État, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection

#### Art. 3

Cet article supprime les anciennes conditions d'accès à la fonction de secrétaire de direction. Les conditions de nomination dans la fonction de secrétaire de direction sont désormais définies aux articles 8 et 12quinquies du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

### TITRE III

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'État pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'État

#### Art. 4

Cet article supprime les anciennes conditions d'accès à la fonction directeur. Les conditions de nomination dans la fonction de directeur sont désormais définies à l'article 36bis du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

### TITRE IV

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion

#### Art. 5 et 6

Ces dispositions ont pour but de permettre à des membres du personnel désignés à titre tem-

poraire de bénéficier d'une allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure. Cette modification est en effet nécessaire étant donné que la nomination n'est plus une condition requise pour accéder aux fonctions de promotion et de sélection. Le champ d'application de ces dispositions est également élargi aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux et aux membres du personnel administratif et ouvrier qui ont désormais accès aux fonctions de promotion et de sélection.

## TITRE V

**Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire**

### Art. 7

L'article a pour objet de rendre séable la fonction d'éducateur-économe dans l'enseignement subventionné, comme l'est la fonction de comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

## TITRE VI

**Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné**

### Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### Art. 9

Cet article supprime l'exigence du certificat médical à l'entrée en fonction.

### Art. 10

Le décret du 1er février 1993 prévoyait en son article 41ter, une « passerelle » pour permettre à un directeur définitif de changer de fonction dans son pouvoir organisateur ou dans un autre pouvoir organisateur.

Le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel qu'il est modifié par le présent projet de décret (cf. articles 82 et 82bis du décret modifié) a prévu que la mobilité des directeurs vers un autre établissement resterait évidemment toujours possible.

Toutefois, pour favoriser le choix par les pouvoirs organisateurs de directeurs/directrices correspondant précisément au profil de fonction qu'ils établissent pour un établissement donné, a été adopté le principe que tout emploi de directeur

est pourvu suite à un appel à candidatures et que la manière dont le directeur exerce sa nouvelle fonction mérite d'être évaluée au regard des besoins spécifiques de l'école qu'il dirige. Dans ces conditions, la « passerelle » susvisée devait être abrogée.

En ce qui concerne les autres fonctions de promotion et les fonctions de sélection, l'article a été réécrit pour plus de lisibilité. En outre, une modification est introduite en vue d'aligner le mécanisme de la passerelle sur les changements d'affectation et les mutations et de ne permettre, dès lors, le recours à ce mécanisme qu'après que le membre du personnel occupant une fonction de promotion de chef de travaux d'atelier ait presté, au moins, 3 ans dans la fonction qu'il occupe lorsqu'il souhaite bénéficier d'une passerelle et ce, dans un but de stabilité des équipes pédagogiques.

Lorsque le texte prévoit que les conditions doivent être remplies dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, cela signifie que, tant l'ancienneté acquise dans chaque réseau, que les anciennetés acquises dans différents réseaux peuvent être cumulées.

### Art. 11

Cette disposition développe les modalités selon lesquelles un appel à candidatures est lancé en vue d'un engagement à titre temporaire, conformément aux conditions requises par les articles 51 et 53 du décret du 1er février 1993. L'engagement à titre définitif n'est pas mentionné étant donné qu'il n'est pas nécessaire de relancer un nouvel appel pour ce dernier. En effet, il n'y a qu'un seul appel à lancer au moment où le poste est vacant (temporairement ou définitivement). L'engagement à titre définitif est possible après 2 ans.

Le modèle d'appel est commun et visé aux articles 61sexies/1 et 61sexies/2. Il s'agit, en effet, de permettre aux pouvoirs organisateurs d'aller recruter dans tous les réseaux d'enseignement de la Communauté française.

### Art. 12

Les conditions d'engagement à titre définitif fixées à l'alinéa 1er ont été simplifiées dans la mesure où les conditions minimales à l'engagement temporaire exigeront, déjà, du candidat qu'il soit porteur du titre de capacité requis par le tableau I en annexe du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et exerce, toujours conformément audit tableau, l'une des fonctions donnant accès à la fonction de sélection concernée. Dans tous les réseaux l'ancienneté de six ans requise pourra avoir été acquise dans toute fonction exercée dans tous les réseaux. Le membre du personnel souhaitant être engagé à titre définitif dans une fonction de sélection devra, par ailleurs, avoir exercé la fonction concernée dans une même école au minimum durant 720 jours.

La réussite de la formation spécifique a été rendue obligatoire.

A l'alinéa 2, le 8° a été abrogé dans un souci d'éviter la répétition avec l'article 52 du décret du 1er février 1993.

### Art. 13

Le §1er concerne l'engagement temporaire dans toutes les fonctions de sélection, à l'exception de directeur adjoint. Les conditions d'accès requièrent toujours un couplage avec la fonction qui donne accès et le titre définis dans le tableau I en annexe du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. Néanmoins, il ne sera plus nécessaire d'avoir au moins une demi-charge et l'ancienneté des 3 ans, requise pour l'exercice de la fonction à titre temporaire, devra avoir été acquise dans l'une des fonctions de la catégorie en cause, à savoir, respectivement, dans l'une des fonctions du personnel auxiliaire d'éducation pour les fonctions de secrétaire de direction ou d'éducateur-économe et, dans l'une des fonctions du personnel directeur et enseignant pour les fonctions de chef d'atelier ou de coordonnateur CEFA. Et il pourra être issu de tous réseaux, selon le choix du pouvoir organisateur.

Pour mémoire, dans l'enseignement de promotion sociale, le calcul de l'ancienneté requise à l'article 53, § 1er, 1° s'opère sans préjudice de l'article 29ter.

Le § 2 qui vise les fonctions de directeur adjoint ouvre l'accès, tout comme pour la fonction de directeur, à tout candidat comptant une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et porteur, au minimum, d'un bachelier et d'un titre pédagogique. Pour le surplus, il appartiendra au pouvoir organisateur de fixer les critères complémentaires souhaités.

Néanmoins, le §3 prévoit que si après un premier appel, aucun candidat rencontrant ces conditions n'y a répondu, le pouvoir organisateur pourra lancer un second appel qui sera ouvert aux candidats qui ne remplissent pas la condition d'ancienneté. Le pouvoir organisateur attestera, auprès de l'Administration, de l'absence de candidature valable au terme du 1er appel et produira, à la demande de celle-ci, le PV du pouvoir organisateur dans lequel celui-ci constate qu'il n'y avait pas de candidature valable au terme du 1er appel.

### Art. 14

Cette disposition vise à décrire la procédure applicable lorsqu'un emploi est temporairement vacant pour moins de 15 semaines. Si un engagement temporaire se prolonge, pour des périodes successives de moins de 15 semaines, jusqu'à un an, le pouvoir organisateur devra lancer un appel à candidatures, au plus tard, à l'expiration de ce

délai d'un an. Il disposera ensuite de trois mois pour recruter un candidat ayant répondu à l'appel. Au-delà, l'emploi ne sera plus subventionné.

### Art. 15

Lorsqu'un emploi est occupé par un membre du personnel depuis 2 ans, le pouvoir organisateur doit procéder à un engagement à titre définitif si, ou lorsque :

- l'emploi est définitivement vacant,
- le membre du personnel remplit les conditions de l'article 51,
- le pouvoir organisateur ne l'a pas licencié de cet emploi.

Pour favoriser la mobilité inter-réseaux, l'exigence de six années d'ancienneté pour l'engagement à titre définitif des membres du personnel temporaires ou issus d'un pouvoir organisateur d'un autre réseau ou du même réseau mais d'un autre caractère a été supprimée.

### Art. 16 et 17

Ces dispositions n'appellent aucun commentaire.

### Art. 18

Cette section ne concerne plus que la seule fonction de promotion de chefs de travaux d'atelier. Toutes les dispositions utiles pour les fonctions de directeur et directrice ont été intégrées dans le décret du 2 février 2007 précité, tel que modifié par le présent projet de décret.

### Art. 19

Cette disposition développe les modalités selon lesquelles un appel à candidatures est lancé en vue d'un engagement à titre temporaire, conformément aux conditions requises par les articles 59 et 60 du décret du 1er février 1993 précité. L'engagement à titre définitif n'est pas mentionné étant donné qu'il n'est pas nécessaire de relancer un nouvel appel pour ce dernier. En effet, il n'y a qu'un seul appel à lancer au moment où le poste est vacant (temporairement ou définitivement).

Le modèle d'appel est commun et visé aux articles 61 sexies/1 et 61sexies/2. Il s'agit, en effet, de permettre aux pouvoirs organisateurs d'aller recruter dans tous les réseaux d'enseignement de la Communauté française.

### Art. 20

Les conditions d'engagement à titre définitif ont été simplifiées dans la mesure où les conditions minimales à l'engagement temporaire exigeront, déjà, du candidat qu'il soit porteur du titre de capacité requis par le tableau II en annexe du

décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et exerce, toujours conformément audit tableau, l'une des fonctions donnant accès à la fonction de promotion de chef d'atelier. Le membre du personnel souhaitant être engagé à titre définitif dans une fonction de promotion de chef de travaux d'atelier devra, par ailleurs, avoir occupé cette fonction dans une même école au minimum durant 720 jours.

#### Art. 21

Le §1er concerne l'engagement temporaire dans la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier. Les conditions d'accès requièrent toujours un couplage avec la fonction qui donne accès et le titre définis dans le tableau I en annexe du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. Néanmoins, il ne sera plus nécessaire d'avoir au moins une demi-charge et l'ancienneté des 3 ans, requise pour l'exercice de la fonction à titre temporaire, devra avoir été acquise dans l'une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant. Et il pourra être issu de tous réseaux, selon le choix du pouvoir organisateur. La mobilité inter-pouvoirs organisateurs des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif est favorisée.

#### Art. 22

Cette disposition appelle, mutatis mutandis, les mêmes commentaires que ceux de l'article 14.

#### Art. 23

Le mécanisme des paliers est supprimé et l'article est donc abrogé.

#### Art. 24

L'article a été réécrit pour plus de lisibilité.

#### Art. 25

Cet article abroge l'article 61quinquies, qui n'a pas de portée réglementaire, le décret du 2 février 2007 étant assez clair par lui-même

#### Art. 26

Cette disposition n'appelle aucun commentaire

#### Art. 27

Les chefs d'atelier se verront désormais, comme les chefs de travaux d'atelier et les directeurs adjoints, confier une lettre de mission par leur pouvoir organisateur. Ils feront, également, l'objet d'une évaluation formative.

#### Art. 28

Cette disposition n'appelle aucun commentaire

#### Art. 29

Il s'agit d'instaurer un modèle d'appel à candidatures commun fixé par le Gouvernement sur base d'une proposition conjointe des organes paritaires centraux des différent(e)s (fédérations de) pouvoirs organisateurs. A défaut pour les instances concernées de s'accorder sur un modèle commun, le Gouvernement le fixera.

#### Art. 30

Cette disposition permet au pouvoir organisateur de déterminer l'extension qu'il donne à l'appel à candidatures : soit aux membres du personnel du PO soit à toute personne répondant aux conditions d'accès à la fonction.

#### Art. 31

Cette disposition introduit une nouvelle section relative aux commissions de sélection pour les fonctions de sélection et promotion.

#### Art. 32

Cette disposition institue une commission de sélection qui sera désormais chargée du recrutement des membres du personnel dans une fonction de sélection ou de promotion de chef d'atelier afin d'objectiver et de professionnaliser ces procédures.

Sur la base des critères complémentaires que le pouvoir organisateur aura fixés, celui-ci peut prévoir que seules les candidatures rencontrant ces critères seront entendus.

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné ne sont pas soumis à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans le recrutement de leur personnel. Toutefois, ils restent tenus d'informer les candidatures des motifs de leur choix au regard des critères fixés par le profil de fonction. Ce sont ces critères qui lui permettront de départager les candidats et d'informer, sur cette base, l'ensemble des candidats des raisons pour lesquelles le membre du personnel a été retenu. Il s'agit bien ici d'une information positive relative à la bonne correspondance entre les critères annoncés préalablement dans le profil de la fonction et les qualités identifiées chez le candidat retenu (indépendamment de celles des autres candidats). En outre, dans un souci de transparence, le pouvoir organisateur informera, à leur demande, les candidats quant à l'évaluation de leurs compétences techniques et comportementales et à la compatibilité de ces compétences avec les critères de sélection du profil de fonction.

**Art. 33**

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

**Art. 34**

La disposition impose une consultation des organes locaux de concertation sociale avant la rédaction de la lettre de mission des chefs de travaux d'atelier et des membres du personnel engagés ou désignés dans une fonction de sélection, comme c'est déjà le cas pour la lettre de mission des directeurs et directrices.

**Art. 35**

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

**Art. 36**

Pour plus de sécurité juridique, la modification introduite vise la fin de contrat non plus seulement dans le cas où il est mis fin d'office au stage des directeurs mais aussi dans toutes les situations (non suivi de la formation, directeurs désignés à titre temporaire, ..) où le pouvoir organisateur met fin d'office à la fonction du directeur.

**TITRE VII**

**Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné**

**Art. 37**

Cet article supprime l'exigence du certificat médical à l'entrée en fonction.

**Art. 38**

Cette disposition poursuit pour l'enseignement officiel subventionné, les mêmes objectifs que l'article 9 pour l'enseignement libre subventionné. Le dispositif nouveau est fixé aux articles 59 et 59 bis du décret du 2 février 2007 précité.

Le texte a été réécrit pour plus de lisibilité en vue de bien distinguer les différents cas de figure dans lesquels peut s'appliquer la passerelle.

En outre, une modification est introduite en vue d'aligner, pour les chefs de travaux d'atelier, le mécanisme de la passerelle sur les changements d'affectation et les mutations et de ne permettre, dès lors, le recours à ce mécanisme qu'après que le membre du personnel a presté, au moins 3 ans dans la fonction qu'il occupe lorsqu'il souhaite bénéficier d'une passerelle et ce, dans un but de stabilité des équipes pédagogiques.

**Art. 39**

Cette disposition développe les modalités selon lesquelles un appel à candidatures est lancé en vue d'un engagement à titre temporaire, conformément aux conditions requises par les articles 40 et 42 du décret du 6 juin 1994 précité. L'engagement à titre définitif n'est pas mentionné étant donné qu'il n'est pas nécessaire de relancer un nouvel appel pour de dernier. En effet, il n'y a qu'un seul appel à lancer au moment où le poste est vacant (temporairement ou définitivement).

Le modèle d'appel est commun et visé aux articles 52quinquies/1 et 52quinquies/2 introduits par les articles 56 et 57 du présent décret. Il s'agit, en effet, de permettre aux pouvoirs organisateurs d'aller recruter dans tous les réseaux d'enseignement de la Communauté française

**Art. 40**

Les conditions de nomination à titre définitif fixées à l'alinéa 1er ont été simplifiées dans la mesure où les conditions minimales à la désignation temporaire exigeront, déjà, du candidat qu'il soit porteur du titre de capacité requis par le tableau I en annexe du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et exerce, toujours conformément audit tableau, l'une des fonctions donnant accès à la fonction de sélection concernée. Le membre du personnel souhaitant être nommé à titre définitif dans une fonction de sélection devra avoir réussi et non plus suivi une formation spécifique et, par ailleurs, avoir occupé la fonction concernée dans une même école au minimum durant 600 jours.

Pour favoriser la mobilité inter-réseaux, l'exigence de six années d'ancienneté dans le pouvoir organisateur pour être nommé à titre définitif dans une fonction de sélection a été supprimée.

A l'ancien alinéa 4, le 8° a été abrogé dans un souci d'éviter la répétition avec l'article 41.

**Art. 41**

Le §1er concerne l'engagement temporaire dans toutes les fonctions de sélection, à l'exception de directeur adjoint. Les conditions d'accès requièrent toujours un couplage avec la fonction qui donne accès et le titre définis dans le tableau I en annexe du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. Néanmoins, il ne sera plus nécessaire d'avoir au moins une demi-charge et l'ancienneté des 3 ans, requise pour l'exercice de la fonction à titre temporaire, devra avoir été acquise dans l'une des fonctions de la catégorie en cause, à savoir, respectivement, dans l'une des fonctions du personnel auxiliaire d'éducation pour les fonctions de secrétaire de direction ou d'éducateur-économiste et, dans l'une des fonctions du personnel directeur et enseignant pour les fonctions de chef

d'atelier ou de coordonnateur CEFA. Et il pourra être issu de tous réseaux, selon le choix du pouvoir organisateur.

Le §2 qui vise les fonctions de directeur adjoint ouvre l'accès, tout comme pour la fonction de directeur, à tout candidat comptant une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et porteur, au minimum, d'un bachelier et d'un titre pédagogique. Pour le surplus, il appartiendra au pouvoir organisateur de fixer les critères complémentaires souhaités.

Néanmoins, le §3 prévoit que si après un premier appel, aucun candidat répondant à ces conditions n'y a répondu, le pouvoir organisateur pourra lancer un second appel qui sera ouvert aux candidats qui ne remplissent pas la condition d'ancienneté. Le pouvoir organisateur attestera, auprès de l'Administration, de l'absence de candidature valable au terme du 1er appel et produira, à la demande de celle-ci, le PV du pouvoir organisateur dans lequel celui-ci constate qu'il n'y avait pas de candidatures valable au terme du 1er appel.

#### Art. 42

Cette disposition vise à décrire la procédure applicable lorsqu'un emploi est temporairement vacant pour moins de 15 semaines. Si une désignation temporaire se prolonge, pour des périodes successives de moins de 15 semaines, jusqu'à un an, le pouvoir organisateur devra lancer un appel à candidatures, au plus tard, à l'expiration de ce délai d'un an. Il disposera ensuite de trois mois pour recruter un candidat ayant répondu à l'appel. Au-delà, l'emploi ne sera plus subventionné.

#### Art. 43

##### *Article 43 du décret du 6 juin 1994*

Lorsqu'un emploi est occupé par un membre du personnel depuis 2 ans, le pouvoir organisateur doit procéder à une nomination à titre définitif si, ou lorsque :

- l'emploi est définitivement vacant,
- le membre du personnel remplit les conditions de l'article 40,
- le pouvoir organisateur ne l'a pas déchargé de cet emploi.

Pour favoriser la mobilité inter-réseaux, l'exigence de six années d'ancienneté dans le pouvoir organisateur pour la nomination à titre définitif des membres du personnel temporaires ou issus d'un autre réseau a été supprimée.

##### *Article 44 du décret du 6 juin 1994*

Cette disposition concerne le personnel auxiliaire d'éducation et a été alignée sur le réseau libre subventionné ce qui permet dorénavant aux pou-

voirs organisateurs de l'enseignement officiel de mettre en concurrence des candidatures issus de la fonction d'éducateur/éducateur-secrétaire avec des candidatures externes à l'enseignement, titulaires de l'un des titres énumérés à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.

#### Art. 44

L'article a été réécrit pour plus de lisibilité.

#### Art. 45

Cette section ne concerne plus que la seule fonction de promotion de chefs de travaux d'atelier, les dispositions visant les directeurs ayant été toutes développées dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs tel qu'il est modifié.

#### Art. 46

Cette disposition développe les modalités selon lesquelles un appel à candidatures est lancé en vue d'une désignation à titre temporaire, conformément aux conditions requises par les articles 49 et 50 du décret du 6 juin 1994 précité. L'engagement à titre définitif n'est pas mentionné étant donné qu'il n'est pas nécessaire de relancer un nouvel appel pour ce dernier. En effet, il n'y a qu'un seul appel à lancer au moment où le poste est vacant (temporairement ou définitivement).

Le modèle d'appel est commun et visé aux articles 52quinquies/1 et 52quinquies/2. Il s'agit, en effet, de permettre aux pouvoirs organisateurs d'aller recruter dans tous les réseaux d'enseignement de la Communauté française.

#### Art. 47

Les conditions de nomination à titre définitif ont été simplifiées dans la mesure où les conditions minimales à la désignation temporaire exigeront, déjà, du candidat qu'il soit porteur du titre de capacité requis par le tableau II en annexe du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et exerce, toujours conformément audit tableau, l'une des fonctions donnant accès à la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier. Le membre du personnel souhaitant être engagé à titre définitif dans une fonction de promotion de chef de travaux d'atelier devra, par ailleurs, avoir occupé cette fonction dans une même école au minimum durant 2 ans.

**Art. 48**

Le §1er concerne la désignation temporaire dans la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier. Les conditions d'accès requièrent toujours un couplage avec la fonction qui donne accès et le titre définis dans le tableau I en annexe du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. Néanmoins, il ne sera plus nécessaire d'avoir au moins une demi-charge et l'ancienneté des 3 ans, requise pour l'exercice de la fonction à titre temporaire, devra avoir été acquise dans l'une des fonctions du personnel directeur et enseignant. Et il pourra être issu de tous réseaux, selon le choix du pouvoir organisateur.

La mobilité des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif est favorisée.

**Art. 49**

Cette disposition appelle, mutatis mutandis, les mêmes commentaires que ceux de l'article 43 qui modifie l'article 43.

**Art. 50**

L'article 52 est abrogé dans la mesure où le mécanisme des paliers est supprimé.

**Art. 51**

Cet article a été réécrit pour plus de lisibilité.

**Art. 52**

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

**Art. 53**

Les chefs d'atelier se verront désormais, comme les chefs de travaux d'atelier et les directeurs adjoints, confier une lettre de mission. Ils feront, également, l'objet d'une évaluation formative

**Art. 54**

La disposition n'appelle pas de commentaire.

**Art. 55**

Il s'agit d'instaurer un modèle d'appel à candidatures commun fixé par le Gouvernement sur base d'une proposition conjointe des organes paritaires centraux des différent(e)s (fédérations de) pouvoirs organisateurs. A défaut pour les instances concernées de s'accorder sur un modèle commun, le Gouvernement le fixera.

**Art. 56**

La disposition permet au pouvoir organisateur de déterminer l'extension qu'il donne à l'appel à

candidatures : soit aux membres du personnel du PO soit à toute personne répondant aux conditions d'accès à la fonction.

**Art. 57**

Cette disposition introduit une nouvelle section relative aux commissions de sélection pour les fonctions de sélection et promotion.

**Art. 58**

Cette disposition institue une commission de sélection qui sera désormais chargée du recrutement des membres du personnel dans une fonction ou de promotion de chef de travaux d'atelier de sélection afin d'objectiver et de professionnaliser ces procédures.

Sur la base des critères complémentaires que le pouvoir organisateur aura fixés, celui-ci peut prévoir que seuls les candidats rencontrant ces critères seront entendus.

Bien que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné soient soumis à la loi du 12 septembre 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est important de noter que, dans un souci de transparence, le texte prévoit, complémentirement à la loi précitée, l'information par le pouvoir organisateur des candidatures, à leur demande, quant à l'évaluation de leurs compétences techniques et comportementales et à la compatibilité de ces compétences avec les critères de sélection du profil de fonction.

**Art. 59**

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

**Art. 60**

La disposition impose une consultation de l'organe local de concertation sociale avant la rédaction de la lettre de mission des chefs de travaux d'atelier et des membres du personnel engagés ou désignés dans une fonction de sélection, comme c'est déjà le cas pour la lettre de mission des directeurs et directrices.

**Art. 61**

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

**TITRE VIII****Dispositions modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection****Art. 62 à 64**

Ces articles ont pour but de permettre aux membres du personnel n'appartenant pas à la ca-

tégorie du personnel enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation d'accéder aux fonctions de promotion et de sélection.

#### Art. 65

Cet article insère la fonction d'administrateur dans le champ d'application du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

#### Art. 66

Cet article insère la fonction de secrétaire de direction dans le champ d'application du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection. Il remplace également l'appellation de la fonction de proviseur et sous-directeur par celle de directeur adjoint.

#### Art. 67

Cet article supprime la référence aux 5e et 6e années secondaires de l'enseignement secondaire de type 2 qui n'existent plus.

#### Art. 68

Cet article simplifie l'intitulé du chapitre III.

#### Art. 69

Cet article définit les conditions de nomination dans les fonctions de promotion et de sélection.

Il aligne sur celles prévues pour l'enseignement subventionné les conditions d'accès à la fonction de secrétaire de direction ; une nouvelle voie est organisée en sus de la voie prévue pour le personnel auxiliaire d'éducation : la fonction est accessible aux candidats titulaires d'un des titres prévus dans l'annexe introduite dans le décret du 4 janvier 1999 par l'article 97 du présent décret. La liste des titres de capacité est reprise à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française et est complétée par le présent décret.

#### Art. 70 et 71

Cet article modifie les conditions de nomination dans les fonctions de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier et les aligne sur les conditions prévues dans l'enseignement subventionné. L'objectif est d'aligner strictement les conditions exigées par les trois statuts, dans la mesure où les membres du personnel de tous les réseaux peuvent, si le PO choisit de leur adresser l'appel à candidatures, avoir accès à ces fonctions dans

tous les réseaux.

#### Art. 72

Cet article modifie les conditions de nomination dans la fonction de directeur adjoint ou directeur adjoint au DI.

#### Art. 73

Cet article modifie les conditions de nomination dans la fonction de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, dans la logique visée aux articles 70 et 71.

#### Art. 74

Cet article modifie les conditions de nomination dans la fonction d'administrateur.

#### Art. 75

Cet article modifie les conditions de nomination dans la fonction de secrétaire de direction. Ces conditions prévoient, comme dans les autres réseaux, l'accès à la fonction soit pour des membres du personnel d'éducation soit pour des candidats titulaires de titres de capacité spécifiques (cf. commentaire de l'article 69).

#### Art. 76

Cet article comporte une modification d'ordre technique.

#### Art. 77

Cet article abroge les conditions spécifiques pour être nommé dans une fonction de promotion ou de sélection dans l'enseignement de promotion sociale. Les conditions sont désormais identiques à celles de l'enseignement de plein exercice.

#### Art. 78

Cet article comporte une modification d'ordre technique.

#### Art. 79

Cet article comporte une modification d'ordre technique ayant pour objectif d'améliorer la lisibilité du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

#### Art. 80

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 81

Cet article remplace l'appellation de la fonction de proviseur et sous-directeur en directeur adjoint.

**Art. 82**

Cet article remplace l'appellation de la fonction de proviseur et sous-directeur en directeur adjoint.

**Art. 83 à 86**

Ces articles comportent des modifications d'ordre technique.

**Art. 87 à 89**

Ces articles insèrent une section II « *De l'appel à candidatures* ». Elle contient les articles 27bis et 27ter.

a. *L'article 27bis nouveau du décret du 4 janvier 1999*

Le modèle de l'appel sera fixé par le Gouvernement sur base d'une proposition conjointe des organes paritaires centraux des différent(e)s (fédérations de) pouvoirs organisateurs. Dans la situation actuelle, il y avait un modèle par type de pouvoir organisateur. La possibilité étant donnée aux pouvoirs organisateurs de procéder à des recrutements dans des fonctions de promotion et de sélection dans tous les pouvoirs organisateurs invitait à la production d'un modèle commun. A défaut pour les instances concernées de s'accorder sur un modèle commun, le Gouvernement le fixera.

b. *L'article 27ter nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article indique que le pouvoir organisateur qui lance un appel à candidatures détermine l'extension qu'il donne à celui-ci et lui permet, par exemple, de s'adresser à des membres du personnel provenant d'autres réseaux que celui dont il relève.

**Art. 90**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 91**

Cet article instaure une nouvelle procédure de sélection dans les emplois de promotion et de sélection par une commission de sélection pour toute désignation dans un emploi vacant ainsi que toute désignation dans un emploi non vacant lorsque l'absence du titulaire de l'emploi est de plus de 15 semaines. Cette procédure doit permettre au pouvoir organisateur d'étendre l'appel à candidatures au public-cible de son choix et de choisir le candidat qu'il considère comme étant le plus adéquat par rapport au profil de fonction qu'il a établi pour l'emploi à pourvoir.

Le pouvoir organisateur pourra également lancer un appel à candidatures mixte selon la procédure mentionnée supra pour pourvoir à un emploi temporairement vacant pour une durée de

moins de 15 semaines dont il présume, au moment de lancer l'appel, qu'à terme, l'emploi deviendra définitivement vacant.

Le pouvoir organisateur doit décider s'il lance ou non un appel « mixte » qui le dispensera de lancer un nouvel appel au moment où l'emploi deviendra définitivement vacant. La portée de l'appel à candidatures doit clairement apparaître dans l'appel.

Pour pourvoir à un emploi de promotion ou de sélection pour une durée égale ou inférieure à quinze semaines et d'éventuelles prolongations égales ou inférieures à 15 semaines, il n'est pas obligatoire de recourir à une procédure d'appel et à une sélection via une commission. Le membre du personnel choisi par le pouvoir organisateur devra toutefois répondre aux conditions minimales d'accès à la fonction.

En cas de désignations successives pour une durée égale ou inférieure à 15 semaines au-delà des 365 jours calendrier, le pouvoir organisateur sera également tenu de lancer un appel à candidatures conformément à la procédure mentionnée supra et dans les trois mois de cet appel, il devra désigner un candidat dans la fonction de promotion ou de sélection concernée. Si le pouvoir organisateur ne procède pas à la désignation endéans ce délai de trois mois, l'emploi ne sera plus subventionné sauf si le pouvoir organisateur atteste, à l'issue de la procédure d'appel, qu'il n'a pas reçu de candidature valable. A l'appui de cette attestation, le pouvoir organisateur devra toutefois produire l'appel à candidatures ainsi que la liste des candidatures reçues et devra exposer les raisons pour lesquelles il n'a pu retenir ces candidatures.

Il est également prévu qu'il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de promotion ou de sélection selon les procédures prévues aux articles 78 et 92 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Pour pouvoir répondre à l'appel aux candidats, les candidats devront notamment compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Néanmoins, si après un premier appel, aucun candidat répondant à cette condition n'y a répondu, le pouvoir organisateur pourra lancer un second appel qui sera ouvert aux candidats qui ne remplissent pas cette condition d'ancienneté.

**Art. 92**

Cet article (cf. 1°) instaure l'obligation de confier une lettre de mission aux membres du personnel désignés dans la fonction de chef d'atelier.

**Art. 93**

La disposition impose une consultation de la Commission de concertation de base avant la rédaction de la lettre de mission des chefs de travaux d'atelier et des membres du personnel engagés ou désignés dans une fonction de sélection, comme c'est déjà le cas pour la lettre de mission des directeurs et directrices.

**Art. 94 et 95**

Ces articles insèrent un chapitre IVter « *Des Commissions de sélection* ». Il contient un article 28decies.

*Article 28decies du décret du 4 janvier 1999*

Cet article prévoit que le pouvoir organisateur institue des Commissions de sélection chargées d'auditionner les candidatures à un emploi de promotion ou de sélection dans un établissement donné. Le pouvoir organisateur a la possibilité d'inclure dans la commission un ou plusieurs membres extérieurs à lui, et disposant d'une « expertise en ressources humaines » ainsi qu'en matière de sélection de personnel.

La commission de sélection a la faculté d'opérer un tri des candidatures sur dossier et de n'entendre que les candidatures retenus dans cette première sélection. Ceci ne dispense pas la commission d'un éventuel feedback qui serait demandé par un candidat non retenu lors de cette première sélection.

Au terme des auditions, la commission de sélection établit un rapport classant les candidatures et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur base de ce rapport, prend la décision d'engager le candidat de son choix et le motive en fait et en droit.

Bien que le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française soit soumis à la loi du 12 septembre 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est important de noter que, dans un souci de transparence, le texte prévoit, complémentairement à la loi précitée, l'information par le pouvoir organisateur des candidatures, à leur demande, quant à l'évaluation de leurs compétences techniques et comportementales et à la compatibilité de ces compétences avec les critères de sélection du profil de fonction.

**Art. 96**

Cet article comporte une modification d'ordre technique.

**Art. 97**

Cet article insère une Annexe au décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Cette annexe définit les titres permettant d'être nommé dans la fonction de secrétaire de direction.

Comme le mentionne l'article 16, §7 du décret « titres et fonctions » du 11 avril 2014 : « *Le Gouvernement arrête également la liste des variantes anciennes des diplômes listés conformément au présent article. Ces variantes valent pour tout diplôme listé dans d'autres textes relatifs à la réglementation de l'enseignement quel que soit le niveau d'enseignement concerné.* ».

**Art. 98**

Cet article abroge les articles devenus obsolètes vu les modifications introduites dans le décret du 4 janvier 1999 par le présent décret.

**TITRE IX****Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs****CHAPITRE PREMIER****Modification de l'intitulé du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs****Art. 99**

Cette disposition modifie l'intitulé du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. La modification a une portée hautement symbolique : elle met en valeur le fait que la direction d'un établissement scolaire peut être exercée tant par une femme que par un homme.

Certaines recherches montreraient que la plupart des femmes ont intégré et dépassé l'obstacle du masculin employé à titre épiciène. Mais d'autres montreraient l'impact dans la définition des projets personnels et professionnels, de messages aussi symboliques que le fait de vivre le choc grammatical que « le masculin l'emporte toujours sur le féminin ». Il n'empêche qu'au 21<sup>e</sup> siècle la discrimination ou l'auto discrimination (des filles et d'autres catégories sociales) à l'emploi reste une réalité. Dans les institutions scolaires, culturelles, académiques, ..., le fait d'appartenir à un genre reste prégnant au moment où une Autorité confie la direction d'une organisation à une ou à un candidat(e).

## CHAPITRE II

**Modifications au titre Ier « Dispositions  
générales » du décret du 2 février 2007 fixant le  
statut des directeurs et directrices dans  
l'enseignement**

## Art. 100

Cet article procède à la simplification de la définition de la notion de « directeur ».

Il introduit les définitions des notions de « plan de pilotage » et de « fédération de pouvoirs organisateurs ».

La définition du « plan de pilotage » fait référence au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Les références aux « plans de pilotage » dans le décret commenté ne concernent donc que l'enseignement fondamental et secondaire et non l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Ceci n'exclut nullement que les responsabilités des directeurs exerçant au sein de ces deux types d'enseignement comprennent des dimensions de « pilotage ».

Le présent décret utilise systématiquement le terme élèves. Toutefois, dans l'enseignement de promotion sociale, le terme utilisé est « étudiant ». Cet article précise comment le terme doit être compris dans l'enseignement de promotion sociale.

## CHAPITRE III

**Modifications au titre II « Dispositions  
communes aux directeurs de tous les réseaux » du  
décret du 2 février 2007 fixant le statut des  
directeurs/directrices dans l'enseignement**

## Art. 101

Cet article abroge le chapitre Ier du titre II du décret du 2 février 2007 dédié aux « Missions du directeur » et le remplace par un nouveau chapitre Ier portant sur « Le profil de fonction du directeur ».

Conformément à l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence, c'est désormais sur base d'un profil de fonction qu'ils auront défini spécifiquement pour une école dont le poste de directeur est à pourvoir que les

pouvoirs organisateurs sélectionneront leurs directeurs. Ce n'est donc plus sur la base de conditions administratives (ancienneté et nombre de candidatures pour l'enseignement organisé par la Communauté française et système de « paliers » pour l'enseignement subventionné) que seront opérées ces sélections(16).

Les pouvoirs organisateurs ont toute latitude pour définir leurs profils de fonction. Ils pourront, en conséquence, répondre précisément aux besoins et au contexte particulier de l'école concernée.

Pour les aider dans cette responsabilité majeure, le Gouvernement mettra à leur disposition un profil de fonction-type qui pourra les inspirer.

Les pouvoirs organisateurs auront la liberté de reprendre ou de ne pas reprendre tous les items de ce profil-type (qu'il s'agisse de l'inventaire des responsabilités ou des compétences comportementales et techniques utiles pour exercer ces responsabilités).

Toutefois, cette liberté est encadrée (cf. article 5, §§ 3-4 du décret du 2 février 2007 tel qu'il est modifié par l'article 14 du présent projet de décret) par deux exigences :

a) Le profil de fonction défini par les pouvoirs organisateurs sera structuré en 7 catégories, comme le profil de fonction-type. Ces catégories ont été définies après, d'une part, l'analyse d'une série de profils de fonction et lettres de mission utilisés effectivement par les pouvoirs organisateurs de tous niveaux et de tous réseaux et, d'autre part, la confrontation avec divers modèles théoriques concernant les facettes du métier de directeur(17).

b) Pour garantir que les profils de fonction définis par les pouvoirs organisateurs reprennent bien les responsabilités et compétences indispensables, le décret identifie dans chaque catégorie de responsabilités et dans les compétences requises, un certain nombre d'items qui devront obligatoirement être repris dans tous les profils de fonction. Ceux-ci sont jugés incontournables quel que soit le niveau et le type d'école à diriger, étant entendu que certains items ne doivent être repris que pour certains niveaux ou type d'enseignement(18).

Au-delà de ce noyau dur, le pouvoir organisateur dispose de la flexibilité nécessaire pour indiquer ou préciser les responsabilités et compétences comportementale et techniques spécifiques qu'il attend du directeur de l'école dont le poste est à pourvoir(19). Il pourrait, par exemple, spé-

(16) Cf. Avis n° 3, pp. 146-148

(17) Dont celui de Michèle GARANT, qui identifie 4 fonctions principales du directeur : *pilotage, maintenance, symbolique, interface*. Cf. M. GARANT, *Manuel du responsable d'institution*, Chroniques sociales/EVO, 1996. A noter que l'analyse des profils de fonction et lettres de mission utilisés par le pouvoir organisateurs a amené à la conclusion que, quel que soit le niveau ou le type d'enseignement, les responsabilités à assumer par les directeurs étaient foncièrement identiques.

(18) P. ex. la responsabilité visée à l'article 5, § 4, 2°, b), n'est pas applicable à l'enseignement secondaire à horaire réduit et à l'enseignement de promotion sociale : elle vise, en effet, des dispositions spécifiques à l'enseignement maternel et à l'enseignement obligatoire (projets d'établissement, plans de pilotage).

(19) Cf. article 5, § 2 du décret modifié.

cifier, qu'au-delà des conditions d'accès à la fonction de directeur telles que définies par les articles 35, § 1er, alinéas 3 et 4, 57, § 1er, et 80, il donne la préférence aux porteurs de tel titre de capacité ou encore qu'il considère comme un atout le fait d'avoir telle ou telle expérience de l'enseignement.

Le profil de fonction établi par les pouvoirs organisateurs devra aussi identifier les critères de sélection et leur pondération (que les pouvoirs organisateurs fixeront librement). Il sera également libre de pondérer les critères comme bon lui semble.

Parmi les responsabilités minimales qui incombent au directeur figure la « production de sens » (cf. article 5, § 4, 1°). En effet, les recherches en éducation sur le métier de directeur mettent en valeur l'importance de sa fonction symbolique. C'est lui qui porte le sens de l'action et ses fondements. Il saisit les occasions pertinentes pour les partager avec l'équipe éducative : par exemple, avec les nouveaux membres du personnel, quand l'école ou une équipe s'engage dans un nouveau projet ou l'évalue, en cas de divergences de vue dans l'équipe pour dégager des critères d'appréciation de la conduite à tenir.

A l'article 5, § 4, 1° et 2°, sont visées les finalités et/ou missions prioritaires et particulières des différents niveaux ou types d'enseignement.

Elles sont définies pour l'enseignement maternel et l'enseignement obligatoire par le décret « Missions » du 24 juillet 1997, pour l'enseignement de promotion sociale par l'article 7 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et pour l'enseignement à horaire réduit par l'article 3 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Vu l'extension des responsabilités à assumer par les directeurs et les nouvelles exigences en matière de formation initiale, une tension barémique suffisante entre les fonctions de recrutement, les fonctions de sélection, les autres fonctions de promotion et la fonction de directeur sera déterminée dans le cadre de la négociation salariale prévue au commentaire de l'article 96 du décret du XX/XX/XXXX définissant la formation initiale des enseignants.

## Art. 102

a. Cet article remplace le chapitre II du titre II dédié à la formation initiale des directeurs. Cette matière est revue de manière substantielle. Cette révision vise à mettre en œuvre une résolution de l'avis n°3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence qui a pour objectif la professionnalisation des directions notamment par le renforcement de la formation initiale (p.149).

Il est procédé à un renforcement de la formation initiale des directeurs. Le nombre d'heures de formation passe de 120 heures à 180 heures. Notamment en mettant l'accent sur l'axe « leadership pédagogique et pilotage », comprenant, entre autres, un important développement des compétences relationnelles et en gestion des ressources humaines

b. *Article 7 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article définit les objectifs de la formation initiale des directeurs.

c. *Article 8 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article est l'équivalent de l'ancien article 16 du décret du 2 février 2007.

Il renomme les volets de formation en formation « inter-réseau » et formation « réseau ».

Cet article crée et définit un nouvel outil, le portfolio, qui suit le directeur tout au long de sa formation initiale.

d. *Article 9 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

e. *Article 10 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article définit les objets (§ 1er) et les axes de la formation « inter-réseaux » (§ 3 et § 4).

Idéalement certaines formations inter-réseaux (cf. article 10, § 3, alinéas 2 et 3) devraient être suivies par les candidats directeurs avant leur entrée en fonction. Ils y sont encouragés mais non tenus de manière à ce que ne doivent pas être recréés, notamment pour faire face à la pénurie de candidats, des mécanismes dérogatoires de « paliers ».

Les directeurs désignés, qui ne les auraient pas suivies avant leur entrée en fonction seront toutefois tenus de les suivre au cours de leur 1re année de stage, sauf s'ils ont été mis dans l'impossibilité de s'inscrire au module et parties de modules visés aux articles 10, § 3, alinéa 3 et 11, § 4, alinéa 4.

La réussite de ces formations n'est pas exigée avant la fin de cette 1re année de stage pour donner la possibilité de présenter à nouveau l'épreuve après avoir, le cas échéant, suivi une formation complémentaire ;

f. *Article 11 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article définit les objets (11, § 1er) et les axes de la formation « réseaux » (11, § 3 et § 4).

Une innovation importante apportée par cette disposition est l'intégration, au sein de la for-

(20) Cf. Avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence, p. 149.

mation initiale « réseaux », d'une « formation/accompagnement d'intégration » (20). Cette formation non certificative mais obligatoire est organisée lors de l'insertion professionnelle du directeur et lui permettra de développer ses compétences dans son contexte professionnel en recevant un accompagnement personnalisé par des formateurs/accompagnateurs de la fédération de pouvoirs organisateurs ou, s'il n'est affilié à aucune d'entre elles, du pouvoir organisateur.

Elle a pour finalité d'accompagner les directions lors de leur entrée en fonction et d'intégrer les acquis de la formation initiale dans leur quotidien. Cet accompagnement permettra un aller-retour entre pratique et théorisation de la pratique, la recherche accompagnée de solutions à des problèmes du quotidien, l'approfondissement de questions abordées en formation, l'intervision entre directeurs.

Une des conditions essentielles de la réussite de cette démarche est que les formateurs/accompagnateurs ne soient jamais dans une position hiérarchique par rapport aux directeurs qu'ils accompagnent.

*g. Article 12 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article est l'équivalent de l'article 17, § 2, ancien du décret du 2 février 2007.

Il n'appelle aucun autre commentaire.

*h. Article 13 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article est l'équivalent de l'article 18, § 2, ancien du décret du 2 février 2007.

Il n'appelle aucun autre commentaire.

*i. Article 14 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article est l'équivalent de l'article 19 ancien du décret du 2 février 2007. La rédaction de ce dernier a été modifiée afin de prendre en compte la spécificité du nouveau module de formation/accompagnement d'intégration qui doit nécessairement se dérouler lors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires.

*j. Article 15 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article est l'équivalent de l'ancien article 20, §§ 1er et 3 du décret du 2 février 2007.

Il porte sur les attestations qui sanctionnent les différents modules de formation.

Cet article prend en compte la spécificité du module de formation/accompagnement d'intégration qui n'est pas sanctionné par une attestation de réussite mais par une attestation de suivi.

Il prévoit également la délivrance d'une attes-

tation de suivi pour les modules de la formation « inter-réseaux » par l'Institut de la Formation en cours de Carrière. Cette attestation permet de démontrer au pouvoir organisateur que le directeur a répondu à ses obligations de suivi des modules et ne rentre donc pas dans les situations de cessation d'office du stage visées à l'article 37, § 2, alinéas 8 et § 3, alinéa 4.

Il règle également la question de la durée de validité de ces attestations pour les membres du personnel qui n'ont pas été désignés/engagés comme directeurs au cours de la période de six ans qui suit l'obtention de l'attestation de réussite du dernier module de formation initiale qu'ils ont suivi. Ils n'ont donc pas eu l'occasion de mettre en pratique les compétences développées en formation. Il leur est proposé de suivre à nouveau tout ou partie des formations pour se remettre à niveau et prolonger la durée de validité de leurs attestations de réussite.

*k. Article 16 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article est l'équivalent de l'ancien article 20, § 2, du décret du 2 février 2007.

Il détermine les conditions d'accès statutaires aux modules de formation.

*l. Article 17 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article est l'équivalent de l'ancien article 22, § 1er, du décret du 2 février 2007.

Cet article ajoute dans la liste des organismes habilités à organiser et à certifier la formation « inter-réseaux », l'Institut de formation en cours de carrière. En effet, pour certaines matières, l'Institut dispose parfois en interne de compétences qu'on ne retrouve pas nécessairement chez les opérateurs classiques (on pense, p. ex., à tout ce qui concerne les plans de pilotage). L'idée n'est pas que forcément l'IFC devienne opérateur de formation tous azimuts. Il reviendra à son conseil d'administration de discerner les cas où cela est pertinent.

*m. Article 18 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article est l'équivalent des anciens articles 22, et 23 du décret du 2 février 2007.

Il fixe la liste des opérateurs de formation susceptibles d'être agréés pour donner les formations « réseaux ».

*n. Article 19 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article est l'équivalent de l'ancien article 24 du décret du 2 février 2007.

Il n'appelle aucun autre commentaire.

*o. Article 20 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article habilite le Gouvernement à fixer la forme des épreuves sanctionnant les modules ou parties de modules de formation ainsi que les critères sur la base desquels se fera l'évaluation.

Cet article vise, dans un souci d'égalité entre les bénéficiaires de la formation initiale des directeurs, à s'assurer que, pour un même module ou partie de module de formation, les différents opérateurs adoptent une forme similaire d'épreuve certificative ainsi que des critères d'évaluation convergents.

*p. article 21 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article est l'équivalent de l'ancien article 26 du décret du 2 février 2007.

Il n'appelle aucun autre commentaire.

*q. Article 22 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article est l'équivalent de l'ancien article 26bis du décret du 2 février 2007 inséré par l'article 97 du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psychomédico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement.

*r. Article 23 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article est l'équivalent de l'article 27 ancien du décret du 2 février 2007.

Il n'appelle aucun autre commentaire.

*s. Article 24 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article est l'équivalent de l'ancien article 28 du décret du 2 février 2007.

Il n'appelle aucun autre commentaire.

*t. Article 25 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article est l'équivalent de l'ancien article 29 du décret du 2 février 2007.

Il n'appelle aucun autre commentaire.

#### Art. 103 et 104

Ces articles opèrent des corrections de forme rendues nécessaires par la renumérotation du titre II du décret du 2 février 2007.

(21) Cf. p. 148.

#### Art. 105

Cet article renumérote le chapitre IV du titre II du décret du 2 février 2007, intitulé « du déroulement du stage des directeurs », en chapitre VI. Il insère un nouveau chapitre IV, intitulé, « De la commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ».

Ce nouveau chapitre IV vise à mettre en œuvre une résolution de l'avis n°3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence<sup>(21)</sup> qui tend à ouvrir le périmètre des personnes éligibles à un poste de directeur.

Ce chapitre permet aux personnes qui ne remplissent pas certaines conditions de désignation à un poste de directeur, fixées dans les parties propres à chaque réseau, mais qui peuvent se prévaloir d'une expérience dans l'enseignement en Belgique ou à l'étranger, de saisir une nouvelle commission afin qu'elle se prononce sur leur éligibilité comme candidats directeurs

L'article 29 fixe la composition et le mode de fonctionnement de cette commission ainsi que les conditions minimales de recevabilité des demandes qui lui sont soumises.

L'article 30 indique la portée de la valorisation de l'expérience dans l'enseignement par la Commission visée à l'article 29.

#### Art. 106

Cet article insère un chapitre V intitulé « De l'appel à candidatures ». Il contient les articles 31 et 32.

*a. L'article 31 nouveau du décret du 2 février 2007*

Le modèle de l'appel sera fixé par le Gouvernement sur base d'une proposition conjointe des organes paritaires centraux des différent(e)s (fédérations de) pouvoirs organisateurs. Dans la situation actuelle, il y avait un modèle par type de pouvoir organisateur. La possibilité étant donnée aux pouvoirs organisateurs de recruter leurs directeurs dans tous les pouvoirs organisateurs invitait à la production d'un modèle commun. A défaut de proposition conjointe des Commissions précitées, le Gouvernement pourra fixer le modèle d'initiative.

*b. L'article 32 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article indique que le pouvoir organisateur qui lance un appel à candidatures détermine l'extension qu'il donne à celui-ci et lui permet de s'adresser, soit aux membres du personnel exerçant leur fonction dans le pouvoir organisateur soit à toute personne répondant aux conditions d'accès (donc de tous réseaux).

Cet article contribue à la suppression des freins juridiques au recrutement « *inter-réseaux* » des directeurs, voulu par Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence dans son avis n° 3 (cf. p. 148).

#### Art. 107

Cet article, modifiant l'article 33 du décret du 2 février 2007, apporte des modifications, principalement sur la durée du stage. Celle-ci passe de 2 ans à 3 ans.

La durée de deux ans paraît, en effet, un peu courte pour que les pouvoirs organisateurs puissent à la fois donner au directeur stagiaire la chance de progresser dans l'exercice de sa fonction suite aux entretiens de fonctionnement et aux évaluations, disposer d'un temps d'évaluation plus long et prendre *in fine* une décision bien fondée. Actuellement, la première année de stage est surtout une année de découverte, la seconde année donne à peine le temps au directeur d'infléchir sa manière d'exercer ses responsabilités que déjà le pouvoir organisateur doit prendre la décision de mettre fin au stage ou de nommer ou engager le directeur stagiaire à titre définitif.

#### Art. 108

Les modifications introduites à l'article 34 du décret du 2 février 2007 visent à préciser les moyens qui, outre ce qui est prévu à l'article 33 nouveau du même décret, sont à la disposition des pouvoirs organisateurs qui souhaitent mettre fin au stage d'un directeur.

Le paragraphe 2 est destiné à permettre aux pouvoirs organisateurs de mettre fin au stage du directeur en dehors du cadre disciplinaire ou des évaluations, par le biais des mécanismes prévus pour les directeurs temporaires, notamment pour le directeur qui a obtenu la mention favorable à l'évaluation de fin de 3e année de stage mais dont le stage est prolongé du fait qu'à la fin de cette 3e année de stage, il n'a pas l'ancienneté requise pour la nomination ou l'engagement à titre définitif (6 ans).

### CHAPITRE IV

#### Modifications au titre III « Des dispositions spécifiques à chaque réseau » du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

#### SECTION PREMIÈRE

#### Dispositions modificatives propre à l'enseignement organisé par la Communauté française

#### Art. 109

*Article 35 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article instaure une nouvelle procédure de sélection des directeurs par une commission de sélection pour toute désignation dans un emploi vacant ainsi que toute désignation dans un emploi non vacant lorsque l'absence du titulaire de l'emploi est de plus de 15 semaines. Cette procédure doit permettre au pouvoir organisateur de choisir le candidat qu'il considère comme étant le plus adéquat par rapport au profil de fonction qu'il a établi pour l'emploi à pourvoir.

Le pouvoir organisateur pourra également lancer un appel à candidature mixte selon la procédure mentionnée supra pour pourvoir à un emploi temporairement vacant pour une durée de moins de 15 semaines dont il présume, au moment de lancer l'appel, qu'à terme, l'emploi deviendra définitivement vacant.

Chaque pouvoir organisateur doit décider s'il lance ou non un appel « mixte » qui le dispensera de lancer un nouvel appel au moment où l'emploi deviendra définitivement vacant. La portée de l'appel à candidatures doit clairement apparaître dans l'appel.

Pour pourvoir à un emploi de directeur pour une durée égale ou inférieure à quinze semaines et d'éventuelles prolongations égales ou inférieures à 15 semaines, il n'est pas obligatoire de recourir à une procédure d'appel et à une sélection via une commission. Le membre du personnel choisi par le pouvoir organisateur devra toutefois répondre aux conditions minimales d'accès à la fonction.

En cas de désignations successives pour une durée égale ou inférieure à 15 semaines au-delà des 365 jours calendrier, le pouvoir organisateur sera également tenu de lancer un appel à candidatures conformément à la procédure mentionnée supra et dans les trois mois de cet appel, il devra désigner un directeur. Si le pouvoir organisateur ne procède pas à la désignation d'un directeur endéans ce délai de trois mois, l'emploi ne sera plus subventionné sauf si le pouvoir organisateur atteste, à l'issue de la procédure d'appel, qu'il n'a pas reçu de candidature répondant aux critères du profil de fonction.

A l'appui de cette attestation, le pouvoir organisateur devra produire l'appel à candidatures ainsi que la liste des candidatures reçues et devra exposer les raisons pour lesquelles il n'a pu retenir ces candidatures.

Cet article prévoit en outre les conditions d'accès à la fonction de directeur. Pour pouvoir répondre à l'appel aux candidats, les candidats devront notamment compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Néanmoins, si après un premier appel, aucun candidat répondant à cette condition n'y a répondu, le pouvoir organisateur pourra lancer un second appel qui sera ouvert aux candidats qui ne

remplissent pas cette condition d'ancienneté.

Cet article règle la question des changements d'affectation des directeurs définitifs issus, d'une part, du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et d'autre part, d'un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné.

Le principe est que dans tous les cas l'affectation dans un nouveau poste de directeur suppose que le directeur réponde à un appel à candidatures, passe par un changement d'affectation temporaire et donne lieu à une évaluation adaptée : il ne s'agit plus de vérifier les compétences comportementales et techniques requises pour exercer les responsabilités d'un directeur mais d'évaluer l'adéquation du directeur aux caractéristiques propres de l'école dans laquelle il a été affecté.

Un temps d'observation et d'évaluation plus long (deux ans plutôt qu'un) est donné au pouvoir organisateur lorsqu'il désigne dans une de ses écoles un directeur issu d'un autre réseau.

#### Art. 110

##### *Article 36 nouveau du décret du 2 février 2007*

Cet article précise les conditions d'admission au stage des membres du personnel désignés en application de la procédure de sélection prévue à l'article 35, § 1er et § 3.

Il prévoit également que la durée du stage d'un membre du personnel ayant été désigné dans un emploi non vacant en application de l'article 35, § 1er et § 3 est réduite à concurrence du temps déjà presté, à titre temporaire, dans cet emploi et que le directeur qui a exercé pendant au moins trois ans de manière continue la fonction de directeur dans une même école peut être nommé directement s'il répond aux conditions requises.

#### Art. 111

##### *Article 36bis du décret du 2 février 2007*

Cet article définit les conditions de nomination des directeurs dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

#### Art. 112

##### *Article 36ter du décret du 2 février 2007*

Cet article prévoit que le pouvoir organisateur institue, une ou des Commissions de sélection chargées d'auditionner les candidats à un poste de directeur dans un établissement donné. Pour garantir au mieux l'objectivité du processus de sélection, le pouvoir organisateur est tenu d'inclure dans la commission un ou plusieurs membres extérieurs à lui, et disposant d'une « expérience en ressources humaines » ainsi qu'en matière de sélection de personnel.

Cette expérience RH pourra être trouvée dans le privé ou auprès d'un des services du Ministère de la Communauté française sans lien de dépendance avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française. En attendant l'autonomisation de Wallonie Bruxelles Enseignement, l'expérience RH pourra être trouvée ou dans le privé ou dans un autre service public ou dans tout service du Ministère de la Communauté française à l'exception de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

L'expertise pédagogique pourra, elle, être trouvée au sein du pouvoir organisateur.

La commission de sélection a la faculté d'opérer un tri des candidatures sur dossier et de n'entendre que les candidats retenus dans cette première sélection. Ceci ne dispense pas la commission d'un éventuel feedback qui serait demandé par un candidat non retenu lors de cette première sélection.

Au terme des auditions, la commission de sélection établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur base de ce rapport, prend la décision d'engager le candidat de son choix et le motive en fait et en droit.

Bien que le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française soit soumis à la loi du 12 septembre 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est important de noter que, dans un souci de transparence, le texte prévoit, complémentirement à la loi précitée, l'information par le pouvoir organisateur des candidats, à leur demande, quant à l'évaluation de leurs compétences techniques et comportementales et à la compatibilité de ces compétences avec les critères de sélection du profil de fonction

#### Art. 113

##### *Article 37 du décret du 2 février 2007*

Cet article procède à une modification dans le cadre de l'autonomisation du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française. Les inspecteurs ne sont plus amenés à prendre part aux évaluations des directeurs de l'enseignement organisé par la Communauté française (ni, d'ailleurs, d'un autre réseau).

#### Art. 114

##### *Article 38 du décret du 2 février 2007*

Cet article prévoit que le pouvoir organisateur

charge (provisoirement) la Commission d'évaluation des directeurs d'exercer les compétences relatives à l'évaluation des directeurs jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard. D'ici cette date, le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française aura instauré une nouvelle procédure d'évaluation des directeurs. C'est dans ce contexte que l'article 143 du présent décret abroge, à terme, les articles 37 et 38 du décret du 2 février 2007.

#### **Art. 115 à 117**

##### *Articles 40, 41 et 42 du décret du 2 février 2007*

Les modifications introduites par ces articles le sont dans le cadre l'autonomisation du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française en vue de l'exercice par le pouvoir organisateur des compétences relatives à l'évaluation des directeurs.

#### **Art. 118**

##### *Article 43 du décret du 2 février 2007*

Les modifications apportées à cet article le sont dans le cadre l'autonomisation du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française mais restent pertinentes aussi longtemps que le Gouvernement reste le pouvoir organisateur de cet enseignement.

### **SECTION II**

#### **Dispositions modificatives propre à l'enseignement officiel subventionné**

#### **Art. 119**

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

#### **Art. 120**

##### *Article 56 du décret du 2 février 2007*

Cette disposition développe les modalités selon lesquelles un appel à candidatures est lancé en vue d'une admission au stage et les situations dans lesquelles le pouvoir organisateur doit y recourir, ou pas. Le modèle d'appel est commun et est visé aux articles 31 et 32 du décret du 02 février 2007.

A noter que le mécanisme de l'appel mixte introduit par la présente disposition permet au pouvoir organisateur qui présume l'absence de retour du directeur définitif, titulaire de l'emploi, de ne pas relancer d'appel pour une admission au stage, sous réserve de préciser clairement dans l'appel que l'emploi sera définitivement vacant à terme.

#### **Art. 121**

##### *Articles 56bis du décret du 2 février 2007*

Cette disposition institue une commission de sélection qui sera désormais chargée du recrutement des directeurs admis au stage ou désignés à titre temporaire pour plus de 15 semaines (cf. article 60 du décret du 2 février 2007 précité) afin d'objectiver et de professionnaliser ces procédures. La commission devra ainsi, notamment, être composée d'au moins un membre extérieur au pouvoir organisateur ayant une expérience en ressources humaines, cette expérience pouvant être trouvée dans le privé ou auprès de la Fédération de Pouvoirs organisateurs concernée. L'expertise pédagogique pourra, elle, être trouvée au sein du pouvoir organisateur.

Sur la base des critères complémentaires que le pouvoir organisateur aura fixés, celui-ci peut prévoir que seuls les candidats rencontrant ces critères seront entendus.

Bien que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné soient soumis à la loi du 12 septembre 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est important de noter que, dans un souci de transparence, le texte prévoit, complémentirement à la loi précitée, l'information par le pouvoir organisateur des candidats, à leur demande, quant à l'évaluation de leurs compétences techniques et comportementales et à la compatibilité de ces compétences avec les critères de sélection du profil de fonction.

#### **Art. 122**

##### *Articles 57 à 59bis du décret du 2 février 2007*

L'article 57 du décret du 2 février 2007 fixe les conditions d'admission au stage. L'accès à la fonction de directeur est ouvert à tout candidat comptant une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et porteur, au minimum, d'un bachelier et d'un titre pédagogique. Pour le surplus, il appartiendra au pouvoir organisateur de fixer les critères complémentaires souhaités.

Néanmoins, le §2 prévoit que si après un premier appel, aucun candidat rencontrant ces conditions n'y a répondu, le pouvoir organisateur pourra lancer un second appel qui sera ouvert aux candidats qui ne remplissent pas la condition d'ancienneté. Le pouvoir organisateur attestera, auprès de l'Administration, de l'absence de candidature valable au terme du 1er appel et produira à la demande de l'Administration le PV du pouvoir organisateur dans lequel celui-ci constate qu'il n'y avait pas de candidatures valable au terme du 1er appel.

Pour la condition 3° au § 2, le candidat doit fournir un extrait de casier judiciaire du modèle 596-2.

L'article 58 fixe les conditions de nomination à titre définitif et l'article 58 bis les circonstances

dans lesquelles une nomination est possible ou pas.

Les réaffectations visées à l'article 58bis sont effectuées dans le respect, respectivement, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique officiels subventionnés, de celui du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial et de celui du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné.

Enfin, les articles 59 et 59bis définissent les conditions dans lesquelles un directeur définitif peut bénéficier d'une mobilité vers une autre fonction de directeur, au sein de son pouvoir organisateur (article 59) ou au sein d'un nouveau pouvoir organisateur (article 59 bis). Dans tous les cas, le directeur devra désormais répondre à un appel et être évalué, non sur la base du profil de fonction de directeur dans sa globalité, dans la mesure où il est déjà définitif dans la fonction, mais sur la base des éléments de ce profil qui sont spécifiques à l'établissement.

Afin de favoriser une plus grande stabilité des équipes pédagogiques, il est nécessaire que le directeur ait passé au moins 3 ans dans un établissement avant de changer d'emploi.

Le directeur qui postule pour un emploi définitivement vacant prendra donc un congé pour stage et un congé pour exercer une autre fonction si l'emploi est temporaire.

#### **Art. 123**

##### *Article 60 du décret du 2 février 2007*

Cette disposition vise à décrire la procédure applicable lorsqu'un emploi est temporairement vacant. Le § 2 vise les situations où l'emploi est temporairement vacant pour moins de 15 semaines.

Si la désignation d'un directeur temporaire pour des périodes successives de moins de 15 semaines se prolonge pour atteindre 365 jours, toute nouvelle prolongation devra se faire suite à un appel à candidatures lancé au plus tard à l'expiration de ces 365 jours.

Le pouvoir organisateur disposera d'un délai de trois mois pour désigner un directeur ayant répondu à l'appel à candidatures.

Au-delà de ces trois mois, l'emploi de directeur

ne sera plus subventionné. Sauf si le pouvoir organisateur atteste que l'appel à candidatures ne lui a pas permis de trouver un candidat qui réponde aux spécifications du profil de fonction. A l'appui de cette attestation, le pouvoir organisateur devra toutefois produire l'appel à candidatures ainsi que la liste des candidatures reçues et devra exposer les raisons pour lesquelles il n'a pu retenir ces candidatures.

Sur la base de cette attestation, le pouvoir organisateur disposera d'un nouveau délai de 15 semaines maximum pour désigner un directeur.

#### **Art. 124**

##### *Article 64 du décret du 2 février 2007*

Le texte est mis en concordance avec les dispositions concernant la lettre de mission, seul fondement de l'évaluation.

### **SECTION III**

#### **Dispositions modificatives propres à l'enseignement libre subventionné**

#### **Art. 125**

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

#### **Art. 126**

##### *Article 79 du décret du 2 février 2007*

Cette disposition développe les modalités selon lesquelles un appel à candidat est lancé en vue d'une admission au stage et les situations dans lesquelles le pouvoir organisateur doit y recourir, ou pas. Le modèle d'appel est commun et est visé aux articles 31 et 32 du décret du 02 février 2007.

A noter que le mécanisme de l'appel mixte introduit par la présente disposition permet, au pouvoir organisateur qui présume l'absence de retour du directeur définitif, titulaire de l'emploi, de ne pas relancer d'appel pour une admission au stage, sous réserve de préciser clairement dans l'appel que l'emploi sera définitivement vacant à terme.

#### **Art. 127**

##### *Article 79bis du décret du 2 février 2007*

Cette disposition institue une commission de sélection qui sera désormais chargée du recrutement des directeurs admis au stage ou engagés à titre temporaire pour plus de 15 semaines (cf article 83 du décret du 2 février 2007 précité) afin d'objectiver et de professionnaliser ces procédures. La commission devra ainsi, notamment, être composée d'au moins un membre extérieur au pouvoir organisateur ayant une expérience en ressources humaines, expérience pouvant être trouvée dans le privé ou auprès de la Fédération de Pouvoirs

organismes concernée. L'expertise pédagogique pourra, elle, être trouvée au sein du pouvoir organisateur. Sur la base des critères complémentaires que le pouvoir organisateur aura fixés, celui-ci peut prévoir que seuls les candidats rencontrant ces critères seront entendus.

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné ne sont pas soumis à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans le recrutement de leur personnel. Toutefois, ils restent néanmoins tenus d'informer les candidats des motifs de leur choix au regard des critères fixés par le profil de fonction (cf. § 4). Ce sont ces critères qui lui permettront de départager les candidats et d'informer, sur cette base, l'ensemble des candidats des raisons pour lesquelles le directeur stagiaire a été retenu. Il s'agit bien ici d'une information positive relative à la bonne correspondance entre les critères annoncés préalablement dans le profil de la fonction et les qualités identifiées chez le candidat retenu (indépendamment de celles des autres candidats). En outre, dans un souci de transparence, le pouvoir organisateur informera, à leur demande, les candidats quant à l'évaluation de leurs compétences techniques et comportementales et à la compatibilité de ces compétences avec les critères de sélection du profil de fonction (cf. § 5).

#### Art. 128

##### *Articles 80 à 82bis du décret du 2 février 2007*

L'article 80 du décret du 2 février 2007 fixe les conditions d'admission au stage. L'accès à la fonction de directeur est ouvert à tout candidat comptant une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et porteur, au minimum, d'un bachelier et d'un titre pédagogique. Pour le surplus, il appartiendra au pouvoir organisateur de fixer les critères complémentaires souhaités.

Néanmoins, le §2 prévoit que si après un premier appel, aucun candidat rencontrant ces conditions n'y a répondu, le pouvoir organisateur pourra lancer un second appel qui sera ouvert aux candidats qui ne remplissent pas la condition d'ancienneté. Le pouvoir organisateur attestera, auprès de l'Administration, de l'absence de candidature valable au terme du 1er appel et produira à la demande de l'Administration le PV du pouvoir organisateur dans lequel celui-ci constate qu'il n'y avait pas de candidatures valables au terme du 1er appel.

Pour la condition 3° au § 2, le candidat doit fournir un extrait de casier judiciaire du modèle 596-2.

L'article 81 fixe les conditions d'engagement à titre définitif et l'article 81bis les circonstances dans lesquelles un engagement à titre définitif est possible ou pas.

Les réaffectations visées à l'article 81bis sont effectuées dans le respect, respectivement, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique libres subventionnés, de celui du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial et de celui du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné.

Enfin, les articles 82 et 82 bis définissent les conditions dans lesquelles un directeur définitif peut bénéficier d'une mobilité vers une autre fonction de directeur, au sein de son pouvoir organisateur (article 82) ou au sein d'un nouveau pouvoir organisateur (article 82 bis). Dans tous les cas, le directeur devra désormais répondre à un appel et être évalué, non sur la base du profil de fonction de directeur dans sa globalité, dans la mesure où il est déjà définitif dans la fonction, mais sur la base des éléments de ce profil spécifiques à l'établissement.

Afin de favoriser une plus grande stabilité des équipes pédagogiques, il est nécessaire que le directeur ait passé au moins 3 ans dans un établissement avant de changer d'emploi.

Le directeur qui postule pour un emploi définitivement vacant prendra donc un congé pour stage et un congé pour exercer une autre fonction si l'emploi est temporaire.

#### Art. 129

##### *Article 83 du décret du 2 février 2007*

Cette disposition vise à décrire la procédure applicable lorsqu'un emploi est temporairement vacant. Le § 2 vise les situations où l'emploi est temporairement vacant pour moins de 15 semaines.

Si la désignation d'un directeur temporaire pour des périodes successives de moins de 15 semaines se prolonge pour atteindre 365 jours toute nouvelle prolongation devra se faire suite un appel à candidatures lancé au plus tard à l'expiration de ces 365 jours.

Le pouvoir organisateur disposera d'un délai de trois mois pour désigner un directeur ayant répondu à l'appel à candidatures.

Au-delà de ces trois mois, l'emploi de directeur ne sera plus subventionné. Sauf si le pouvoir organisateur atteste que l'appel à candidatures ne lui

a pas permis de trouver un candidat qui réponde aux spécifications du profil de fonction. A l'appui de cette attestation, le pouvoir organisateur devra toutefois produire l'appel à candidatures ainsi que la liste des candidatures reçues et devra exposer les raisons pour lesquelles il n'a pu retenir ces candidatures.

Sur la base de cette attestation, le pouvoir organisateur disposera d'un nouveau délai de 15 semaines maximum pour désigner un directeur

#### Art. 130

##### *Article 87 du décret du 2 février 2007*

Le texte est mis en concordance avec les dispositions concernant la lettre de mission, seul fondement de l'évaluation.

### CHAPITRE V

#### **Dispositions modifiant le titre IV « De l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné »**

#### Art. 131

##### *Article 100 du décret du 2 février 2007*

L'article 100, qui liste l'ensemble des titres pédagogiques pris en considération pour l'accès à la fonction de directeur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, est complété par un titre de capacité pris en considération dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

#### Art. 132

##### *Article 101 du décret du 2 février 2007*

Cette disposition est prise comme suite à l'application des nouvelles conditions d'accès aux fonctions de sélection.

#### Art. 133

##### *Article 102 du décret du 2 février 2007*

Cette disposition est prise comme suite à l'application des nouvelles conditions d'accès aux fonctions de promotion de chef de travaux d'atelier et de directeur.

### CHAPITRE VI

#### **Dispositions modifiant le titre VI « dispositions modificatives, transitoires et finales »**

#### Art. 134

Cet article introduit une nouvelle sous-section qui reprend des dispositions transitoires existantes afin de les isoler des dispositions transitoires insérées par le présent décret.

Les dispositions existantes comprises dans cette nouvelle sous-section ne sont nullement affectées par le décret commenté.

#### Art. 135

Cet article introduit deux nouveaux articles au sein du décret du 2 février 2007 afin d'assurer la transition entre le régime antérieur et le régime institué par le décret commenté.

##### *Article 131bis du décret du 2 février 2007*

Les mesures transitoires visées par l'article 131bis visent à permettre que les directeurs temporaires en fonction au 31 août 2019 puissent être stabilisés dans leur fonction sans devoir se soumettre aux conditions nouvelles (notamment stage porté à 3 ans) instaurées par le présent projet de décret et sans qu'il soit fait application de la nouvelle procédure d'appel à candidats, pour autant qu'ils aient été évalués positivement et répondent aux conditions précisées au paragraphe 2.

La condition 4 reprise au paragraphe 2 (avoir répondu à un appel à candidatures) n'est imposée qu'au subventionné dans la mesure où pour pourvoir un emploi de plus de 15 semaines, le décret (avant et après modification) prévoit que chaque fois, un appel à candidatures doit être lancé.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la situation actuelle est différente : le principe est qu'on lance tous les deux ans un appel général dans le réseau et qu'on désigne les candidats répondant aux conditions de nomination dans les postes à pourvoir. En dehors de cette procédure d'appel, le pouvoir organisateur désigne également, à titre temporaire, des directeurs « faisant fonction », répondant aux conditions de nomination (ancienneté, brevet, ...) dans les postes à pourvoir ; ces personnes n'ont pas répondu à l'appel général et n'auront droit à la nomination qu'au terme d'un nouvel appel général. À titre transitoire, pour ne pas imposer au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, l'obligation de lancer de multiples appels en urgence dans les conditions du décret tel qu'il est modifié (profils de fonction et commission de sélection par établissement, ...), il est proposé de permettre la nomination des personnes en place répondant aux conditions et évaluées positivement sans appel.

##### *Article 131ter du décret du 2 février 2007*

Cet article introduit vise à organiser la transition entre la formation initiale des directeurs avant modification par le présent décret et la formation initiale telle que prévue par le présent décret en ce qui concerne les attestations de réussite des modules de formation.

Pendant les trois années scolaires visées, qui correspondent au développement en trois phases de la préparation des plans de pilotage, les direc-

teurs en fonction dans les écoles fondamentales et secondaires, entrant dans la dynamique « plan de pilotage », ont été invités à suivre une formation de 18 heures pour s'y préparer. S'ils l'ont suivie, ils sont dispensés de la formation initiale prévue sur le même thème.

L'article 131ter, § 2, 5°, du décret du 2 février 2007 ne concerne pas les directeurs définitifs qui sont désignés comme directeur dans un autre établissement comme suite à un appel à candidatures. En effet, conformément à l'article 15, §3, nouveau du décret du 2 février 2007, ils sont réputés détenteurs des attestations de réussite et de suivi exigées à la nomination ou à l'engagement à titre définitif.

#### Art. 136

Cet article introduit une nouvelle sous-section qui reprend des dispositions transitoires existantes, propres à l'enseignement organisé par la Communauté française, afin de les isoler de la disposition transitoire, propre à l'enseignement organisé par la Communauté française, insérées par l'article 125 du décret.

Les dispositions existantes comprises dans cette nouvelle sous-section ne sont nullement affectées par le décret commenté.

#### Art. 137

##### *Article 133bis du décret du 2 février 2007*

Cet article prévoit que les membres du personnel nommés avant le 1er janvier 2019 dans la fonction de directeur pourront obtenir un changement d'affectation à titre définitif dans un autre emploi de directeur jusqu'au 1er janvier 2020.

### TITRE X

**Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française**

#### Art. 138

L'article introduit des titres de capacité supplémentaires dans la liste reprise dans l'AGCF du 14 mai 2009.

### TITRE XI

**Disposition modifiant le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires**

#### Art. 139

Cet article met en concordance les articles 67 et 68 du décret « missions » avec la nouvelle numérotation de certains articles et le nouvel intitulé du décret de 2007.

### TITRE XII

**Disposition modifiant l'occurrence « sous-directeur » dans différents textes**

#### Art. 140

Cet article rend compte du fait que la dénomination « sous-directeur/proviseur » a été remplacée par la dénomination « directeur adjoint ». De même la dénomination « directeur adjoint » reprise dans certains textes pour désigner des emplois complémentaires (octroyés notamment, dans certaines conditions, en cas de fusion d'établissements) est remplacée par la dénomination « directeur t complémentaire » pour éviter toute confusion entre ces derniers et les directeurs adjoints organiques/ ; dans la même logique, la dénomination « sous-directeur adjoint » est remplacée par la dénomination « directeur adjoint complémentaire ».

### TITRE XIII

#### Dispositions abrogatoires

#### Art. 141 et 142

Ces articles abrogent deux arrêtés devenus obsolètes vu les modifications introduites par le présent décret.

#### Art. 143

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, vu les nouvelles dispositions introduites par le présent décret la Commission d'évaluation des directeurs sera supprimée au plus tard au le 31 décembre 2019.

#### Art. 144 et 145

Les tableaux annexés au décret du 2 février 2007 précité sont modifiés suite à l'application des

nouvelles conditions d'accès à la fonction de directeur et de directeur adjoint.

#### TITRE XIV

##### Dispositions transitoires et finale

###### Art. 146

L'article organise, pour l'enseignement subventionné, la transition entre les anciennes et les nouvelles dispositions en matière de formation spécifique. Les membres du personnel titulaires d'une attestation de suivi délivrée avant l'entrée en vigueur du décret seront réputés répondre pendant deux ans à la condition d'être titulaire d'une attestation de réussite de ladite formation pour être engagé ou nommé à titre définitif.

Une disposition similaire n'est pas nécessaire pour l'enseignement organisé par la Communauté française dans la mesure où la réussite du brevet y est déjà exigée.

###### Art. 147

Cet article introduit une mesure transitoire qui a pour but de permettre aux membres du personnel qui occupent un emploi de promotion (hors directeurs) ou de sélection, suite à une désignation ou un engagement effectuée avant le 1er septembre 2019, d'être nommés dans cet emploi conformément aux anciennes conditions.

###### Art. 148 et 149

Ces articles instaurent une mesure transitoire permettant à des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française en fonction avant le 1er septembre 2019 d'être nommés, à certaines conditions, dans l'emploi qu'ils occupent si celui-ci devient vacant.

###### Art. 150

Cette disposition transitoire résulte de la prise en compte d'une différence objective quant à la taille du pouvoir organisateur (nombre d'écoles) dans l'enseignement organisé par la Communauté française par rapport aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné. Le nombre des opérations d'appel à candidatures, individualisés par école pour les postes de directeur, de chef de travaux d'atelier, d'administrateurs et les fonctions de sélection peut être assez considérable, avec comme corollaire le nombre égal de commissions de sélection à constituer.

Pour donner au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé la possibilité de s'organiser, l'article lui permet de prolonger dans leur fonction pendant deux années les membres du personnel désignés avant l'entrée en vigueur du décret qui auront été évalués favorablement et ce sans devoir

lancer un appel à candidatures et faire examiner leur candidature par une commission ad hoc.

###### Art. 151

L'article vise à clarifier la correspondance entre l'ancien et le nouvel intitulé du décret du 2 février 2007. Le nouvel intitulé sera introduit dans les textes non visés par le décret commenté à mesure de leur modification.

###### Art. 152

L'article fait entrer en vigueur le texte en projet pour l'année scolaire 2019-2020. Le décret entrera pleinement en vigueur à la prochaine rentrée scolaire mais la formule retenue sert de fondement juridique aux actes préparatoires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions portées par le présent projet et devant être posés avant le 1er septembre 2019 par les pouvoirs Organisateurs (profil de fonction, appel à candidatures, commissions de sélection,...).

Toutefois, il est permis qu'un pouvoir organisateur demande une dérogation afin que les nouvelles dispositions concernant les fonctions de sélection ne lui soient pas appliquées durant l'année scolaire 2019-2020. Dans ce cas, l'ancienne procédure reste d'application.

## PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR ET DIRECTRICE, AUX AUTRES FONCTIONS DE PROMOTION ET AUX FONCTIONS DE SÉLECTION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation et du Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération,

#### ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER

**Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État.**

#### Article premier

L'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est modifié comme suit :

- 1° à l'article 18, le point 6 est abrogé ;
- 2° à l'article 31ter, alinéa 1er, le 7° est abrogé ;
- 3° à l'article 80, les paragraphes 4, 5 et 6 sont supprimés ;
- 4° à l'article 94, § 1er,
  - a) les mots « à l'exception de la fonction de directeur de l'enseignement primaire, fondamental et de l'enseignement secondaire et de directeur dans l'enseignement de promotion sociale, » sont insérés entre le mot « promotion, » et le mot « peut ».

- b) les paragraphes 3, 4 et 5 sont supprimés ;

- 5° aux articles 101 et 102, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les termes « aux dispositions de l'article 97 » sont remplacés par les termes « aux dispositions de l'article 36bis du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement » ;
- b) les mots « produire un certificat médical de six mois de date au maximum attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel » sont abrogés.

#### Art. 2

Les articles 97 à 100 et 103 à 105 du même arrêté royal sont abrogés.

#### TITRE II

**Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'État, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection**

#### Art. 3

Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'État, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection, les termes « Secrétaire de direction », « Surveillant-éducateur, surveillant-éducateur d'internat, secrétaire-bibliothécaire » sont supprimés.

## TITRE III

**Dispositions modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat**

## Art. 4

Dans l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat, sont abrogés :

- a) l'article 1er bis ;
- b) l'annexe II.

## TITRE IV

**Dispositions modifiant l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion**

## Art. 5

L'article 1er de l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1er. - Le membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, à la catégorie du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française à la catégorie des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service bénéficie d'une allocation pendant la période au cours de laquelle il exerce provisoirement une

fonction de sélection ou une fonction de promotion en vertu d'une décision prise par le pouvoir organisateur. ».

## Art. 6

Dans l'arrêté royal du 13 juin 1976 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'article 3, les mots « l'arrêté ministériel visé » sont remplacés par les mots « la décision prise par le pouvoir organisateur visée » ;
- b) à l'article 4, § 1er, les mots « ou désigné à titre temporaire » sont insérés à la suite des mots « à titre définitif ».

## TITRE V

**Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire**

## Art. 7

Dans l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, à l'article 7, alinéa 1er, les mots « à l'exception de l'emploi d'éducateur-économe » sont supprimés.

## TITRE VI

**Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné**

## Art. 8

A l'article 29 quater du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

- au 1° les termes « 41ter alinéa 1er » sont remplacés par « 41ter, § 1er » ;
- au 3° les termes « 41ter alinéa 2 » sont remplacés par « 41ter, § 2 ».

## Art. 9

Dans les articles 30 et 54sexies du décret du 1er février 1993 précité, les termes « 4° Remettre, lors de la première entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle

des élèves et des autres membres du personnel » sont abrogés.

### Art. 10

L'article 41ter du décret du 1er février 1993 précité est remplacé par ce qui suit :

« Article 41ter. – § 1er. Un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion de chef de travaux d'atelier auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être engagé à titre définitif, dans un emploi définitivement vacant, au sein du même pouvoir organisateur ou d'un autre pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif :

- a) d'une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
- b) d'une fonction de sélection qu'il a auparavant exercée à titre définitif ou à laquelle donne accès une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
- c) d'une fonction de chef de travaux d'atelier s'il l'a auparavant exercée à titre définitif ou s'il a auparavant exercé à titre définitif une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction.

L'engagement à titre définitif visé par l'alinéa précédent a lieu au sein d'un pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion conformément aux dispositions de l'article 29quater, 1°.

§ 2. Un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion de chef de travaux d'atelier auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être engagé à titre définitif par un autre pouvoir organisateur dans un emploi définitivement vacant :

- a) d'une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
- b) d'une fonction de sélection qu'il a auparavant exercée à titre définitif ou à laquelle donne accès une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
- c) d'une fonction de chef de travaux d'atelier s'il l'a auparavant exercée à titre définitif ou s'il a auparavant exercé à titre définitif une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction.

L'engagement à titre définitif visé par l'alinéa précédent a lieu auprès d'un pouvoir organisateur autre que ceux visés au § 1er, conformément aux dispositions de l'article 29 quater, 3°.

§ 3. Pour l'application des §§ 1er et 2, et sans préjudice de l'article 29quinquies, l'engagement peut avoir lieu quelle que soit la date. Il ne peut

être réalisé que pour autant que le membre remplisse toutes les conditions prévues selon le cas :

- a) à l'article 42, § 1er, à l'exception du point 8° en ce qui concerne l'ancienneté de fonction et des points 10° et 12° ;
- b) à l'article 51, les conditions devant être remplies dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- c) à l'article 59, les conditions devant être remplies dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour l'application des points b) et c) de l'alinéa précédent, l'exigence de la réussite de la formation relative à une fonction déterminée est d'office réputée remplie si le membre du personnel a été titulaire à titre définitif de cette fonction avant l'exercice de sa fonction actuelle.

Le passage d'un emploi à l'autre conformément aux paragraphes 1er et 2 doit se faire sans interruption. Le membre du personnel doit préalablement démissionner de sa fonction d'origine.

Le membre du personnel exerçant la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier ne peut bénéficier de la présente disposition qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe pendant 3 ans.

§ 4. Le membre du personnel visé au présent article se voit attribuer l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est engagé à titre définitif conformément à cette disposition.

Toutefois, le membre du personnel visé au présent article, qui a exercé pendant au moins dix ans à titre définitif la fonction de sélection ou de promotion qu'il quitte, bénéficie d'un mécanisme dégressif d'échelles de traitement pour rejoindre à partir de la 3e année l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est engagé à titre définitif conformément au présent article fixé comme suit :

- a) au cours de la première année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 66 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté ;
- b) au cours de la deuxième année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 33 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté. ».

**Art. 11**

A l'article 50bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er,

- a) les mots « Le pouvoir organisateur qui doit engager à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de sélection » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur qui doit engager un membre du personnel dans une fonction de sélection à titre temporaire pour plus de quinze semaines »
- b) au 2°, les mots « à titre définitif » sont remplacés par les mots « à titre temporaire » ;

2° le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le pouvoir organisateur, après application du § 1er :

1° arrête le profil de la fonction de sélection à pourvoir, en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet éducatif et pédagogique ainsi que des caractéristiques propres de l'école dans laquelle le poste est à pourvoir.

Au-delà de compétences comportementales et techniques au choix du pouvoir organisateur, le profil de fonction reprend en tout cas les compétences comportementales suivantes :

- a) analyser l'information ;
- b) résoudre des problèmes ;
- c) travailler en équipe ;
- d) s'adapter ;
- e) faire preuve de fiabilité ;
- f) avoir le sens de l'écoute et de la communication.

Il reprend aussi les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il peut comprendre des conditions d'engagement complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir ;

2° lance un appel à candidatures selon les formes visées à l'article 61sexies/1 ;

3° le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Le pouvoir organisateur procède à l'engagement après avoir suivi la procédure de sélection décrite à l'article 61sexies/3. ».

**Art. 12**

A l'article 51 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les points 1° à 4° de l'alinéa 1er sont remplacés par les points suivants :

« 1° avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française, calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ;

2° avoir exercé cet emploi durant 720 jours, calculés depuis l'entrée en fonction selon les modalités définies à l'article 29bis ;

3° avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par une attestation de réussite ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 50bis. » ;

2° les points 5° et 6° sont abrogés ;

3° à l'alinéa 2,

a) le point 8° est abrogé ;

b) au point 10°, les mots « de fréquentation » sont remplacés par les mots « de réussite » ;

4° à l'alinéa 3, les termes « des articles 54 ou 54bis » sont remplacés par « de l'article 53, § 1er. ».

**Art. 13**

L'article 53 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 53. - § 1er. Une fonction de sélection peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant les conditions suivantes, au moment de l'engagement :

1° avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ;

2° être titulaire, avant cet engagement d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer, conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

3° être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 précité ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 50bis.

Pendant cette période le membre du personnel reste, le cas échéant, titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé ou engagé à titre définitif.

Le membre du personnel définitif dans une fonction de sélection qui postule dans un autre emploi de la même fonction est réputé remplir les conditions d'accès à titre temporaire énumérées aux 1° à 3° de l'alinéa 1er pour ladite fonction. Pour son engagement à titre définitif, il sera également réputé remplir les conditions 1° et 3° de l'article 51, alinéa 1er.

§ 2. Par dérogation aux conditions fixées au § 1er, pour les fonctions de directeur adjoint, de

directeur adjoint de l'enseignement secondaire inférieur ou de directeur adjoint de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le pouvoir organisateur peut confier temporairement l'exercice de ladite fonction à un candidat remplissant les conditions suivantes :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent se voir confier l'exercice de la fonction de directeur adjoint pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108, point a) ou b), du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 2° être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 du décret du 2 février 2007 précité ;
- 3° avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 50bis.

Remplit les conditions 1° et 2°, le candidat qui possède un diplôme constitutif à la fois d'un titre pédagogique et d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins.

§ 3. Un pouvoir organisateur qui atteste avoir lancé un appel à candidatures et n'avoir pas reçu de candidature valable après ce 1er appel, peut lancer un second appel à candidatures ne remplissant pas la condition 3° visée au § 2.

Si la personne engagée dans l'une des fonctions visées au paragraphe 2, alinéa 1er, n'exerce pas de fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française au moment de son entrée en fonction elle ne sera engagée que si elle rencontre également les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° être de conduite irréprochable ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice.».

#### Art. 14

L'article 54 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 54. - Par dérogation à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 4°, et § 2, alinéa 1er, 4°, pour tout engagement d'une durée égale ou inférieure à 15

semaines, la condition de l'appel à candidatures n'est pas exigée.

Cet engagement pour 15 semaines maximum peut être renouvelé pour autant que la durée totale d'engagement n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période d'engagement visée à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'engagement visé à l'alinéa 1er est prolongé pendant la période entre l'appel à candidatures et l'engagement d'un candidat.

Le pouvoir organisateur engage un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné. ».

#### Art. 15

L'article 54bis du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 54bis. - § 1er. Lorsque l'emploi est définitivement vacant, le membre du personnel temporaire est engagé à titre définitif dans la fonction de sélection au terme d'un délai de deux ans s'il remplit les conditions de l'article 51, alinéa 1er ou alinéa 2, ou dès qu'il remplit ces dernières.

Lorsqu'au terme de ce délai de 2 ans l'emploi est temporairement vacant, le membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 51, alinéa 1er ou alinéa 2, est engagé à titre définitif dès que l'emploi devient vacant.

§ 2. Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application de l'article 53 peut, le cas échéant, être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément aux dispositions du chapitre VIII. ».

#### Art. 16

A l'article 54 quater du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, les termes « , le cas échéant, » sont insérés entre les termes « il réintègre » et « à titre définitif » ;
- 2° l'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de sélection ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction et son affectation d'origine de 15 semaines à dater de la demande du membre du personnel.

Si, au-delà de la période visée à l'alinéa précédent, le poste n'a pas pu être pourvu, la réin-

tégration peut encore être reportée de maximum 15 semaines de commun accord entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel. ».

#### Art. 17

A l'article 54sexies, alinéa 1er, du même décret, les termes « des articles 51, alinéa 1er, et 54bis » sont remplacés par les termes « de l'article 53 ».

#### Art. 18

L'intitulé du chapitre V du titre I du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Chapitre V. De l'accès à la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier** ».

#### Art. 19

L'article 58bis du même décret est modifié comme suit :

1° au § 1er,

a) les mots « Le pouvoir organisateur qui doit engager à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de promotion » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur qui doit engager un membre du personnel dans la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier à titre temporaire pour plus de quinze semaines » ;

b) au 2°, les mots « à titre définitif » sont remplacés par les mots « à titre temporaire » ;

2° le § 2 est remplacé comme suit :

« § 2. Le pouvoir organisateur, après application du § 1er :

1° arrête le profil de la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier à pourvoir en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet éducatif et pédagogique ainsi que des caractéristiques propres de l'école dans laquelle le poste est à pourvoir.

Au-delà de compétences comportementales et techniques au choix du pouvoir organisateur, le profil de fonction reprend en tout cas les compétences comportementales suivantes :

a) analyser l'information ;  
b) résoudre des problèmes ;  
c) travailler en équipe ;  
d) s'adapter ;  
e) faire preuve de fiabilité ;  
f) avoir le sens de l'écoute et de la communication.

Il reprend aussi les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il peut comprendre des conditions d'engagement complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir ;

2° lance un appel à candidatures selon les formes visées à l'article 61sexies/1. » ;

3° le § 3 est remplacé comme suit :

« § 3. Le pouvoir organisateur procède à l'engagement après avoir suivi la procédure de sélection décrite à l'article 61sexies/3. ».

#### Art. 20

A l'article 59 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les points 1° à 4° de l'alinéa 1er sont remplacés par les points suivants :

« 1° avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 29bis.

2° avoir exercé cet emploi durant 720 jours, calculés depuis l'entrée en fonction, selon les modalités définies à l'article 29bis ;

3° avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par une attestation de réussite ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 58bis. » ;

2° le point 5° de l'alinéa 1er est abrogé ;

3° l'alinéa 2 est supprimé.

#### Art. 21

L'article 60 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 60. - § 1er. La fonction de promotion de chef de travaux d'atelier peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant les conditions suivantes, au moment de l'engagement :

1° avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant, calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ;

2° être titulaire, avant cet engagement, d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de chef de travaux d'atelier à conférer, conformément à l'article 102 du décret du 2 février 2007 précité, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

3° être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 précité ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 58bis.

Pendant cette période le membre du personnel reste, le cas échéant, titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé ou engagé à titre définitif.

Le membre du personnel définitif dans une fonction de promotion de chef de travaux d'atelier qui postule dans un autre emploi de la même fonction est réputé remplir les conditions d'accès à titre temporaire énumérées aux 1° à 3° de l'alinéa 1er pour ladite fonction. Pour son engagement à titre définitif, il sera également réputé remplir les conditions 1° et 3° de l'article 59.

Le membre du personnel ne pourra bénéficier du changement d'emploi visé à l'alinéa précédent qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de 3 ans.

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, 4°, pour tout engagement d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, la condition de l'appel à candidatures, n'est pas exigée.

Cet engagement pour 15 semaines maximum peut être renouvelé pour autant que la durée totale d'engagement n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période d'engagement visée à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'engagement visé à l'alinéa 1er est prolongé pendant la période entre l'appel à candidatures et l'engagement d'un candidat.

Le pouvoir organisateur engage un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné. ».

#### Art. 22

L'article 61 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 61.** - § 1er. Lorsque l'emploi est définitivement vacant, le membre du personnel temporaire est engagé à titre définitif dans la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier au terme d'un délai deux ans s'il remplit les conditions de l'article 59 ou dès qu'il remplit ces dernières.

Lorsqu'au terme de ce délai de 2 ans l'emploi est temporairement vacant, le membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 59 est engagé à titre définitif dès que l'emploi devient vacant.

§ 2. Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion en application de l'article 60 peut, le cas échéant être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément aux dispositions du chapitre VIII. ».

#### Art. 23

L'article 61bis du même décret est abrogé.

#### Art. 24

A l'article 61 quater du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, les termes « , le cas échéant, » sont insérés entre les termes « il réintègre » et « à titre définitif » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de promotion ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction et son affectation d'origine de 15 semaines à dater de la demande du membre du personnel. Si, au-delà de la période visée à l'alinéa précédent, le poste n'a pas pu être pourvu, la réintégration peut encore être reportée de maximum 15 semaines de commun accord entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel. ».

#### Art. 25

L'article 61quinquies est abrogé.

#### Art. 26

L'intitulé du Chapitre Vbis du titre Ier du même décret est remplacé comme suit :

« **CHAPITRE Vbis.** – De l'appel à candidatures, de la commission de sélection, de la lettre de mission, de l'évaluation et de la fin de l'exercice de certaines fonctions de promotion et de sélection ».

#### Art. 27

A l'article 61sexies, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les termes « 5, 1° et 2° » sont remplacés par « 5, 1°, 2° et 3° ».

#### Art. 28

L'intitulé de la section Ire du chapitre Vbis du même décret est remplacé par : « Section Ire. - De l'appel à candidatures ».

#### Art. 29

Un article 61sexies/1 est inséré dans le même décret comme suit :

« **Article 61sexies/1.** - Le modèle des appels à candidatures visé aux articles 50bis et 58bis est fixé par le Gouvernement, sur proposition conjointe de la Commission permanente de la promotion et de la sélection de l'enseignement organisé par la Communauté française, de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné, de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel et de la

Commission Paritaire Centrale de l'enseignement libre confessionnel.

Le Gouvernement peut fixer le modèle d'initiative au cas où les Commissions visées à l'alinéa précédent ne lui ont pas adressé de proposition conjointe dans un délai de 30 jours après l'adoption du présent décret. ».

#### Art. 30

Un article 61sexies/2 est inséré dans le même décret comme suit :

« Article 61sexies/2. – Le pouvoir organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse soit aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur, soit à toute personne répondant aux conditions d'accès à la fonction. ».

#### Art. 31

Dans le même décret, une nouvelle section Ibis est insérée comme suit : « **Section Ibis : De la commission de sélection** ».

#### Art. 32

Un article 61sexies/3, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« **Article 61sexies/3.** – § 1er. Le pouvoir organisateur met en place une commission de sélection. Elle est composée du directeur de l'établissement concerné et de membres ou de délégués du pouvoir organisateur auxquels celui-ci peut adjoindre un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expertise en ressources humaines et en matière de sélection du personnel.

La composition de la commission de sélection est communiquée aux Services du Gouvernement selon les modalités qu'ils fixent.

§ 2. La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

La commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection.

§ 3. Au terme des auditions, la commission de sélection établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'engagement.

§ 4. Le pouvoir organisateur communique aux candidats les motifs de son choix eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction, déterminés conformément au présent article.

§ 5. A sa demande, tout candidat recevra communication de la façon dont a été évaluée la correspondance de ses compétences comportementales et techniques avec les critères de sélection définis et pondérés par le profil de fonction. ».

#### Art. 33

L'ancienne section Ire devient la section Iter et est réinsérée après l'article 61sexies/3 dans le même décret, comme suit : « **Section Iter. - De la lettre de mission** ».

#### Art. 34

Dans l'article 61septies du même décret, est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte l'organe local de concertation sociale. ».

#### Art. 35

A l'article 61duodécies du même décret, les termes « la section Ire » sont remplacés par les termes « la section Iter ».

#### Art. 36

A l'article 71nonies du même décret, au dernier tiret, les mots « suite à la fin du stage de direction prévu à l'article 33 » sont remplacés par les mots : « suite à l'application des dispositions concernant la fin du stage ou de l'engagement à titre temporaire des directeurs prévues aux articles 10, § 5, alinéa 2, et 131bis. ».

### TITRE VII

#### Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

#### Art. 37

A l'article 20 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, les termes « 4° remettre, lors de la première entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel » sont abrogés.

#### Art. 38

L'article 29bis du décret du 6 juin 1994 précité est remplacé comme suit :

« **Article 29bis.** – § 1er. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion de chef de travaux d'atelier auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être nommé à titre définitif, dans un emploi définitivement vacant, au sein du même pouvoir organisateur ou au sein d'un autre pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'une nomination :

- a) d'une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
- b) d'une fonction de sélection qu'il a auparavant exercée à titre définitif ou à laquelle donne accès une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
- c) d'une fonction de chef de travaux d'atelier s'il l'a auparavant exercée à titre définitif ou s'il a auparavant exercé à titre définitif une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction.

La nomination à titre définitif visée par l'alinéa précédent a lieu au sein d'un pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'une nomination à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion.

Le passage d'un emploi à l'autre conformément au présent paragraphe doit se faire sans interruption. Le membre du personnel doit préalablement démissionner de sa fonction d'origine.

Les modalités de la nomination en vertu du présent paragraphe, sont, pour le surplus, fixées par les commissions paritaires locales.

§ 2. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion de chef de travaux d'atelier auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être nommé à titre définitif, au sein d'un autre pouvoir organisateur, dans un emploi définitivement vacant :

- a) d'une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
- b) d'une fonction de sélection qu'il a auparavant exercée à titre définitif ou à laquelle donne accès une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
- c) d'une fonction de chef de travaux d'atelier s'il l'a auparavant exercée à titre définitif ou s'il a auparavant exercé à titre définitif une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction.

La nomination à titre définitif visée par l'alinéa précédent a lieu auprès d'un pouvoir organisateur autre que ceux visés au § 1er, si aucun des membres de ce dernier n'est prioritaire.

Le passage d'un emploi à l'autre conformément au présent paragraphe doit se faire sans interruption. Le membre du personnel doit préalablement démissionner de sa fonction d'origine.

Les modalités de la nomination en vertu du présent paragraphe sont, pour le surplus, fixées par la commission paritaire locale constituée au sein du pouvoir organisateur qui accueille l'agent.

§ 3. Pour l'application des §§ 1er et 2, et sans préjudice de l'article 28, 1°, la nomination à titre définitif peut avoir lieu quelle que soit la date. Elle ne peut être accordée que pour autant que le membre du personnel remplisse toutes les conditions prévues, selon le cas :

- a) à l'article 30, à l'exception du 8°, du 9° en ce qui concerne l'ancienneté de fonction et des 10° et 11° ;
- b) à l'article 40, alinéa 1er, à l'exception du 4° ;
- c) à l'article 49, alinéa 1er, à l'exception du 4° ;

Pour l'application des points b) et c) de l'alinéa 1er, l'exigence d'avoir réussi la formation relative à une fonction déterminée est d'office réputée remplie si le membre du personnel a été titulaire à titre définitif de cette fonction avant l'exercice de sa fonction actuelle.

Le membre du personnel exerçant la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier ne peut bénéficier de la présente disposition qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe pendant 3 ans. ».

### Art. 39

A l'article 39bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er,

- a) la phrase « Le pouvoir organisateur qui doit nommer à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de sélection » est remplacée par la phrase « Le pouvoir organisateur qui doit désigner à titre temporaire pour plus de 15 semaines un membre du personnel dans une fonction de sélection » ;
- b) au 2°, les mots « nomination à titre définitif » sont remplacés par les mots « désignation à titre temporaire ».

2° le § 2 est remplacé comme suit :

« § 2. Le pouvoir organisateur, après application du § 1er :

1° arrête le profil de la fonction de sélection à pourvoir en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet éducatif et pédagogique ainsi que des caractéristiques propres de l'école dans laquelle le poste est à pourvoir.

Au-delà de compétences comportementales et techniques au choix du pouvoir organisateur, le profil de fonction reprend en tout cas les compétences comportementales suivantes :

- a) analyser l'information ;
- b) résoudre des problèmes ;
- c) travailler en équipe ;

- d) s'adapter ;
- e) faire preuve de fiabilité ;
- f) avoir le sens de l'écoute et de la communication.

Il reprend aussi les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il peut comprendre des conditions de désignation complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir ;

2° lance un appel à candidatures selon les formes visées à l'article 52quinquies/1. » ;

3° un § 3, rédigé comme suit, est inséré :

« § 3. Le pouvoir organisateur procède à la désignation après avoir suivi la procédure de sélection décrite à l'article 52 quinquies/3. ».

#### Art. 40

A l'article 40 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les points 1° à 6° de l'alinéa 1er sont remplacés par les points suivants :
  - « 1° avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, calculée selon les modalités fixées à l'article 34
  - 2° avoir exercé cet emploi durant 600 jours, calculés selon les modalités définies à l'article 34 ;
  - 3° avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par une attestation de réussite ;
  - 4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 39bis. » ;
- 2° les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;
- 3° à l'ancien alinéa 4, devenu alinéa 2 :
  - a) les termes « § 5 » sont supprimés dans la 1ère phrase et au point 3° ;
  - b) la condition 8° est abrogée ;
  - c) au point 10°, les mots « de fréquentation » sont remplacés par les mots « de réussite » ;
- 4° l'ancien alinéa 5, devenu alinéa 3, est modifié comme suit :
  - a) les termes « des articles 43 ou 44, §§ 1er à 4 » sont remplacés par « de l'article 42 » ;
  - b) les termes « § 5 » sont supprimés ;
  - c) les termes « alinéa 4 » sont remplacés par les termes « alinéa 2 ».

#### Art. 41

L'article 42 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 42.** - § 1er. Une fonction de sélection peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions suivantes, au moment de la désignation :

- 1° avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 ;
- 2° être titulaire, avant cette désignation d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer, conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;
- 3° être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 précité ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 39bis.

Pendant cette période le membre du personnel reste, le cas échéant, titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé ou engagé à titre définitif.

Le membre du personnel définitif dans une fonction de sélection qui postule dans un autre emploi de la même fonction est réputé remplir les conditions d'accès à titre temporaire, énumérées aux 1° à 3° de l'alinéa 1er pour ladite fonction. Pour sa nomination à titre définitif, il sera également réputé remplir les conditions 1° et 3° de l'article 40, alinéa 1er.

§ 2. Par dérogation aux conditions fixées au § 1er, pour les fonctions de directeur adjoint, de directeur adjoint de l'enseignement secondaire inférieur ou de directeur adjoint de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le pouvoir organisateur peut confier temporairement l'exercice de ladite fonction à un candidat remplissant les conditions suivantes :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent se voir confier l'exercice de la fonction de directeur adjoint pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108, point a) ou b), du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 2° être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 du décret du 2 février 2007 précité ;
- 3° avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou organisé par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 39bis.

Remplit les conditions 1° et 2°, le candidat qui possède un diplôme constitutif à la fois d'un titre pédagogique et d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins.

§ 3. Un pouvoir organisateur qui atteste avoir lancé un appel à candidatures et n'avoir pas reçu de candidature valable après ce 1er appel, peut lancer un second appel à candidatures ne remplissant pas la condition 3° visée au § 2.

Si la personne désignée dans l'une des fonctions visées au paragraphe 2, alinéa 1er, n'exerce pas de fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française au moment de son entrée en fonction, elle ne sera désignée que si elle rencontre également les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° être de conduite irréprochable ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice. ».

#### Art. 42

Un article 42bis est inséré dans le même décret comme suit :

« **Article 42bis.** - Par dérogation à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 4°, et au § 2, alinéa 1er, 4°, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, la condition de l'appel à candidatures n'est pas exigée. Par ailleurs, les autorités visées à l'article 27bis sont habilitées à effectuer ces désignations d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines.

Cette désignation pour 15 semaines maximum peut être renouvelée pour autant que la durée totale de désignation n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période de désignation visée à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'alinéa 2, la désignation visée à l'alinéa 1er est prolongée pendant la période entre l'appel à candidatures et la désignation d'un candidat.

Le pouvoir organisateur désigne un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné. ».

#### Art. 43

Les articles 43 et 44 du même décret sont remplacés par ce qui suit :

« **Article 43.** - § 1er. Lorsque l'emploi est définitivement vacant, le membre du personnel temporaire est nommé à titre définitif dans la fonction

de sélection au terme d'un délai de deux ans s'il remplit les conditions de l'article 40, alinéa 1er ou alinéa 3, ou dès qu'il remplit ces dernières.

Lorsqu'au terme de ce délai de 2 ans, l'emploi est temporairement vacant, le membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 40, alinéa 1er ou alinéa 3, est nommé à titre définitif dès que l'emploi devient vacant.

§ 2. Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application de l'article 42 peut, le cas échéant, être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément à l'article 44bis.

**Article 44.** - Pour la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, le pouvoir organisateur peut, dans le cadre de l'application des articles du présent chapitre, mettre en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux conditions de l'article 42, § 1er, avec celle de personnes répondant aux conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° être porteur d'un des titres de capacité suivants :
  - a) pour la fonction d'éducateur-économe : un titre du niveau supérieur du premier degré au moins à orientation économique, commerciale, comptable ou en gestion ;
  - b) pour la fonction de secrétaire de direction : un titre du niveau supérieur du premier degré au moins à orientation secrétariat, en droit ou en administration. Le Gouvernement arrête la liste des titres de capacité admis dans ce cadre.
- 3° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 4° être de conduite irréprochable ;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6° avoir répondu à l'appel à candidatures.

La personne recrutée en vertu de l'alinéa 1er est désignée à titre temporaire dans la fonction d'éducateur-économe ou de secrétaire de direction respectivement auprès du pouvoir organisateur, jusqu'à ce qu'elle remplisse les conditions de l'article 40, alinéa 2, ou le cas échéant de l'article 40, alinéa 1er, et si entre-temps, le pouvoir organisateur ne l'a pas déchargée de cette fonction. ».

#### Art. 44

A l'article 44ter, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à alinéa 1er, les termes « , le cas échéant, » sont insérés entre les termes « il réintègre » et « à titre définitif » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de sélection ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction et son affectation d'origine de 15 semaines à dater de la demande du membre du personnel. Si, au-delà de la période visée à l'alinéa précédent, le poste n'a pas pu être pourvu, la réintégration peut encore être reportée de maximum 15 semaines de commun accord entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel. ».

#### Art. 45

L'intitulé du chapitre V du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre V. De l'accès à la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier ».

#### Art. 46

L'article 48bis du même décret est modifié comme suit :

1° au § 1er,

- a) les mots « Le pouvoir organisateur qui doit nommer à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de promotion » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur qui doit désigner à titre temporaire pour plus de 15 semaines un membre du personnel dans la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier » ;
- b) au 2°, les termes « nomination à titre définitif » sont remplacés par les termes « désignation à titre temporaire » ;

2° le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le pouvoir organisateur, après application du § 1er :

1° arrête le profil de la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier à pourvoir en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet éducatif et pédagogique ainsi que des caractéristiques propres de l'école dans laquelle le poste est à pourvoir.

Au-delà de compétences comportementales et techniques au choix du pouvoir organisateur, le profil de fonction reprend en tout cas les compétences comportementales suivantes :

- a) analyser l'information ;
- b) résoudre des problèmes ;
- c) travailler en équipe ;
- d) s'adapter ;
- e) faire preuve de fiabilité ;
- f) avoir le sens de l'écoute et de la communication.

Il reprend aussi les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il peut comprendre des conditions de désignation complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir ;

2° lance un appel à candidatures selon les formes visées à l'article 52quinquies/1. » ;

3° un § 3, rédigé comme suit, est inséré :

« § 3. Le pouvoir organisateur procède à la désignation après avoir suivi la procédure de sélection décrite à l'article 52quinquies/3. ».

#### Art. 47

A l'article 49 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les points 1° à 4° de l'alinéa 1er sont remplacés par les points suivants :

« 1° avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, calculée conformément à l'article 34 ;

2° avoir exercé cet emploi durant 600 jours, calculés depuis l'entrée en fonction selon les modalités définies à l'article 34 ;

3° avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par une attestation de réussite ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 48bis. » ;

2° le point 5° de l'alinéa 1er est abrogé ;

3° l'alinéa 2 est supprimé.

#### Art. 48

L'article 50 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 50. - § 1er. Une fonction de promotion de chef de travaux d'atelier peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions suivantes, au moment de la désignation :

1° avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 ;

2° être titulaire, avant cette désignation d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer, conformément à l'article 102 du décret du 2 février précité, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

3° être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 précité ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 48bis.

Pendant cette période le membre du personnel reste, le cas échéant, titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé ou engagé à titre définitif.

Le membre du personnel définitif dans une fonction de promotion de chef de travaux d'atelier qui postule dans un autre emploi de la même fonction est réputé remplir les conditions d'accès à titre temporaire, énumérées aux 1° à 3° de l'alinéa 1er pour ladite fonction. Pour sa nomination à titre définitif, il sera également réputé remplir les conditions 1° et 3° de l'article 49.

Le membre du personnel ne pourra bénéficier du changement d'emploi visé à l'alinéa précédent qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de 3 ans.

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, 4°, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, la condition de l'appel à candidatures, n'est pas exigée. Par ailleurs, les autorités visées à l'article 27bis sont habilitées à effectuer ces désignations d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines.

Cette désignation pour 15 semaines maximum peut être renouvelée pour autant que la durée totale de désignation n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période de désignation visée à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'alinéa 2, la désignation visée à l'alinéa 1er est prolongée pendant la période entre l'appel à candidatures et la désignation d'un candidat.

Il désigne un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné.»

#### Art. 49

L'article 51 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 51.** - § 1er. Lorsque l'emploi est définitivement vacant, le membre du personnel temporaire est nommé à titre définitif dans la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier au terme d'un délai de deux ans s'il remplit les conditions de l'article 49 ou dès qu'il remplit ces dernières.

Lorsqu'au terme de ce délai de 2 ans, l'emploi est temporairement vacant, le membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 49 est nommé à titre définitif dès que l'emploi devient vacant.

§ 2. Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promo-

tion de chef de travaux d'atelier en application de l'article 50 peut, le cas échéant, être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément à l'article 52bis. ».

#### Art. 50

L'article 52 du même décret est abrogé.

#### Art. 51

A l'article 52ter du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1°, les termes « , le cas échéant, » sont insérés entre les termes « il réintègre » et « à titre définitif » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de promotion ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction et son affectation d'origine de 15 semaines à dater de la demande du membre du personnel. Si, au-delà de la période visée à l'alinéa précédent, le poste n'a pas pu être pourvu, la réintégration peut encore être reportée de maximum 15 semaines de commun accord entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel. ».

#### Art. 52

L'intitulé du Chapitre Vbis du même décret est remplacé comme suit :

« **CHAPITRE Vbis.** - De l'appel à candidatures, de la commission de sélection, de la lettre de mission, de l'évaluation et de la fin de l'exercice de certaines fonctions de promotion et de sélection ».

#### Art. 53

A l'article 52quinquies, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les termes « 5, 1° et 2° » sont remplacés par « 5, 1°, 2° et 3° ».

#### Art. 54

L'intitulé de la section Ire du chapitre Vbis du même décret est remplacé par : « **Section Ire.** - De l'appel à candidatures ».

#### Art. 55

Un article 52quinquies/1 est inséré dans le même décret comme suit :

« **Article 52quinquies/1.** - Le modèle des appels à candidats visé aux articles 39bis et 48bis est fixé par le Gouvernement, sur proposition conjointe de la Commission permanente de la promotion et de la sélection de l'enseignement orga-

nisé par la Communauté française, de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné, de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel et de la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement libre confessionnel.

Le Gouvernement peut fixer le modèle d'initiative au cas où les Commissions visées à l'alinéa précédent ne lui ont pas adressé de proposition conjointe dans un délai de 30 jours après l'adoption du présent décret. ».

#### Art. 56

Un article 52quinquies/2 est inséré dans le même décret comme suit :

« **Article 52quinquies/2.** – Le pouvoir organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse soit, aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur soit, à toute personne répondant aux conditions d'accès à la fonction. ».

#### Art. 57

Dans le même décret, une nouvelle section Ibis est insérée comme suit : « **Section Ibis : De la commission de sélection** ».

#### Art. 58

Un article 52quinquies/3, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« **Article 52quinquies/3.** – § 1er. Le pouvoir organisateur met en place une commission de sélection. Elle est composée du directeur de l'établissement concerné et de membres ou de délégués du pouvoir organisateur auxquels celui-ci peut adjoindre un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection du personnel.

La composition de la commission de sélection est communiquée aux Services du Gouvernement selon les modalités qu'ils fixent.

§ 2. La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

La commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection.

§ 3. Au terme des auditions, la commission de sélection établit un rapport classant les candidats

et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision de désignation.

§ 4. A sa demande, tout candidat recevra communication de la façon dont a été évaluée la correspondance de ses compétences comportementales et techniques avec les critères de sélection définis et pondérés par le profil de fonction. ».

#### Art. 59

L'ancienne section Ire devient la section Iter et est réinsérée après l'article 52quinquies/2 dans le même décret, comme suit :

« **Section Iter. - De la lettre de mission** ».

#### Art. 60

Dans l'article 52sexies du même décret, est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte l'organe local de concertation sociale. »

#### Art. 61

A l'article 52undecies du même décret, les termes « la section Ire » sont remplacés par les termes « la section Iter ».

### TITRE VIII

#### Dispositions modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

#### Art. 62

Dans l'article 1er du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. – Le présent décret s'applique aux membres du personnel qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale organisés par la Communauté française. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le présent décret ne s'applique pas :

1° aux inspecteurs de religion ;

2° aux membres du personnel du Service général de l'Inspection créé par le décret du 9 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. » ;

3° les 2° et 3° du § 3 sont supprimés.

**Art. 63**

Dans l'intitulé du chapitre II du même décret, le mot « enseignant » est supprimé.

**Art. 64**

Dans l'article 3 du même décret, le mot « enseignant » est supprimé.

**Art. 65**

L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 4.- § 1er.** Les fonctions de promotion que peuvent exercer les membres du personnel dans l'enseignement secondaire sont les suivantes :

- 1° directeur de l'enseignement secondaire inférieur ;
- 2° directeur ;
- 3° chef de travaux d'atelier ;
- 4° directeur d'un centre technique et pédagogique ;
- 5° directeur d'un centre d'autoformation et de formation continuée ;
- 6° directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française ;
- 7° administrateur.

§ 2. La fonction de promotion que peuvent exercer les membres du personnel dans l'enseignement de promotion sociale est la fonction de directeur. ».

**Art. 66**

L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 5.- § 1er.** Les fonctions de sélection que peuvent exercer les membres du personnel dans l'enseignement secondaire sont les suivantes :

- 1° directeur adjoint de l'enseignement secondaire inférieur ;
- 2° directeur adjoint ;
- 3° chef d'atelier ;
- 4° chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique ;
- 5° coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance ;
- 6° coordonnateur de centre de technologies avancées ;
- 7° secrétaire de direction.

§ 2. Les fonctions de sélection que peuvent exercer les membres du personnel dans l'enseignement de promotion sociale sont les suivantes :

- 1° directeur adjoint ;
- 2° chef d'atelier ;
- 3° secrétaire de direction. ».

**Art. 67**

Dans l'article 6 du même décret, aux alinéas 1er et 2, les mots « ni les 5e et 6e années de l'enseignement secondaire de type 2 » sont supprimés.

**Art. 68**

Dans le même décret, l'intitulé du chapitre III est remplacé par l'intitulé qui suit :

« **CHAPITRE III. - Conditions de nomination** ».

**Art. 69**

L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 8. - § 1er** Tout membre du personnel peut être nommé dans une fonction de promotion ou de sélection aux conditions suivantes :

- 1° répondre aux conditions reprises aux articles 10, 11, 12, 12bis, 12ter, 12 quater et 12quinquies ;
- 2° compter une ancienneté de service dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française de six ans exercée dans l'enseignement de plein exercice ou de 1800 jours de sélection exercés dans l'enseignement de promotion sociale ;
- 3° avoir été désigné dans l'emploi en application de la procédure prévue à l'article 28 pendant deux années au moins ;
- 4° être titulaire du brevet en rapport avec la fonction à conférer.

§ 2. Pour être désigné à titre temporaire dans les fonctions de secrétaire de direction, de chef d'atelier, de chef de travaux d'atelier et de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, le candidat doit également avoir acquis une ancienneté de service de trois ans dans une des fonctions de la catégorie en cause au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les secrétaires de direction désignés sur base d'un des titres de capacité listés à l'annexe du présent décret ne doivent pas avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Si la personne recrutée dans les conditions de l'alinéa précédent n'exerce pas de fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la

Communauté française au moment de son recrutement, elle ne sera désignée que si elle rencontre également les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° être de conduite irréprochable ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice.

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans la même fonction de promotion ou de sélection en application des paragraphes 1er et 2 du présente article sont réputés remplir les conditions de désignation prévues au présent paragraphe.

§ 3. Les dispositions du paragraphe 2, alinéa 1er, ne sont pas d'application en ce qui concerne l'accès à la fonction de sélection de chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique, et aux fonctions de promotion de directeur d'un centre technique et pédagogique, de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée, de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air ou d'un directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française.

Le présent article n'est pas applicable aux fonctions de promotion de directeur, régies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

La condition visée à l'alinéa 1er, 4°, n'est pas requise pour l'accès à la fonction de sélection de coordonnateur de centre de technologies avancées. ».

#### Art. 70

L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit ;

« **Article 10.** - Pour être nommés à la fonction de sélection de chef d'atelier dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les membres du personnel doivent :

- 1° avoir exercé, à la veille de leur désignation en qualité de chef d'atelier, la fonction de recrutement de professeur de cours techniques, de professeur de pratique professionnelle ou d'accompagnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance ;
- 2° être porteurs d'un des titres de capacité repris en annexe I du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;
- 3° être porteurs d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. ».

#### Art. 71

L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 11.** - Pour être nommés à la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent :

- 1° avoir exercé, à la veille de leur désignation en qualité de chef de travaux d'atelier, la fonction de recrutement de professeur de cours techniques ou de professeur de pratique professionnelle, de chef d'atelier ou d'accompagnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance ;
- 2° être porteurs d'un des titres de capacité repris en annexe II du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;
- 3° être porteurs d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. ».

#### Art. 72

L'article 12 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 12.** - Pour être nommés à la fonction de sélection de directeur adjoint ou de directeur adjoint dans l'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent être porteurs d'un titre du niveau supérieur du niveau du 1er degré au moins et d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. ».

#### Art. 73

L'article 12bis du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 12bis.** - Pour être nommés à la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, les membres du personnel doivent :

- 1° avoir exercé, à la veille de leur désignation en qualité de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance une fonction relevant de la catégorie du personnel directeur et enseignant ;
- 2° être porteurs d'un titre d'un des titres de capacité repris en annexe I du décret du 2 février

2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

- 3° être porteurs d'un titre du niveau supérieur ;
- 4° être porteurs d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. ».

#### Art. 74

Dans le même décret, il est inséré un article 12quater libellé comme suit :

« **Article 12quater.** - Pour être nommés à la fonction de promotion d'administrateur dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent être porteurs d'un titre du niveau supérieur du niveau du 1er degré au moins et d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. ».

#### Art. 75

Dans le même décret, il est inséré un article 12quinquies libellé comme suit :

« **Article 12quinquies.** - Pour être nommés à la fonction de sélection de secrétaire de direction dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les membres du personnel doivent soit avoir exercé la fonction d'éducateur, d'éducateur d'internat, d'éducateur-secrétaire à la veille de leur désignation en qualité de secrétaire de direction soit être porteurs d'un des titres de capacité repris à l'annexe du présent décret. ».

#### Art. 76

Dans l'article 16, alinéa 4, du même décret, le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

#### Art. 77

Dans le même décret, sont abrogés :

- 1° les mots « Chapitre IIIbis. - Des fonctions donnant accès aux fonctions de sélection et de promotion que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel directeur et auxiliaire d'éducation dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ainsi que de certaines conditions requises pour y être nommés » ;
- 2° les articles 17bis, 17ter, 17quater, 17quinquies, 17sexies et 17octies, insérés par le décret du 9 février 2017 portant diverses mesures dans l'enseignement de promotion sociale.

#### Art. 78

A l'article 17septies, alinéa 1er, du même décret, les mots « à l'article 17bis » sont remplacés par les mots « à l'article 8, § 1er, 2°, ».

#### Art. 79

L'article 17septies du même décret est renuméroté article 17bis.

#### Art. 80

Dans le chapitre IV du même décret, il est inséré une section 1re, comportant les articles 19, 19bis, 19 ter, 20, 20bis, 21, 21bis, 21ter, 22, 23, 24, 25, 26 et 27, intitulée comme suit :

« **Section Ire. – Des brevets permettant d'accéder à certaines fonctions de promotion et de sélection** ».

#### Art. 81

Dans l'article 19bis, alinéa 1er, du même décret, les mots « Les brevets de proviseur ou sous-directeur, de sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, sont délivrés » sont remplacés par les mots « Le brevet de directeur adjoint est délivré ».

#### Art. 82

Dans l'article 19ter du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, le brevet de directeur adjoint est délivré au terme de deux sessions de formation, sanctionnées chacune par une épreuve distincte. ».

#### Art. 83

Dans l'article 21bis, § 2, 10°, du même décret, le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

#### Art. 84

Dans l'article 22 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « Gouvernement » est à chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;
- 2° au paragraphe 3, 1°, les mots « fonctionnaires généraux » sont remplacés par les mots « représentants du pouvoir organisateur » ;
- 3° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement » sont supprimés.

**Art. 85**

Dans l'article 23 du même décret, le mot « Gouvernement » est à chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

**Art. 86**

L'article 24 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 24.** - Sur proposition de la Commission permanente, le pouvoir organisateur peut agréer, notamment, les opérateurs de formation suivants :

- 1° les Universités ;
- 2° les Hautes Ecoles ;
- 3° les établissements d'enseignement de promotion sociale.

Les formations organisées par les opérateurs de formation visés à l'alinéa 1er sont certifiées par lesdits opérateurs de formation.

Les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux trois ou deux épreuves des sessions respectivement visées aux articles 19, 19ter, 20, 20bis, 21 et 21ter sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction considérée. ».

**Art. 87**

Dans le chapitre IV du même décret, il est inséré une section II, comportant les articles 27bis et 27ter, intitulée comme suit :

« **Section II. – De l'appel à candidatures** ».

**Art. 88**

Dans la section II, insérée par l'article précédent, il est inséré un article 27bis libellé comme suit :

« **Article 27bis** - Le modèle des appels à candidatures visé à l'article 28 est fixé par le Gouvernement, sur proposition conjointe de la Commission permanente de la promotion et de la sélection de l'enseignement organisé par la Communauté française, de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné, de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel et de la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement libre confessionnel.

Le Gouvernement peut fixer le modèle d'initiative au cas où les Commissions visées à l'alinéa précédent ne lui ont pas adressé de proposition conjointe dans un délai de 30 jours après l'adoption du présent décret. ».

**Art. 89**

Dans la même section II, il est inséré un article 27ter libellé comme suit :

« **Article 27ter.** – Le pouvoir organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse, soit aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur, soit à toute personne répondant aux conditions d'accès à la fonction. ».

**Art. 90**

Dans le chapitre IV du même décret, il est inséré une section III, comportant l'article 28, libellé comme suit :

« **Section III. – Des Conditions générales d'accès et de dévolution des emplois de promotion et de sélection** ».

**Art. 91**

L'article 28 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 28.** - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur doit procéder à une désignation dans un emploi vacant ou dans un emploi qui n'est pas vacant mais dont le titulaire de la fonction est temporairement absent pour une durée de plus de 15 semaines :

1° il arrête le profil de la fonction à pourvoir en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet éducatif et pédagogique ainsi que des caractéristiques propres de l'école dans laquelle le poste est à pourvoir.

Au-delà de compétences comportementales et techniques au choix du pouvoir organisateur, le profil de fonction reprend en tout cas les compétences comportementales attendues suivantes :

- a) analyser l'information ;
- b) résoudre des problèmes ;
- c) ravailler en équipe ;
- d) s'adapter ;
- e) faire preuve de fiabilité ;
- f) avoir le sens de l'écoute et de la communication.

Il reprend aussi les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il peut comprendre des conditions de désignation complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir ;

2° il lance un appel à candidatures selon le modèle visé à l'article 31.

Avant d'arrêter le profil de fonction, le pouvoir organisateur :

- a) consulte le directeur de l'établissement et le comité de concertation de base sur le profil de la fonction de promotion ou de sélection à pourvoir ;
- b) reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer.

Les candidatures introduites dans le cadre du présent paragraphe sont examinées par la Commission de sélection visée à l'article 28<sup>decies</sup> du présent décret. Au terme de cet examen, la Commission de sélection transmet au pouvoir organisateur le classement des candidats en indiquant les motifs qui fondent ce classement.

Après transmission du classement établi en application de l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur désigne un des candidats ayant répondu à l'appel dans l'emploi visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 2. Pour être désigné en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, tout candidat doit avoir répondu à l'appel à candidatures, répondre aux conditions des articles 8, § 1<sup>er</sup>, 1°, et 8, § 2.

Dans le cas d'un appel à une désignation en tant que directeur adjoint, si le pouvoir organisateur atteste avoir lancé un appel à candidatures et n'avoir pas reçu de candidature valable après ce 1<sup>er</sup> appel, il peut lancer un second appel auquel pourront répondre les candidats ne comptant pas une ancienneté de service de 3 ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 3. Lorsqu'il doit procéder à une désignation temporaire dans un emploi non vacant pour une durée égale ou inférieure à quinze semaines, le pouvoir organisateur désigne un membre du personnel qui répond aux conditions mentionnées au paragraphe 2 sans faire application de la procédure prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce même paragraphe.

Cette désignation pour une durée de 15 semaines maximum peut être renouvelée pour autant que la durée totale de désignation n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période de désignation visée à l'alinéa précédent.

Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la désignation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est prolongée pendant la période entre l'appel à candidatures et la désignation d'un candidat.

Il désigne un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné.

§ 4. Le membre du personnel désigné dans un emploi de promotion en application du § 1<sup>er</sup>, est nommé dans cet emploi le 1<sup>er</sup> janvier si celui-ci

est vacant, sous réserve que l'emploi ait été disponible pour un changement d'affectation à titre définitif dans le cadre de la procédure lancée au mois d'octobre précédent et à condition que le candidat remplisse toutes les conditions reprises à l'article 8.

Le membre du personnel désigné dans un emploi de sélection en application du § 1<sup>er</sup>, est nommé dans cet emploi le 1<sup>er</sup> janvier si celui-ci est vacant, sous réserve que l'emploi qu'il ait été disponible pour un changement d'affectation à titre définitif dans le cadre de la procédure lancée au mois de janvier précédent ou, pour l'enseignement de promotion sociale, au mois de février précédent et à condition que le candidat remplisse toutes les conditions reprises à l'article 8.

§ 5. Conformément aux articles 78 et 92 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il peut être mis fin à la désignation d'un membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection ou de promotion en application du présent article.

§ 6. Le présent article n'est pas applicable aux fonctions de promotion de directeur, régies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

## Art. 92

Dans l'article 28<sup>bis</sup> du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « article 5, 1° et 2° » sont remplacés par les termes « article 5, § 1<sup>er</sup>, 1° à 3° » ;
- 2° au paragraphe 3, le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

## Art. 93

L'article 28<sup>ter</sup> du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte l'organe local de concertation sociale. ».

## Art. 94

Dans le même décret, il est inséré un chapitre IV<sup>ter</sup> intitulé comme suit :

« CHAPITRE IV<sup>ter</sup>. - Des Commissions de sélection ».

**Art. 95**

Dans chapitre IVter, inséré par l'article précédent, il est inséré un article 28decies libellé comme suit :

« **Article 28decies.** - § 1er. Le pouvoir organisateur crée une ou plusieurs commissions de sélection. Ces commissions sont composées du directeur de l'établissement concerné et de membres ou de délégués du pouvoir organisateur auxquels celui-ci peut adjoindre un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection du personnel.

§ 2. La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur conformément à l'article 28 et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales attendues des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

La commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection.

Au terme des auditions, celle-ci établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes in-

formations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'admission au stage.

A la demande de tout candidat, le pouvoir organisateur lui communique les informations relatives à l'évaluation de ses compétences techniques et comportementales et à la compatibilité de ces compétences avec les critères de sélection définis et pondérés par le profil de fonction. ».

**Art. 96**

Dans les articles 22, 34, 40 et 44 du même décret, les mots « l'enseignement de la Communauté française » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'enseignement organisé par la Communauté française ».

**Art. 97**

Dans le même décret, il est inséré une annexe rédigée comme suit :

« **Annexe au décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection**

Liste des titres de capacités permettant d'être nommé dans la fonction de secrétaire de direction ».

| <b>1) DIPLÔMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE</b>                                     |                                                           |                      |                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------|
| 1 <sup>ER</sup> CYCLE                                                                            |                                                           | 2 <sup>E</sup> CYCLE |                                                         |
| -                                                                                                | CANDIDAT/BACHELIER EN DROIT                               | -                    | LICENCIÉ/MASTER EN DROIT                                |
| -                                                                                                | CANDIDAT/BACHELIER EN SCIENCES POLITIQUES                 | -                    | LICENCIÉ/MASTER EN SCIENCES POLITIQUES                  |
|                                                                                                  |                                                           | -                    | LICENCIÉ/MASTER EN SCIENCES DU TRAVAIL                  |
| -                                                                                                | CANDIDAT /BACHELIER EN SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION | -                    | LICENCIÉ / MASTER EN SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION |
| -                                                                                                | CANDIDAT /BACHELIER INGENIEUR DE GESTION                  | -                    | INGENIEUR DE GESTION                                    |
|                                                                                                  |                                                           | -                    | MASTER EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES               |
| <b>2) DIPLÔMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE DE PLEIN EXERCICE DE TYPE COURT</b> |                                                           |                      |                                                         |
| - GRADUÉ/BACHELIER EN DROIT                                                                      |                                                           |                      |                                                         |
| - GRADUÉ/BACHELIER EN SECRÉTARIAT DE DIRECTION                                                   |                                                           |                      |                                                         |
| - GRADUÉ/BACHELIER EN SECRÉTARIAT                                                                |                                                           |                      |                                                         |
| - GRADUÉ/BACHELIER EN SECRÉTARIAT-LANGUES                                                        |                                                           |                      |                                                         |
| - GRADUÉ/BACHELIER EN RELATIONS PUBLIQUES                                                        |                                                           |                      |                                                         |
| - GRADUÉ/BACHELIER EN SCIENCES ADMINISTRATIVE ET GESTION PUBLIQUE                                |                                                           |                      |                                                         |
| - GRADUÉ/BACHELIER EN ADMINISTRATION ET GESTION DU PERSONNEL                                     |                                                           |                      |                                                         |
| - GRADUÉ/BACHELIER EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES                                            |                                                           |                      |                                                         |
| <b>3) DIPLÔMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE DE PLEIN EXERCICE DE TYPE LONG</b>  |                                                           |                      |                                                         |
| 1 <sup>ER</sup> CYCLE                                                                            |                                                           | 2 <sup>E</sup> CYCLE |                                                         |
| -                                                                                                | CANDIDAT EN SCIENCES ADMINISTRATIVES                      | -                    | LICENCIÉ EN SCIENCES ADMINISTRATIVES                    |
| -                                                                                                | BACHELIER EN GESTION PUBLIQUE                             | -                    | MASTER EN GESTION PUBLIQUE                              |
| <b>4) DIPLÔMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT DE RÉGIME 1</b>    |                                                           |                      |                                                         |
| - GRADUÉ/BACHELIER EN SECRÉTARIAT                                                                |                                                           |                      |                                                         |
| - GRADUÉ/BACHELIER EN SECRÉTARIAT-LANGUES                                                        |                                                           |                      |                                                         |
| - GRADUÉ/BACHELIER EN SECRÉTARIAT DE DIRECTION                                                   |                                                           |                      |                                                         |
| - GRADUÉ/BACHELIER EN DROIT                                                                      |                                                           |                      |                                                         |
| - GRADUÉ/BACHELIER EN RELATIONS PUBLIQUES                                                        |                                                           |                      |                                                         |
| - GRADUÉ/BACHELIER EN SCIENCES COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES                                   |                                                           |                      |                                                         |
| - GRADUÉ/BACHELIER EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES                                            |                                                           |                      |                                                         |

\* \*  
\*

Art. 98

TITRE IX

Les articles 9, 13, 14, 15 et 18 du même décret sont abrogés.

Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

## CHAPITRE PREMIER

## Modification de l'intitulé du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

## Art. 99

L'intitulé du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est remplacé par ce qui suit :

« Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ».

## CHAPITRE II

## Modifications du titre Ier « Dispositions générales » du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

## Art. 100

A l'article 2, § 1er, du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° « directeur » : le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de directeur, de directeur d'établissement de promotion sociale telles qu'énumérées aux articles 3 et 4, § 1er, 1° et 2°, et § 2, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, ou de directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que prévu à l'article 50, 2°, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. » ;

2° sont insérés des points 5° et 6° rédigés comme suit :

« 5° plan de pilotage : le dispositif visé à l'article 67, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

6° : fédérations de pouvoirs organisateurs : les organes de représentation et de coordination visés à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement » ;

3° le § 1er est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le terme « élève » utilisé dans le présent décret doit s'entendre comme « étudiant » pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale. ».

## CHAPITRE III

## Modifications du titre II « Dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux » du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

## Art. 101

§ 1er. L'intitulé du Chapitre Ier du Titre II du même décret est remplacé par ce qui suit : « Chapitre Ier. Du profil de fonction des directeurs ».

§ 2. La section Ire du Chapitre Ier du Titre II du même décret est remplacée par ce qui suit :

« Section Ire. – Des responsabilités du directeur

**Article 3.** - Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'établissement.

Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la lettre de mission visée au chapitre III du présent titre.

**Article 4.** - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur d'une école maternelle, primaire ou fondamentale annexée, assume ses responsabilités sans préjudice des responsabilités confiées au directeur de l'établissement auquel son école est annexée. ».

§ 3. La section II du Chapitre Ier du Titre II du même décret est remplacée par ce qui suit :

« Section II. - Du profil de fonction

**Article 5.** - § 1er. Le Gouvernement arrête un profil de fonction-type du directeur d'école et le met à la disposition des pouvoirs organisateurs qui peuvent l'utiliser en vue de construire le profil de fonction visé au § 2.

Le profil de fonction-type comprend un référentiel de responsabilités et une liste des compétences comportementales et techniques attendues.

Les responsabilités décrites dans le profil de fonction-type sont structurées en sept catégories :

- 1° production de sens ;
- 2° pilotage stratégique et opérationnel global de l'école ;
- 3° pilotage des actions et des projets pédagogiques ;
- 4° gestion des ressources et des relations humaines ;
- 5° communication interne et externe ;
- 6° gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement. ;
- 7° planification et gestion active de son propre développement professionnel.

Les compétences comportementales et techniques attendues sont assorties d'indicateurs de maîtrise.

§ 2. En vue de tout appel à candidatures à une fonction de directeur visée au chapitre V, le pouvoir organisateur établit un profil de fonction, qu'il joint à tout appel à candidatures à une fonction de directeur.

Le profil de fonction définit :

- 1° les responsabilités principales du directeur ;
- 2° les compétences comportementales et techniques nécessaires à leur exercice.

Les compétences comportementales et techniques visées à l'alinéa précédent sont assorties d'indicateurs de maîtrise.

Le pouvoir organisateur construit le profil de fonction, d'une part, à partir du profil de fonction-type visé au § 1er et, d'autre part, en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet éducatif et pédagogique ainsi que des caractéristiques propres de l'école dans laquelle le poste de directeur est à pourvoir.

Le profil de fonction reprend les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il peut comprendre des conditions de recrutement complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir.

§ 3. Dans le profil de fonction visé au paragraphe précédent, les responsabilités du directeur sont structurées en sept catégories, conformément au profil de fonction-type.

§ 4. Dans les catégories visées au paragraphe précédent, pour que la Communauté française soit assurée que toutes les écoles reprennent dans le profil de fonction qu'elles établissent, les responsabilités essentielles d'un directeur, le profil de fonction reprend, a minima, les responsabilités suivantes :

- 1° production de sens :

le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

- 2° pilotage stratégique et opérationnel global de l'école :

a) dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le

garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur est le garant du projet pédagogique du pouvoir organisateur définis dans le respect des finalités de cet enseignement ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement ;

- b) dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration) ;

- 3° pilotage des actions et des projets pédagogiques :

- a) le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive ;
- b) le directeur favorise un leadership pédagogique partagé ;
- c) le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement ;

- 4° gestion des ressources et des relations humaines :

- a) le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel ;
- b) dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ;
- c) le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages ;
- d) le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel ;

- e) le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement ;
- f) le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- g) le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels ;
- h) le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement ;
- i) le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse ;

5° communication interne et externe :

le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et, s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi que, en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs ;

6° gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement :

- a) le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires ;
- b) le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs ;

7° planification et gestion active de son propre développement professionnel :

- a) le directeur s'enrichit continuellement de nouvelles idées, compétences et connaissances ;
- b) le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

§ 5. Pour que la Communauté française soit assurée que toutes les écoles reprennent dans le profil de fonction qu'elles établissent, les compétences essentielles d'un directeur, le profil de fonction reprend, a minima, les compétences comportementales et les compétences techniques attendues suivantes :

1° compétences comportementales :

- a) être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction ;

- b) être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs ;
- c) être capable d'accompagner le changement ;
- d) être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif ;
- e) avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives ;
- f) avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance ;

2° compétences techniques :

- a) avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique ;
- b) disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné ;
- c) dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques ;
- d) être capable de gérer des réunions ;
- e) être capable de gérer des conflits ;
- f) être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

§ 6. Le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur est utilisé :

- 1° au moment du recrutement d'un directeur : il documente les candidats sur les attentes du pouvoir organisateur et du système éducatif ; il sert de référence pour fonder le choix d'un des candidats par le pouvoir organisateur ;
- 2° au moment de la prise de fonction du directeur et avant la définition concertée de sa lettre de mission ; il fait l'objet d'un échange approfondi entre pouvoir organisateur et directeur, de telle sorte que chaque partie ait une claire connaissance de ce que chacune attend de l'autre ; à cette fin, le pouvoir organisateur et le directeur s'accordent sur la compréhension des indicateurs de maîtrise des compétences requises ainsi que sur les indicateurs de réalisation ou de résultats qui permettront d'objectiver l'exercice des responsabilités. » ;

§ 7. Dans le Chapitre Ier du Titre II du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° la section III est abrogée ;
- 2° la section IV est renumérotée « section III » ;
- 3° l'article 11bis de la section III, anciennement section IV, est renuméroté article 6 ;
- 4° à l'article 6, § 2, alinéa 1er, anciennement article 11bis, § 2, alinéa 1er, du même décret, les mots « à l'article 30, § 2, alinéa 2° » sont remplacés par les mots « à l'article 26, § 2, alinéa 3 » ;
- 5° à l'article 6, § 3, alinéa 3, anciennement article 11bis, § 3, alinéa 3, du même décret, les mots « à l'article 30, § 2 » sont remplacés par les mots « à l'article 26, § 2, alinéa 3, ».

## Art. 102

Le chapitre II du titre II du même décret est remplacé par ce qui suit :

### « CHAPITRE II. - De la formation initiale des directeurs

#### Section Ire. - Des objectifs de la formation initiale des directeurs

**Article 7.** - La formation initiale du directeur a pour objectifs de permettre au directeur :

- 1° de prendre conscience de la réalité du métier de directeur et de s'y préparer ;
- 2° d'appréhender les rôles d'un directeur dans ses différents aspects (relationnel, pédagogique, administratif, matériel, financier, organisationnel) en vue de préciser le cadre global de la fonction ;
- 3° d'acquérir des connaissances, notamment conceptuelles et légales en lien avec le système éducatif, ainsi que des outils d'analyse ;
- 4° de développer les compétences de base, notamment en matière de gestion des ressources humaines, nécessaires à l'exercice des responsabilités décrites par les profils de fonction visés à la section II du chapitre Ier ;
- 5° de travailler le changement de posture professionnelle et la capacité de prendre du recul par rapport à sa pratique.

#### Section II. - De l'organisation et de la certification de la formation initiale des directeurs

##### Sous-section Ire. - Dispositions générales

**Article 8.** - § 1er. La formation initiale des directeurs comprend deux volets :

- 1° un volet « inter-réseaux », commun à l'ensemble des réseaux ;
- 2° un volet « réseau », propre à chaque réseau.

§ 2. Au long de leur formation initiale, les directeurs sont invités à constituer un dossier de développement professionnel (« portfolio »).

Le « portfolio » est un outil formatif facilitant le soutien aux apprentissages et le développement d'une analyse réflexive. Les directeurs peuvent y consigner les traces qu'ils jugent utiles et pertinentes au sujet du cheminement de leur développement professionnel.

**Article 9.** - Les pouvoirs organisateurs qui ne sont pas affiliés à une fédération de pouvoirs organisateurs sont, pour ce qui les concerne, responsables de l'organisation du volet « réseau ».

Ils peuvent établir avec une fédération de pouvoirs organisateurs ou le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française une convention lui confiant l'organisation de tout ou partie de ce volet.

**Article 10.** - § 1er. La formation « inter-réseaux » visée à l'article 8, 1°, se centre sur :

- 1° les enjeux et orientations du système éducatif et notamment sur les valeurs, les finalités, les objectifs et missions prioritaires du système éducatif, en vue de développer chez les directeurs une vision pédagogique et une capacité de pilotage de leur école en cohérence avec ceux-ci ;
- 2° les responsabilités et compétences communes à tous les directeurs tels que développées dans le profil de fonction-type visé à l'article 5, § 1er.

§ 2. La formation « inter-réseaux », qui comporte en tout nonante heures, est structurée en deux axes : l'axe « administratif » (12 heures) et l'axe « pilotage » (78 heures).

§ 3. L'axe « administratif » est développé dans un module visant à :

- 1° acquérir les éléments de base pour appréhender le cadre légal et réglementaire, la hiérarchie des normes et les principes généraux de droit ;
- 2° appréhender les principales bases légales pertinentes du niveau concerné ;
- 3° s'initier à une démarche de recherche dans les bases légales et réglementaires pour pouvoir résoudre des cas pratiques simples et actualiser et approfondir ses connaissances sur une problématique donnée.

Ce module doit être suivi préalablement à tout autre module de la formation « inter-réseaux » et au module « administratif, matériel et financier » de la formation « réseau ».

Il doit avoir été suivi avant la fin de la 1ère année de stage.

§ 4. L'axe « pilotage » vise à développer :

- 1° une vision pédagogique en lien avec les orientations du système éducatif, à partir de laquelle le directeur exercera le leadership pédagogique qui lui revient et organisera le pilotage de son école ;

- 2° des compétences et aptitudes relationnelles, interpersonnelles et groupales, notamment, en organisation scolaire, en vue d'atteindre les objectifs et missions prioritaires du système éducatif.

Cet axe est développé dans deux modules comptant chacun 39 heures :

- 1° le module « vision pédagogique et pilotage », qui est scindé lui-même en deux parties :
- a) une première partie de 18 heures est centrée principalement sur le développement d'une vision pédagogique ; cette partie est suivie par les directeurs de préférence avant leur entrée en fonction et, en tout cas, avant la fin de la 1<sup>re</sup> année de stage ;
  - b) une seconde partie de 21 heures, qui ne peut être suivie avant la première, centrée principalement sur le pilotage.
- 2° le module « développement des compétences et aptitudes relationnelles, interpersonnelles et groupales et construction de l'identité professionnelle » est structuré par trois fils conducteurs :
- a) la prise de conscience et l'analyse du changement de posture en lien avec l'identité professionnelle de la fonction de directeur ;
  - b) le leadership en milieu scolaire ;
  - c) l'auto-évaluation de ses modes de fonctionnement dans les relations professionnelles.

Le module visé au point 2° de l'alinéa précédent est scindé en deux parties :

- a) une première partie de 30 heures est centrée sur trois thèmes ;
  - 1° la gestion des ressources et relations humaines dans le cadre d'une organisation scolaire ;
  - 2° la communication en organisation scolaire ;
  - 3° la prévention et gestion des conflits en organisation ;
- b) une seconde partie de 9 heures, permet aux directeurs d'approfondir un des trois thèmes de la première partie, en fonction d'une auto-évaluation réalisée à l'issue de la première partie des comportements qu'ils ont à développer prioritairement.

La première partie visée au point a) de l'alinéa précédent est suivie par les directeurs de préférence avant leur entrée en fonction et en tout cas avant la fin de la 1<sup>re</sup> année de stage.

§ 5. Les directeurs temporaires désignés ou engagés pour une durée initiale au moins égale à un an sont également tenus de suivre les formations visées au § 4, alinéa 2, 1°, a), et alinéa 3, a).

Le pouvoir organisateur met fin d'office aux fonctions du directeur temporaire visé à l'alinéa précédent qui n'a pas suivi ces formations.

**Article 11.** - § 1<sup>er</sup>. La formation « réseau » visée à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 2°, se centre sur :

- 1° les enjeux et orientations propres au réseau, notamment son projet éducatif et pédagogique ou pédagogique et artistique et ses modèles organisationnels ;
- 2° les dispositions spécifiques en matière juridique et administrative ainsi qu'en matière de gestion matérielle et financière ;
- 3° l'accompagnement de l'insertion professionnelle des directeurs.

§ 2. La formation « réseau » comporte notamment heures et est composée de :

- 1° d'une formation de base de 60 heures structurée en deux modules (un module « administratif, matériel et financier » et un module « éducatif et pédagogique ») ;
- 2° d'une formation/accompagnement d'intégration au moment de l'insertion professionnelle.

§ 3. Le module « administratif, matériel et financier » (30 heures) vise l'étude et l'application des dispositions légales et réglementaires spécifiques à chaque réseau, notamment le statut des membres du personnel, le règlement de travail, les organes locaux de concertation sociale, ainsi que la gestion des infrastructures de l'école et des ressources financières, dans la limite des responsabilités exercées en la matière par les directeurs selon leur réseau.

Le module « éducatif et pédagogique » (30 heures) vise à développer des connaissances et des compétences notamment en matière de :

- a) exercice du leadership pédagogique ;
- b) gestion du projet éducatif et pédagogique ;
- c) co-construction de la culture d'école ;
- d) co-construction et mise en œuvre du projet d'établissement ;
- e) projet pédagogique et artistique dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- f) co-construction et mise en œuvre du plan de pilotage/suivi du contrat d'objectifs dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire ;
- g) programmes et outils pédagogiques du réseau.

§ 4. La formation/accompagnement d'intégration au moment de l'insertion professionnelle (30 heures) a pour finalité d'accompagner les directeurs lors de leur entrée en fonction et de les aider à transférer dans leur quotidien les acquis des modules de formation « inter-réseaux » et « réseau ».

La formation/accompagnement d'intégration favorise le développement de l'identité professionnelle du directeur par la clarification de son rôle, l'analyse de ses forces et des améliorations à apporter et l'identification de ses besoins en matière de développement professionnel.

Elle développe l'analyse réflexive, notamment à partir de situations du quotidien ou d'incidents critiques rapportés par le directeur. Elle peut soutenir le directeur dans différents domaines qui lui posent question : par exemple, la mobilisation de l'équipe éducative, la gestion de son temps, la priorisation de ses actions ou l'application concrète des dispositions légales et réglementaires.

Elle peut prendre la forme de séances d'intervention avec d'autres directeurs.

Dans le cadre de la formation/accompagnement, le directeur procède à une auto-évaluation personnalisée qui mette en évidence les forces et les points à améliorer au terme de la formation. Le directeur qui le souhaite peut mobiliser cette évaluation personnalisée dans le cadre de l'évaluation de son fonctionnement avec le pouvoir organisateur. Le pouvoir organisateur ne peut y accéder, en tout ou en partie, que si le directeur la lui communique.

La formation/accompagnement d'intégration est aussi l'occasion d'une évaluation formative préparatoire à l'évaluation de fin de stage.

La formation/accompagnement d'intégration est prise en charge par des formateurs/accompagnateurs sans lien hiérarchique avec les directeurs concernés. Elle se déploie sur les trois années suivant l'entrée en fonction du directeur. Elle est obligatoire.

**Article 12.** - Sur la base d'une proposition formulée par l'Institut de la formation en cours de carrière, le Gouvernement détermine un plan de formation relatif au volet inter-réseaux de la formation initiale des directeurs, qui fixe, notamment, les objectifs et le contenu des différents modules visés à l'article 10, §§ 3 et 4, ainsi que les compétences à développer.

Le plan de formation peut être décliné par niveau ou par type d'enseignement.

**Article 13.** - Le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, chaque fédération de pouvoirs organisateurs ou chaque pouvoir organisateur non affilié déterminent chacun un plan de formation relatif au volet « réseaux » de la formation initiale des directeurs, qui fixe notamment :

- a) les objectifs et le contenu des deux modules visés à l'article 11, § 3, ainsi que les compétences à développer ;
- b) un descriptif du dispositif de formation/accompagnement d'intégration au moment de l'insertion professionnelle visé à l'ar-

ticle 11, § 4, des objectifs spécifiques poursuivis, de la méthodologie proposée et des moyens humains mobilisés.

Le plan de formation peut être décliné par niveau ou par type d'enseignement.

Chaque plan de formation est soumis à l'approbation du Gouvernement.

**Article 14.** - La formation initiale de directeur est gratuite. Sauf nécessité liée à leur contenu, les modules de formation « inter-réseaux » et les modules de la formation « réseau » visés à l'article 11, § 3, sont organisés en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires. Les membres du personnel qui suivent une formation sont considérés comme en activité de service.

**Article 15.** - § 1er. Les modules de formation visés aux articles 10, §§ 3 et 4, et 11, § 3, se clôturent par une épreuve sanctionnée par une attestation de réussite.

Tous les candidats qui ont suivi un module de formation reçoivent une attestation de fréquentation. Seuls les candidats qui fournissent une attestation prouvant qu'ils ont effectivement suivi au moins 75 % de la durée du module sont admis à présenter l'épreuve qui le sanctionne. Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés. Aucun classement n'est établi.

L'Institut de la Formation en cours de carrière délivre aux directeurs qui la lui demandent une attestation de suivi pour l'ensemble des formations visées à l'article 10, § 3, et à l'article 10, § 4, alinéa 2, 1°, a), et alinéa 3, a).

La formation/accompagnement visée à l'article 11, § 4, n'est pas certifiée mais est sanctionnée par une attestation de suivi délivrée par le réseau ou le pouvoir organisateur qui l'a assurée.

§ 2. Les attestations de réussite ou de suivi visées au § 1er, alinéas 1er et 4, ont une durée de validité de six ans commençant à courir le lendemain de la date de délivrance de la dernière attestation.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée de validité des attestations d'un membre du personnel est suspendue pendant les périodes où il exerce la fonction de directeur.

Pour prolonger de six ans la durée de validité de leurs attestations de réussite, les membres du personnel titulaires des cinq attestations de réussite visées au § 1er, alinéa 1er, sont tenus de suivre à nouveau les cinq modules de la formation initiale des directeurs ; ils sont dispensés des épreuves certificatives ; une attestation de fréquentation leur est délivrée aux conditions visées à l'article 15, § 1er, alinéa 2. Ces attestations prolongent d'office pour une nouvelle durée de six ans la validité des attestations de réussite obtenues antérieurement. Le nouveau délai de validité débute le lendemain

de la date de délivrance de la dernière attestation.

Le Gouvernement peut arrêter des dispositions permettant aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent de valider les acquis de leur expérience professionnelle et personnelle et les formations qu'ils ont suivies, de sorte qu'ils puissent être dispensés de suivre, à nouveau, tout ou partie de la formation initiale des directeurs.

§ 3. Les directeurs définitifs désignés ou engagés dans un autre emploi de directeur sont réputés répondre à la condition visée aux articles 36bis, alinéa 1er, 2°, 58, 1°, et 81, 1°.

**Article 16.** - § 1er. Nul ne peut s'inscrire à l'un des modules de la formation si, à la date de l'introduction de sa demande de participation, il n'est pas titulaire d'un des titres de capacité visés :

- 1° à l'article 35, § 1er, alinéa 3, 1° et 2°, pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 2° à l'article 57, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 3° à l'article 80, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, pour l'enseignement libre subventionné.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la personne qui a été déclarée éligible comme candidat à la fonction de directeur par la commission visée à l'article 29 peut s'inscrire à l'un des modules de formation.

§ 2. Les opérateurs de formation accordent une priorité à l'inscription aux directeurs en fonction ou dont l'entrée en fonction se fera dans les six mois.

#### **Sous-section II. - De l'organisation et de la certification**

**Article 17.** - § 1er. La formation « inter-réseaux » est organisée et certifiée, sur la base du plan de formation visé à l'article 12, par :

- 1° les Universités ;
- 2° les Hautes Écoles ;
- 3° les Établissements d'enseignement de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur ;
- 4° l'Institut de la formation en cours de carrière.

§ 2. Un membre du personnel d'une institution universitaire, d'une Haute École ou d'un établissement d'enseignement de promotion sociale ne peut suivre de volet de formation au sein de celui-ci/celui-ci, sauf dérogation accordée par le Gouvernement à la suite d'une demande motivée du membre du personnel concerné. À défaut de réponse dans les trois mois suivant la réception de la demande, la dérogation est présumée accordée.

**Article 18.** - § 1er. La formation « réseau » et les épreuves qui sanctionnent les modules de formation sont organisés sur la base du plan de formation visé à l'article 13 :

- a) par le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- b) par les fédérations de pouvoirs organisateurs ou par chaque pouvoir organisateur non affilié à une de ces fédérations pour les membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut déléguer sa compétence d'organisation et de certification de la formation visée au présent paragraphe à un ou plusieurs pouvoirs organisateurs affiliés auprès de lui. Dans ce cas, le ou les pouvoirs organisateurs concernés assument les obligations des fédérations de pouvoirs organisateurs, telles que décrites aux articles suivants.

§ 2. Pour l'organisation de la formation « réseau », le Gouvernement peut agréer notamment les opérateurs de formation suivants :

- 1° les Universités ;
- 2° les Hautes Écoles ;
- 3° les Écoles et Instituts supérieurs pédagogiques ;
- 4° les Établissements d'enseignement de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur ;
- 5° les Centres de formation des réseaux.

§ 3. Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles doivent en outre répondre les opérateurs de formation visés au § 2, point 5, afin de vérifier leur capacité à dispenser des formations. Ces conditions auront notamment trait à l'expérience de l'opérateur, aux formations qu'il a déjà dispensées, aux garanties professionnelles et financières qu'il présente.

§ 4. Un membre du personnel d'une institution universitaire, d'une Haute École ou d'un établissement d'enseignement de promotion sociale ne peut suivre de volet de formation au sein de celui-ci/celui-ci, sauf dérogation accordée par le Gouvernement à la suite d'une demande motivée du membre du personnel concerné. À défaut de réponse dans les trois mois suivant la réception de la demande, la dérogation est présumée accordée.

**Article 19.** - Les épreuves de certification des modules de formation sont organisées au moins une fois tous les deux ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les épreuves de certification des formations visées à l'article 10, § 3, et à l'article 10, § 4, alinéa 2, 1°, a), et alinéa 3, a), sont organisées au moins une fois par an.

**Article 20.** - Sur proposition conjointe de l'Institut de la Formation en cours de carrière, du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et des fédérations de pouvoirs organisateurs, le Gouvernement peut fixer pour les opérateurs de formation la forme des épreuves à organiser pour chaque module de formation ainsi que les critères d'évaluation.

**Article 21.** - § 1er. Pour tenir compte du portefeuille de compétences des candidats, les organes certificateurs visés à l'article 17, § 1er, peuvent les dispenser du suivi d'un ou de plusieurs module(s) du volet « inter-réseaux » et des épreuves y relatives :

- 1° soit s'ils sont titulaires d'un autre brevet relatif à une fonction de sélection ou de promotion ;
- 2° soit s'ils fournissent la preuve qu'ils ont suivi et, le cas échéant, réussi des formations équivalentes.

§ 2. Les opérateurs de formations visés à l'article 18, § 1er, peuvent, selon les conditions fixées au § 1er, dispenser les candidats du suivi d'un ou plusieurs module(s) du volet « réseau » et des épreuves y relatives.

**Article 22.** - Les voies de recours habituellement applicables au sein des Universités, Hautes Écoles et Établissements d'enseignement de promotion sociale sont d'application pour ce qui concerne les décisions prises par ces établissements dans le cadre de la certification des formations qu'ils dispensent en vertu de la présente sous-section. Le cas échéant, les modalités d'application de ces voies de recours sont adaptées par les établissements aux spécificités du présent décret.

**Article 23.** - Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle, selon les modalités fixées par le Gouvernement, de la mise en œuvre, dans le respect des dispositions du présent chapitre, des plans de formations visés aux articles 17 et 18.

**Article 24.** - L'Institut de la formation en cours de carrière, les autres organes certificateurs visés à l'article 17, § 1er, le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, chaque fédération de pouvoirs organisateurs et chaque pouvoir organisateur non affilié à une de ces fédérations remettent, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur l'application des dispositions organisant les formations et les épreuves qui les sanctionnent conformément au présent chapitre, chacun pour ce qui le concerne.

**Article 25.** - Tous les trois ans au moins, l'Institut de la formation en cours de carrière, la Commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999, le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, chaque fédération de pouvoirs organisateurs et chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes, chacun pour ce qui le concerne,

transmet à la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, un rapport d'évaluation sur l'organisation et la certification de la formation initiale des directeurs, conformément au présent chapitre.

Le Gouvernement peut fixer un modèle commun de rapport d'évaluation. Il peut créer un organe chargé de lui proposer ce modèle commun et de préparer, avec les organismes visés à l'alinéa précédent, un rapport global à l'attention de la Commission de pilotage.

La Commission de pilotage peut, dans son rapport annuel, remettre des avis ou formuler des propositions au Gouvernement au sujet de la cohérence de l'organisation et de la certification de la formation initiale des directeurs organisée conformément au présent chapitre. ».

#### Art. 103

Au chapitre III du titre II du même décret, il est procédé aux renumérotations suivantes :

- 1° l'article 30 est renuméroté « article 26 » ;
- 2° l'article 31 est renuméroté « article 27 » ;
- 3° l'article 32 est renuméroté « article 28 ».

#### Art. 104

Au chapitre III du titre II du même décret, il est procédé aux modifications suivantes :

- 1° à l'article 26, § 1er, anciennement article 30, § 1er, le mot « directeur » est remplacé par les mots « directeur stagiaire » ;
- 2° à l'article 26, § 2, alinéa 1er, anciennement article 30, § 2, alinéa 1, les mots « et en cohérence avec le profil de fonction visé à l'article 5, § 5. » sont ajoutés ;
- 3° à l'article 26, § 2, alinéa 2, anciennement article 30, § 2, alinéa 2, entre le mot « particulier » et les mots « le primo-recrutement », les mots « , dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, » sont insérés ;
- 4° à l'article 26, § 2, alinéa 3, anciennement article 30, § 2, alinéa 3, les mots « à l'article 11bis, § 3, sont remplacés par les mots « à l'article 6, § 3, alinéa 3 » ;
- 5° l'article 27, § 3, anciennement 31, § 3, les mots « à l'article 30, § 3 » sont remplacés par les mots « à l'article 26, § 3 » ;
- 6° à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, anciennement 32, § 1, alinéa 1er, les mots « Par dérogation à l'article 30, § 1er, alinéa 1er, le Gouvernement ou » sont abrogés ;
- 7° à l'article 28, § 3, anciennement 32, § 3, les mots « à l'article 30, § 3 » sont remplacés par les mots « à l'article 26, § 3 ».

**Art. 105**

Le chapitre IV du titre II du même décret est renuméroté « chapitre VI ».

Après le chapitre III du Titre II du même décret, il est inséré un nouveau chapitre IV rédigé comme suit :

**« CHAPITRE IV. – De la commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement »**

**Article 29.- § 1er.** Le Gouvernement institue une commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement, ci-après dénommée la Commission.

La Commission a pour mission de reconnaître, sur base d'un dossier, l'expérience dans l'enseignement des demandeurs qui ne répondent pas à toutes les conditions d'accès à cette fonction, fixées à l'article 35, § 1er, alinéa 3, 1°, 2° et 3°, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 57, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, pour l'enseignement officiel subventionné et à l'article 80, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, pour l'enseignement libre subventionné, pour qu'ils puissent être candidats à la fonction de directeur.

§ 2. La Commission compte 16 membres ayant voix délibérative et est composée comme suit :

- 1° le directeur général ayant la gestion des membres des personnels de l'enseignement dans ses attributions ou son délégué, de rang 10 au moins ;
- 2° un autre délégué, de rang 10 au moins, du directeur général visé au 1° ;
- 3° le directeur général de l'enseignement obligatoire, ou son délégué, de rang 10 au moins ;
- 4° le directeur général de l'enseignement non obligatoire ou son délégué, de rang 10 au moins ;
- 5° deux délégués du Service général de l'Inspection ;
- 6° deux représentants du Conseil général de l'enseignement fondamental ;
- 7° deux représentants du Conseil général de l'enseignement secondaire ;
- 8° deux représentants du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale ;
- 9° un représentant du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 10° trois représentants des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Deux délégués du Gouvernement participent aux travaux de la Commission ; ils n'ont pas voix délibérative.

La Commission peut solliciter l'avis d'experts et, occasionnellement, associer ceux-ci à ses travaux.

§ 3. La présidence de la Commission est assurée par le membre visé au paragraphe 2, 1°.

Le secrétariat de la Commission est assuré au sein de l'Administration générale de l'Enseignement par les services du Gouvernement.

Le secrétaire de la Commission tient à jour la liste des membres. Il appartient aux organismes représentés au sein de la Commission de lui communiquer les modifications de leur délégation au sein de celle-ci.

§ 4. Les personnes qui souhaitent que leur expérience dans l'enseignement, en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, soit valorisée de telle sorte que leur candidature à un poste de directeur/directrice soient reconnue éligible, même s'ils ne répondent pas à toutes les conditions d'accès rappelées à l'article 30, introduisent, un dossier attestant de leur expérience dans l'enseignement.

Le dossier comprend :

- 1° une lettre de demande de valorisation ;
- 2° un curriculum vitae précis ;
- 3° une copie certifiée conforme des titres de capacités obtenus ;
- 4° des attestations originales des services rendus dans l'enseignement en Belgique ou à l'étranger, dans des institutions publiques ou dans des institutions privées ;
- 5° tout document jugé utile à l'appui de la demande.

§ 5. Le dossier visé au paragraphe précédent est envoyé par voie postale avec copie par voie électronique à l'Administration générale de l'Enseignement.

Le secrétariat de la Commission en accuse réception au demandeur dans les dix jours de sa réception. Le cas échéant, il invite le demandeur à compléter le dossier. Il informe immédiatement le président des demandes qui ont été introduites.

§ 6. Les dossiers de demande de valorisation sont traités dans un délai d'ordre de quatre mois. A cet effet, le président convoque la Commission chaque fois que nécessaire. A l'ordre du jour est jointe une copie électronique du dossier.

A titre exceptionnel, le président peut proposer aux membres de tenir une réunion électronique. Les modalités d'application relatives à la tenue des réunions électroniques sont les suivantes :

- 1° avec le dossier, une proposition de décision est envoyée par courrier électronique à tous les membres ; ceux-ci sont invités par ledit courrier à faire connaître leurs remarques dans le

délai déterminé ; ce délai ne peut pas être inférieur à trois jours ouvrables ;

- 2° à défaut de réaction dans le délai fixé, la proposition est considérée comme acceptée ;
- 3° en cas d'approbation selon les modalités précitées, celle-ci est actée au procès-verbal ; ce procès-verbal est communiqué aux membres sans délai ;
- 4° à défaut d'une telle approbation ou à la demande d'une des organisations constituantes, une réunion « physique » doit être tenue.

§ 7. La Commission vérifie la recevabilité du dossier : seuls sont recevables les dossiers des titulaires d'un diplôme de master ou assimilé.

Elle analyse les services rendus par le demandeur dans l'enseignement et décide quels services peuvent être valorisés.

La Commission peut décider d'entendre le demandeur.

§ 8. La Commission délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises sur base d'un consensus ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

§ 9. Les procès-verbaux des réunions reprennent synthétiquement les avis émis en réunion, les décisions prises et leur motivation.

Ils sont transmis aux membres par voie électronique pour approbation.

Si après un délai de cinq jours ouvrables après l'envoi, aucune remarque n'a été formulée au secrétariat de la Commission, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

§ 10. Si les services valorisés ont une durée d'au moins trois années, la Commission délivre au demandeur une attestation précisant la durée des services valorisés et déclarant qu'il est éligible à une fonction de directeur.

Si la Commission constate que la demande n'est pas recevable ou si elle ne peut valoriser les services rendus dans l'enseignement à hauteur de trois années, elle en informe le demandeur par voie recommandée. Celui-ci dispose alors d'un délai de quinze jours ouvrables pour donner à la Commission des compléments d'information. Après examen de ces éléments, la Commission prend une décision définitive.

Les décisions visées aux alinéas précédents sont communiquées au demandeur dans un délai maximal de quatre mois après la réception du dossier de demande.

§ 11. La Commission peut proposer à l'approbation du Gouvernement un règlement d'ordre

intérieur précisant des modalités de fonctionnement complémentaires aux présentes dispositions, un modèle de formulaire de demande de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ainsi qu'un modèle de l'attestation visée au paragraphe 10, alinéa 1er.

Après avoir pris l'avis de la Commission, le Gouvernement peut fixer des critères de reconnaissance de l'expérience dans l'enseignement.

§ 12. – Les délais prévus aux articles précédents sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

§ 13. Les frais de fonctionnement de la Commission sont à charge du budget de l'Administration générale de l'Enseignement.

§ 14. Les membres de la Commission, de même que les experts ayant siégé dont la résidence administrative n'est pas située à Bruxelles, ont droit aux indemnités réglementaires pour les frais de parcours.

**Article 30.-** Par dérogation aux conditions définies à l'article 35, § 1er, alinéa 3, 1° à 3°, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 57, § 1er, 1° à 3°, pour l'enseignement officiel subventionné et à l'article 80, § 1er, 1° à 3°, pour l'enseignement libre subventionné, toute personne qui justifie d'une expérience dans l'enseignement, en Belgique ou à l'étranger, peut introduire un dossier auprès de la commission visée à l'article 29 en vue d'être reconnu éligible comme candidat à une fonction de directeur dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

## Art. 106

Après le chapitre IV du titre II du même décret, inséré par le présent décret, il est inséré un chapitre V rédigé comme suit :

### « Chapitre V. – De l'appel à candidatures

**Article 31. -** Le modèle des appels à candidatures visés aux articles 35, 56 et 79 est fixé par le Gouvernement, sur proposition conjointe de la Commission permanente de la promotion et de la sélection de l'enseignement organisé par la Communauté française, de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné, de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel et de la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement libre confessionnel

Le Gouvernement peut fixer le modèle d'initiative au cas où les Commissions visées à l'alinéa précédent ne lui ont pas adressé de proposition conjointe dans un délai de 30 jours après l'adoption du présent décret.

**Article 32. –** Le pouvoir organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des

destinataires auxquels l'appel s'adresse soit aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur, soit à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction. ».

### Art. 107

L'article 33 est remplacé par ce qui suit :

« **Article 33.** - § 1er. Sans préjudice des § 2, alinéa 8, § 3, alinéa 4, et § 4, alinéa 5, le stage de directeur a une durée de trois ans.

Pour le calcul de la durée du stage accompli, sont seuls pris en considération les services effectifs rendus pendant la durée du stage, en ce compris les vacances annuelles, les congés prévus aux articles 5, 5bis et 7 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés de maternité prévus respectivement, au chapitre IIbis et au chapitre XIII du même arrêté royal.

La durée du stage est réduite à concurrence du temps déjà presté sans interruption, à titre temporaire, par le directeur occupant cet emploi, à la suite d'une procédure d'appel. Toutefois, le directeur qui ne compte pas une ancienneté de 6 ans au terme de son stage voit celui-ci prolongé jusqu'à ce qu'il atteigne cette ancienneté.

L'admission au stage à la fonction de directeur ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Pendant la durée du stage, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé ou engagé à titre définitif, le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine. Sauf disposition contraire, le membre du personnel admis au stage est assimilé à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de directeur.

Pendant la durée de son stage, l'obligation de formation qui s'impose au membre du personnel en vertu soit du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire soit du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les Centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière soit du décret du 30 juin

1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, soit du décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est centrée spécifiquement sur sa qualité de directeur stagiaire.

§ 2. Entre le 9<sup>e</sup> mois effectif et la fin du 12<sup>e</sup> mois effectif de la première année du stage, le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire.

Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité.

A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle-ci est présumée favorable.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III du Titre II. Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'évaluation se déroule et fixe le modèle du rapport d'évaluation. L'évaluation aboutit à l'attribution d'une des mentions suivantes :

- 1<sup>o</sup> « favorable » ;
- 2<sup>o</sup> « réservée » ;
- 3<sup>o</sup> « défavorable ».

Lorsque l'évaluation aboutit à l'attribution de la mention « réservée », la mention attribuée lors de l'évaluation suivante, est soit « favorable » soit « défavorable ».

Il est mis fin d'office au stage du directeur stagiaire qui a obtenu la mention « défavorable » en fin de première année de stage ou qui n'a pas suivi les formations visées à l'article 10, § 3, et à l'article 10, § 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, a), et alinéa 3, a), sauf si l'Institut de la Formation en cours de carrière atteste que le directeur n'a pu être inscrit dans ces formations au cours de sa première année de stage. Dans ce cas l'obligation de formation est reportée à la deuxième année de stage.

§ 3. Le directeur stagiaire qui a obtenu la mention « favorable » ou « réservée » en fin de première année de stage, est, à nouveau, évalué entre le 9<sup>e</sup> mois effectif et la fin du 12<sup>e</sup> mois effectif de la deuxième année du stage, selon les mêmes modalités qu'au § 2, alinéas 4 à 7.

Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officielle ou en congé de maternité.

A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, l'évaluation est présumée favorable.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de cette deuxième évaluation ou si ayant vu son obligation de formation reportée conformément au paragraphe 2, il n'a pas suivi les formations visées à l'article 10, § 3, et à l'article 10, § 4, 1°, a), et alinéa 3, a).

§ 4. Le directeur stagiaire qui a obtenu la mention « favorable » ou « réservée », en fin de deuxième année de stage, est à nouveau évalué entre le 9<sup>e</sup> mois effectif et la fin du 12<sup>e</sup> mois effectif de la troisième année du stage, selon les mêmes modalités qu'au § 2, alinéas 4 à 6.

Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officielle ou en congé de maternité.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la troisième évaluation ne peut, toutefois, aboutir à la mention « réservée ». A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, elle est présumée favorable.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de cette troisième évaluation.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de cette troisième évaluation.

§ 5. La mention obtenue par le directeur stagiaire, au terme de chaque évaluation est portée à la connaissance de ce dernier soit par lettre recommandée, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

§ 6. L'attribution d'une mention « réservée » en cours de stage peut conduire le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à préciser ses attentes au directeur.

§ 7. Le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification, selon le cas auprès de la chambre de recours respectivement créée par :

- a) le chapitre IX, section 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection

chargé de la surveillance de ces établissements, selon les cas, le directeur stagiaire est entendu par le 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> ou 14<sup>e</sup> comité visé à l'article 136 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;

- b) le chapitre X du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ;
- c) le chapitre IX, section 3 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidies de l'enseignement libre subventionné.

Le membre du personnel transmet immédiatement au pouvoir organisateur une copie de son recours.

Les règles de procédure et de fonctionnement prévues par ces dispositions s'appliquent au recours organisé en vertu du présent paragraphe. Un membre de la Chambre de recours ne peut participer aux travaux de cette dernière pour l'examen d'un recours introduit par le directeur stagiaire chargé de la direction de l'établissement où il est affecté. Il est dans ce cas remplacé, pour l'examen de ce recours, par son suppléant.

La Chambre de recours visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, a), b), ou c) remet son avis au pouvoir organisateur dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception du recours. Le pouvoir organisateur prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au directeur stagiaire dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis.

§ 8. Dans l'enseignement libre subventionné, le pouvoir organisateur motive l'attribution d'une mention « défavorable » au directeur stagiaire au sens de l'article 3, § 11, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 précité.

§ 9. Le membre du personnel n'est pas nommé ou engagé à titre définitif comme directeur si au plus tard à l'issue de son stage, il n'a pas obtenu les attestations de réussite visées à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'attestation de suivi visée à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. Dans ce cas s'il échec, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction et son affectation d'origine.

Toutefois, le membre du personnel qui, au terme de son stage, ne dispose pas des attestations de réussite visées à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'attestation de suivi visée à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, parce qu'il n'a pu suivre les différents modules de la formation visés aux articles 10, §§ 3 et 4, et 11, § 3, en raison d'un manque de places disponibles attesté par l'Institut de la Formation en cours de carrière peut obtenir deux prolongations de six mois de son stage. Dans ce cas, l'évaluation en fin de troisième année du stage est reportée à due concurrence. ».

#### Art. 108

A l'article 34 du même décret, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« § 2. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, en cas de prolongation du stage d'un directeur au-delà de la durée de trois ans initialement prévue afin de lui permettre de remplir les conditions de nomination définies à l'article 36bis, le pouvoir organisateur peut mettre fin à ce stage selon les modalités prévues à l'article 43.

Dans l'enseignement libre subventionné, il peut être mis fin au stage du directeur conformément aux dispositions de la section III du chapitre VIII du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 précité.

Dans l'enseignement officiel subventionné, il peut être mis fin au stage de directeur selon les mêmes modalités qu'à l'article 61, § 4.

§ 3. Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de direction ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction et son affectation d'origine de 15 semaines à dater de la demande du membre du personnel ou de la fin d'office du stage. Durant ce délai, le directeur stagiaire continue à prêter ses fonctions de directeur.

Si, au-delà de la période visée à l'alinéa précédent, le poste de directeur n'a pas pu être pourvu, la réintégration peut encore être reportée de maximum 15 semaines de commun accord entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel. ».

#### CHAPITRE IV

##### Modifications au titre III « Des dispositions spécifiques à chaque réseau » du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

#### SECTION PREMIÈRE

##### Dispositions modificatives propres à l'enseignement organisé par la Communauté française

#### Art. 109

L'article 35 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est remplacé par ce qui suit :

« Article 35. - § 1<sup>er</sup>. Lorsque le pouvoir organisateur doit procéder à une désignation dans un emploi vacant ou dans un emploi qui n'est pas vacant mais dont le titulaire de la fonction est temporairement absent pour une durée de plus de 15 semaines

- 1° il arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir conformément à l'article 5, § 2, du présent décret ;
- 2° il lance un appel à candidatures selon le modèle visé à l'article 31.

Avant d'arrêter le profil de fonction, le pouvoir organisateur :

- 1° consulte le comité de concertation de base sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;
- 2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer.

Pour être désigné en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, tout candidat doit

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1<sup>er</sup> degré au moins ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Par dérogation à l'alinéa précédent 1° à 3°, un candidat peut introduire sa candidature dans un emploi de directeur à condition que la Commission visée à l'article 29 l'ait reconnu éligible comme candidat à une fonction de directeur.

Si le pouvoir organisateur atteste avoir lancé un appel à candidatures et n'a pas reçu de candidature valable après ce 1<sup>er</sup> appel, il peut lancer un second appel auquel pourront répondre les candidats ne comptant pas une ancienneté de service de 3 ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Si le candidat à une désignation en application du présent article n'exerce pas de fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française au moment de sa désignation, il ne sera désigné que s'il rencontre également les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° être de conduite irréprochable ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice.

Les candidatures introduites dans le cadre de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont examinées par la Commission de sélection visée à l'article 36ter du présent décret. Au terme de cet examen, la Commission de sélection transmet au pouvoir organisateur le classement des candidats en indiquant les motifs qui fondent ce classement.

Après transmission du classement établi en application de l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur désigne un des candidats ayant répondu à l'appel dans l'emploi visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 2. Lorsqu'il doit procéder à une désignation temporaire dans un emploi non vacant pour une durée égale ou inférieure à quinze semaines, le pouvoir organisateur désigne un membre du personnel qui répond aux conditions mentionnées à l'alinéa 3 ou 4 du § 1er sans faire application de la procédure prévue à l'alinéa 1er de ce même paragraphe.

Cette désignation pour 15 semaines maximum peut être renouvelée pour autant que la durée totale de désignation n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période de désignation visée à l'alinéa précédent.

L'engagement visé à l'alinéa 1er est prolongé pendant la période entre l'appel à candidatures et la désignation d'un candidat.

Le Pouvoir organisateur désigne un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné sauf si le pouvoir organisateur atteste qu'il n'a pu obtenir, à la suite de cet appel, de candidature qui réponde aux critères du profil de fonction.

Dans ce cas, par dérogation à l'alinéa précédent, un délai supplémentaire, ne dépassant pas 15 semaines, est octroyé au pouvoir organisateur afin de désigner un directeur au terme d'une nouvelle procédure d'appel. La désignation initiale visée à l'alinéa précédent n'est pas subventionnée au-delà de ce deuxième appel.

§ 3. Le pouvoir organisateur peut lancer un appel à candidatures conformément aux règles mentionnées au § 1er pour procéder à une désignation temporaire dans un emploi non vacant pour une durée égale ou inférieure à quinze semaines s'il présume, au moment de lancer cet appel, que l'emploi deviendra vacant.

§ 4. Un membre du personnel nommé dans un emploi de directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française qui est désigné dans un autre emploi de directeur du même enseignement suite à un appel à candidatures visé au §§ 1er et 3 se voit accorder un changement d'affectation temporaire par le pouvoir organisateur, à condition, toutefois, que l'emploi dans lequel il est désigné soit vacant et que l'emploi de directeur dans lequel il était nommé relève du même pouvoir organisateur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel ne peut obtenir un changement d'affectation qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans.

Le directeur ainsi désigné est mis en congé pour stage pour une durée d'un an conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal

du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Après un an, le pouvoir organisateur effectue une évaluation du directeur désigné en application du présent paragraphe. Cette évaluation est axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifiques à l'établissement. Si cette évaluation est favorable, le membre du personnel démissionne de son emploi d'origine et est affecté définitivement dans l'emploi qu'il occupe.

En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à son changement d'affectation et il réintègre l'emploi de directeur dans lequel il était nommé avant son changement d'affectation.

Le membre du personnel qui se voit accorder un changement d'affectation temporaire en application du présent paragraphe réintègre l'emploi de directeur qu'il occupait avant son changement d'affectation s'il en fait la demande auprès du pouvoir organisateur.

§ 5. Lorsqu'un directeur définitif dans l'enseignement subventionné par la Communauté française est désigné, suite à un appel à candidatures, dans un emploi de directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ce dernier l'admet au stage si l'emploi est définitivement vacant ou le désigne à titre temporaire si l'emploi est temporairement vacant. Durant cette période, le directeur reste titulaire de son emploi d'origine.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel ne peut être admis au stage ou désigné à titre temporaire qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans.

Après un an, le pouvoir organisateur effectue une évaluation axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifique à l'établissement. En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à sa fonction et il réintègre son emploi d'origine.

Après deux ans, le pouvoir organisateur effectue une deuxième évaluation axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifique à l'établissement. Si cette évaluation est favorable, le directeur est nommé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe, lorsque celui-ci est définitivement vacant.

En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à sa fonction et il réintègre son emploi d'origine.

Il peut, en outre, être mis fin à la fonction conformément aux articles 33 et 34. ».

**Art. 110**

L'article 36 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 36.** Le membre du personnel désigné dans un emploi de directeur en application de l'article 35, §§ 1er et 3, est admis au stage dans cet emploi à condition qu'il soit vacant.

La durée du stage d'un membre du personnel qui a été désigné initialement dans un emploi non vacant en application de l'article 35, §§ 1er et 3, est réduite à concurrence du temps déjà presté, à titre temporaire, dans cet emploi.

Les évaluations du membre du personnel visé à l'alinéa précédent se font, mutatis mutandis, conformément à l'article 33, §§ 2 à 5.

Le membre du personnel qui a été désigné à titre temporaire en application de l'article 35, §§ 1er et 3, dans un emploi non vacant, et ce de manière ininterrompue, depuis 3 ans au moins à la date à laquelle l'emploi devient vacant, est nommé dans cet emploi, à condition qu'il remplisse les conditions de nomination prévues à l'article 36bis. ».

**Art. 111**

Après l'article 36 du même décret, il est inséré une section Ibis rédigée comme suit :

« **Section Ibis. – Conditions de nomination dans la fonction de directeur**

**Article 36bis.** – Pour être nommé dans la fonction de directeur, le membre du personnel doit remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir été désigné dans un emploi de directeur en application de la procédure prévue à l'article 35 ;
- 2° avoir obtenu les attestations de réussite visées à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, et l'attestation de suivi visée à l'article 15, § 1er, alinéa 4 ;
- 3° compter une ancienneté de service de 6 ans ;
- 4° avoir obtenu trois évaluations dont la dernière a abouti à la mention « favorable ».

L'ancienneté de service reprise au point 3° de l'alinéa précédent est calculée selon les règles définies à l'article 3sexies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. ».

**Art. 112**

Après la section Ibis, insérée par l'article 23 du présent décret, il est inséré une section Iter rédigée comme suit :

« **Section Iter. - Des Commissions de sélection des directeurs**

**Article 36ter.** – § 1er. Le pouvoir organisateur crée une ou des commissions de sélection des directeurs. Il en fixe la composition.

Au sein de la Commission, doivent néanmoins être désignés au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel.

La composition de la commission de sélection est communiquée au Gouvernement selon les modalités qu'il fixe.

§ 2. La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur conformément à l'article 5, § 2, et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

La commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection.

Au terme des auditions, celle-ci établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'admission au stage.

A la demande de tout candidat, le pouvoir organisateur lui communique les informations relatives à l'évaluation de ses compétences techniques et comportementales et à la compatibilité de ces compétences avec les critères de sélection définis et pondérés par le profil de fonction. ».

**Art. 113**

Dans l'article 37, § 1er, alinéa 4, du même décret, les mots « Le délégué de l'Inspecteur général visé au point 2° est un inspecteur qui a exercé une fonction de directeur, sauf en cas d'empêchement » sont abrogés.

**Art. 114**

L'article 38 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 38.** - Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, le pouvoir organisateur charge la Com-

mission d'évaluation d'exercer les compétences mentionnées aux articles 26, §§ 1er et 3, 33, § 2, 40, 41 et 42. ».

#### Art. 115

L'article 40 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 40.** - Tous les cinq ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque directeur fait l'objet d'une évaluation réalisée le pouvoir organisateur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur.

Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans. ».

#### Art. 116

L'article 41 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 41.** - L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III du titre Ier.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Dans ce cadre, le pouvoir organisateur prend, notamment, en considération :

- a) dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, les dispositions relatives aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et au projet d'établissement visés au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 précité ;
- b) dans l'enseignement de promotion sociale, les dispositions relatives au projet pédagogique visé à l'article 36, § 2, du décret du 16 avril 1991 précité. ».

#### Art. 117

L'article 42 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 42.** - En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur, à la suite de l'entretien d'évaluation, des améliorations à apporter. »

#### Art. 118

A l'article 43 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Moyennant un préavis de 15 jours, le pouvoir organisateur peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné en application de l'article 35. » ;

- 2° aux alinéas 2 à 4, le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

- 3° à l'alinéa 2, les mots « par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ou son délégué » ;

- 4° à l'alinéa 4, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ou son délégué. ».

### SECTION II

#### Dispositions modificatives propres à l'enseignement officiel subventionné

#### Art. 119

Au titre III, chapitre II, section Ire, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les termes « dévolution des emplois de directeur » sont remplacés par les termes « nomination à titre définitif ».

#### Art. 120

A l'article 56 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le pouvoir organisateur, après application du § 1er :

- a) arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Ce profil de fonction est établi conformément à l'article 5, § 2 ;
- b) lance un appel à candidatures selon le modèle visé à l'article 31. » ;

- 2° un § 3, rédigé comme suit, est inséré :

« § 3. Par dérogation au paragraphe précédent, un appel à candidatures pour l'admission au stage ne doit pas être lancé, lorsque l'emploi devient définitivement vacant, dans les deux cas suivants :

- a) lorsque le membre du personnel a été désigné à titre temporaire, conformément aux dispositions du présent chapitre, à la suite d'un appel à candidatures pour un emploi temporairement vacant débouchant à terme sur un emploi définitivement vacant et dont le modèle est visé au chapitre V du titre II.
- Dans ce cas, le pouvoir organisateur admet au stage le directeur désigné à titre temporaire à la date de la vacance définitive de

l'emploi. La durée du stage est réduite à concurrence du temps déjà presté, à titre temporaire, dans cet emploi.

Les évaluations se font, mutatis mutandis, conformément à l'article 33, §§ 2 à 5 ;

- b) lorsque le membre du personnel a été désigné à titre temporaire dans un emploi non vacant suite à un appel à candidatures et ce, de manière ininterrompue depuis 3 ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant.

Dans ce cas, le membre du personnel est nommé à titre définitif lorsque l'emploi devient vacant, s'il remplit les conditions de l'article 58. ».

### Art. 121

Un article 56bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« **Article 56bis.** – § 1er. Le pouvoir organisateur met en place une commission de sélection. Elle est composée de membres ou de délégués du pouvoir organisateur.

Elle comprend au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel.

La composition de la commission de sélection est communiquée aux Services du Gouvernement selon les modalités qu'ils fixent.

§ 2. La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur conformément à l'article 5, § 2, et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales attendues des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ainsi que, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, avec le projet pédagogique et artistique de l'établissement.

§ 3. La commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection.

Au terme des auditions, celle-ci établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'admission au stage.

A la demande de tout candidat, le pouvoir organisateur lui communique les informations relatives à l'évaluation de ses compétences techniques et comportementales et à la compatibilité de ces compétences avec les critères de sélection définis et pondérés par le profil de fonction. ».

### Art. 122

Les articles 57 à 59bis du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 57.** - § 1er. Nul ne peut être admis au stage dans la fonction de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 2° être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 ;
- 3° avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 56.

Remplit les conditions 1° et 2°, le candidat qui possède un diplôme constitutif à la fois d'un titre pédagogique et d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins.

Le directeur admis au stage en vertu de l'article 30 est réputé remplir les conditions 1°, 2° et 3° de l'alinéa 1er.

§ 2. Un pouvoir organisateur qui atteste avoir lancé un appel à candidatures et n'avoir pas reçu de candidature valable après ce 1er appel, peut lancer un second appel à candidatures ne remplissant pas la condition 3° visée au § 1er.

Si la personne admise au stage n'exerce pas de fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française au moment de son admission au stage, elle ne pourra entrer en fonction que si elle rencontre également les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° être de conduite irréprochable ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice.

**Article 58.** - Un membre du personnel ne peut être nommé à titre définitif dans la fonction de directeur que s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° avoir obtenu les attestations de réussite visées à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, et l'attestation de suivi visée à l'article 15, § 1er, alinéa 4 ;

2° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 56 ;

3° avoir acquis une ancienneté de service de six ans au moins, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité.

Le membre du personnel qui ne remplit pas cette condition voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition ;

4° avoir obtenu trois évaluations dont la dernière a abouti à la mention « favorable ».

**Article 58bis.** - § 1er. Un pouvoir organisateur ne peut procéder à une nomination à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction de directeur que s'il n'est pas tenu, en vertu de la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité.

§ 2. La nomination à une fonction de directeur ne peut intervenir que si l'emploi est occupé en fonction principale.

§ 3. Les nominations ne sont pas permises dans un emploi faisant partie d'un établissement, d'une section, d'une implantation, d'un degré, d'un cycle ou d'une autre subdivision qui, en application des règles de rationalisation, est en fermeture progressive ou qui ne peut être subventionné que pour une période limitée.

**Article 59.** - § 1er. Lorsqu'un directeur définitif est désigné, suite à un appel à candidatures, dans un autre emploi de directeur, tel que défini à l'article 2, par son pouvoir organisateur, celui-ci l'admet au stage si l'emploi est définitivement vacant ou le désigne à titre temporaire si l'emploi est temporairement vacant. Durant cette période, le directeur reste titulaire de son emploi d'origine et bénéficie d'un congé conformément aux articles 9 ou 14 l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le directeur ne peut être admis au stage ou désigné à titre temporaire qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans.

§ 2. Après un an, le pouvoir organisateur effectue une évaluation axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifique à l'établissement. Si cette évaluation est favorable, le directeur est nommé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe, lorsque celui-ci est définitivement vacant.

En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à sa fonction et il réintègre son emploi d'origine.

Il peut en outre être mis fin à la fonction conformément aux articles 33 et 34.

**Article 59bis.** - § 1er. Lorsqu'un directeur définitif est désigné, suite à un appel à candidatures,

dans un autre emploi de directeur, tel que défini à l'article 2, auprès d'un autre pouvoir organisateur que celui auprès duquel il est nommé à titre définitif, ce dernier l'admet au stage si l'emploi est définitivement vacant ou le désigne à titre temporaire si l'emploi est temporairement vacant. Durant cette période, le directeur reste titulaire de son emploi d'origine et bénéficie d'un congé conformément aux articles 9 ou 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel ne peut être admis au stage ou désigné à titre temporaire qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans.

§ 2. Après un an, le pouvoir organisateur effectue une évaluation axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifique à l'établissement. En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à sa fonction et il réintègre son emploi d'origine.

Après deux ans, le pouvoir organisateur effectue une deuxième évaluation axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifique à l'établissement. Si cette évaluation est favorable, le directeur est nommé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe, lorsque celui-ci est définitivement vacant.

En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à sa fonction et il réintègre son emploi d'origine.

Il peut, en outre, être mis fin à la fonction conformément aux articles 33 et 34. ».

## Art. 123

L'article 60 du même décret est remplacé comme suit :

« **Article 60.** - § 1er. La fonction de directeur peut être confiée temporairement, suite à la procédure d'appel visée aux articles 56 et 56 bis, appliquée mutatis mutandis, à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 57 :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2° dans l'hypothèse visée à l'article 58 bis, § 3.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Il est évalué, mutatis mutandis, conformément à l'article 33, §§ 2 à 5.

§ 2. Pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines, la condition de l'article 57, § 1er, 3°, n'est pas obligatoire. Par ailleurs, les autorités visées à l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 précité sont habilitées à ef-

fectuer ces désignations d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines.

Cette désignation pour 15 semaines maximum peut être renouvelée pour autant que la durée totale de désignation n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période de désignation visée à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'alinéa 2, la désignation est prolongée pendant la période entre l'appel à candidatures et la désignation d'un candidat.

Le pouvoir organisateur désigne un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné sauf si le pouvoir organisateur atteste qu'il n'a pu obtenir, à la suite de cet appel, de candidature qui réponde aux critères du profil de fonction.

Dans ce cas, par dérogation aux alinéas 2 et 4, un délai supplémentaire, ne dépassant pas 15 semaines, est octroyé au pouvoir organisateur afin de désigner un directeur au terme d'une nouvelle procédure d'appel. La désignation initiale visée aux alinéas 1, 2 et 4 n'est pas subventionnée au-delà de ce deuxième appel. ».

#### Art. 124

A l'article 64 du même décret,

- 1° à l'alinéa 1er les termes suivants sont supprimés : « et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 » ;
- 2° l'alinéa 3 est remplacé par un texte rédigé comme suit :  
« Dans ce cadre, le pouvoir organisateur prend notamment en considération :  
  - a) dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, les dispositions relatives aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et au projet d'établissement visés au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 précité ;
  - b) dans l'enseignement de promotion sociale, les dispositions relatives au projet pédagogique visé à l'article 36, § 2, du décret du 16 avril 1991 précité ;
  - c) dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les dispositions relatives au projet éducatif et au projet pédagogique du pouvoir organisateur visés à l'article 1er du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et les dispositions relatives au projet éducatif et artistique d'établissement visé à l'article 3bis du même décret. ».

### SECTION III

#### Dispositions modificatives propres à l'enseignement libre subventionné

#### Art. 125

Au titre III, chapitre III, section Ire, du même décret, les termes « de dévolution des emplois de directeur » sont remplacés par les termes « d'engagement à titre définitif ».

#### Art. 126

A l'article 79 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 1° du § 1er est remplacé par « 1° consulte l'organe local de concertation sociale, sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ; » ;
- 2° les §§ 2 et 3 sont remplacés comme suit :  
« § 2. Le pouvoir organisateur après application du paragraphe 1er :  
  - 1° arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Ce profil de fonction est établi conformément à l'article 5, § 2 ;
  - 2° lance un appel à candidatures, selon le modèle visé à l'article 31.

§ 3. Par dérogation aux paragraphes précédents, un appel à candidatures pour l'admission au stage ne doit pas être lancé, lorsque l'emploi devient définitivement vacant, dans les deux cas suivants :

- a) lorsque le membre du personnel a été engagé à titre temporaire, conformément aux dispositions du présent chapitre, à la suite d'un appel à candidatures pour un emploi temporairement vacant débouchant à terme sur un emploi définitivement vacant et dont le modèle est visé à l'article 31.  
Dans ce cas, le pouvoir organisateur admet au stage le directeur engagé à titre temporaire à la date de la vacance définitive de l'emploi. La durée du stage est réduite à concurrence du temps déjà presté, à titre temporaire, dans cet emploi. Les évaluations se font, mutatis mutandis, conformément à l'article 33, §§ 2 à 5 ;
- b) lorsque le membre du personnel a été engagé à titre temporaire dans un emploi non vacant, suite à un appel à candidatures, et ce, de manière ininterrompue depuis 3 ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant.  
Dans ce cas, le membre du personnel est engagé à titre définitif lorsque l'emploi devient vacant, s'il remplit les conditions de l'article 81. ».

#### Art. 127

Un article 79bis est inséré dans le même décret :

« **Article 79bis.** – § 1er. Le pouvoir organisateur met en place une commission de sélection. Elle est composée de membres ou de délégués du pouvoir organisateur.

Elle comprend au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection du personnel.

La composition de la commission de sélection est communiquée aux Services du Gouvernement selon les modalités qu'ils fixent.

§ 2. La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur conformément à l'article 5, § 2, et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, ainsi que, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, avec le projet pédagogique et artistique de l'établissement.

§ 3. La commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection. Au terme des auditions, celle-ci établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'admission au stage.

§ 4. Le pouvoir organisateur communique aux candidats les motifs de son choix du directeur stagiaire eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent article.

§ 5. A sa demande, tout candidat recevra communication de la façon dont a été évaluée la correspondance de ses compétences comportementales et techniques avec les critères de sélection définis et pondérés par le profil de fonction. ».

#### Art. 128

Les articles 80 à 82bis du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 80.** - § 1er. Nul ne peut être admis au stage dans la fonction de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent être admis au stage pour autant

qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

- 2° être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 ;
- 3° avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 79.

Remplit les conditions 1° et 2°, le candidat qui possède un diplôme constitutif à la fois d'un titre pédagogique et d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins.

Le directeur admis au stage en vertu de l'article 30 est réputé remplir les conditions 1°, 2° et 3° de l'alinéa 1er.

§ 2. Un pouvoir organisateur qui atteste avoir lancé un appel à candidatures et n'avoir pas reçu de candidature valable après ce 1er appel, peut lancer un second appel à candidatures ne remplissant pas la condition 3° visée au § 1er.

Si la personne admise au stage n'exerce pas de fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française au moment de son admission au stage, elle ne pourra entrer en fonction que si elle rencontre également les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° être de conduite irréprochable ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice.

**Article 81.** - Un membre du personnel ne peut être engagé à titre définitif dans la fonction de promotion de directeur que s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° avoir obtenu les attestations de réussite visées à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, et l'attestation de suivi visée à l'article 15, § 1er, alinéa 4 ;
- 2° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 79 ;

- 3° avoir acquis une ancienneté de service de six ans au moins calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ou 29ter du décret du 1er février 1993 précité.

Le membre du personnel qui ne remplit pas cette condition voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition ;

- 4° avoir obtenu 3 évaluations dont la dernière a abouti à la mention « favorable ».

**Article 81bis.** - § 1er. Un pouvoir organisateur ne peut procéder à un engagement à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction de directeur

que s'il n'est pas tenu, par les dispositions en vigueur sur la réaffectation ou la remise au travail, d'engager à cet emploi un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 2. L'engagement à une fonction de directeur ne peut intervenir que si l'emploi est occupé en fonction principale.

§ 3. L'engagement à titre définitif, n'est pas permis dans un emploi faisant partie d'un établissement, d'une section, d'une implantation, d'un degré, d'un cycle ou d'une autre subdivision qui, en application des règles de rationalisation est en voie de fermeture progressive ou dans un emploi faisant partie d'un établissement dont la période d'admission aux subventions est limitée par une décision de l'Exécutif préalablement signifiée au pouvoir organisateur.

**Article 82.** - § 1er. Lorsqu'un directeur définitif est engagé, suite à un appel à candidatures, dans un autre emploi de directeur, tel que défini à l'article 2, par son pouvoir organisateur, celui-ci l'admet au stage si l'emploi est définitivement vacant ou l'engage à titre temporaire si l'emploi est temporairement vacant. Durant cette période, le directeur reste titulaire de son emploi d'origine et bénéficie d'un congé conformément aux articles 9 ou 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le directeur ne peut être admis au stage ou engagé à titre temporaire qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans.

§ 2. Après un an, le pouvoir organisateur effectue une évaluation axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifique à l'établissement. Si cette évaluation est favorable, le directeur est engagé à titre définitif, lorsque l'emploi est définitivement vacant.

En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à sa fonction et il réintègre son emploi d'origine.

Il peut en outre être mis fin à la fonction conformément aux articles 33 et 34.

**Article 82bis.** - § 1er. Lorsqu'un directeur définitif est engagé, suite à un appel à candidatures, dans un autre emploi de directeur, tel que défini à l'article 2, auprès d'un autre pouvoir organisateur que celui auprès duquel il est engagé à titre définitif, ce dernier l'admet au stage si l'emploi est définitivement vacant ou l'engage à titre temporaire si l'emploi est temporairement vacant. Durant cette période, le directeur reste titulaire de son emploi d'origine et bénéficie d'un congé conformément aux articles 9 ou 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel ne peut être admis au stage ou engagé à titre temporaire qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un dé-

lai de trois ans.

§ 2. Après un an, le pouvoir organisateur effectue une évaluation axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifique à l'établissement. En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à sa fonction et il réintègre son emploi d'origine.

Après deux ans, le pouvoir organisateur effectue une deuxième évaluation axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifique à l'établissement. Si cette évaluation est favorable, le directeur est engagé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe, lorsque celui-ci est définitivement vacant.

En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à sa fonction et il réintègre son emploi d'origine.

Il peut, en outre, être mis fin à la fonction conformément aux articles 33 et 34. ».

## Art. 129

L'article 83 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 83.** - § 1er. La fonction de directeur peut être confiée temporairement, suite à la procédure d'appel visée aux articles 79 et 79 bis, appliquée mutatis mutandis, à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 80 :

- 1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;
- 2° dans l'hypothèse visée à l'article 81 bis, § 3.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif.

Il est évalué, mutatis mutandis, conformément à l'article 33, §§ 2 à 5.

§ 2. Pour tout engagement d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines, la condition de l'article 80, § 1er, 3° n'est pas obligatoire.

Cet engagement pour 15 semaines maximum peut être renouvelé pour autant que la durée totale de désignation n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période d'engagement visée à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'engagement est prolongé pendant la période entre l'appel à candidatures et l'engagement d'un candidat.

Le pouvoir organisateur engage un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné sauf si le pouvoir organisateur atteste qu'il n'a pu obtenir, à la suite de

cet appel, de candidature qui réponde aux critères du profil de fonction.

Dans ce cas, par dérogation aux alinéas 2 et 4, un délai supplémentaire, ne dépassant pas 15 semaines, est octroyé au pouvoir organisateur afin d'engager un directeur au terme d'une nouvelle procédure d'appel. L'engagement initial visé aux alinéas 1er, 2 et 4 n'est pas subventionné au-delà de ce deuxième appel. ».

#### Art. 130

A l'article 87 du même décret,

- 1° à l'alinéa 1er les termes suivants sont supprimés : « et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 » ;
- 2° l'alinéa 3 est remplacé par un texte rédigé comme suit :  
« Dans ce cadre, le pouvoir organisateur prend notamment en considération :  
a) dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, les dispositions relatives aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et au projet d'établissement visés au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 précité ;  
b) dans l'enseignement de promotion sociale, les dispositions relatives au projet pédagogique visé à l'article 36, § 2, du décret du 16 avril 1991 précité ;  
c) dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les dispositions relatives au projet éducatif et au projet pédagogique du pouvoir organisateur visés à l'article 1er, 7°, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et les dispositions relatives au projet éducatif et artistique d'établissement visé à l'article 3bis du même décret. ».

### CHAPITRE V

#### Disposition modifiant le titre IV « de l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné »

#### Art. 131

A l'article 100 du même décret, un point m) est ajouté comme suit :

« m) master à finalité didactique. ».

#### Art. 132

A l'article 101 du même décret, les modifications suivantes sont insérées :

- 1° à l'alinéa 1er :

— les termes « l'article 40 alinéa 1er, 4°, et à l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, et § 3, alinéa 1er, 2° » sont remplacés par les termes « l'article 42, § 1er, 2° et 3° » ;

— un « s » est ainsi inséré avant le « ont » :  
« sont » ;

- 2° à l'alinéa 2, les termes « l'article 51, 4°, et à l'article 54bis, § 1er, alinéa 1er, 2°, et § 3, alinéa 1er, 2° » sont remplacés par les termes « l'article 53, § 1er, 2° et 3° » ;
- 3° à l'alinéa 3, les termes « 44sexies, § 1er » sont remplacés par les termes « 44quinquies, § 3 » ;
- 4° à l'alinéa 4, les termes « 54octies, § 1er » sont remplacés par les termes « 54septies, § 4 ».

#### Art. 133

A l'article 102 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les termes « l'article 57, alinéa 1er, 3°, à l'article 59, § 1er, 2°, à l'article 59, § 2, alinéa 1er, a), 2°, et b), 2°, et à l'article 59, § 3, alinéa 1er, 2°, du présent décret et à l'article 49, alinéa 1er, 3°, à l'article 52, § 1er, alinéa 1er, 2°, et § 3, alinéa 1er, 2° » sont remplacés par les termes « l'article 50, § 1er, 2° et 3° » ;
- 2° à l'alinéa 2, les termes « à l'article 80, alinéa 1er, 3°, à l'article 81, alinéa 1er, b), 3°, à l'article 82, § 1er, 2°, à l'article 82, § 2, alinéa 1er, a), 2° et b), 2°, et à l'article 83, § 3, a), 2°, et b), du présent décret et à l'article 59, alinéa 1er, 3°, à l'article 61bis, § 1er, alinéa 1er, 2°, et § 3, alinéa 1er, 2° » sont remplacés par les termes « l'article 60 § 1er, 2° et 3° ».

### CHAPITRE VI

#### Dispositions modifiant le Titre VI « dispositions modificatives, transitoires et finales »

#### Art. 134

Dans la section Ire, chapitre III, titre VI, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, il est inséré une sous-section Ire, comportant les articles 130 à 131 et rédigée comme suit :

« Sous-section Ire.- Dispositions transitoires antérieures au décret du [date de promulgation] modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ».

#### Art. 135

Dans la section Ire, chapitre III, titre VI, du même décret, il est inséré une sous-section II rédigée comme suit :

« Sous-section II. – Dispositions transitoires insérées par le décret du xx/xx/xxxx modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection

**Article 131 bis.** – § 1er. Pour les membres du personnel admis au stage au plus tard le 31 août 2019, la durée du stage est de deux ans.

Il est, toutefois, loisible au directeur de demander une prolongation de stage d'un an, dans le but, notamment, d'obtenir toutes ses attestations de réussite.

Le directeur est évalué selon les modalités prévues à l'article 33. La deuxième évaluation ne peut, toutefois, aboutir à la mention « réservée ». A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, elle est présumée favorable. Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de cette deuxième évaluation.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de cette deuxième évaluation.

§ 2. Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi de directeur temporairement vacant pour une durée de plus de quinze semaines et entrés en fonction avant le 31 août 2019 sont nommés ou engagés à titre définitif à condition :

- 1° d'avoir été désignés ou engagés à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 2 ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant ;
- 2° d'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable » ; ces évaluations sont menées selon les règles visées à l'article 33, §§ 2 à 5 ;
- 3° d'avoir obtenu les attestations de réussite et de suivi des formations visées à l'article 15, § 1er ;
- 4° dans l'enseignement subventionné d'avoir répondu à un appel à candidatures.».

**Art. 131ter.** § 1er. Les membres du personnel ayant obtenu les cinq attestations de réussite de la formation initiale des directeurs au plus tard le 31 août 2019 sont réputés détenteurs des attestations de réussite requises par le présent décret pour une période de 10 ans commençant à la date de délivrance de la dernière attestation, sans possibilité de prolongation.

§ 2. Les membres du personnel n'ayant pas obtenu les cinq attestations de réussite visées au § 1er avant cette date sont soumis, selon le cas, aux règles qui suivent :

- 1° le membre du personnel en possession de l'attestation de réussite relative à l'axe administratif, matériel et financier, respectivement, du volet commun à l'ensemble des réseaux ou du volet propre à un réseau ou à un pouvoir organisateur est dispensé des formations relatives à l'axe administratif inter-réseaux visé à l'article 10, § 2, ou du module « administratif, matériel et financier » de la formation visé à l'article 11, § 3, alinéa 1er ;
- 2° le membre du personnel en possession de l'attestation de réussite relative à l'axe pédagogique du volet propre à un réseau ou à un pouvoir organisateur est dispensé des formations relatives à l'axe pédagogique réseaux visé à l'article 11, § 3, alinéa 2 ;
- 3° le membre du personnel en possession de l'attestation de réussite relative à l'axe pédagogique du volet commun à l'ensemble des réseaux doit suivre et réussir la partie du module « vision pédagogique et pilotage » de 21h visée à l'article 10, § 4, alinéa 2, 1°, b. ; en sont dispensés les directeurs en fonction qui ont suivi en 2017-2018, en 2018-2019 ou en 2019-2020 le module de formation inter-réseaux « Plan de pilotage- enjeux, attentes et processus » de 18h délivré par l'Institut de la Formation en cours de carrière ;
- 4° le membre du personnel en possession de l'attestation de réussite relative à l'axe relationnel du volet commun à l'ensemble des réseaux est dispensé du module inter-réseaux de « développement des compétences et aptitudes relationnelles, interpersonnelles et groupales » visé à l'article 10, § 4, alinéa 2, 2° ;
- 5° sans préjudice de l'article 15, § 3, les membres du personnel désignés à la fonction de directeur sont tenus de suivre la formation/accompagnement d'intégration visée à l'article 11, § 4.

§ 3. Dès le 1er septembre 2022, tous les membres du personnel qui ne sont pas en possession de l'ensemble des attestations de réussite devront suivre et réussir l'ensemble des modules visés aux articles 10, §§ 3 et 4, et 11, § 3. ».

## Art. 136

Dans la section II, chapitre III, titre VI, du même décret, il est inséré une sous-section Ire, comportant les articles 132 et 133, libellée comme suit :

« Sous-section Ire.- Dispositions transitoires antérieures au décret du xx/xx/xxxx modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection. ».

**Art. 137**

Dans la section II, chapitre III, titre VI, du même décret, il est inséré une sous-section II libellée comme suit :

« Sous-section II.- Dispositions transitoires insérées par le décret du xx/xx/xxxx modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection

**Article 133bis.** – §1er. Le membre du personnel nommé dans la fonction de directeur, au plus tard au 1er janvier 2019, peut, à sa demande, obtenir un changement d'affectation définitif dans un autre emploi vacant de sa fonction jusqu'au 1er janvier 2020.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1er janvier suivant, sauf dans l'enseignement de promotion sociale où il produit ses effets le 1er septembre suivant.

§ 2. Le membre du personnel qui, en application du § 1er, désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone ou dans une autre zone introduit, selon les modalités fixées par l'appel aux changements d'affectation, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du pouvoir organisateur dans le courant du mois d'octobre, et dans

l'enseignement de promotion sociale dans le courant du mois de février.

Le pouvoir organisateur n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission interzonale d'affectation. ».

**TITRE X**

**Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur-économe et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française**

**Art. 138**

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur-économe et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, à l'annexe 2, le point « 1) Diplômes de l'enseignement supérieur universitaire » est complété par les lignes suivantes :

|   |                                                           |                                                           |
|---|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
|   | -                                                         | MASTER EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES                 |
| - | CANDIDAT /BACHELIER EN SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION | - LICENCIÉ / MASTER EN SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION |
| - | CANDIDAT /BACHELIER INGENIEUR DE GESTION                  | - INGENIEUR DE GESTION                                    |

\* \*  
\*

**TITRE XI**

**Disposition modifiant le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires**

**Art. 139**

Dans les articles 15 et 17 du décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseigne-

ment fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « articles 30 et 31 » sont remplacés par les mots « articles 26 et 27 » ;
- 2° les mots « décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs » sont remplacés par les mots « décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement. ».

## TITRE XII

Disposition modifiant l'occurrence  
« sous-directeur » dans différents textes

## Art. 140

Les textes qui suivent sont modifiés :

- 1° dans l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, à l'article 17, § 1er, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 2° dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'article 6ter, b), 2e tiret, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 3° dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, aux articles 83, alinéa 3, et 97, alinéas 5 et 6, le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 4° dans l'arrêté royal du 23 novembre 1970 fixant les attributions des proviseurs et des sous-directeurs des établissements d'enseignement de l'Etat, les modifications suivantes sont apportées :
  - a) dans l'intitulé de l'arrêté royal, les mots « des proviseurs ou des sous directeurs » sont remplacés par les mots « des directeurs adjoints » ;
  - b) à l'article 1er,
    - aux alinéas 1er, 2, a), d), e) et g), et 3, les mots « chef d'établissement » sont chaque fois remplacés par le mot « directeur » ;
    - à l'alinéa 1er, les mots « du préfet des études ou » sont abrogés ;
    - aux alinéas 1er et 2, a), les mots « le proviseur ou le sous-directeur » sont chaque

fois remplacés par les mots « le directeur adjoint » ;

— à l'alinéa 3, les mots « le proviseur ou sous-directeur » sont remplacés par les mots « le directeur adjoint » ;

- 5° dans l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, à l'article 2, le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 6° dans l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du Service général de pilotages des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, à l'article 2,
  - a) le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
  - b) les mots « proviseur et sous-directeur » sont chaque fois remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
  - c) les mots « de proviseur ou de sous-directeur » sont chaque fois remplacés par les mots « de directeur adjoint » ;
- 7° dans l'arrêté royal du 15 janvier 1975 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'article 1er
  - a) au paragraphe 1er, les mots « des proviseurs, des sous-directeurs » sont remplacés par les mots « des directeurs adjoints » ;
  - b) au paragraphe 3, les mots « les proviseurs, les sous-directeurs » sont remplacés par les mots « les directeurs adjoints » ;
- 8° dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, à l'article

- 12, § 2, 1°bis, les mots « sous-directeur ou proviseur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
- 9° dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique, à l'article 12, § 2, 1°bis, les mots « proviseur ou sous-directeur » et le mot « sous-directeur ou proviseur » sont chaque fois remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
- 10° dans l'arrêté royal du 31 août 1978 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement artistique qui dispensent un enseignement secondaire des arts plastiques, à l'article 13, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 11° dans l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, à l'article 21, § 1er, les mots « proviseur ou sous-directeur » sont remplacés par les mots « directeur-adjoint » ;
- 12° dans l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux, à l'article 14, au 1er tiret, les mots « proviseurs et sous-directeurs » sont remplacés par les mots « directeurs adjoints » ;
- 13° dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, à l'article 7, au 1er tiret, les mots « proviseurs et sous-directeurs » sont remplacés par les mots « directeurs adjoints » ;
- 14° dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, à l'article 7, au 1er tiret, les mots « proviseurs et sous-directeurs » sont remplacés par les mots « directeurs adjoints » ;
- 15° dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, à l'article 35 le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 16° dans le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, à l'article 18, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 17° dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale,
- a) aux articles 5, 18, 22, 27, 27bis et 30bis le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
  - b) à l'article 27, les mots « directeur adjoint » sont chaque fois remplacés par les mots « directeur complémentaire » ;
- 18° dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice,
- a) à l'article 5ter, § 10, alinéa 1er, les mots « un nombre d'emplois de chefs d'établissement adjoints, de proviseurs adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs » sont remplacés par les mots « un nombre d'emplois de directeurs complémentaires, de directeurs adjoints complémentaires, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de directeurs ou de directeurs adjoints » ;
  - b) à l'article 5ter, § 10, alinéa 2, les mots « chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de chefs d'établissement-adjoints, de proviseurs-adjoints ou de sous-directeurs adjoints, » sont remplacés par les mots « directeurs, de directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de directeurs complémentaires ou de directeurs adjoints complémentaires, » ;
  - c) à l'article 5ter, § 10, l'alinéa 4 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

- « A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi de directeur complémentaire visé à l'alinéa 1er, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de directeur adjoint supplémentaire par dérogation à l'article 21quater. » ;
- d) à l'article 5ter, § 10, alinéa 6,
- les mots « chef d'établissement » sont remplacés par le mot « directeur »,
  - les mots « de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire » sont remplacés par les mots « de directeur adjoint supplémentaire » ;
- e) à l'article 5ter, § 10, alinéas 7 et 9, les mots « de proviseur ou de sous-directeur » sont remplacés par les mots « de directeur adjoint »
- f) à l'article 21quater,
- à l'alinéa 1er, les mots « de proviseur ou de sous-directeur » sont remplacés par les mots « de directeur adjoint »,
  - à l'alinéa 3, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 19° dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 19, les mots « sous-directeur ou de proviseur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
- 20° dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française,
- a) aux articles 5, 15, 17 et 20 le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
  - b) au titre III « Fonctions de sélection », l'intitulé du chapitre Ier est remplacé par les mots « Chapitre Ier. - Directeur adjoint » ;
- 21° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française,
- a) aux articles 6, 15, 17, 18 et 20 le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
  - b) au titre III « Fonctions de sélection », l'intitulé du chapitre Ier est remplacé par les mots « Chapitre Ier. - Directeur adjoint » ;
- 22° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, à l'article 8, § 1er, alinéa 2, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 23° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française,
- a) à l'article 8, les mots « proviseur, sous-directeur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
  - b) à l'article 11, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 24° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française,
- a) à l'article 8, les mots « proviseur, sous-directeur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
  - b) à l'article 11, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 25° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 1997 rendant obligatoire la décision du 25 novembre 1996 de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire officiel subventionné relative au régime de formation spécifique prévue par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné en vue d'accéder à la nomination à une fonction de sélection ou de promotion,
- a) à l'article 1er, les mots « sous-directeur et proviseur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
  - b) Dans le Tableau I, les mots « proviseur » et « sous-directeur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
- 26° dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à l'article 97, § 4, les mots « sous-directeurs, des proviseurs » sont remplacés par les mots « des directeurs adjoints » ;
- 27° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 octobre 1997 rendant obligatoire la décision du 27 février 1997 de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement spécial et de l'enseignement de promotion socio-culturelle officiels subventionnés relative au régime de formation spécifique prévue par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut

- des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné en vue d'accéder à la nomination à une fonction de sélection ou de promotion,
- a) à l'article 1er, le mot « sous-directeurs » est remplacé par les mots « directeurs adjoints » ;
  - b) dans les programmes de référence annexés à l'arrêté, le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 28° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1997 relatif au Conseil de participation et au projet d'établissement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire et organisant l'application des articles 69 et 70 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre,
- a) à l'article 1er, 5°, les mots « le proviseur ou sous-directeur ou le proviseur ou sous-directeur » sont remplacés par les mots « le directeur adjoint ou le directeur adjoint » ;
  - b) à l'article 1er, 8°, a), les mots « les proviseurs ou sous-directeurs ou les proviseurs ou sous-directeurs » sont remplacés par les mots « les directeurs adjoints ou les directeurs adjoints » ;
  - c) à l'article 2, alinéa 2, les mots « proviseur ou sous-directeur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
- 29° dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, aux articles 50, 53, 55, 69, 89 et 98, le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 30° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, à l'article 2, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 31° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 1999 fixant diverses mesures relatives à la situation pécuniaire de certains membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale, à l'article 4, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 32° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 fixant les dispositions transitoires applicables aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, à l'article 6, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 33° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 portant création d'un Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux, à l'article 4, les mots « proviseur, sous-directeur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
- 34° dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, aux articles 70 et 71, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 35° dans le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, à l'article 10, les mots « proviseur ou de sous-directeur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
- 36° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2011 précisant les modalités prévues à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, à l'annexe 2, point 5, les mots « proviseur ou sous-directeur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
- 37° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2013 portant fusion par absorption de l'Athénée royal Maurice Carême (Wavre) par l'Athénée royal de Rixensart, à l'article 2, les mots « directrice adjointe » sont remplacés par les mots « directrice complémentaire » ;
- 38° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2013 portant fusion par absorption de l'Athénée royal Alain Hubert de Pepinster par l'Athénée royal Verdi de Verviers, à l'article 2, les mots « directeur adjoint » sont remplacés par les mots « directeur complémentaire » ;
- 39° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mars 2016 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné du 22 octobre 2015 fixant le cadre du règlement de travail,
- a) dans l'annexe, à l'article 30, § 1er, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
  - b) dans l'annexe I au règlement de travail, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;

40° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement secondaire officiel subventionné du 22 octobre 2015 fixant le cadre du règlement de travail, dans l'Annexe, à l'article 30, § 2,

- a) les mots « proviseur (ou le sous-directeur pour les écoles techniques) » sont remplacés par les mots « directeur adjoint »,
- b) les mots « d'un proviseur (ou d'un sous-directeur pour les écoles techniques) » sont remplacés par les mots « d'un directeur adjoint » ;

41° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement spécial et de l'enseignement de promotion socioculturelle officiel subventionné (Enseignement spécialisé) du 22 octobre 2015 fixant le cadre du règlement de travail, dans l'annexe, à l'article 30, § 2,

- a) les mots « proviseur (ou le sous-directeur pour les écoles techniques) » sont remplacés par les mots « directeur adjoint »,
- b) les mots « d'un proviseur (ou d'un sous-directeur pour les écoles techniques) » sont remplacés par les mots « d'un directeur adjoint » ;

42° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 22 octobre 2015 fixant le cadre du règlement de travail, dans l'Annexe, à l'article 30, § 2,

- a) les mots « proviseur (ou le sous-directeur pour les écoles techniques) » sont remplacés par les mots « directeur adjoint »,
- b) les mots « d'un proviseur (ou d'un sous-directeur pour les écoles techniques) » sont remplacés par les mots « d'un directeur adjoint » ;

43° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement spécial et de l'enseignement de promotion socioculturelle (ESAHR) du 22 octobre 2015 fixant le cadre du règlement de travail,

- a) dans l'annexe, à l'article 27, § 2, le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par le mot « directeur adjoint »,
- b) dans l'annexe, à l'article 27, § 2, le mot « sous-directeurs » est remplacé par le mot « directeurs adjoints »,

- c) dans l'Annexe I au Règlement de travail,
  - le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint »,
  - le mot « sous-directeurs » est remplacé par les mots « directeurs adjoints ».

44° dans l'annexe du décret du 9 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection, le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint ».

### TITRE XIII

#### Dispositions abrogatoires

##### Art. 141

L'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de l'Etat est abrogé.

##### Art. 142

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion et de sélection en application de l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection est abrogé.

##### Art. 143

Dans le titre III, au chapitre Ier du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, la section II comportant les articles 37 et 38 est abrogée le 31 décembre 2019.

##### Art. 144

Dans le tableau I en annexe du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, sont abrogées les 3 lignes suivantes :

- sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur ;
- proviseur ou sous-directeur ;
- sous-directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

##### Art. 145

Dans le tableau II, annexé au même décret, les lignes relatives aux fonctions de directeur d'école

maternelle, directeur d'école primaire, directeur d'école fondamentale, directeur de l'enseignement secondaire inférieur, préfet des études ou directeur, directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont abrogées.

#### TITRE XIV

##### Dispositions transitoires et finale

###### Art. 146

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les membres du personnel titulaires d'une attestation de suivi de la formation spécifique à la fonction de chef de travaux d'atelier ou à une des fonctions de sélection délivrée avant le 1er septembre 2019 sont réputés remplir pendant deux ans à compter du 1er septembre 2019 la condition d'être titulaires de l'attestation de réussite de la formation spécifique requise pour l'engagement ou la nomination à titre définitif dans la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier ou dans la fonction de sélection concernées par l'engagement ou la nomination à titre définitif.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée de validité desdites attestations est suspendue pendant les périodes où le membre du personnel exerce à titre temporaire une fonction de sélection ou de promotion de chef de travaux d'atelier.

Les membres du personnel nommés/engagés à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputés nommés/engagés à titre définitif conformément aux dispositions du présent décret.

###### Art. 147

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans les fonctions de sélection de chef d'atelier, de coordonnateur CEFA, de directeur adjoint, de secrétaire de direction, d'éducateur-économiste et de promotion de chef de travaux d'atelier et entrés en fonction avant le 31 août 2019 pourront être nommés ou engagés à titre définitif, dès qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° avoir acquis une ancienneté de service de six ans, ou de sept ans pour les chefs de travaux d'atelier, dans une des fonctions de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité ou à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité selon le cas ; toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de directeurs adjoints, l'ancienneté de service peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation ;

- 2° être nommé à titre définitif dans une des fonctions visées au 3° ou avoir exercé l'une de ces fonctions durant 6 ans ;
- 3° avoir exercé, pour au moins une demi-charge, une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection ou promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément aux articles 101 ou 102 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement tels que fixés à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret ;
- 4° avoir répondu à un appel à candidatures ;
- 5° avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

###### Art. 148

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les membres du personnel qui occupent un emploi de promotion ou de sélection suite à une désignation effectuée dans le cadre d'un appel à candidatures avant le 1er septembre 2019 sont nommés dans cet emploi lorsque celui-ci devient vacant.

###### Art. 149

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les membres du personnel désignés à titre temporaire avant le 1er septembre 2020 comme chefs de travaux d'atelier, administrateurs ou dans une des fonctions de sélection dans un emploi non vacant pour de plus de quinze semaines sont nommés à titre définitif à condition :

- 1° d'avoir été désignés à titre temporaire de manière ininterrompue depuis deux ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant ;
- 2° d'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable » ;
- 3° d'avoir obtenu les attestations de réussite des formations visées aux articles 19, 19bis, 19ter, 20, 20bis, 21 et 21ter du décret du 4 janvier 1999 ».

###### Art. 150

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur peut, sans faire application de la procédure visée à l'article 35, §§ 1er et 3, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et à l'article 28, §§ 1er et 4, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, prolonger la désignation des membres du personnel qui exerçaient une fonction de promotion ou de sélection avant le 1er septembre 2019 et qui ont été évalués avec la mention favorable par le pouvoir organisateur ou son délégué, jusqu'à ce que l'emploi

qu'ils occupent devienne vacant ; une fois cet emploi devenu vacant, après une nouvelle évaluation « favorable » ils sont admis stage ou sont nommés à titre définitif s'ils répondent aux conditions de nomination applicables.

Les emplois devenus vacants au 1er juillet 2019 et au 1er juillet 2020 suite à des changements d'affectation définitifs dans les fonctions de sélection sont proposés en priorité aux membres du personnel, ayant reçu une évaluation favorable, qui sont en perte de charge suite à ces changements d'affectation».

#### Art. 151

Dans les textes légaux et réglementaires visant l'enseignement, il y a dorénavant lieu de lire « décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs et directrices dans l'enseignement » en lieu et place de « décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs ».

#### Art. 152

Le présent décret entre en vigueur pour l'année scolaire 2019-2020.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les articles 36ter, § 1er, alinéa 2, 56bis, § 1er, alinéa 2, et 79bis, § 1er, alinéa 2, du décret du 2 février 2007, tels que modifiés respectivement par les articles 26, 35 et 41, entrent en vigueur au jour de l'entrée en vigueur du décret relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Un pouvoir organisateur peut introduire, avant le 15 mai 2019 au plus tard, une demande dûment motivée auprès des Services du Gouvernement afin que les dispositions relatives aux fonctions de sélection ne lui soient pas appliquées pour l'année scolaire 2019-2020. Le Gouvernement statue sur cette demande dans un délai d'un mois. A défaut, la demande est considérée comme approuvée.

Bruxelles le 13 février 2019.

*Le Ministre-Président en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,*

**R. DEMOTTE**

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,*

**J.-CL. MARCOURT**

*La Ministre de l'Éducation,*

**M.-M. SCHYNS**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR ET DIRECTRICE, AUX AUTRES FONCTIONS DE PROMOTION ET AUX FONCTIONS DE SÉLECTION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

#### ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État.

#### Article premier

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements,

1° A l'article 80, les paragraphes 4, 5 et 6 sont supprimés

2° A l'article 94, § 1er,

a) les mots « à l'exception de la fonction de directeur de l'enseignement primaire, fondamental et de l'enseignement secondaire et de directeur dans l'enseignement de promotion sociale, » sont insérés entre le mot « promotion, » et le mot « peut ».

b) les paragraphes 3, 4 et 5 sont supprimés

#### Art. 2

Les articles 97 à 100 du même arrêté royal sont abrogés.

#### TITRE II

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'État, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection

#### Art. 3

Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'État, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection, les termes « Secrétaire de direction », « Surveillant-éducateur, surveillant-éducateur d'internat, secrétaire-bibliothécaire » sont supprimés.

#### TITRE III

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'État pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'État

#### Art. 4

Dans l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'État pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'État, l'annexe II est abrogée.

## TITRE IV

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion

## Art. 5

L'article 1er de l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1er. - Le membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, à la catégorie du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française à la catégorie des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service bénéficie d'une allocation pendant la période au cours de laquelle il exerce provisoirement une fonction de sélection ou une fonction de promotion en vertu d'une décision prise par le pouvoir organisateur. ».

## Art. 6

Dans l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 13 juin 1976, les mots « ou désigné à titre temporaire » sont insérés à la suite des mots « à titre définitif ».

## TITRE V

Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire

## Art. 7

Dans l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, à l'article 7, alinéa 1er, les mots « à l'exception de l'emploi d'éducateur-économe » sont supprimés

## TITRE VI

Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

## Art. 8

A l'article 29 quater du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

— Au 1° les termes « 41ter alinéa 1er » sont remplacés par « 41ter § 1er ».

— Au 3° les termes « 41ter alinéa 2 » sont remplacés par « 41ter § 3 ».

## Art. 9

L'article 41ter du décret du 1er février 1993 précité est remplacé comme suit :

« Article 41ter. — § 1er. Un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être engagé à titre définitif, dans un emploi définitivement vacant, au sein du même pouvoir organisateur ou d'un autre pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif :

- a) D'une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
- b) D'une fonction de sélection qu'il a auparavant exercée à titre définitif ou à laquelle donne accès une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
- c) D'une fonction de chef de travaux d'atelier s'il l'a auparavant exercée à titre définitif ou s'il a auparavant exercé à titre définitif une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction.

L'engagement à titre définitif visé par l'alinéa précédent a lieu au sein d'un pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion conformément aux dispositions de l'article 29quater, 1°.

§ 2. Un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion de chef de travaux d'atelier auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être engagé à titre définitif par un autre pouvoir organisateur dans un emploi définitivement vacant :

- a) D'une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
- b) D'une fonction de sélection qu'il a auparavant exercée à titre définitif ou à laquelle donne accès une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;

- c) D'une fonction de chef de travaux d'atelier s'il l'a auparavant exercée à titre définitif ou s'il a auparavant exercé à titre définitif une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction.

L'engagement à titre définitif visé par l'alinéa précédent a lieu auprès d'un pouvoir organisateur autre que ceux visés au § 1er, conformément aux dispositions de l'article 29 quater, 3°.

§3. Pour l'application des §§ 1er et 2, et sans préjudice de l'article 29quinquies, l'engagement peut avoir lieu quelle que soit la date. Il ne peut être réalisé que pour autant que le membre remplisse toutes les conditions prévues selon le cas :

- a) à l'article 42, § 1er, à l'exception du point 8° en ce qui concerne l'ancienneté de fonction et des points 10° et 12° ;
- b) à l'article 51, les conditions devant être remplies dans l'enseignement organisé subventionné par la Communauté française
- c) à l'article 59, les conditions devant être remplies dans l'enseignement organisé subventionné par la Communauté française

Pour l'application des points b) et c) de l'alinéa précédent, l'exigence de la réussite de la formation relative à une fonction déterminée est d'office réputée remplie si le membre du personnel a été titulaire à titre définitif de cette fonction avant l'exercice de sa fonction actuelle.

Le passage d'un emploi à l'autre conformément aux paragraphes 1 et 2 doit se faire sans interruption. Le membre du personnel doit préalablement démissionner de sa fonction d'origine.

Le membre du personnel exerçant la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier ne peut bénéficier de la présente disposition qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe pendant 3 ans.

§4. Le membre du personnel visé au présent article se voit attribuer l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est engagé à titre définitif conformément à cette disposition.

Toutefois, le membre du personnel visé au présent article, qui a exercé pendant au moins dix ans à titre définitif la fonction de sélection ou de promotion qu'il quitte, bénéficie d'un mécanisme dégressif d'échelles de traitement pour rejoindre à partir de la 3e année l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est engagé à titre définitif conformément au présent article fixé comme suit :

- a) Au cours de la première année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 66 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté ;

- b) Au cours de la deuxième année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 33 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté. ».

## Art. 10

A l'article 50bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er,

- a) les mots « Le pouvoir organisateur qui doit engager à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de sélection » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur qui doit engager un membre du personnel dans une fonction de sélection à titre temporaire pour plus de quinze semaines ou à titre définitif »
- b) au 2°, les mots « à titre temporaire ou » sont insérés avant les mots « à titre définitif ».

2° Le § 2 est remplacé comme suit :

« § 2. Le pouvoir organisateur, après application du §1er :

1° arrête le profil de la fonction de sélection à pourvoir. Ce profil de fonction est établi par le pouvoir organisateur en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet éducatif et pédagogique ainsi que des caractéristiques propres de l'école dont le poste est à pourvoir.

Au-delà de compétences comportementales et techniques au choix du pouvoir organisateur, le profil de fonction reprend en tout cas les compétences comportementales suivantes :

- a) Analyser l'information
- b) Résoudre des problèmes
- c) Travailler en équipe
- d) S'adapter
- e) Faire preuve de fiabilité
- f) Avoir le sens de l'écoute et de la communication

Il reprend aussi les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il peut comprendre des conditions d'engagement complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir.

2° lance un appel à candidatures selon les formes visées à l'article 61sexies/1.

3° Le §3 est remplacé comme suit :

« §3. Le pouvoir organisateur procède à l'engagement après avoir suivi la procédure de sélection décrite à l'article 61 sexies/3.»

**Art. 11**

A l'article 51 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les points 1° à 4° de l'alinéa 1er sont remplacés par les points suivants :

« 1° Avoir acquis une ancienneté de service de six ans dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation au sein de l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française, calculée selon les modalités fixées à l'article 29 bis ;

« 2° Avoir exercé cet emploi durant 720 jours, calculés depuis l'entrée en fonction selon les modalités définies à l'article 29bis ;

3° Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par une attestation de réussite ;

4° Avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 50bis. »

2° Les points 5° et 6° sont abrogés.

3° A l'alinéa 2,

a) Le point 8° est abrogé

b) Au point 10°, les mots « de fréquentation » sont remplacés par les mots « de réussite ».

4° A l'alinéa 3, les termes « des articles 54 ou 54bis » sont remplacés par « de l'article 53, § 1er. ».

**Art. 12**

L'article 53 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 53. - § 1er. Une fonction de sélection peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant les conditions suivantes, au moment de l'engagement :

1° Avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ;

2° être titulaire, avant cet engagement d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer, conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

3° être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 précité ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 50bis.

Pendant cette période le membre du personnel reste, le cas échéant, titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé ou engagé à titre définitif.

Le membre du personnel définitif dans une fonction de sélection qui postule dans un autre emploi de la même fonction est réputé remplir les conditions d'accès à titre temporaire énumérées aux 1° à 3° de l'alinéa 1er pour ladite fonction. Pour son engagement à titre définitif, il sera également réputé remplir les conditions 1° et 3° de l'article 51 alinéa 1er.

§ 2. Par dérogation aux conditions fixées au § 1er, pour les fonctions de directeur adjoint, de directeur adjoint de l'enseignement secondaire inférieur ou de directeur adjoint de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le pouvoir organisateur peut confier temporairement l'exercice de ladite fonction à un candidat remplissant les conditions suivantes :

1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent se voir confier l'exercice de la fonction de directeur adjoint pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108, point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

2° être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 du décret du 2 février 2007 précité ;

3° avoir une ancienneté de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 50bis.

Remplit les conditions 1° et 2°, le candidat qui possède un diplôme constitutif à la fois d'un titre pédagogique et d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins.

§ 3. Par dérogation au paragraphe qui précède, un pouvoir organisateur qui atteste avoir lancé un appel aux candidats et n'avoir pas reçu de candidature valable après ce 1er appel, peut lancer un second appel aux candidats ne remplissant pas la condition 3° visée au § 2.

Si la personne engagée dans l'une des fonctions visées au paragraphe 2, alinéa 1er n'exerce pas de fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française au moment de son entrée en fonction elle ne sera engagée que si elle rencontre également les conditions suivantes :

1° Jouir des droits civils et politiques ;

2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

3° Etre de conduite irréprochable ;

4° Satisfaire aux lois sur la milice.

5° Remettre, lors de la première entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel ».

**Art. 13**

L'article 54 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 54. - Par dérogation à l'article 53 § 1er, 4° et § 2, alinéa 1er, 3°, pour tout engagement d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines, la condition de l'appel à candidatures n'est pas exigée.

Cet engagement pour 15 semaines maximum peut être renouvelé pour autant que la durée totale d'engagement n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période d'engagement visée à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'engagement visé à l'alinéa 1er est prolongé pendant la période entre l'appel à candidatures et l'engagement d'un candidat.

Le pouvoir organisateur engage un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné.

**Art. 14**

L'article 54bis du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 54bis. - § 1er. Lorsque l'emploi est définitivement vacant, le membre du personnel temporaire est engagé à titre définitif dans la fonction de sélection, au plus tard, au terme d'un délai de deux ans s'il remplit les conditions de l'article 51, alinéa 1er ou alinéa 2 ou dès qu'il remplit ces dernières.

Si, au terme de ce délai, l'emploi est temporairement vacant, le membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 51, alinéa 1er ou alinéa 2 est engagé à titre définitif dès que l'emploi devient vacant.

§2. Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application de l'article 53 peut, le cas échéant, être licencié de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément aux dispositions du chapitre VIII. ».

**Art. 15**

A l'article 54 quater du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, les termes « , le cas échéant, » sont insérés entre les termes « il réintègre » et « à titre définitif » ;
- 2° l'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de sélection ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction et son affectation d'origine de 15 semaines à dater de la demande du membre du personnel.

Si, au-delà de la période visée à l'alinéa précédent, le poste n'a pas pu être pourvu, la réintégration peut encore être reportée de maximum 15 semaines de commun accord entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel. ».

**Art. 16**

A l'article 54sexies alinéa 1er, du même décret, les termes « des articles 51, alinéa 1er et 54bis » sont remplacés par les termes « de l'article 53 ».

**Art. 17**

L'intitulé du chapitre V du titre I du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre V. De l'accès à la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier ».

**Art. 18**

L'article 58bis du même décret est modifié comme suit :

1° au § 1er,

- a) les mots « Le pouvoir organisateur qui doit engager à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de promotion » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur qui doit engager un membre du personnel dans la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier à titre temporaire pour plus de quinze semaines ou à titre définitif »
- b) au 2°, les mots « à titre temporaire ou » sont insérés avant les mots « à titre définitif ».

2° Le § 2 est remplacé comme suit :

« § 2. Le pouvoir organisateur, après application du § 1er :

1° arrête le profil de la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier à pourvoir. Ce profil de fonction est établi par le pouvoir organisateur en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet éducatif et pédagogique ainsi que des caractéristiques propres de l'école dont le poste est à pourvoir.

Au-delà de compétences comportementales et techniques au choix du pouvoir organisateur, le profil de fonction reprend en tout cas les compétences comportementales suivantes :

- a) Analyser l'information
- b) Résoudre des problèmes
- c) Travailler en équipe
- d) S'adapter
- e) Faire preuve de fiabilité
- f) Avoir le sens de l'écoute et de la communication

Il reprend aussi les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il peut comprendre des conditions d'engagement complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir.

2° lance un appel à candidatures selon les formes visées à l'article 61sexies/1. ».

3° Le § 3 est remplacé comme suit :

« § 3. Le pouvoir organisateur procède à l'engagement après avoir suivi la procédure de sélection décrite à l'article 61 sexies/3. ».

#### Art. 19

A l'article 59 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les points 1° à 4° sont remplacés par les points suivants :

« 1° Avoir acquis une ancienneté de service de service de six ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française dans une des fonction de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel directeur et enseignant. Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 29bis.

2° Avoir exercé cet emploi durant 720 jours, calculés depuis l'entrée en fonction, selon les modalités définies à l'article 29bis ;

3° Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par une attestation de réussite ;

4° Avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 58bis. ».

2° Le point 5° est abrogé.

3° L'alinéa 2 est supprimé.

#### Art. 20

L'article 60 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 60. - § 1er. La fonction de promotion de chef de travaux d'atelier peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant les conditions suivantes, au moment de l'engagement :

1° Avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ;

2° être titulaire, avant cet engagement d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer, conformément à l'article 102 du décret du 2 février 2007 précité, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

3° être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 précité ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 58bis.

Pendant cette période le membre du personnel reste, le cas échéant, titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé ou engagé à titre définitif.

Le membre du personnel définitif dans une fonction de promotion de chef de travaux d'atelier qui postule dans un autre emploi de la même fonction est réputé remplir les conditions d'accès à titre temporaire énumérées aux 1° à 3° de l'alinéa 1er pour ladite fonction. Pour son engagement à titre définitif, il sera également réputé remplir les conditions 1° et 3° de l'article 59.

Le membre du personnel ne pourra bénéficier du changement d'emploi visé à l'alinéa précédent qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de 3 ans.

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, 4°, pour tout engagement d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, la condition de l'appel à candidatures, n'est pas exigée.

Cet engagement pour 15 semaines maximum peut être renouvelé pour autant que la durée totale d'engagement n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période d'engagement visée à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'engagement visé à l'alinéa 1er est prolongé pendant la période entre l'appel à candidatures et l'engagement d'un candidat.

Le pouvoir organisateur engage un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné. »

#### Art. 21

L'article 61 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 61. - § 1er. Lorsque l'emploi est définitivement vacant, le membre du personnel temporaire est engagé à titre définitif dans la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier, au plus tard, au terme d'un délai deux ans s'il remplit les conditions de l'article 59 ou dès qu'il remplit ces dernières.

Si, au terme de ce délai, l'emploi est temporairement vacant, le membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 59 est engagé à titre définitif dès que l'emploi devient vacant.

#### Art. 22

L'article 61bis du même décret est abrogé.

#### Art. 23

A l'article 61 quater du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1er, les termes « , le cas échéant, » sont insérés entre les termes « il réintègre » et « à titre définitif ».

2° L'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« 2° l'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de promotion ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction et son affectation d'origine de 15 semaines à dater de la demande du membre du personnel.

Si, au-delà de la période visée à l'alinéa précédent, le poste n'a pas pu être pourvu, la réintégration peut encore être reportée de maximum 15 semaines de commun accord entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel. »

#### Art. 24

L'article 61quinquies du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 61quinquies. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux fonctions de promotion de directeur, régies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices. »

#### Art. 25

L'intitulé du Chapitre Vbis du titre Ier du même décret est remplacé comme suit :

« CHAPITRE Vbis. – De l'appel à candidatures, de la commission de sélection, de la lettre de mission, de l'évaluation et de la fin de l'exercice de certaines fonctions de promotion et de sélection ».

#### Art. 26

A l'article 61sexies § 1er, alinéa 1er du même décret, les termes « 5, 1° et 2° » sont remplacés par « 5, 1°, 2° et 3° ».

#### Art. 27

L'intitulé de la section Ire du chapitre Vbis du même décret est remplacé par : « Section Ire. - De l'appel à candidatures ».

#### Art. 28

Un article 61sexies/1 est inséré dans le même décret comme suit :

« Article 61sexies/1. - Le modèle des appels à candidatures visé aux articles 50bis et 58bis est fixé par le Gouvernement, sur proposition conjointe de la Commission permanente de la promotion et de la sélection de l'enseignement organisé par la Communauté française, de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné, de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel et de la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement libre confessionnel. ».

#### Art. 29

Un article 61sexies/2 est inséré dans le même décret comme suit :

« Article 61sexies/2. – Le pouvoir organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse, à savoir à un ou plusieurs des destinataires suivants :

- 1° aux membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
- 2° aux membres du personnel de l'enseignement libre subventionné, avec mention ou non du caractère ;
- 3° aux membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;
- 4° aux membres du personnel de l'enseignement subventionné, avec mention ou non du caractère ;
- 5° aux membres du personnel de l'enseignement subventionné et/ou organisé par la Communauté française ;
- 6° à toute personne répondant aux conditions d'accès à la fonction.

Le pouvoir organisateur précise, le cas échéant, dans quel niveau et type d'enseignement il diffuse l'appel ainsi que les catégories de personnel visées, dans le respect des titres et fonctions visés aux articles 101 et 102 du décret du 2 février 2007 précité.

Le pouvoir organisateur doit également indiquer clairement, dans l'appel à candidatures, s'il s'agit d'un appel pour un emploi temporairement vacant, un emploi définitivement vacant ou un emploi temporairement vacant pouvant déboucher, à terme, sur un emploi définitivement vacant. ».

#### Art. 30

Dans le même décret, une nouvelle section Ibis est insérée comme suit : « Section Ibis : De la commission de sélection ».

#### Art. 31

Un article 61sexies/3, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 61sexies/3. – § 1er. Le pouvoir organisateur met en place une commission de sélection. Elle est composée du directeur de l'établissement concerné et de membres ou de délégués du pouvoir organisateur auxquels celui-ci peut adjoindre un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expertise en ressources humaines et en matière de sélection du personnel.

La composition de la commission de sélection est communiquée aux Services du Gouvernement selon les modalités qu'ils fixent.

§ 2. La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement,

sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

La commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection.

§ 3. Au terme des auditions, la commission de sélection établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'engagement.

§ 4. Le pouvoir organisateur communique aux candidats les motifs de son choix eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction, déterminés conformément au présent article.

§ 5. A sa demande, tout candidat recevra communication de la façon dont a été évaluée la correspondance de ses compétences comportementales et techniques avec les critères de sélection définis et pondérés par le profil de fonction. ».

#### Art. 32

L'ancienne section Ière devient la section Iter et est réinsérée après l'article 61sexies/3 dans le même décret, comme suit : « Section Iter. - De la lettre de mission ».

#### Art. 33

Dans l'article 61septies du même décret, est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte l'organe local de concertation sociale. »

#### Art. 34

A l'article 61duodecies du même décret, les termes « la section Ire » sont remplacés par les termes « la section Iter ».

#### Art. 35

A l'article 61duodecies du même décret, les termes « la section Ire » sont remplacés par les termes « la section Iter ».

#### Art. 36

A l'article 71nonies du même décret, au dernier point, les mots « suite à la fin du stage des directeurs prévu à l'article 33 » sont remplacés par les mots : « suite à l'application des dispositions concernant la fin du stage ou de l'engagement à titre temporaire des directeurs prévues aux articles 10, § 2, « 3 et 131bis. ».

### TITRE VII

#### Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement officiel subventionné

#### Art. 37

L'article 29bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement officiel subventionné est remplacé comme suit :

« Article 29bis. – § 1er. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être nommé à titre définitif, dans un emploi définitivement vacant, au sein du même pouvoir organisateur ou au sein d'un autre pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'une nomination, :

- a) D'une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
- b) D'une fonction de sélection qu'il a auparavant exercée à titre définitif ou à laquelle donne accès une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
- c) D'une fonction de chef de travaux d'atelier s'il l'a auparavant exercée à titre définitif ou s'il a auparavant exercé à titre définitif une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction.

La nomination à titre définitif visée par l'alinéa précédent a lieu au sein d'un pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'une nomination à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion.

Le passage d'un emploi à l'autre conformément au présent paragraphe doit se faire sans interruption. Le membre du personnel doit préalablement démissionner de sa fonction d'origine.

Les modalités de la nomination en vertu du présent paragraphe, sont, pour le surplus, fixées par les commissions paritaires locales.

§ 2. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être nommé à titre définitif, au sein d'un autre pouvoir organisateur, dans un emploi définitivement vacant :

- a) D'une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
- b) D'une fonction de sélection qu'il a auparavant exercée à titre définitif ou à laquelle donne accès une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
- c) D'une fonction de chef de travaux d'atelier s'il l'a auparavant exercée à titre définitif ou s'il a auparavant exercé à titre définitif une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction.

La nomination à titre définitif visée par l'alinéa précédent a lieu auprès d'un pouvoir organisateur autre que ceux visés au § 1er, si aucun des membres de ce dernier n'est prioritaire.

Le passage d'un emploi à l'autre conformément au présent paragraphe doit se faire sans interruption. Le membre du personnel doit préalablement démissionner de sa fonction d'origine.

Les modalités de la nomination en vertu du présent paragraphe sont, pour le surplus, fixées par la commission paritaire locale constituée au sein du pouvoir organisateur qui accueille l'agent.

§ 3. Pour l'application des §§ 1er et 2 et sans préjudice de l'article 28, 1°, la nomination à titre définitif peut avoir lieu quelle que soit la date. Elle ne peut être accordée que pour autant que le membre du personnel remplisse toutes les conditions prévues, selon le cas :

- a) à l'article 30, à l'exception du 8°, du 9° en ce qui concerne l'ancienneté de fonction et des 10° et 11° ;
- b) à l'article 40, alinéa 1er, à l'exception du 4° ;
- c) à l'article 49, alinéa 1er, à l'exception du 4° ;

Pour l'application des points b) et c) de l'alinéa 1er, l'exigence d'avoir réussi la formation relative à une fonction déterminée est d'office réputée remplie si le membre du personnel a été titulaire à titre définitif de cette fonction avant l'exercice de sa fonction actuelle.

Le membre du personnel exerçant la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier ne peut bénéficier de la présente disposition qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe pendant 3 ans. ».

#### Art. 38

A l'article 39bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1er,

- a) la phrase « Le pouvoir organisateur qui doit nommer à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de sélection » est remplacée par la phrase « Le pouvoir organisateur qui doit désigner à titre temporaire pour plus de 15 semaines ou nommer à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de sélection » ;
- b) au 2°, les mots « désignation à titre temporaire ou de la » sont insérés avant les mots « nomination à titre définitif ».

2° Le § 2 est remplacé comme suit :

« § 2. Le pouvoir organisateur, après application du § 1er :

1° arrête le profil de la fonction de sélection à pourvoir. Ce profil de fonction est établi par le pouvoir organisateur en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet éducatif et pédagogique ainsi que des caractéristiques propres de l'école dont le poste est à pourvoir.

Au-delà de compétences comportementales et techniques au choix du pouvoir organisateur, le profil de fonction reprend en tout cas les compétences comportementales suivantes :

- a) Analyser l'information ;
- b) Résoudre des problèmes ;
- c) Travailler en équipe ;
- d) S'adapter ;
- e) Faire preuve de fiabilité ;
- f) Avoir le sens de l'écoute et de la communication.

Il reprend aussi les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il peut comprendre des conditions de désignation complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir.

2° lance un appel à candidatures selon les formes visées à l'article 52quinquies/1. »

3° un § 3, rédigé comme suit, est inséré :

§ 3. Le pouvoir organisateur procède à la désignation après avoir suivi la procédure de sélection décrite à l'article 52 quinquies/3. ».

#### Art. 39

A l'article 40 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les points 1° à 6° de l'alinéa 1er sont remplacés par les points suivants :

« 1° Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française dans une des fonction du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation, calculée selon les modalités fixées à l'article 34

2° Avoir exercé cet emploi durant 600 jours, calculés selon les modalités définies à l'article 34 ;

3° Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par une attestation de réussite ;

4° Avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 39bis. ».

2° Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

3° A l'ancien alinéa 4, devenu alinéa 2,

a. Les termes « § 5 » sont supprimés dans la 1ère phrase et au point 3° ;

b. La condition 8° est abrogée.

c. au point 10°, les mots « de fréquentation » sont remplacés par les mots « de réussite ».

4° L'ancien alinéa 5, devenu alinéa 3, est modifié comme suit :

a. Les termes « des articles 43 ou 44, §§ 1er à 4 » sont remplacés par « de l'article 42 » ;

b. Les termes « § 5 » sont supprimés ;

c. Les termes « alinéa 4 » sont remplacés par les termes « alinéa 2 ».

#### Art. 40

L'article 42 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 42. - § 1er. Une fonction de sélection peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions suivantes, au moment de la désignation :

- 1° Avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans une des fonctions de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 ;
- 2° être titulaire, avant cette désignation d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer, conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;
- 3° être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 précité ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 39bis.

Pendant cette période le membre du personnel reste, le cas échéant, titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé ou engagé à titre définitif.

Le membre du personnel définitif dans une fonction de sélection qui postule dans un autre emploi de la même fonction est réputé remplir les conditions d'accès à titre temporaire, énumérées aux 1° à 3° de l'alinéa 1er pour ladite fonction. Pour sa nomination à titre définitif, il sera également réputé remplir les conditions 1° et 3° de l'article 40 alinéa 1er.

§ 2. Par dérogation aux conditions fixées au § 1er, pour les fonctions de directeur adjoint, de directeur adjoint de l'enseignement secondaire inférieur ou de directeur adjoint de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le pouvoir organisateur peut confier temporairement l'exercice de ladite fonction à un candidat remplissant les conditions suivantes :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent se voir confier l'exercice de la fonction de directeur adjoint pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 2° être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 du décret du 2 février 2007 précité ;

3° avoir une ancienneté de 3 ans dans l'enseignement organisé ou organisé par la Communauté française.

4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 39bis.

Remplit les conditions 1° et 2°, le candidat qui possède un diplôme constitutif à la fois d'un titre pédagogique et d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins.

§ 3. Par dérogation au paragraphe qui précède, un pouvoir organisateur qui atteste avoir lancé un appel aux candidats et n'avoir pas reçu de candidature valable après ce 1er appel, peut lancer un second appel aux candidats ne remplissant pas la condition 3° visée au §2.

Si la personne désignée dans l'une des fonctions visées au paragraphe 2, alinéa 1er n'exerce pas de fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française au moment de son entrée en fonction, elle ne sera désignée que si elle rencontre également les conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques ;
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° Etre de conduite irréprochable ;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° Remettre, lors de la première entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel ».

#### Art. 41

Un article 42bis est inséré dans le même décret comme suit :

« Article 42bis. - Par dérogation à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 4° et au § 2, alinéa 1er, 3°, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, la condition de l'appel à candidatures n'est pas exigée. Par ailleurs, les autorités visées à l'article 27bis sont habilitées à effectuer ces désignations d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines.

Cette désignation pour 15 semaines maximum peut être renouvelée pour autant que la durée totale de désignation n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période de désignation visée à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'alinéa 2, la désignation visée à l'alinéa 1er est prolongée pendant la période entre l'appel à candidatures et la désignation d'un candidat.

Le pouvoir organisateur désigne un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné.

**Art. 42**

Les articles 43 et 44 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 43. - § 1er. Lorsque l'emploi est définitivement vacant, le membre du personnel temporaire est nommé à titre définitif dans la fonction de sélection, au plus tard, au terme d'un délai de deux ans s'il remplit les conditions de l'article 40, alinéa 1er ou alinéa 3 ou dès qu'il remplit ces dernières.

Si, au terme de ce délai, l'emploi est temporairement vacant, le membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 40, alinéa 1er ou alinéa 3, est nommé à titre définitif dès que l'emploi devient vacant.

§ 2. Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection en application de l'article 42 peut, le cas échéant, être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément à l'article 44bis.

**Art. 44**

Pour la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, le pouvoir organisateur peut, dans le cadre de l'application des articles du présent chapitre, mettre en concurrence la candidature des membres du personnel répondant aux conditions de l'article 42, § 1er, avec celle de personnes répondant aux conditions suivantes :

- 1° [...] abrogé par D. 20-06-2013 ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Etre porteur d'un des titres de capacité suivants :
  - a) Pour la fonction d'éducateur-économiste : un titre du niveau supérieur du premier degré au moins à orientation économique, commerciale, comptable ou en gestion ;
  - b) Pour la fonction de secrétaire de direction : un titre du niveau supérieur du premier degré au moins à orientation secrétariat, en droit ou en administration. Le Gouvernement arrête la liste des titres de capacité admis dans ce cadre.
- 4° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 5° Etre de conduite irréprochable ;
- 6° Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 7° Remettre, lors de la première entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel
- 8° Avoir répondu à l'appel à candidatures.

La personne recrutée en vertu de l'alinéa 1er est désignée à titre temporaire dans la fonction d'éducateur-économiste ou de secrétaire de direction respectivement auprès du pouvoir organisateur, jusqu'à ce qu'elle remplisse les conditions de l'article 40, alinéa 3 ou le cas échéant de l'article 40, alinéa 1er et si entre-temps, le

pouvoir organisateur ne l'a pas déchargé de cette fonction. ».

**Art. 43**

A l'article 44ter, sont apportées les modifications suivantes :

1° à alinéa 1er, les termes « , le cas échéant, » sont insérés entre les termes « il réintègre » et « à titre définitif » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

2° l'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de sélection afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction et son affectation d'origine de 15 semaines à dater de la demande du membre du personnel.

Si, au-delà de la période visée à l'alinéa précédent, le poste n'a pas pu être pourvu, la réintégration peut encore être reportée de maximum 15 semaines de commun accord entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel. »

**Art. 44**

L'intitulé du chapitre V du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre V. De l'accès à la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier ».

**Art. 45**

L'article 48bis du même décret est modifié comme suit :

1° Au § 1er,

- a) les mots « Le pouvoir organisateur qui doit nommer à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de promotion » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur qui doit désigner à titre temporaire pour plus de 15 semaines ou nommer à titre définitif un membre du personnel dans la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier »
- b) au 2°, les termes « désignation à titre temporaire ou de la » sont insérés avant les termes « nomination à titre définitif ».

2° Le § 2 est remplacé comme suit :

« § 2. Le pouvoir organisateur, après application du § 1er :

1° arrête le profil de la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier à pourvoir. Ce profil de fonction est établi par le pouvoir organisateur en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet éducatif et pédagogique ainsi que des caractéristiques propres de l'école dont le poste est à pourvoir.

Au-delà de compétences comportementales et techniques au choix du pouvoir organisateur, le profil de fonction reprend en tout cas les compétences comportementales suivantes :

- a) Analyser l'information
- b) Résoudre des problèmes
- c) Travailler en équipe
- d) S'adapter
- e) Faire preuve de fiabilité
- f) Avoir le sens de l'écoute et de la communication

Il reprend aussi les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il peut comprendre des conditions de désignation complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir ;

2° lance un appel à candidatures selon les formes visées à l'article 52quinquies/1. »

3° un § 3, rédigé comme suit, est inséré :

« § 3. Le pouvoir organisateur procède à la désignation après avoir suivi la procédure de sélection décrite à l'article 52quinquies/3. ».

#### Art. 46

A l'article 49 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les points 1° à 4° sont remplacés par les points suivants :
  - « 1° avoir acquis une ancienneté de service de six ans dans une des fonction du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, calculée conformément à l'article 34.
  - 2° Avoir exercé cet emploi durant 600 jours, calculés depuis l'entrée en fonction selon les modalités définies à l'article 34 ;
  - 3° Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par une attestation de réussite ;
  - 4° Avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 48bis. ».
- 2° Le point 5° est abrogé.
- 3° L'alinéa 2 est supprimé.

#### Art. 47

L'article 50 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 50. - § 1er. Une fonction de promotion de chef de travaux d'atelier peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions suivantes, au moment de la désignation :

- 1° Avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement subventionné ou organisé

par la Communauté française, dans une des fonctions dans une des fonction de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 ;

- 2° être titulaire, avant cette désignation d'une ou de plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de promotion à conférer, conformément à l'article 102 du décret du 2 février précité, dans un pouvoir organisateur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 3° être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 précité ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 48bis.

Pendant cette période le membre du personnel reste, le cas échéant, titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé ou engagé à titre définitif.

Le membre du personnel définitif dans une fonction de promotion de chef de travaux d'atelier qui postule dans un autre emploi de la même fonction est réputé remplir les conditions d'accès à titre temporaire, énumérées aux 1° à 3° de l'alinéa 1er pour ladite fonction. Pour sa nomination à titre définitif, il sera également réputé remplir les conditions 1° et 3° de l'article 49.

Le membre du personnel ne pourra bénéficier du changement d'emploi visé à l'alinéa précédent qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de 3 ans.

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, 4°, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, la condition de l'appel aux candidats, n'est pas exigée. Par ailleurs, les autorités visées à l'article 27bis sont habilitées à effectuer ces désignations d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines.

Cette désignation pour 15 semaines maximum peut être renouvelée pour autant que la durée totale de désignation n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période de désignation visée à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'alinéa 2, la désignation visée à l'alinéa 1er est prolongée pendant la période entre l'appel à candidatures et la désignation d'un candidat.

Il désigne un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné.».

#### Art. 48

L'article 51 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 51. - § 1er. Lorsque l'emploi est définitivement vacant, le membre du personnel temporaire est nommé à titre définitif dans la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier, au plus tard, au terme d'un délai de deux ans s'il remplit les conditions de l'article 49 ou dès qu'il remplit ces dernières.

Si, au terme de ce délai, l'emploi est temporairement vacant, le membre du personnel remplissant toutes les conditions de l'article 49 est nommé à titre définitif dès que l'emploi devient vacant.

§ 2. Le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion de chef de travaux d'atelier en application de l'article 50 peut, le cas échéant, être déchargé de ladite fonction par le pouvoir organisateur conformément à l'article 52bis. ».

#### Art. 49

L'article 52 du même décret est abrogé.

#### Art. 50

A l'article 52ter du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1°, les termes « , le cas échéant, » sont insérés entre les termes « il réintègre » et « à titre définitif » ;
- 2° à l'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :  
« Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de sélection/de promotion ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction et son affectation d'origine de 15 semaines à dater de la demande du membre du personnel.

Si, au-delà de la période visée à l'alinéa précédent, le poste n'a pas pu être pourvu, la réintégration peut encore être reportée de maximum 15 semaines de commun accord entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel. ».

#### Art. 51

L'intitulé du Chapitre Vbis du même décret est remplacé comme suit :

« CHAPITRE Vbis. - De l'appel à candidatures, de la commission de sélection, de la lettre de mission, de l'évaluation et de la fin de l'exercice de certaines fonctions de promotion et de sélection ».

#### Art. 52

L'article 52quater du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 52quater. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux fonctions de promotion de directeur, régies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices. ».

#### Art. 53

A l'article 52quinquies §1er, alinéa 1er, du même décret, les termes « 5, 1° et 2° » sont remplacés par « 5, 1°, 2° et 3° ».

#### Art. 54

Dans l'article 52sexies du même décret, est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte l'organe local de concertation sociale.

#### Art. 55

L'intitulé de la section Ire du chapitre Vbis du même décret est remplacé par : « Section Ire. - De l'appel ».

#### Art. 56

Un article 52quinquies/1 est inséré dans le même décret comme suit :

« Article 52quinquies/1. - Le modèle des appels à candidats visé aux articles 39bis et 48bis est fixé par le Gouvernement, sur proposition conjointe de la Commission permanente de la promotion et de la sélection de l'enseignement organisé par la Communauté française, de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné, de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel et de la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement libre confessionnel. »

#### Art. 57

Un article 52quinquies/2 est inséré dans le même décret comme suit :

« Article 52quinquies/2. – Le pouvoir organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse, à savoir à un ou plusieurs des destinataires suivants :

- 1° aux membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
- 2° aux membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné,
- 3° aux membres du personnel de l'enseignement libre subventionné, avec mention ou non du caractère ;
- 4° aux membres du personnel de l'enseignement subventionné, avec mention ou non du caractère ;
- 5° aux membres du personnel de l'enseignement subventionné et/ou organisé par la Communauté française ;
- 6° à toute personne répondant aux conditions d'accès à la fonction.

Le pouvoir organisateur précise, le cas échéant, dans quel niveau et type d'enseignement il diffuse l'appel ainsi que les catégories de personnel visées, dans le respect des titres et fonctions visées aux articles 101 et 102 du décret du 2 février 2007 précité.

Le pouvoir organisateur doit indiquer clairement, dans l'appel à candidat, s'il s'agit d'un appel pour un emploi temporairement vacant, un emploi définitivement vacant ou un emploi temporairement vacant pou-

vant déboucher, à terme, sur un emploi définitivement vacant. ».

#### Art. 58

Dans le même décret, une nouvelle section Ibis est insérée comme suit : « Section Ibis : De la commission de sélection ».

#### Art. 59

Un article 52quinquies/3, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 52quinquies/3. – § 1er. Le pouvoir organisateur met en place une commission de sélection. Elle est composée du directeur de l'établissement concerné et de membres ou de délégués du pouvoir organisateur auxquels celui-ci peut adjoindre un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection du personnel.

La composition de la commission de sélection est communiquée aux Services du Gouvernement selon les modalités qu'ils fixent.

§ 2. La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

La commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection.

§ 3. Au terme des auditions, la commission de sélection établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision de désignation.

§ 4. A sa demande, tout candidat recevra communication de la façon dont a été évaluée la correspondance de ses compétences comportementales et techniques avec les critères de sélection définis et pondérés par le profil de fonction. ».

#### Art. 60

L'ancienne section Ire devient la section Iter et est réinsérée après l'article 52quinquies/2 dans le même décret, comme suit :

« Section Iter. - De la lettre de mission ».

#### Art. 61

A l'article 52undecies du même décret, les termes « la section Ire » sont remplacés par les termes « la section Iter ».

### TITRE VIII

#### Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

#### Art. 62

Dans l'article 1er du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :  
« § 1er. – Le présent décret s'applique aux membres du personnel qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale organisés par la Communauté française. ».
- 2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :  
« Le présent décret ne s'applique pas :  
1° aux inspecteurs de religion ;  
2° aux membres du personnel du Service général de l'Inspection créé par le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques. ».

#### Art. 63

Dans l'intitulé du chapitre II du décret du 4 janvier 1999 précité, le mot « enseignant » est supprimé.

#### Art. 64

Dans l'article 3 du décret du 4 janvier 1999 précité, le mot « enseignant » est supprimé.

#### Art. 65

L'article 4 du décret du 4 janvier 1999 précité est remplacé par ce qui suit :

« Article 4.- § 1er. Les fonctions de promotion que peuvent exercer les membres du personnel dans l'enseignement secondaire sont les suivantes :

- 1° directeur de l'enseignement secondaire inférieur ;
- 2° directeur ;
- 3° chef de travaux d'atelier ;
- 4° directeur d'un centre technique et pédagogique ;
- 5° directeur d'un centre d'autoformation et de formation continuée ;
- 6° directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française ;
- 7° administrateur d'internat.

§ 2. La fonction de promotion que peuvent exercer les membres du personnel dans l'enseignement de promotion sociale est la fonction de directeur. ».

**Art. 66**

L'article 5 du décret du 4 janvier 1999 précité est remplacé par ce qui suit :

« Article 5.- § 1er. Les fonctions de sélection que peuvent exercer les membres du personnel dans l'enseignement secondaire sont les suivantes :

- 1° directeur adjoint de l'enseignement secondaire inférieur ;
- 2° directeur adjoint ;
- 3° chef d'atelier ;
- 4° chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique ;
- 5° coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance ;
- 6° coordonnateur de centre de technologies avancées ;
- 7° secrétaire de direction.

§ 2. Les fonctions de sélection que peuvent exercer les membres du personnel dans l'enseignement de promotion sociale sont les suivantes :

- 1° directeur adjoint ;
- 2° chef d'atelier ;
- 3° secrétaire de direction. ».

**Art. 67**

Dans l'article 6 du décret du 4 janvier 1999 précité, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « ni les 5e et 6e années de l'enseignement secondaire de type 2 » sont supprimés ;
- 2° l'alinéa 2 est abrogé.

**Art. 68**

Dans le décret du 4 janvier 1999 précité, l'intitulé du chapitre III est remplacé par l'intitulé qui suit :

« CHAPITRE III. - Conditions de nomination dans les fonctions de sélection et de promotion que peuvent exercer les membres du personnel dans l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé et dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française ainsi que de certaines conditions requises pour y être nommé. ».

**Art. 69**

L'article 8 du décret du 4 janvier 1999 précité est remplacé par ce qui suit :

« Article 8. - § 1er Tout membre du personnel peut être nommé dans une fonction de promotion ou de sélection aux conditions suivantes :

- 1° répondre aux conditions reprises aux articles 10, 11, 12, 12 bis, 12ter, 12 quater et 12quinquies ;

- 2° compter une ancienneté de service dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française dans une des fonctions de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel directeur et enseignant de six ans en ce qui concerne les fonctions de sélection exercées dans l'enseignement de plein exercice ou de 1800 jours en ce qui concerne les fonctions de sélection exercées dans l'enseignement de promotion sociale ;
- 3° avoir été désigné dans l'emploi en application de la procédure prévue à l'article 28 pendant deux années au moins ;
- 4° être titulaire du brevet en rapport avec la fonction à conférer ;

§ 2. Pour être désigné à titre temporaire dans les fonctions de secrétaire de direction, de chef d'atelier, de chef de travaux d'atelier et de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, le candidat doit également avoir acquis une ancienneté de service de trois ans dans une des fonctions de la catégorie en cause au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les secrétaires de direction désignés sur base d'un des titres de capacité listés à l'annexe 1 du présent décret ne doivent pas avoir acquis une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Si la personne recrutée dans les conditions de l'alinéa précédent n'exerce pas de fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française au moment de son recrutement, elle ne sera désignée que si elle rencontre également les conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques ;
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° Être de conduite irréprochable ;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice.
- 5° Remettre, lors de la première entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel ».

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans la même fonction de promotion ou de sélection visés à l'article 27 sont réputés remplir les conditions de désignation prévues au présent paragraphe.

§ 3. Les dispositions du paragraphe 2, alinéa 1er ne sont pas d'application en ce qui concerne l'accès à la fonction de sélection de chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique, et aux fonctions de promotion de directeur d'un centre technique et pédagogique, de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée, de directeur d'un centre de dépaysement et de

plein air ou d'un directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française.

Le présent article n'est pas applicable aux fonctions de promotion de directeur, régies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

La condition visée à l'alinéa 1er, 4° n'est pas requise pour l'accès à la fonction de sélection de coordonnateur de centre de technologies avancées. ».

#### Art. 70

L'article 10 du décret du 4 janvier 1999 précité est remplacé par ce qui suit :

« Article 10. - Pour être nommés à la fonction de sélection de chef d'atelier dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les membres du personnel doivent :

- 1° avoir exercé, à la veille de leur désignation en qualité de chef d'atelier, la fonction de recrutement de professeur de cours techniques, de professeur de pratique professionnelle ou d'accompagnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance ;
- 2° être porteurs d'un titre requis ou d'un titre suffisant du niveau supérieur ou du niveau secondaire supérieur pour l'exercice d'une fonction visée au 1°
- 3° être porteurs d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. »

#### Art. 71

L'article 11 du décret du 4 janvier 1999 précité est remplacé par ce qui suit :

« Article 11. - Pour être nommés à la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent :

- 1° avoir exercé, à la veille de leur désignation en qualité de chef de travaux d'atelier, la fonction de recrutement de professeur de cours techniques ou de professeur de pratique professionnelle, de chef d'atelier ou d'accompagnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance ;
- 2° être porteurs d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour l'exercice d'une fonction de recrutement visée au 1° ; lorsque ce dernier titre n'est pas un titre du niveau supérieur, le membre du personnel ne peut accéder à la fonction de chef de travaux d'atelier qu'après avoir exercé, à titre définitif ou temporaire, pendant 3 années scolaires complètes, la fonction à prestations complètes de chef d'atelier et à condition d'être porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur ;
- 3° être porteurs d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du dé-

cret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. »

#### Art. 72

L'article 12 du décret du 4 janvier 1999 précité est remplacé par ce qui suit :

« Article 12. - Pour être nommés à la fonction de sélection de directeur adjoint dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent être porteurs d'un titre du niveau supérieur du niveau du 1er degré au moins et d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. ».

#### Art. 73

L'article 12bis du décret du 4 janvier 1999 précité est remplacé par ce qui suit :

« Article 12bis. - Pour être nommés à la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, les membres du personnel doivent :

- 1° avoir exercé, à la veille de leur désignation en qualité de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance une fonction relevant de la catégorie du personnel directeur et enseignant ;
- 2° être porteurs d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour l'exercice d'une fonction visée au 1° ;
- 3° être porteurs d'un titre du niveau supérieur ;
- 4° être porteurs d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. ».

#### Art. 74

Dans le décret du 4 janvier 1999 précité, il est inséré un article 12quater libellé comme suit :

« Article 12quater. - Pour être nommés à la fonction de promotion d'administrateur dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent être porteurs d'un titre du niveau supérieur du niveau du 1er degré au moins et d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. ».

#### Art. 75

Dans le décret du 4 janvier 1999 précité, il est inséré un article 12quinquies libellé comme suit :

« Article 12quinquies. - Pour être nommés à la fonction de sélection de secrétaire de direction dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les membres du personnel doivent soit avoir exercé la fonction d'éducateur, d'éducateur d'internat, d'éducateur-secrétaire à la veille de leur désignation en qualité de chef d'atelier soit être porteurs d'un des titres de capacité repris à l'annexe 1 du présent décret. ».

#### Art. 76

L'article 14 du décret du 4 janvier 1999 précité est abrogé.

#### Art. 77

Dans l'article 16, alinéa 4, du décret du 4 janvier 1999 précité, le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

#### Art. 78

Dans le décret du 4 janvier 1999 précité, les mots « Chapitre IIIbis. - Des fonctions donnant accès aux fonctions de sélection et de promotion que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel directeur et auxiliaire d'éducation dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ainsi que de certaines conditions requises pour y être nommés » sont abrogés.

Les articles 17bis, 17ter, 17quater, 17quinquies, 17sexies, et 17octies du même décret, insérés par le décret du 9 février 2017 portant diverses mesures dans l'enseignement de promotion sociale, sont abrogés.

A l'article 17septies, alinéa 1er, du même décret, les mots « à l'article 17bis » sont remplacés par les mots « à l'article 8, alinéa 1er, 2°, »

L'article 17septies du même décret est renuméroté article 17bis.

#### Art. 79

Dans le chapitre IV du décret du 4 janvier 1999 précité, il est inséré une section 1re comportant les articles 19, 19bis, 19 ter, 20, 20bis, 21, 21bis, 21ter, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 intitulée comme suit :

« Section Ire. – Des brevets permettant d'accéder à certaines fonctions de promotion et de sélection »

#### Art. 80

L'article 18 du décret du 4 janvier 1999 précité est abrogé.

#### Art. 81

Dans l'article 19bis, alinéa 1er du décret du 4 janvier 1999 précité, les mots « Les brevets de proviseur ou sous-directeur, de sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, sont délivrés » sont remplacés par les mots « Le brevet de directeur adjoint est délivré ».

#### Art. 82

Dans l'article 19ter du décret 4 janvier 1999 précité, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, le brevet de directeur adjoint est délivré au terme de deux sessions de formation, sanctionnées chacune par une épreuve distincte ».

#### Art. 83

Dans l'article 21bis, § 2, 10° du décret du 4 janvier 1999 précité, le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

#### Art. 84

Dans l'article 22 du décret du 4 janvier 1999 précité, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « Gouvernement » est à chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;
- 2° au paragraphe 3, 1°, les mots « fonctionnaires généraux » sont remplacés par les mots « représentants du pouvoir organisateur » ;
- 3° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement » sont supprimés.

#### Art. 85

Dans l'article 23 du décret du 4 janvier 1999 précité, le mot « Gouvernement » est à chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

#### Art. 86

L'article 24 du décret du 4 janvier 1999 précité est remplacé par ce qui suit :

« Article 24. - Sur proposition de la Commission permanente, le pouvoir organisateur peut agréer notamment les opérateurs de formation suivants :

- 1° les Universités ;
- 2° les Hautes Ecoles ;
- 3° les établissements d'enseignement de promotion sociale.

Les formations organisées par les opérateurs de formation visés à l'alinéa 1er sont certifiées par lesdits opérateurs de formation.

Les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux trois ou deux épreuves des sessions respectivement visées aux articles 19, 19ter, 20, 20bis, 21 et 21ter sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction considérée. ».

#### Art. 87

Dans le chapitre IV du décret du 4 janvier 1999 précité, il est inséré une section II comportant les articles 27bis et 27ter, intitulée comme suit :

« Section II. – De l'appel à candidatures »

**Art. 88**

Dans la section II insérée par l'article précédent, il est inséré un article 27bis libellé comme suit :

« Article 27bis - Le modèle des appels à candidatures visé à l'article 28 est fixé par le Gouvernement, sur proposition conjointe de la Commission permanente de la promotion et de la sélection de l'enseignement organisé par la Communauté française, de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné, de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel et de la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement libre confessionnel. ».

**Art. 89**

Dans la même section II, il est inséré un article 27ter libellé comme suit :

« Article 27ter. – Le pouvoir organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse, à savoir, un ou plusieurs des destinataires suivants :

- 1° aux membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
- 2° aux membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;
- 3° aux membres du personnel de l'enseignement libre subventionné, avec mention ou non du caractère ;
- 4° aux membres du personnel de l'enseignement subventionné, avec mention ou non du caractère ;
- 5° aux membres du personnel de l'enseignement subventionné et/ou organisé par la Communauté française ;
- 6° à toute personne répondant aux conditions d'accès à la fonction.

Le pouvoir organisateur précise, le cas échéant, dans quel niveau et type d'enseignement il diffuse l'appel ainsi que les catégories de personnel visées. ».

**Art. 90**

Dans le chapitre IV du décret du 4 janvier 1999 précité, il est inséré une section III comportant l'article 28 libellé comme suit :

« Section III. – Des Conditions générales d'accès et de dévolution des emplois de promotion et de sélection ».

**Art. 91**

L'article 28 du décret du 4 janvier 1999 précité est remplacé par ce qui suit :

« Article 28. - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur doit procéder à une désignation dans un emploi vacant ou dans un emploi qui n'est pas vacant mais dont le titulaire de la fonction est temporairement absent pour une durée de plus de 15 semaines :

- 1° il arrête le profil de la fonction à pourvoir ;

Ce profil de fonction est établi en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet éducatif et pédagogique ainsi que des caractéristiques propres de l'école dont le poste est à pourvoir.

Au-delà de compétences comportementales et techniques au choix du pouvoir organisateur, le profil de fonction reprend en tout cas les compétences comportementales suivantes :

- a) Analyser l'information
- b) Résoudre des problèmes
- c) Travailler en équipe
- d) S'adapter
- e) Faire preuve de fiabilité
- f) Avoir le sens de l'écoute et de la communication.

Il reprend aussi les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il peut comprendre des conditions de désignation complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir.

- 2° il lance un appel à candidatures selon le modèle visé au chapitre V du titre II.

Avant d'arrêter le profil de fonction, le pouvoir organisateur :

- 1° consulte le directeur de l'établissement et le comité de concertation de base sur le profil de la fonction de promotion ou de sélection à pourvoir ;
- 2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer.

Les candidatures introduites dans le cadre du présent paragraphe sont examinées par la Commission de sélection visée à l'article 28decies du présent décret. Au terme de cet examen, la Commission de sélection transmet au pouvoir organisateur le classement des candidats en indiquant les motifs qui fondent ce classement.

Après transmission du classement établi en application de l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur désigne un des candidats ayant répondu à l'appel dans l'emploi visé à l'alinéa 1er.

§2. Pour être désigné en application du paragraphe 1er, tout candidat doit avoir répondu à l'appel à candidatures, répondre aux conditions des articles 8, § 1er, 1° et 8, § 2 et compter une ancienneté de service de trois dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, si le pouvoir organisateur atteste avoir lancé un appel aux candidats et n'avoir pas reçu de candidature valable après ce 1er appel, il peut lancer un second appel auquel pourront répondre les candidats ne comptant pas une ancienneté de service de 3 ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

§3. Lorsqu'il doit procéder à une désignation temporaire dans un emploi non vacant pour une durée égale ou inférieure à quinze semaines, le pouvoir organisateur désigne un membre du personnel qui répond aux conditions mentionnées au paragraphe 2 sans faire application de la procédure prévue à l'alinéa 1er de ce même paragraphe.

Cette désignation pour une durée de 15 semaines maximum peut être renouvelée pour autant que la durée totale de désignation n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période de désignation visée à l'alinéa précédent.

Par dérogation au paragraphe 1er, la désignation visée à l'alinéa 1er est prolongée pendant la période entre l'appel à candidatures et la désignation d'un candidat.

Il désigne un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné.».

§ 4. Le pouvoir organisateur peut lancer un appel à candidatures conformément aux règles mentionnées au § 1er pour procéder à une désignation temporaire dans un emploi non vacant pour une durée égale ou inférieure à quinze semaines s'il présume, au moment de lancer cet appel, que l'emploi deviendra vacant.

§ 5. Le membre du personnel désigné dans un emploi de promotion en application de l'article 28, § 1er et § 3, est nommé dans cet emploi le 1er janvier si celui-ci est vacant, sous réserve qu'il ait été disponible pour un changement d'affectation à titre définitif dans le cadre de la procédure lancée au mois d'octobre précédent et à condition qu'il remplisse toutes les conditions reprises à l'article 8 du présent décret.

Le membre du personnel désigné dans un emploi de sélection en application de l'article 28, § 1er et § 3, est nommé dans cet emploi le 1er janvier si celui-ci est vacant, sous réserve qu'il ait été disponible pour un changement d'affectation à titre définitif dans le cadre de la procédure lancée au mois de janvier précédent ou, pour l'enseignement de promotion sociale, au mois de février précédent et à condition qu'il remplisse toutes les conditions reprises à l'article 8 du présent décret.

§ 6. Conformément aux articles 78 et 92 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il peut être mis fin à la désignation d'un membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de sélection ou de promotion en application du présent article.

§ 7. Le présent article n'est pas applicable aux fonctions de promotion de directeur, régies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

#### Art. 92

Dans l'article 28bis du décret du 4 janvier 1999 précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots « et 3° » sont insérés entre les mots « 2° » et les mots « du présent décret

» ;

2° au paragraphe 3, le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

#### Art. 93

L'article 28ter du décret du 4 janvier 1999 précité est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte l'organe local de concertation sociale ».

#### Art. 94

Dans le décret du 4 janvier 1999 précité, il est inséré un chapitre IVter intitulé comme suit :

« CHAPITRE IVter. - Des Commissions de sélection »

#### Art. 95

Dans chapitre IVter inséré par l'article précédent, il est inséré un article 28decies libellé comme suit :

« Article 28decies. - § 1er – Le pouvoir organisateur crée une ou plusieurs commissions de sélection. Ces commissions sont composées du directeur de l'établissement concerné et de membres ou de délégués du pouvoir organisateur auxquels celui-ci peut adjoindre un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection du personnel.

§ 2. La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur conformément à l'article 28 et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

La commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection.

Au terme des auditions, celle-ci établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'admission au stage.

A la demande de tout candidat, le pouvoir organisateur lui communique les informations relatives à l'évaluation de ses compétences techniques et comportementales et à la compatibilité de ces compétences avec les critères de sélection définis et pondérés par le profil de fonction. ».

#### Art. 96

Dans le décret du 4 janvier 1999 précité, sont insérés un article 42bis, un article 42ter et un article 42quater libellés comme suit :

« Article 42bis. – « L'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de l'Etat est abrogé.

Article 42ter. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion et de sélection en application de l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection est abrogé.

Article 42quater. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 approuvant le plan de formation relatif au volet propre au réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 18, § 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est abrogé.».

#### Art. 97

Dans le décret du 4 janvier 1999 précité, il est inséré un article libellé comme suit :

« Article 49. – Les membres du personnel qui occupent un emploi de promotion ou de sélection suite à une désignation effectuée dans le cadre d'un appel à candidatures avant le 1er septembre 2019 sont nommés dans cet emploi lorsque celui-ci devient vacant. ».

#### Art. 98

Dans le décret du 4 janvier 1999 précité, il est inséré un article 50 libellé comme suit :

« Article 50. - Les membres du personnel désignés à titre temporaire avant le 1er septembre 2019 dans un emploi non vacant pour de plus de quinze semaines sont nommés à titre définitif à condition :

- 1° d'avoir été désignés à titre temporaire de manière interrompue depuis deux ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant ;
- 2° d'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention «favorable» ;

- 3° d'avoir obtenu les attestations de réussite et de suivi des formations visées aux articles 19, 19bis, 19ter, 20, 20bis, 21 et 21ter ».

#### Art. 99

Dans le décret du 4 janvier 1999 précité, il est inséré un article 51 libellé comme suit :

« Article 51. - Le Pouvoir organisateur peut, sans faire application de la procédure visée à l'article 35, §1er et § 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et à l'article 28, §1er et § 4 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, prolonger la désignation des membres du personnel qui exerçaient une fonction de promotion ou de sélection avant le 1er septembre 2019 et qui ont été évalués avec la mention favorable par le pouvoir organisateur ou son délégué, jusqu'à ce que l'emploi qu'ils occupent devienne vacant ; une fois cet emploi devenu vacant, après une nouvelle évaluation « favorable » ils sont admis stage ou sont nommés à titre définitif s'ils répondent aux conditions de nomination applicables.

Les emplois devenus vacants au 01.07.2019 et au 01.07.2020 suite à des changements d'affectation définitifs dans les fonctions de sélection sont proposés en priorité aux membres du personnel, ayant reçu une évaluation favorable, qui sont en perte de charge suite à ces changements d'affectation».

#### Art. 100

Dans les articles 48, 10, 11, 12, 12bis, 12quater, 12quinquies, 22, 24, 34, 40 et 44 du décret du 4 janvier 1999 précité, les mots « l'enseignement de la Communauté française » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'enseignement organisé par la Communauté française ».

#### Art. 101

Dans le décret du 4 janvier 1999 précité, il est inséré une annexe rédigée comme suit :

Annexe 1 au décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Liste des titres de capacités permettant d'être nommé dans la fonction de secrétaire de direction

| <b>1) DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR UNIVERSITAIRE</b>                                     |                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <b>1<sup>ER</sup> CYCLE</b>                                                                      | <b>2<sup>E</sup> CYCLE</b>                              |
| - CANDIDAT/BACHELIER EN DROIT                                                                    | - LICENCE/MASTER EN DROIT                               |
| - CANDIDAT/BACHELIER EN SCIENCES POLITIQUES                                                      | - LICENCE/MASTER EN SCIENCES POLITIQUES                 |
|                                                                                                  | - LICENCE/MASTER EN SCIENCES DU TRAVAIL                 |
| - CANDIDAT /BACHELIER EN SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION                                      | -LICENCE / MASTER EN SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION |
| - - CANDIDAT /BACHELIER INGENIEUR DE GESTION                                                     | -INGENIEUR DE GESTION                                   |
| - BACHELIER EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES                                                   | MASTER EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES               |
| <b>2) DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE DE PLEIN EXERCICE DE TYPE COURT</b> |                                                         |
| - GRADUE/BACHELIER EN DROIT                                                                      |                                                         |
| - GRADUE/BACHELIER EN SECRETARIAT DE DIRECTION                                                   |                                                         |
| - GRADUE/BACHELIER EN SECRETARIAT                                                                |                                                         |
| - GRADUE/BACHELIER EN SECRETARIAT-LANGUES                                                        |                                                         |
| - GRADUE/BACHELIER EN RELATIONS PUBLIQUES                                                        |                                                         |
| - GRADUE/BACHELIER EN SCIENCES ADMINISTRATIVE ET GESTION PUBLIQUE                                |                                                         |
| - GRADUE/BACHELIER EN ADMINISTRATION ET GESTION DU PERSONNEL                                     |                                                         |
| - GRADUE/BACHELIER EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES                                            |                                                         |
| <b>3) DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE DE PLEIN EXERCICE DE TYPE LONG</b>  |                                                         |
| <b>1<sup>ER</sup> CYCLE</b>                                                                      | <b>2<sup>E</sup> CYCLE</b>                              |
| - CANDIDAT EN SCIENCES ADMINISTRATIVES                                                           | - LICENCE EN SCIENCES ADMINISTRATIVES                   |
| - BACHELIER EN GESTION PUBLIQUE                                                                  | - MASTER EN GESTION PUBLIQUE                            |
| <b>4) DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT DE REGIME 1</b>    |                                                         |
| - GRADUE/BACHELIER EN SECRETARIAT                                                                |                                                         |
| - GRADUE/BACHELIER EN SECRETARIAT-LANGUES                                                        |                                                         |
| - GRADUE/BACHELIER EN SECRETARIAT DE DIRECTION                                                   |                                                         |
| - GRADUE/BACHELIER EN DROIT                                                                      |                                                         |
| - GRADUE/BACHELIER EN RELATIONS PUBLIQUES                                                        |                                                         |
| - GRADUE/BACHELIER EN SCIENCES COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES                                   |                                                         |
| - GRADUE/BACHELIER EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES                                            |                                                         |

\* \*

\*

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BACHELIER ASSISTANT DE DIRECTION                                                               |
| BACHELIER EN DROIT PSR1 - 713100S32D1                                                          |
| BACHELIER EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES PSR1 - 961610S35D1                                |
| BACHELIER EN RELATIONS PUBLIQUES PSR1 - 742000S32D1                                            |
| BACHELIER EN RELATIONS PUBLIQUES PSR1- 742000S32D2                                             |
| BACHELIER EN SECRETARIAT DE DIRECTION OPTION: ENTREPRISE-<br>ADMINISTRATION PSR1 - 721400S32D2 |
| CANDIDAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES                                             |
| CANDIDAT EN SCIENCES POLITIQUES ET RELATIONS INTERNATIONALES                                   |
| CANDIDAT EN SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES                                                    |
| ESEC : GESTION ET ADMINISTRATION DU PERSONNEL ( CODE CIRSO 612602 )                            |
| ESEC : SCIENCES JURIDIQUES - DROIT (CODE CIRSO 615601)                                         |
| GRADUAT EN DROIT PSR1 - 713101S32F1                                                            |
| GRADUAT EN RELATIONS PUBLIQUES ET ACCUEIL PSR2                                                 |
| GRADUAT EN SCIENCES COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES                                            |
| GRADUE : DROIT                                                                                 |
| GRADUE : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES                                                       |
| GRADUE : RELATIONS PUBLIQUES (PE)                                                              |
| GRADUE : RELATIONS PUBLIQUES ET ACCUEIL (PE)                                                   |
| GRADUE : SCIENCES JURIDIQUES                                                                   |
| GRADUE : SECRETARIAT                                                                           |
| GRADUE : SECRETARIAT DE DIRECTION                                                              |
| GRADUE : SECRETARIAT DES SERVICES DE SANTE                                                     |
| GRADUE : SECRETARIAT ET LANGUES MODERNES                                                       |
| GRADUE : SECRETARIAT MEDICAL (PE)                                                              |
| GRADUE : SECRETARIAT MEDICO(CAL)-SOCIAL (PE)                                                   |
| GRADUE : SECRETARIAT TECHNIQUE (PE)                                                            |
| GRADUE COMMUNICATION ENTREPRISE, ORGA & DEVELOP PERSONNEL<br>PSR1 - 961510S35C1                |
| GRADUE EN ACCUEIL                                                                              |
| GRADUE EN ADMINISTRATION ET GESTION DU PERSONNEL                                               |
| GRADUE EN DROIT PSR1 - 713100S32S1                                                             |
| GRADUE EN DROIT PSR1 - 713101S32F3                                                             |
| GRADUE EN RELATIONS PUBLIQUES ET ACCUEIL (PS)                                                  |
| GRADUE EN RELATIONS PUBLIQUES PSR1 - 742000S32F2                                               |
| GRADUE EN RELATIONS PUBLIQUES PSR1-742000S32F1                                                 |
| GRADUE EN SCIENCES COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES                                             |
| GRADUE EN SECRETARIAT CORRESPONDANCE                                                           |

|                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|
| GRADUE EN SECRETARIAT MEDICAL ET SOCIAL                                  |
| GRADUE EN SECRETARIAT PSR1 - 721400S32D1                                 |
| GRADUE HOTESSE D'ACCUEIL                                                 |
| GRADUE(E) EN GESTION DE RESSOURCES HUMAINES PSR1 - 961610S35E1           |
| LICENCE EN AFFAIRES PUBLIQUES ET INTERNATIONALES                         |
| LICENCE EN SCIENCES POLITIQUES - ORIENTATION : RELATIONS INTERNATIONALES |
| LICENCE EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATION PUBLIQUE                |
| LICENCE EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES                        |
| LICENCE EN SCIENCES POLITIQUES ET RELATIONS INTERNATIONALES              |
| LICENCE EN SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES                               |
| LICENCE EN SCIENCES POLITIQUES, OR. ADMINISTRATION                       |
| LICENCE EN SCIENCES POLITIQUES, OR. SOCIOPOLITIQUE                       |
| LICENCE EN THEORIE POLITIQUE                                             |
| LICENCE EN SCIENCES POLITIQUES - RELATIONS INTERNATIONALES               |
| MASTER EN GESTION PUBLIQUE (TL)                                          |
| MASTER EN SCIENCES ADMINISTRATIVES (TL)                                  |
| SECRETAIRE DE DIRECTION (TC)                                             |
| SECRETAIRE DE DIRECTION INTERPRETE (TC)                                  |
| TECHNICIEN SUPERIEUR EN SECRETARIAT                                      |
| TECHNICIEN SUPERIEUR EN SECRETARIAT CORRESPONDANCE                       |
| TECHNICIEN SUPERIEUR EN SECRETARIAT DE DIRECTION                         |
| TECHNICIEN SUPERIEUR EN SECRETARIAT DES SERVICES DE SANTE                |
| TECHNICIEN SUPERIEUR EN SECRETARIAT LANGUES MODERNES                     |
| TECHNICIEN SUPERIEUR EN SECRETARIAT MEDICAL                              |
| TECHNICIEN SUPERIEUR HOTESSE D'ACCUEIL                                   |

\* \*  
\*

#### Art. 102

Les articles 9, 13, 14, 15, 17ter et 18 du décret du 4 janvier 1999 précité sont abrogés.

#### TITRE IX

##### Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

#### CHAPITRE PREMIER

##### Modification de l'intitulé du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

#### Art. 103

L'intitulé du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est remplacé par ce qui suit :

« Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices ».

#### CHAPITRE II

##### Modifications du titre Ier « Dispositions générales » du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices

#### Art. 104

A l'article 2, § 1er, du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« 1° «directeur» : le membre du personnel titulaire, à quelque titre que ce soit, de la fonction de promotion de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale, de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de directeur d'établissement de promotion sociale telles qu'énumérées aux articles 3 et 4, § 1er, 1° et 2° et § 2, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, ou de directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que prévu à l'article 50, 2° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. » ;

2° il est inséré des points 5° et 6° rédigés comme suit :

« 5° élève : dans l'enseignement de promotion sociale, étudiant ;

6° plan de pilotage : le dispositif visé à l'article 67, § 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. ».

### CHAPITRE III

#### Modifications du titre II « Dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux » du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices

##### Art. 105

§ 1er. L'intitulé du Chapitre Ier du Titre II du même décret, est remplacé par ce qui suit : « Chapitre Ier. Du profil de fonction des directeurs ».

§ 2. La section Ire du Chapitre Ier du Titre II du même décret, est remplacée par ce qui suit :

« Section Ire. – Des responsabilités du directeur

Article 3. - Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'établissement.

Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la lettre de mission visée au chapitre III du présent titre.

Article 4. - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur d'une école maternelle, primaire ou fondamentale annexée, assume ses responsabilités sans préjudice des responsabilités confiées au directeur de l'établissement auquel son école est annexée. » ;

§ 3. La section II du Chapitre Ier du Titre II du même décret est remplacée par ce qui suit :

« Section II. - Du profil de fonction

Article 5. - §1er. Le Gouvernement arrête un profil de fonction-type du directeur d'école et le met à la disposition des pouvoirs organisateurs, qui l'utilisent en vue de construire le profil de fonction visé au § 2.

Le profil de fonction-type comprend un référentiel de responsabilités et un dictionnaire des compétences comportementales et techniques.

Les responsabilités décrites dans le profil de fonction-type sont structurées en sept catégories :

1° production de sens ;

2° pilotage stratégique et opérationnel global de l'école ;

3° pilotage des actions et des projets pédagogiques ;

4° gestion des ressources et des relations humaines ;

5° communication interne et externe ;

6° gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement. ;

7° planification et gestion active de son propre développement professionnel.

Les compétences comportementales et techniques sont assorties d'indicateurs de maîtrise.

§ 2. En vue de tout appel à candidatures à une fonction de directeur visée au chapitre V, le pouvoir organisateur établit un profil de fonction.

Le profil de fonction définit :

1° les responsabilités principales du directeur ;

2° les compétences comportementales et techniques nécessaires à leur exercice.

Les compétences comportementales et techniques visées à l'alinéa précédent sont assorties d'indicateurs de maîtrise.

Le pouvoir organisateur construit le profil de fonction, d'une part, à partir du profil de fonction-type visé au § 1er, et d'autre part, en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet éducatif et pédagogique ainsi que des caractéristiques propres de l'école dont le poste de directeur est à pourvoir.

Le profil de fonction reprend les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il peut comprendre des conditions de recrutement complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir.

§ 3. Dans le profil de fonction visé au paragraphe précédent, les responsabilités du directeur sont structurées en sept catégories, conformément au profil de fonction-type.

§ 4. Dans les catégories visées au paragraphe précédent, le profil de fonction reprend, a minima, les responsabilités suivantes :

1° Production de sens :

le directeur explicite régulièrement aux acteurs de l'école sur quelles valeurs se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

2° Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école :

a) dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur est le garant du projet pédagogique du pouvoir organisateur définis dans le respect des finalités de cet enseignement ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le directeur est le garant des pro-

jets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement ;

b) dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration) ;

### 3° Pilotage des actions et des projets pédagogiques :

a) le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive ;

b) le directeur favorise un leadership pédagogique partagé ;

c) le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.

### 4° Gestion des ressources et des relations humaines :

a) le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel ;

b) dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ;

c) le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages ;

d) le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel ;

e) le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement ;

f) le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté ;

g) le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels ;

h) le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement ;

i) le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse ;

### 5° Communication interne et externe :

le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social et en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

### 6° Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement :

a) le directeur garantit le respect des dispositions légales et réglementaires ;

b) le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

### 7° Planification et gestion active de son propre développement professionnel :

a) le directeur s'enrichit continuellement de nouvelles idées, compétences et connaissances ;

b) le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

§ 5. Le profil de fonction reprend, a minima, les compétences comportementales et les compétences techniques suivantes :

#### 1° compétences comportementales :

a) être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction ;

b) être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs ;

c) être capable d'accompagner le changement ;

d) être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif ;

e) avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives ;

f) avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance ;

#### 2° Compétences techniques :

a) avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique ;

b) disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné ;

c) dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques ;

d) être capable de gérer des réunions ;

e) être capable de gérer des conflits ;

f) être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

§ 6. Le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur est utilisé :

1° au moment du recrutement d'un directeur : il documente les candidats sur les attentes du pouvoir organisateur et du système éducatif ; il sert de référence pour fonder le choix d'un des candidats par le pouvoir organisateur ;

2° au moment de la prise de fonction du directeur et avant la définition concertée de sa lettre de mission ; il fait l'objet d'un échange approfondi entre pouvoir organisateur et directeur, de telle sorte que chaque partie ait une claire connaissance de ce que chacune attend de l'autre ; à cette fin, le pouvoir organisateur et le directeur s'accordent sur les indicateurs de maîtrise des compétences requises, de réalisation, ou de résultats qui permettront d'objectiver l'exercice des responsabilités. » ;

§ 4.1° La section III du Chapitre Ier du Titre II du même décret est abrogée ;

2° La section IV du Chapitre Ier du Titre II du même décret est renumérotée « section III » ;

3° L'article 11bis de la section III du Chapitre Ier du Titre II du même décret, anciennement section IV, est renuméroté article 6 ;

4° A l'article 6, § 2, alinéa 1er, anciennement article 11bis, § 2, alinéa 1er, du même décret les mots « à l'article 30, § 2, alinéa 2° » sont remplacés par les mots « à l'article 26, § 2, alinéa 3 » ;

5° A l'article 6, § 3, alinéa 3, anciennement article 11bis, § 3, alinéa 3, du même décret les mots « à l'article 30, § 2 » sont remplacés par les mots « à l'article 26, § 2, alinéa 3, ».

#### Art. 106

Le chapitre II du titre II du même décret est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE II. - De la formation initiale des directeurs

Section Ire. - Des objectifs de la formation initiale des directeurs

Article 7. - La formation initiale du directeur a pour objectifs de permettre au directeur :

1° de prendre conscience de la réalité du métier de directeur et de s'y préparer ;

2° d'appréhender les rôles d'un directeur dans ses différents aspects (relationnel, pédagogique, administratif, matériel, financier, organisationnel) en vue de préciser le cadre global de la fonction ;

3° d'acquérir des connaissances, notamment conceptuelles et légales en lien avec le système éducatif, ainsi que des outils d'analyse ;

4° de développer les compétences de base, notamment en matière de gestion des ressources humaines, nécessaires à l'exercice des responsabilités décrites par les profils de fonction visés à la section II du chapitre Ier ;

5° de travailler le changement de posture professionnelle et la capacité de prendre du recul par rapport à sa pratique.

Section II. - De l'organisation et de la certification de la formation initiale des directeurs

Sous-section Ire. - Dispositions générales

Article 8. - § 1er. La formation initiale des directeurs comprend deux volets :

1° un volet « inter-réseaux », commun à l'ensemble des réseaux ;

2° un volet « réseau », propre à chaque réseau.

§ 2. Au long de leur formation initiale, les directeurs sont invités à constituer un dossier de développement professionnel (« portfolio »).

Le « portfolio » est un outil formatif facilitant le soutien aux apprentissages et le développement d'une analyse réflexive. Les directeurs sont invités à y consigner les traces qu'ils jugent utiles et pertinentes au sujet du cheminement de leur développement professionnel.

Article 9. - Les pouvoirs organisateurs qui ne sont pas affiliés à une fédération de pouvoirs organisateurs sont, pour ce qui les concerne, responsables de l'organisation du volet « réseau ».

Ils peuvent établir avec une fédération de pouvoirs organisateurs ou le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française une convention lui confiant l'organisation de tout ou partie de ce volet.

Article 10. - § 1er. La formation « inter-réseaux » visée à l'article 8, 1°, se centre sur :

1° les enjeux et orientations du système éducatif et notamment sur les valeurs, les finalités, les objectifs et missions prioritaires du système éducatif, en vue de développer chez les directeurs une vision pédagogique et une capacité de pilotage de leur école en cohérence avec ceux-ci ;

2° les responsabilités et compétences communes à tous les directeurs tels que développées dans le profil de fonction-type visé à l'article 5, § 1er.

§ 2. La formation « inter-réseaux », qui comporte en tout nonante heures, est structurée en deux axes : l'axe « administratif » (12 heures) et l'axe « pilotage » (78 heures).

§ 3. L'axe « administratif » est développé dans un module visant à :

1° acquérir les éléments de base pour appréhender le cadre légal et réglementaire, la hiérarchie des normes

et les principes généraux de droit ;

2° appréhender les principales bases légales pertinentes du niveau concerné ;

3° s'initier à une démarche de recherche dans les bases légales et réglementaires pour pouvoir résoudre des cas pratiques simples et actualiser et approfondir ses connaissances sur une problématique donnée.

Ce module doit être suivi préalablement à tout autre module de la formation « inter-réseaux » et au module « administratif, matériel et financier » de la formation « réseau ».

Il doit avoir été suivi avant la fin de la 1<sup>ère</sup> année de stage.

§ 4. L'axe « pilotage » vise à développer :

1° une vision pédagogique en lien avec les orientations du système éducatif, à partir de laquelle le directeur exercera le leadership pédagogique qui lui revient et organisera le pilotage de son école ;

2° des compétences et aptitudes relationnelles, interpersonnelles et groupales, notamment, en organisation scolaire, en vue d'atteindre les objectifs et missions prioritaires du système éducatif.

Cet axe est développé dans deux modules comptant chacun 39 heures :

1° Le module « vision pédagogique et pilotage », qui est scindé lui-même en deux parties :

a) une première partie de 18 heures est centrée principalement sur le développement d'une vision pédagogique ; cette partie est suivie par les directeurs de préférence avant leur entrée en fonction et, en tout cas, avant la fin de la 1<sup>re</sup> année de stage ;

b) une seconde partie de 21 heures, qui ne peut être suivie avant la première, centrée principalement sur le pilotage.

2° Le module « développement des compétences et aptitudes relationnelles, interpersonnelles et groupales et construction de l'identité professionnelle » est structuré par trois fils conducteurs :

a) la prise de conscience et l'analyse du changement de posture en lien avec l'identité professionnelle de la fonction de directeur ;

b) le leadership en milieu scolaire ;

c) l'auto-évaluation de ses modes de fonctionnement dans les relations professionnelles.

Le module visé au point 2° de l'alinéa précédent est scindé en deux parties :

a) une première partie de 30 heures est centrée sur trois thèmes ;

1. la gestion des ressources et relations humaines dans le cadre d'une organisation scolaire ;

2. la communication en organisation scolaire ;

3. la prévention et gestion des conflits en organisation ;

b) une seconde partie de 9 heures, permet aux directeurs d'approfondir un des trois thèmes de la première partie, en fonction d'une auto-évaluation réalisée à l'issue de la première partie des comportements qu'ils ont à développer prioritairement.

La première partie visée au point a) de l'alinéa précédent est suivie par les directeurs de préférence avant leur entrée en fonction et en tout cas avant la fin de la 1<sup>re</sup> année de stage.

§ 5. Les directeurs temporaires désignés ou engagés pour une durée initiale au moins égale à un an sont également tenus de suivre les formations visées au § 4, alinéa 2, 1°, a) et 2°, a).

Le pouvoir organisateur met fin d'office aux fonctions du directeur temporaire visé à l'alinéa précédent qui n'a pas suivi ces formations.

Article 11. - § 1<sup>er</sup>. La formation « réseau » visée à l'article 8, 2°, se centre sur :

1° les enjeux et orientations propres au réseau : notamment son projet éducatif et pédagogique ou pédagogique et artistique et ses modèles organisationnels ;

2° les dispositions spécifiques en matière juridique et administrative ainsi qu'en matière de gestion matérielle et financière ;

3° l'accompagnement de l'insertion professionnelle des directeurs.

§ 2. La formation « réseau » comporte nonante heures et est composée :

1° d'une formation de base de 60 heures structurée en deux modules (un module « administratif, matériel et financier » et un module « éducatif et pédagogique » ;

2° d'une formation/accompagnement d'intégration au moment de l'insertion professionnelle.

§ 3. Le module « administratif, matériel et financier » (30 heures) vise l'étude et l'application des dispositions légales et réglementaires spécifiques à chaque réseau, notamment le statut des membres du personnel, le règlement de travail, les organes locaux de concertation sociale, ainsi que la gestion des infrastructures de l'école et des ressources financières, dans la limite des responsabilités exercées en la matière par les directeurs selon leur réseau.

Le module « éducatif et pédagogique » (30 heures) vise à développer des connaissances et des compétences notamment en matière de :

a) exercice du leadership pédagogique

b) gestion du projet éducatif et pédagogique ; c) co-construction de la culture d'école ;

d) co-construction et mise en œuvre du projet d'établissement ;

e) projet pédagogique et artistique dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

f) co-construction et mise en œuvre du plan de pilotage/suivi du contrat d'objectifs dans l'enseignement

maternel et dans l'enseignement obligatoire ;

g) programmes et outils pédagogiques du réseau.

§ 4. La formation/accompagnement d'intégration au moment de l'insertion professionnelle (30 heures) a pour finalité d'accompagner les directeurs lors de leur entrée en fonction et de les aider à transférer dans leur quotidien les acquis des modules de formation « inter-réseaux » et « réseau ».

La formation/accompagnement d'intégration favorise le développement de l'identité professionnelle du directeur par la clarification de son rôle, l'analyse de ses forces et des améliorations à apporter et l'identification de ses besoins en matière de développement professionnel.

Elle développe l'analyse réflexive, notamment à partir de situations du quotidien ou d'incidents critiques rapportés par le directeur. Elle peut soutenir le directeur dans différents domaines qui lui posent question : par exemple, la mobilisation de l'équipe éducative, la gestion de son temps, la priorisation de ses actions ou l'application concrète des dispositions légales et réglementaires.

Elle peut prendre la forme de séances d'intervention avec d'autres directeurs.

Dans le cadre de la formation/accompagnement, le directeur procède à une auto-évaluation personnalisée qui mette en évidence les forces et les points à améliorer au terme de la formation. Le directeur qui le souhaite peut mobiliser cette évaluation personnalisée dans le cadre de l'évaluation de son fonctionnement avec le pouvoir organisateur. Le pouvoir organisateur ne peut y accéder, en tout ou en partie, que si le directeur la lui communique.

La formation/accompagnement d'intégration est aussi l'occasion d'une évaluation formative préparatoire à l'évaluation de fin de stage.

La formation/accompagnement d'intégration est prise en charge par des formateurs/accompagnateurs sans lien hiérarchique avec les directeurs concernés. Elle se déploie sur les trois années suivant l'entrée en fonction du directeur. Elle est obligatoire.

Article 12. - Sur la base d'une proposition formulée par l'Institut de la formation en cours de carrière, le Gouvernement détermine un plan de formation relatif au volet inter-réseaux de la formation initiale des directeurs, qui fixe, notamment, les objectifs et le contenu des différents modules visés à l'article 10, §§ 3 et 4 ainsi que les compétences à développer.

Le plan de formation peut être décliné par niveau ou par type d'enseignement.

Article 13. - Le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, chaque fédération de pouvoirs organisateurs ou chaque pouvoir organisateur non affilié déterminent chacun un plan de formation relatif au volet « réseaux » de la formation initiale des directeurs, qui fixe notamment :

a) les objectifs et le contenu des deux modules visés à l'article 11, § 3, ainsi que les compétences à développer ;

b) un descriptif du dispositif de formation/accompagnement d'intégration au moment de l'insertion professionnelle visé à l'article 11, § 4, des objectifs spécifiques poursuivis, de la méthodologie proposée et des moyens humains mobilisés.

Le plan de formation peut être décliné par niveau ou par type d'enseignement.

Chaque plan de formation est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 14. - La formation initiale de directeur est gratuite. Sauf nécessité liée à leur contenu, les modules de formation « inter-réseaux » et les modules de la formation « réseau » visés à l'article 11, § 3 sont organisés en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires. Les membres du personnel qui suivent une formation sont considérés comme en activité de service.

Article 15. - § 1er. Les modules de formation visés aux articles 10, §§ 3 et 4 et 11, § 3, se clôturent par une épreuve sanctionnée par une attestation de réussite.

Tous les candidats qui ont suivi un module de formation reçoivent une attestation de fréquentation. Seuls les candidats qui fournissent une attestation prouvant qu'ils ont effectivement suivi au moins 75 % de la durée du module sont admis à présenter l'épreuve qui le sanctionne. Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés. Aucun classement n'est établi.

L'Institut de la Formation en cours de carrière délivre aux directeurs qui la lui demandent une attestation de suivi pour l'ensemble des formations visées à l'article 10, § 3 et à l'article 10, § 4, alinéa 2, 1°, a) et 2°, a)

La formation/accompagnement visée à l'article 11, § 4, n'est pas certifiée mais est sanctionnée par une attestation de suivi délivrée par le réseau ou le pouvoir organisateur qui l'a assurée.

§ 2. Les attestations de réussite ou de suivi visées au § 1er, alinéas 1er et 4, ont une durée de validité de six ans commençant à courir le lendemain de la date de délivrance de la dernière attestation.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée de validité des attestations d'un membre du personnel est suspendue pendant les périodes où il exerce la fonction de directeur.

Pour prolonger de six ans la durée de validité de leurs attestations de réussite, les membres du personnel titulaires des cinq attestations de réussite visées au § 1er, alinéa 1er, sont tenus de suivre à nouveau les cinq modules de la formation initiale des directeurs ; ils sont dispensés des épreuves certificatives ; une attestation de fréquentation leur est délivrée aux conditions visées à l'article 15, § 1er, alinéa 2. Ces attestations prolongent d'office pour une nouvelle durée de six ans la validité des attestations de réussite obtenues antérieurement. Le nouveau délai de validité débute le lendemain de la date

de délivrance de la dernière attestation.

Le Gouvernement peut arrêter des dispositions permettant aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent de valider les acquis de leur expérience professionnelle et personnelle et les formations qu'ils ont suivies, de sorte qu'ils puissent être dispensés de suivre, à nouveau, tout ou partie de la formation initiale des directeurs.

§ 3. Les directeurs définitifs désignés ou engagés dans un autre emploi de directeur sont réputés répondre à la condition visée aux articles 36bis, alinéa 1er, 2°, 58, alinéa 1er, 1° et 81, alinéa 1er, 1°.

Article 16. - § 1er. Nul ne peut s'inscrire à l'un des modules de la formation si à la date de l'introduction de sa demande de participation, il n'est pas titulaire d'un des titres de capacité visés :

1° à l'article 35 § 1er, alinéa 3, pour l'enseignement organisé par la Communauté française

2° à l'article 57, alinéa 1er, 1° et 2° pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

3° à l'article 80, alinéa 1er, 1° et 2° pour l'enseignement libre subventionné.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la personne qui a été déclarée éligible comme candidat à la fonction de directeur par la commission visée à l'article 29 peut s'inscrire à l'un des modules de formation.

§ 2. Les opérateurs de formation accordent une priorité à l'inscription aux directeurs en fonction ou dont l'entrée en fonction se fera dans les six mois.

Sous-section II. - De l'organisation et de la certification

Article 17. - § 1er. La formation « inter-réseaux » est organisée et certifiée, sur la base du plan de formation visé à l'article 12, par :

1. les Universités ;
2. les Hautes Écoles ;
3. les Établissements d'enseignement de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur ;
4. l'Institut de la formation en cours de carrière.

§ 2. Un membre du personnel exerçant ses fonctions auprès d'une Haute École ou d'un établissement d'enseignement de promotion sociale ne peut suivre de volet de formation au sein de celle-ci/celui-ci.

Néanmoins, il peut obtenir une dérogation l'autorisant à s'inscrire à une formation organisée par l'établissement dans lequel il est en fonction. La demande motivée est introduite selon le cas auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur ou du Ministre de l'Enseignement de promotion sociale.

A défaut de réponse du Ministre dans un délai de trois mois à partir de la date d'introduction de la demande, la dérogation est accordée.

Article 18. - § 1er. La formation « réseau » et les épreuves qui sanctionnent les modules de formation sont organisées sur la base du plan de formation visé à l'article 13 :

a) par le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

b) par les fédérations de pouvoirs organisateurs ou par chaque pouvoir organisateur non affilié à une de ces fédérations pour les membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut déléguer sa compétence d'organisation et de certification de la formation visée au présent paragraphe à un ou plusieurs pouvoirs organisateurs affiliés auprès de lui. Dans ce cas, le ou les pouvoirs organisateurs concernés assument les obligations des fédérations de pouvoirs organisateurs, telles que décrites aux articles suivants.

§ 2. Pour l'organisation de la formation « réseau », le Gouvernement peut agréer les opérateurs de formation suivants :

1. les Universités ;
2. les Hautes Écoles ;
3. les Écoles et Instituts supérieurs pédagogiques ;
4. les Établissements d'enseignement de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur ;
5. les Centres de formation des réseaux.

§ 3. Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles doivent en outre répondre les opérateurs de formation visés au § 2, point 5, afin de vérifier leur capacité à dispenser des formations. Ces conditions auront notamment trait à l'expérience de l'opérateur, aux formations qu'il a déjà dispensées, aux garanties professionnelles et financières qu'il présente.

§ 4. Un membre du personnel exerçant ses fonctions auprès d'une Haute École ou d'un établissement d'enseignement de promotion sociale ne peut suivre de volet de formation au sein de celle-ci/celui-ci.

Néanmoins, il peut obtenir une dérogation l'autorisant à s'inscrire à une formation organisée par l'établissement dans lequel il est en fonction. La demande motivée est introduite selon le cas auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur ou du Ministre de l'Enseignement de promotion sociale.

A défaut de réponse du Ministre dans un délai de trois mois à partir de la date d'introduction de la demande, la dérogation est accordée.

Article 19. - Les épreuves de certification des modules de formation sont organisées au moins une fois tous les deux ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les épreuves de certification des formations visées à l'article 10, § 3 et à l'article 10, § 4, alinéa 2, 1°, a) et 2°, a) sont organisées au moins une fois par an.

Article 20. - Sur proposition conjointe de l'Institut de la Formation en cours de carrière, du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et des fédérations de pouvoirs organisateurs, le Gouvernement peut fixer pour les opérateurs de formation la forme des épreuves à organiser pour chaque module de formation ainsi que les critères d'évaluation.

Article 21. - § 1er. Pour tenir compte du portefeuille de compétences des candidats, les organes certificateurs visés à l'article 17, § 1er peuvent les dispenser du suivi d'un ou de plusieurs module(s) du volet « inter-réseaux » et des épreuves y relatives :

1° soit s'ils sont titulaires d'un autre brevet relatif à une fonction de sélection ou de promotion ;

2° soit s'ils fournissent la preuve qu'ils ont suivi et, le cas échéant, réussi des formations équivalentes.

§ 2. Les opérateurs de formations visés à l'article 18, § 1er peuvent, selon les conditions fixées au § 1er, dispenser les candidats du suivi d'un ou plusieurs module(s) du volet « réseau » et des épreuves y relatives.

Article 22. - Les voies de recours habituellement applicables au sein des Universités, Hautes Écoles et Établissements d'enseignement de promotion sociale sont d'application pour ce qui concerne les décisions prises par ces établissements dans le cadre de la certification des formations qu'ils dispensent en vertu de la présente sous-section. Le cas échéant, les modalités d'application de ces voies de recours sont adaptées par les établissements aux spécificités du présent décret.

Article 23. - Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle, selon les modalités fixées par le Gouvernement, de la mise en œuvre, dans le respect des dispositions du présent chapitre, des plans de formations visés aux articles 17 et 18.

Article 24. - L'Institut de la formation en cours de carrière, les autres organes certificateurs visés à l'article 17, § 1er, le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, chaque fédération de pouvoirs organisateurs et chaque pouvoir organisateur non affilié à une de ces fédérations remettent, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur l'application des dispositions organisant les formations et les épreuves qui les sanctionnent conformément au présent chapitre, chacun pour ce qui le concerne.

Article 25. - Tous les trois ans au moins, l'Institut de la formation en cours de carrière, la Commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999, chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes, chacun pour ce qui le concerne, transmet à la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, un rapport d'évaluation sur l'organisation et la certification de la formation initiale des directeurs, conformément au présent chapitre.

Le Gouvernement fixe un modèle commun de rapport d'évaluation. Il peut créer un organe chargé de lui

proposer ce modèle commun et de préparer, avec les organismes visés à l'alinéa précédent, un rapport global à l'attention de la Commission de pilotage.

La Commission de pilotage peut, dans son rapport annuel, remettre des avis ou formuler des propositions au Gouvernement au sujet de la cohérence de l'organisation et de la certification de la formation initiale des directeurs organisée conformément au présent chapitre. ».

#### Art. 107

Au chapitre III du titre II du même décret il est procédé aux renumérotations suivantes :

1° l'article 30 est renuméroté « article 26 » ;

2° l'article 31 est renuméroté « article 27 » ;

3° l'article 32 est renuméroté « article 28 ».

#### Art. 108

Au chapitre III du titre II du même décret il est procédé aux modifications suivantes :

1° à l'article 26, § 1er, anciennement article 30, § 1er, le mot « directeur » est remplacé par les mots « directeur stagiaire » ;

2° à l'article 26, § 2, alinéa 1er, anciennement article 30, § 2, alinéa 1, les mots « et en cohérence avec le profil de fonction visé à l'article 5, § 5. » sont ajoutés ;

3° à l'article 26, § 2, alinéa 2, anciennement article 30, § 2, alinéa 2, entre le mot « particulier » et les mots « le primo-recrutement », les mots « , dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, » sont insérés ;

4° à l'article 26, § 2, alinéa 3, anciennement article 30, § 2, alinéa 3, les mots « à l'article 11bis, § 3, » sont remplacés par les mots « à l'article 6, § 3, alinéa 3 »

5° à l'article 27, anciennement § 2/1, les mots « § 2/1 » deviennent « 3 », le § 3 devenant § 4. :

6° l'article 27, § 4, anciennement 31, § 3, les mots « à l'article 30, § 3 » sont remplacés par les mots « à l'article 26, § 3 » ;

7° à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, anciennement 32, § 1, alinéa 1er, les mots « Par dérogation à l'article 30, § 1er, alinéa 1er, le Gouvernement ou » sont abrogés ;

8° à l'article 28, § 3, anciennement 32, § 3, les mots « à l'article 30, § 3 » sont remplacés par les mots « à l'article 26, § 3 ».

#### Art. 109

Le chapitre IV du titre II du même décret est renuméroté « chapitre VI ».

Après le chapitre III du Titre II du même décret, il est inséré un nouveau chapitre IV rédigé comme suit :

« CHAPITRE IV. – De la commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement

Article 29.- Le Gouvernement institue une commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement dont il fixe la composition, le fonctionnement et les conditions minimales de recevabilité des dossiers qu'elle examine. Au terme de l'analyse de ceux-ci, elle se prononce quant à l'éligibilité du demandeur en qualité de candidat à un poste de directeur.

L'expérience dans l'enseignement visée à l'alinéa précédent ne peut être inférieure à l'équivalent de trois années.

Article 30.- Par dérogation aux conditions définies à l'article 35, § 1er, alinéa 3 pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 57, alinéa 1er, 1°, 2° et 3° pour l'enseignement officiel subventionné et à l'article 80, alinéa 1er, 1°, 2° et 3° pour l'enseignement libre subventionné, toute personne qui justifie d'une expérience dans l'enseignement, en Belgique ou à l'étranger, peut introduire un dossier auprès de la commission visée à l'article 29 en vue d'être reconnu éligible comme candidat à une fonction de directeur dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

#### Art. 110

Après le chapitre IV du titre II du même décret, inséré par le présent décret, il est inséré un chapitre V rédigé comme suit :

##### « Chapitre V. – De l'appel à candidatures

Article 31. - Le modèle des appels à candidatures visés aux articles 35, 56 et 79 est fixé par le Gouvernement, sur proposition conjointe de la Commission permanente de la promotion et de la sélection de l'enseignement organisé par la Communauté française, de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné, de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel et de la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement libre confessionnel.

Article 32. – Le pouvoir organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse à savoir un ou plusieurs des destinataires suivants aux membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;

1° aux membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;

2° aux membres du personnel de l'enseignement libre subventionné, avec mention ou non du caractère ;

3° aux membres du personnel de l'enseignement subventionné, avec mention ou non du caractère ;

4° aux membres du personnel de l'enseignement subventionné et/ou organisé par la Communauté française ;

5° aux personnes éligibles en vertu de l'article 29 ;

6° à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Le pouvoir organisateur précise, le cas échéant, dans quel niveau et type d'enseignement il diffuse l'appel ainsi que les catégories de personnel visées.».

#### Art. 111

L'article 33 est remplacé par ce qui suit :

« Article 33. - § 1er. Sans préjudice des § 2, alinéa 7, § 3, alinéa 4, et § 4, alinéa 5, le stage de directeur a une durée de trois ans.

Pour le calcul de la durée du stage accompli, sont seuls pris en considération les services effectifs rendus pendant la durée du stage, en ce compris les vacances annuelles, les congés prévus aux articles 5, 5bis et 7 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés de maternité prévus respectivement, au chapitre IIbis et au chapitre XIII du même arrêté royal.

La durée du stage est réduite à concurrence du temps déjà presté sans interruption, à titre temporaire, par le directeur occupant cet emploi, à la suite d'une procédure d'appel. Toutefois, le directeur qui ne compte pas une ancienneté de 6 ans au terme de son stage voit celui-ci prolongé jusqu'à ce qu'il atteigne cette ancienneté.

L'admission au stage à la fonction de directeur ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Pendant la durée du stage, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé ou engagé à titre définitif, le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine. Sauf disposition contraire, le membre du personnel admis au stage est assimilé à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de directeur.

Pendant la durée de son stage, l'obligation de formation qui s'impose au membre du personnel en vertu soit du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire soit du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les Centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière soit du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, soit du décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire

d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est centrée spécifiquement sur sa qualité de directeur stagiaire.

§ 2. Entre le 9<sup>e</sup> mois effectif et la fin du 12<sup>e</sup> mois effectif de la première année du stage, le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire.

Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité.

A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle-ci est présumée favorable.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III du Titre II. Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'évaluation se déroule et fixe le modèle du rapport d'évaluation. L'évaluation aboutit à l'attribution d'une des mentions suivantes :

- 1° « favorable » ;
- 2° « réservée » ;
- 3° « défavorable ».

Lorsque l'évaluation aboutit à l'attribution de la mention « réservée », la mention attribuée lors de l'évaluation suivante, est soit « favorable » soit « défavorable ».

Il est mis fin d'office au stage du directeur stagiaire qui a obtenu la mention « défavorable » en fin de première année de stage ou qui n'a pas suivi les formations visées à l'article 10, § 3, et à l'article 10, § 4, alinéa 2, 1°, a), et 2°, a), sauf si l'Institut de la Formation en cours de carrière atteste que le directeur n'a pu être inscrit dans ces formations au cours de sa première année de stage. Dans ce cas l'obligation de formation est reportée à la deuxième année de stage.

§ 3. Le directeur stagiaire qui a obtenu la mention « favorable » ou « réservée » en fin de première année de stage, est, à nouveau, évalué entre le 9<sup>e</sup> mois effectif et la fin du 12<sup>e</sup> mois effectif de la deuxième année du stage, selon les mêmes modalités qu'au § 2.

Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité.

A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, l'évaluation est présumée favorable.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de cette deuxième évaluation ou si ayant vu son obligation de formation reportée conformément au paragraphe 2, il n'a pas suivi

les formations visées à l'article 10, § 3, et à l'article 10, § 4, 1°, a), et 2°, a).

§ 4. Le directeur stagiaire qui a obtenu la mention « favorable » ou « réservée », en fin de deuxième année de stage, est à nouveau évalué entre le 9<sup>e</sup> mois effectif et la fin du 12<sup>e</sup> mois effectif de la troisième année du stage, selon les mêmes modalités qu'au § 2.

Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité.

La troisième évaluation ne peut, toutefois, aboutir à la mention « réservée ». A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, elle est présumée favorable.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de cette troisième évaluation.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de cette troisième évaluation.

§ 5. La mention obtenue par le directeur stagiaire, au terme de chaque évaluation est portée à la connaissance de ce dernier soit par lettre recommandée, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

§ 6. L'attribution d'une mention « réservée » en cours de stage peut conduire le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à préciser ses attentes au directeur.

§ 7. Le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification, selon le cas auprès de la chambre de recours respectivement créée par :

a) le chapitre IX, section 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, selon les cas, le directeur stagiaire est entendu par le 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> ou 14<sup>e</sup> comité visé à l'article 136 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;

b) le chapitre X du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ;

c) le chapitre IX, section 3 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement libre subventionné.

Le membre du personnel transmet immédiatement au pouvoir organisateur une copie de son recours.

Les règles de procédure et de fonctionnement prévues par ces dispositions s'appliquent au recours orga-

nisé en vertu du présent paragraphe. Un membre de la Chambre de recours ne peut participer aux travaux de cette dernière pour l'examen d'un recours introduit par le directeur stagiaire chargé de la direction de l'établissement où il est affecté. Il est dans ce cas remplacé, pour l'examen de ce recours, par son suppléant.

La Chambre de recours visée à l'alinéa 1er, a), b), ou c) remet son avis au pouvoir organisateur dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception du recours. Le pouvoir organisateur prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au directeur stagiaire dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis.

§ 8. Dans l'enseignement libre subventionné, le pouvoir organisateur motive l'attribution d'une mention « défavorable » au directeur stagiaire au sens de l'article 3, § 11 du décret du 1er février 1993 précité.

§ 9. Le membre du personnel n'est pas nommé ou engagé à titre définitif comme directeur si au plus tard à l'issue de son stage, il n'a pas obtenu les attestations de réussite visées à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, et l'attestation de suivi visée à l'article 15, § 1er, alinéa 4. Dans ce cas s'il échec, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction et son affectation d'origine.

Toutefois, le membre du personnel qui, au terme de son stage, ne dispose pas des attestations de réussite visées à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, et de l'attestation de suivi visée à l'article 15, § 1er, alinéa 4, parce qu'il n'a pu suivre les différents modules de la formation visés aux articles 10, §§ 3 et 4 et 11, § 3, en raison d'un manque de places disponibles attesté par l'Institut de la Formation en cours de carrière peut obtenir deux prolongations de six mois de son stage. Dans ce cas, l'évaluation en fin de troisième année du stage est reportée à due concurrence. ».

#### Art. 112

A l'article 34 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le § 3 est abrogé ;
- 2° le § 2 est renuméroté § 3 ;
- 3° après le § 1er, il est inséré un nouveau § 2 rédigé comme suit :

« § 2. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, en cas de prolongation du stage d'un directeur au-delà de la durée de trois ans initialement prévue afin de lui permettre de remplir les conditions de nomination définies à l'article 36bis, le pouvoir organisateur peut mettre fin à ce stage selon les modalités prévues à l'article 43.

Dans l'enseignement libre subventionné, il peut être mis fin au stage du directeur conformément aux dispositions de la section III du chapitre VIII du décret du 1er février 1993 précité.

Dans l'enseignement officiel subventionné, il peut être mis fin au stage de directeur selon les mêmes modalités qu'à l'article 61, § 4. ».

4° le § 3, anciennement § 2, est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« § 3. Le pouvoir organisateur peut, pour assurer la continuité dans la fonction de direction ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction et son affectation d'origine de 15 semaines à dater de la demande du membre du personnel ou de la fin d'office du stage. Durant ce délai, le directeur stagiaire continue à prester ses fonctions de directeur.

Si, au-delà de la période visée à l'alinéa précédent, le poste de directeur n'a pas pu être pourvu, la réintégration peut encore être reportée de maximum 15 semaines de commun accord entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel, »

### CHAPITRE IV

#### Modifications au titre III « Des dispositions spécifiques à chaque réseau » du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

#### SECTION PREMIÈRE

##### Dispositions modificatives propres à l'enseignement organisé par la Communauté française

#### Art. 113

L'article 35 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Article 35. - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur doit procéder à une désignation dans un emploi vacant ou dans un emploi qui n'est pas vacant mais dont le titulaire de la fonction est temporairement absent pour une durée de plus de 15 semaines

1° il arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir conformément à l'article 5, § 2, du présent décret ;

2° il lance un appel à candidatures selon le modèle visé au chapitre V du titre II.

Avant d'arrêter le profil de fonction, le pouvoir organisateur :

1° consulte le comité de concertation de base sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer.

Pour être désigné en application de l'alinéa 1er, tout candidat doit

1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ;

2° être porteur d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 17 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un candidat peut introduire sa candidature dans un emploi de directeur à condition que la Commission visée à l'article 29 l'ait reconnu éligible comme candidat à une fonction de directeur.

Par dérogation à l'alinéa 3, si pouvoir organisateur atteste avoir lancé un appel aux candidats et n'a pas reçu de candidature valable après ce 1er appel, il peut lancer un second appel auquel pourront répondre les candidats ne comptant pas une ancienneté de service de 3 ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Si le candidat à une désignation en application du présent article n'exerce pas de fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française au moment de sa désignation, il ne sera désigné que s'il rencontre également les conditions suivantes :

1° Jouir des droits civils et politiques ;

2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

3° Etre de conduite irréprochable ;

4° Satisfaire aux lois sur la milice ;

5° Remettre, lors de la première entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel

Les candidatures introduites dans le cadre de l'alinéa 1er sont examinées par la Commission de sélection visée à l'article 36ter du présent décret. Au terme de cet examen, la Commission de sélection transmet au pouvoir organisateur le classement des candidats en indiquant les motifs qui fondent ce classement.

Après transmission du classement établi en application de l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur désigne un des candidats ayant répondu à l'appel dans l'emploi visé à l'alinéa 1er.

§ 2. Lorsqu'il doit procéder à une désignation temporaire dans un emploi non vacant pour une durée égale ou inférieure à quinze semaines, le pouvoir organisateur désigne un membre du personnel qui répond aux conditions mentionnées à l'alinéa 3 ou 4 du § 1er sans faire application de la procédure prévue à l'alinéa 1er de ce même paragraphe.

Cette désignation pour 15 semaines maximum peut être renouvelée pour autant que la durée totale de désignation n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période de désignation

visée à l'alinéa précédent.

L'engagement visé à l'alinéa 1er est prolongé pendant la période entre l'appel à candidatures et la désignation d'un candidat.

Le Pouvoir organisateur désigne un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné sauf si le pouvoir organisateur atteste qu'il n'a pu obtenir, à la suite de cet appel, de candidature qui réponde aux critères du profil de fonction..

Dans ce cas, par dérogation à l'alinéa précédent, un délai supplémentaire, ne dépassant pas 15 semaines, est octroyé au pouvoir organisateur afin de désigner un directeur au terme d'une nouvelle procédure d'appel. La désignation initiale visée à l'alinéa précédent n'est pas subventionnée au-delà de ce deuxième appel.

§ 3. Le pouvoir organisateur peut lancer un appel à candidatures conformément aux règles mentionnées au § 1er pour procéder à une désignation temporaire dans un emploi non vacant pour une durée égale ou inférieure à quinze semaines s'il présume, au moment de lancer cet appel, que l'emploi deviendra vacant.

§ 4. Un membre du personnel nommé dans un emploi de directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française qui est désigné dans un autre emploi de directeur du même enseignement suite à un appel à candidatures visé au § 1er et § 3 se voit accorder un changement d'affectation temporaire par le pouvoir organisateur, à condition, toutefois, que l'emploi dans lequel il est désigné soit vacant et que l'emploi de directeur dans lequel il était nommé relève du même pouvoir organisateur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel ne peut obtenir un changement d'affectation qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans.

Le directeur ainsi désigné est mis en congé pour stage pour une durée d'un an conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Après un an, le pouvoir organisateur effectue une évaluation du directeur désigné en application du présent paragraphe. Cette évaluation est axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifiques à l'établissement. Si cette évaluation est favorable, le membre du personnel démissionne de son emploi d'origine et est affecté définitivement dans l'emploi qu'il occupe.

En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à son changement d'affectation et il réintègre l'emploi de di-

recteur dans lequel il était nommé avant son changement d'affectation.

Le membre du personnel qui se voit accorder un changement d'affectation temporaire en application du présent paragraphe réintègre l'emploi de directeur qu'il occupait avant son changement d'affectation s'il en fait la demande auprès du pouvoir organisateur.

§ 5. Lorsqu'un directeur définitif dans l'enseignement subventionné par la Communauté française est désigné, suite à un appel à candidatures, dans un emploi de directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ce dernier l'admet au stage si l'emploi est définitivement vacant ou le désigne à titre temporaire si l'emploi est temporairement vacant. Durant cette période, le directeur reste titulaire de son emploi d'origine.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel ne peut être admis au stage ou désigné à titre temporaire qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans.

Après un an, le pouvoir organisateur effectue une évaluation axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifique à l'établissement. En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à sa fonction et il réintègre son l'emploi d'origine.

Après deux ans, le pouvoir organisateur effectue une deuxième évaluation axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifique à l'établissement. Si cette évaluation est favorable, le directeur est nommé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe, lorsque celui-ci est définitivement vacant.

En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à sa fonction et il réintègre son emploi d'origine.

Il peut, en outre, être mis fin à la fonction conformément aux articles 33 et 34. ».

#### Art. 114

L'article 36 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 36. Le membre du personnel désigné dans un emploi de directeur en application de l'article 35, § 1er et § 3, est admis au stage dans cet emploi à condition qu'il soit vacant.

La durée du stage d'un membre du personnel qui a été désigné initialement dans un emploi non vacant en application de l'article 35, § 1er et § 3 est réduite à concurrence du temps déjà presté, à titre temporaire, dans cet emploi.

Les évaluations du membre du personnel visé à l'alinéa précédent se font, mutatis mutandis, conformément à l'article 33, §§ 2 à 5.

Le membre du personnel qui a été désigné à titre temporaire en application de l'article 35, § 1er et § 3 dans un emploi non vacant, et ce de manière ininterrompue, depuis 3 ans au moins à la date à laquelle l'emploi devient vacant, est nommé dans cet emploi, à condition qu'il remplisse les conditions de nomination prévues à

l'article 36bis. ».

#### Art. 115

Après l'article 36 du même décret, il est inséré une section Ibis rédigée comme suit :

« Section Ibis. – Conditions de nomination dans la fonction de directeur

Article 36bis. . – Pour être nommé dans la fonction de directeur, le membre du personnel doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir été désigné dans un emploi de directeur en application de la procédure prévue à l'article 35 ;

2° avoir obtenu les attestations de réussite visées à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, et l'attestation de suivi visée à l'article 15, § 1er, alinéa 4 ;

3° compter une ancienneté de service de 6 ans ;

4° avoir obtenu trois évaluations dont la dernière a abouti à la mention « favorable ».

L'ancienneté de service reprise au point 3° de l'alinéa précédent est calculée selon les règles définies à l'article 3sexies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. ».

#### Art. 116

Après la section Ibis, insérée par l'article 23 du présent décret, il est inséré une section Iter rédigée comme suit :

« Section Iter. - Des Commissions de sélection des directeurs

Article 36ter. – § 1er. Le pouvoir organisateur crée une ou des commissions de sélection des directeurs. Il en fixe la composition.

Au sein de la Commission, doivent néanmoins être désignés au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel.

La composition de la commission de sélection est communiquée au Gouvernement selon les modalités qu'il fixe.

§ 2. La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur conformément à l'article 5, § 2 et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compati-

bilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

La commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection.

Au terme des auditions, celle-ci établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'admission au stage.

A la demande de tout candidat, le pouvoir organisateur lui communique les informations relatives à l'évaluation de ses compétences techniques et comportementales et à la compatibilité de ces compétences avec les critères de sélection définis et pondérés par le profil de fonction. ».

#### Art. 117

Dans l'article 37, § 1er, alinéa 4 du même décret, les mots « Le délégué de l'Inspecteur général visé au point 2° est un inspecteur qui a exercé une fonction de directeur, sauf en cas d'empêchement » sont abrogés.

#### Art. 118

L'article 38 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 38. - Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, le pouvoir organisateur charge la Commission d'évaluation d'exercer les compétences mentionnées aux articles 26, § 1er et § 3, 33, § 2, 40, 41 et 42. ».

#### Art. 119

L'article 40 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 40. - Tous les cinq ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque directeur fait l'objet d'une évaluation réalisée le pouvoir organisateur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur.

Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans. ».

#### Art. 120

L'article 41 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 41. - L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III du titre Ier.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

».

Dans ce cadre, le pouvoir organisateur prend notamment en considération :

a) dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, les dispositions relatives aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et au projet d'établissement visés au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 précité ;

b) dans l'enseignement de promotion sociale, les dispositions relatives au projet pédagogique visé à l'article 36, § 2 du décret du 16 avril 1991 précité. »

#### Art. 121

L'article 42 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 42. - En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur, à la suite de l'entretien d'évaluation, des améliorations à apporter. ».

#### Art. 122

Dans le même décret, il est inséré un article 42bis libellé comme suit :

« Article 42bis. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 approuvant le plan de formation relatif au volet propre au réseau d'enseignement organisé par la Communauté française en application de l'article 18, § 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est abrogé. »

#### Art. 123

A l'article 43 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Moyennant un préavis de 15 jours, le pouvoir organisateur peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné en application de l'article 35. » ;

2° aux alinéas 2 à 4, le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

3° à l'alinéa 2, les mots « par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué » sont remplacés par les mots « un ou des délégué(s) du pouvoir organisateur » ;

4° à l'alinéa 4, les mots « par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué » sont remplacés par les mots « un ou des délégué(s) du pouvoir organisateur » ;

## SECTION II

## Dispositions modificatives propres à l'enseignement officiel subventionné

## Art. 124

Au titre III, chapitre II, section Ire du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les termes « dévolution des emplois de directeur » sont remplacés par les termes « nomination à titre définitif ».

## Art. 125

A l'article 56 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le pouvoir organisateur, après application du § 1er, :

1° arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Ce profil de fonction est établi conformément à l'article 5 § 2 ;

2° lance un appel à candidatures selon le modèle visé au chapitre V du titre II. » ;

2° Un § 3, rédigé comme suit, est inséré :

« § 3. Par dérogation au paragraphe précédent, un appel à candidatures pour l'admission au stage ne doit pas être lancé, lorsque l'emploi devient définitivement vacant, dans les deux cas suivants :

a) Lorsque le membre du personnel a été désigné à titre temporaire, conformément aux dispositions du présent chapitre, à la suite d'un appel à candidatures pour un emploi temporairement vacant débouchant à terme sur un emploi définitivement vacant et dont le modèle est visé au chapitre V du titre II.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur admet au stage le directeur désigné à titre temporaire à la date de la vacance définitive de l'emploi. La durée du stage est réduite à concurrence du temps déjà presté, à titre temporaire, dans cet emploi.

Les évaluations se font, mutatis mutandis, conformément à l'article 33, §§ 2 à 5.

b) Lorsque le membre du personnel a été désigné à titre temporaire dans un emploi non vacant, suite à un appel à candidatures, et ce, de manière ininterrompue depuis 3 ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant.

Dans ce cas, le membre du personnel est nommé à titre définitif lorsque l'emploi devient vacant, s'il remplit les conditions de l'article 58. ».

## Art. 126

Un article 56bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 56bis. – § 1er. Le pouvoir organisateur met en place une commission de sélection. Elle est composée de membres ou de délégués du pouvoir organisateur.

Elle comprend au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs

membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel.

La composition de la commission de sélection est communiquée aux Services du Gouvernement selon les modalités qu'ils fixent.

§ 2. La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur conformément à l'article 5, § 2 et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ainsi que, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, avec le projet pédagogique et artistique de l'établissement.

§ 3. La commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection.

Au terme des auditions, celle-ci établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'admission au stage.

A la demande de tout candidat, le pouvoir organisateur lui communique les informations relatives à l'évaluation de ses compétences techniques et comportementales et à la compatibilité de ces compétences avec les critères de sélection définis et pondérés par le profil de fonction. ».

## Art. 127

Les articles 57 à 59bis du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 57. - § 1er. Nul ne peut être admis au stage dans la fonction de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

2° être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100.

3° avoir une ancienneté de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 56.

Remplit les conditions 1°, 2° et 3°, le candidat qui possède un diplôme constitutif à la fois d'un titre péda-

gogique et d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins.

Le directeur admis au stage en vertu de l'article 30 est réputé remplir les conditions 1° et 2° de l'alinéa 1er.

§ 2. Par dérogation au paragraphe qui précède, un pouvoir organisateur qui atteste avoir lancé un appel aux candidats et n'avoir pas reçu de candidature valable après ce 1er appel, peut lancer un second appel aux candidats ne remplissant pas la condition 3° visée au § 1er.

Si la personne admise au stage n'exerce pas de fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française au moment de son admission au stage, elle ne pourra entrer en fonction que si elle rencontre également les conditions suivantes :

1° Jouir des droits civils et politiques ;

2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

3° Etre de conduite irréprochable ;

4° Satisfaire aux lois sur la milice ;

5° Remettre, lors de la première entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel.

Article 58. - Un membre du personnel ne peut être nommé à titre définitif dans la fonction de directeur que s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir obtenu les attestations de réussite visées à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, et l'attestation de suivi visée à l'article 15, § 1er, alinéa 4 ;

2° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 56 ;

3° avoir acquis une ancienneté de service de six ans au moins dans le pouvoir organisateur, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité.

Le membre du personnel qui ne remplit pas cette condition voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition ;

4° avoir obtenu trois évaluations dont la dernière a abouti à la mention « favorable ».

Article 58bis. - § 1er. Un pouvoir organisateur ne peut procéder à une nomination à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction de directeur que s'il n'est pas tenu, en vertu de la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité

§ 2. La nomination à une fonction de directeur ne peut intervenir que si l'emploi est occupé en fonction principale.

§ 3. Les nominations ne sont pas permises dans un emploi faisant partie d'un établissement, d'une section, d'une implantation, d'un degré, d'un cycle ou d'une

autre subdivision qui, en application des règles de rationalisation, est en fermeture progressive ou qui ne peut être subventionné que pour une période limitée.

Article 59. - § 1er. Lorsqu'un directeur définitif est désigné, suite à un appel à candidatures, dans un autre emploi de directeur, tel que défini à l'article 2, par son pouvoir organisateur, celui-ci l'admet au stage si l'emploi est définitivement vacant ou le désigne à titre temporaire si l'emploi est temporairement vacant. Durant cette période, le directeur reste titulaire de son emploi d'origine et bénéficie d'un congé conformément aux articles 9 ou 14 l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le directeur ne peut être admis au stage ou désigné à titre temporaire qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans.

§ 2. Après un an, le pouvoir organisateur effectue une évaluation axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifique à l'établissement. Si cette évaluation est favorable, le directeur est nommé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe, lorsque celui-ci est définitivement vacant.

En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à sa fonction et il réintègre son emploi d'origine.

Il peut en outre être mis fin à la fonction conformément aux articles 33 et 34.

Article 59bis. - § 1er. Lorsqu'un directeur définitif est désigné, suite à un appel à candidatures, dans un autre emploi de directeur, tel que défini à l'article 2, auprès d'un autre pouvoir organisateur que celui auprès duquel il est nommé à titre définitif, ce dernier l'admet au stage si l'emploi est définitivement vacant ou le désigne à titre temporaire si l'emploi est temporairement vacant. Durant cette période, le directeur reste titulaire de son emploi d'origine et bénéficie d'un congé conformément aux articles 9 ou 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel ne peut être admis au stage ou désigné à titre temporaire qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans.

§ 2. Après un an, le pouvoir organisateur effectue une évaluation axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifique à l'établissement. En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à sa fonction et il réintègre son emploi d'origine.

Après deux ans, le pouvoir organisateur effectue une deuxième évaluation axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifique à l'établissement. Si cette évaluation est favorable, le directeur est nommé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe, lorsque celui-ci est définitivement vacant.

En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à sa fonction et il réintègre son emploi d'origine.

Il peut, en outre, être mis fin à la fonction conformément aux articles 33 et 34. ».

**Art. 128**

L'article 60 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 60. - § 1er. La fonction de directeur peut être confiée temporairement, suite à la procédure d'appel visée aux articles 56 et 56 bis, appliquée mutatis mutandis, à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 57 :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2° dans l'hypothèse visée à l'article 58 bis, §3.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

Il est évalué, mutatis mutandis, conformément à l'article 33, §§ 2 à 5.

§ 2. Pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines, la condition de l'article 57, §1er, 3° n'est pas obligatoire. Par ailleurs, les autorités visées à l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 précité sont habilitées à effectuer ces désignations d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines.

Cette désignation pour 15 semaines maximum peut être renouvelée pour autant que la durée totale de désignation n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période de désignation visée à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'alinéa 2, la désignation est prolongée pendant la période entre l'appel à candidatures et la désignation d'un candidat.

Le pouvoir organisateur désigne un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné sauf si le pouvoir organisateur atteste qu'il n'a pu obtenir, à la suite de cet appel, de candidature qui réponde aux critères du profil de fonction.

Dans ce cas, par dérogation aux alinéas 2 et 4, un délai supplémentaire, ne dépassant pas 15 semaines, est octroyé au pouvoir organisateur afin de désigner un directeur au terme d'une nouvelle procédure d'appel. La désignation initiale visée aux alinéas 1, 2 et 4 n'est pas subventionnée au-delà de ce deuxième appel.».

**Art. 129**

A l'article 64 du même décret,

1° à l'alinéa 1er les termes suivants sont supprimés : « et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par un texte rédigé comme suit ;

« Dans ce cadre, le pouvoir organisateur prend notamment en considération :

a) dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, les dispositions relatives aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et au projet d'établissement visés au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 précité ;

b) dans l'enseignement de promotion sociale, les dispositions relatives au projet pédagogique visé à l'article 36, § 2 du décret du 16 avril 1991 précité ;

c) dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les dispositions relatives au projet éducatif et au projet pédagogique du pouvoir organisateur visés à l'article 1er du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et les dispositions relatives au projet éducatif et artistique d'établissement visé à l'article 3bis du même décret. ».

**SECTION III****Dispositions modificatives propres à l'enseignement libre subventionné****Art. 130**

Au titre III, chapitre III, section Ire, du même décret, les termes « de dévolution des emplois de directeur » sont remplacés par les termes « d'engagement à titre définitif ».

**Art. 131**

A l'article 79 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° du § 1er est remplacé par « 1° consulte l'organe local de concertation sociale, sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ; » ;

2° les §§ 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« § 2. Le pouvoir organisateur après application du paragraphe 1er :

1° arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Ce profil de fonction est établi conformément à l'article 5, §2 ;

2° lance un appel à candidatures, selon le modèle visé au chapitre V du titre II.

§ 3. Par dérogation aux paragraphes précédents, un appel à candidatures pour l'admission au stage ne doit pas être lancé, lorsque l'emploi devient définitivement vacant, dans les deux cas suivants :

a) Lorsque le membre du personnel a été engagé à titre temporaire, conformément aux dispositions du présent chapitre, à la suite d'un appel à candidatures pour un emploi temporairement vacant débouchant à terme sur un emploi définitivement vacant et dont le modèle est visé au chapitre V du titre II.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur admet au stage le directeur engagé à titre temporaire à la date de la vacance définitive de l'emploi. La durée du stage est ré-

duite à concurrence du temps déjà presté, à titre temporaire, dans cet emploi.

Les évaluations se font, mutatis mutandis, conformément à l'article 33, §§ 2 à 5.

b) Lorsque le membre du personnel a été engagé à titre temporaire dans un emploi non vacant, suite à un appel à candidatures, et ce, de manière ininterrompue depuis 3 ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant.

Dans ce cas, le membre du personnel est engagé à titre définitif lorsque l'emploi devient vacant, s'il remplit les conditions de l'article 81. ».

### Art. 132

Un article 79bis est inséré dans le même décret :

« Article 79bis. – § 1er. Le pouvoir organisateur met en place une commission de sélection. Elle est composée de membres ou de délégués du pouvoir organisateur.

Elle comprend au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection du personnel.

La composition de la commission de sélection est communiquée aux Services du Gouvernement selon les modalités qu'ils fixent.

§ 2. La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur conformément à l'article 5 § 2 et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, ainsi que, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, avec le projet pédagogique et artistique de l'établissement.

§ 3. La commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection. Au terme des auditions, celle-ci établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'admission au stage.

§ 4. Le pouvoir organisateur communique aux candidats les motifs de son choix du directeur stagiaire eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent article.

§ 5. A sa demande, tout candidat recevra communication de la façon dont a été évaluée la correspondance de ses compétences comportementales et techniques avec les critères de sélection définis et pondérés par le profil de fonction. ».

### Art. 133

Les articles 80 à 82bis du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 80. - § 1er. Nul ne peut être admis au stage dans la fonction de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 2° être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100
- 3° avoir une ancienneté de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 79.

Remplit les conditions 1°, 2°, et 3°, le candidat qui possède un diplôme constitutif à la fois d'un titre pédagogique et d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins.

Le directeur admis au stage en vertu de l'article 30 est réputé remplir les conditions 1° et 2° de l'alinéa 1er.

§ 2. Par dérogation au paragraphe qui précède, un pouvoir organisateur qui atteste avoir lancé un appel aux candidats et n'avoir pas reçu de candidature valable après ce 1er appel, peut lancer un second appel aux candidats ne remplissant pas la condition 3° visée au § 1er.

Si la personne admise au stage n'exerce pas de fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française au moment de son admission au stage, elle ne pourra entrer en fonction que si elle rencontre également les conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques ;
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° Etre de conduite irréprochable ;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° Remettre, lors de la première entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel.

Article 81. - Un membre du personnel ne peut être engagé à titre définitif dans la fonction de promotion de directeur que s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir obtenu les attestations de réussite visées à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, et l'attestation de suivi visée à l'article 15, § 1er, alinéa 4 ;

2° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 79 ;

3° avoir acquis une ancienneté de service de six ans au moins, calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ou 29ter du décret du 1er février 1993 précité ;

Le membre du personnel qui ne remplit pas cette condition voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition ;

4° avoir obtenu 3 évaluations dont la dernière a abouti à la mention « favorable ».

Article 81bis. - § 1er. Un pouvoir organisateur ne peut procéder à un engagement à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction de directeur que s'il n'est pas tenu, par les dispositions en vigueur sur la réaffectation ou la remise au travail, d'engager à cet emploi un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 2. L'engagement à une fonction de directeur ne peut intervenir que si l'emploi est occupé en fonction principale.

§ 3. L'engagement à titre définitif, n'est pas permis dans un emploi faisant partie d'un établissement, d'une section, d'une implantation, d'un degré, d'un cycle ou d'une autre subdivision qui, en application des règles de rationalisation est en voie de fermeture progressive ou dans un emploi faisant partie d'un établissement dont la période d'admission aux subventions est limitée par une décision de l'Exécutif préalablement signifiée au pouvoir organisateur.

Article 82. - § 1er. Lorsqu'un directeur définitif est engagé, suite à un appel à candidatures, dans un autre emploi de directeur, tel que défini à l'article 2, par son pouvoir organisateur, celui-ci l'admet au stage si l'emploi est définitivement vacant ou l'engage à titre temporaire si l'emploi est temporairement vacant. Durant cette période, le directeur reste titulaire de son emploi d'origine et bénéficie d'un congé conformément aux articles 9 ou 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le directeur ne peut être admis au stage ou engagé à titre temporaire qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans.

§ 2. Après un an, le pouvoir organisateur effectue une évaluation axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifique à l'établissement. Si cette évaluation est favorable, le directeur est engagé à titre définitif, lorsque l'emploi est définitivement vacant.

En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à sa fonction et il réintègre son emploi d'origine.

Il peut en outre être mis fin à la fonction conformément aux articles 33 et 34.

Article 82bis. - § 1er. Lorsqu'un directeur défini-

tif est engagé, suite à un appel à candidatures, dans un autre emploi de directeur, tel que défini à l'article 2, auprès d'un autre pouvoir organisateur que celui auprès duquel il est engagé à titre définitif, ce dernier l'admet au stage si l'emploi est définitivement vacant ou l'engage à titre temporaire si l'emploi est temporairement vacant. Durant cette période, le directeur reste titulaire de son emploi d'origine et bénéficie d'un congé conformément aux articles 9 ou 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel ne peut être admis au stage ou engagé à titre temporaire qu'après avoir exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans.

§ 2. Après un an, le pouvoir organisateur effectue une évaluation axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifique à l'établissement. En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à sa fonction et il réintègre son emploi d'origine.

Après deux ans, le pouvoir organisateur effectue une deuxième évaluation axée sur l'adéquation aux éléments du profil de fonction spécifique à l'établissement. Si cette évaluation est favorable, le directeur est engagé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe, lorsque celui-ci est définitivement vacant.

En cas d'évaluation défavorable, il est mis fin à sa fonction et il réintègre son emploi d'origine.

Il peut, en outre, être mis fin à la fonction conformément aux articles 33 et 34. ».

#### Art. 134

L'article 83 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 83. - § 1er. La fonction de directeur peut être confiée temporairement, suite à la procédure d'appel visée aux articles 79 et 79 bis, appliquée mutatis mutandis, à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 80 :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent ;

2° dans l'hypothèse visée à l'article 81 bis, § 3.

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est engagé à titre définitif.

Il est évalué, mutatis mutandis, conformément à l'article 33, §§ 2 à 5.

§ 2. Pour tout engagement d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines, la condition de l'article 80, § 1er, 3° n'est pas obligatoire.

Cet engagement pour 15 semaines maximum peut être renouvelé pour autant que la durée totale de désignation n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période d'engagement

visée à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'engagement est prolongé pendant la période entre l'appel à candidatures et l'engagement d'un candidat.

Le pouvoir organisateur engage un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné sauf si le pouvoir organisateur atteste qu'il n'a pu obtenir, à la suite de cet appel, de candidature qui réponde aux critères du profil de fonction.

Dans ce cas, par dérogation aux alinéas 2 et 4, un délai supplémentaire, ne dépassant pas 15 semaines, est octroyé au pouvoir organisateur afin d'engager un directeur au terme d'une nouvelle procédure d'appel. L'engagement initial visé aux alinéas 1er, 2 et 4 n'est pas subventionné au-delà de ce deuxième appel. ».

#### Art. 135

A l'article 87 du même décret,

1° à l'alinéa 1er les termes suivants sont supprimés : « et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par un texte rédigé comme suit ;

« Dans ce cadre, le pouvoir organisateur prend notamment en considération :

a) dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, les dispositions relatives aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et au projet d'établissement visés au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 précité ;

b) dans l'enseignement de promotion sociale, les dispositions relatives au projet pédagogique visé à l'article 36, § 2 du décret du 16 avril 1991 précité ;

c) dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les dispositions relatives au projet éducatif et au projet pédagogique du pouvoir organisateur visés à l'article 1er, 7° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et les dispositions relatives au projet éducatif et artistique d'établissement visé à l'article 3bis du même décret. ».

#### CHAPITRE V

##### Disposition modifiant le titre IV « de l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné »

#### Art. 136

A l'article 100 du même décret, un point m) est ajouté comme suit :

« m) master à finalité didactique. ».

#### Art. 137

A l'article 101 du même décret, les modifications suivantes sont insérées :

1° à l'alinéa 1er, les termes « à l'article 57, alinéa 1er, 3°, à l'article 59, § 1er, 2°, à l'article 59, § 2, alinéa 1er, a), 2° et b), 2°, et à l'article 59, § 3, alinéa 1er, 2°, du présent décret et à l'article 49, alinéa 1er, 3°, à l'article 52, § 1er, alinéa 1er, 2°, et § 3 alinéa 1er, 2° » sont remplacés par les termes « à l'article 50 § 1er, 2° ».

2° à l'alinéa 2, les termes « à l'article 80, alinéa 1er, 3°, à l'article 81, alinéa 1er, b), 3°, à l'article 82, § 1er, 2°, à l'article 82, § 2, alinéa 1er, a), 2° et b), 2°, et à l'article 83, § 3, a), 2° et b) du présent décret et à l'article 59, alinéa 1er, 3°, à l'article 61bis, § 1er, alinéa 1er, 2° et § 3, alinéa 1er, 2° » sont remplacés par les termes « à l'article 60 § 1er, 2° ».

#### Art. 138

A l'article 102 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les termes « à l'article 57, alinéa 1er, 3°, à l'article 59, § 1er, 2°, à l'article 59, § 2, alinéa 1er, a), 2° et b), 2°, et à l'article 59, § 3, alinéa 1er, 2°, du présent décret et » sont abrogés ;

2° à l'alinéa 2, les termes « à l'article 80, alinéa 1er, 3°, à l'article 81, alinéa 1er, b), 3°, à l'article 82, § 1er, 2°, à l'article 82, § 2, alinéa 1er, a), 2° et b), 2°, et à l'article 83, § 3, a), 2° et b) du présent décret et » sont abrogés.

#### CHAPITRE VI

##### Dispositions modifiant le Titre VI « dispositions modificatives, transitoires et finales »

#### Art. 139

Dans la section Ire, chapitre III, titre VI, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices, il est inséré une sous-section Ire, comportant les articles 130 à 131 et rédigée comme suit :

« Sous-section Ire.- Dispositions transitoires antérieures au décret du [date de promulgation] 2018 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ».

#### Art. 140

Dans la section Ire, chapitre III, titre VI, du même décret, il est inséré une sous-section II rédigée comme suit :

« Sous-section II. – Dispositions transitoires insérées par le décret du [date de promulgation] modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ».

Article 131 bis. – § 1er. Pour les membres du personnel admis au stage au plus tard le 31 août 2019, la durée du stage est de deux ans.

Il est, toutefois, loisible au directeur de demander une prolongation de stage d'un an, dans le but, notamment, d'obtenir toutes ses attestations de réussite.

Le directeur est évalué selon les modalités prévues à l'article 32. La deuxième évaluation ne peut, toutefois, aboutir à la mention « réservée ». A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, elle est présumée favorable. Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de cette deuxième évaluation.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention « défavorable » à l'issue de cette deuxième évaluation.

§ 2. Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant pour une durée de plus de quinze semaines et entrés en fonction avant le 31 août 2019 sont nommés ou engagés à titre définitif à condition :

1° d'avoir été désignés ou engagés à titre temporaire de manière interrompue depuis 2 ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant ;

2° d'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable » ; ces évaluations sont menées selon les règles visées à l'article 33, § 2 à § 5 ;

3° d'avoir obtenu les attestations de réussite et de suivi des formations visées à l'article 15, § 1er ;

4° dans l'enseignement subventionné d'avoir répondu à un appel à candidatures.».

Article 131ter. – § 1er. Les membres du personnel ayant obtenu les cinq attestations de réussite de la formation initiale des directeurs au plus tard le 31 août 2019 sont réputés détenteurs des attestations de réussite requises par le présent décret pour une période de 10 ans commençant à la date de délivrance de la dernière attestation, sans possibilité de prolongation.

§ 2. Les membres du personnel n'ayant pas obtenu les cinq attestations de réussite visées au § 1er avant cette date sont soumis, selon le cas, aux règles qui suivent :

1° le membre du personnel en possession de l'attestation de réussite relative à l'axe administratif, matériel et financier, respectivement, du volet commun à l'ensemble des réseaux ou du volet propre à un réseau ou à un pouvoir organisateur est dispensé des formations relatives à l'axe administratif inter-réseaux visé à l'article 10, § 2 ou du module « administratif, matériel et financier » de la formation visé à l'article 11, § 3, alinéa 1er ;

2° le membre du personnel en possession de l'attestation de réussite relative à l'axe pédagogique du volet propre à un réseau ou à un pouvoir organisateur est dispensé des formations relatives à l'axe pédagogique réseaux visé à l'article 11, § 3, alinéa 2 ;

3° le membre du personnel en possession de l'attestation de réussite relative à l'axe pédagogique du volet commun à l'ensemble des réseaux doit suivre et réussir la partie du module « vision pédagogique et pilotage » de 21h visée à l'article 10, § 4, alinéa 2, 1°, b. ; en sont dispensés les directeurs en fonction qui ont suivi en 2017-2018, en 2018-2019 ou en 2019-2020 le module de formation inter-réseaux « Plan de pilotage- enjeux, attentes et processus » de 18h délivré par l'Institut de la Formation en cours de carrière ;

4° dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le membre du personnel en possession de l'attestation de réussite relative à l'axe relationnel du volet commun à l'ensemble des réseaux est dispensé du module inter-réseaux de « développement des compétences et aptitudes relationnelles, interpersonnelles et groupales » visé à l'article 10, § 4, alinéa 2, 2° ;

5° Sans préjudice de l'article 15, § 3, les membres du personnel désignés à la fonction de directeur sont tenus de suivre la formation/accompagnement d'intégration visée à l'article 11, § 4.

§3. Dès le 1er septembre 2022, tous les membres du personnel qui ne sont pas en possession de l'ensemble des attestations de réussite devront suivre et réussir l'ensemble des modules visés aux articles 10, §§ 3 et 4, et 11, § 3. ».

#### Art. 141

Dans la section II, chapitre III, titre VI du même décret, il est inséré une sous-section Ire, comportant les articles 132 et 133, libellée comme suit :

« Sous-section Ire.- Dispositions transitoires antérieures au décret du [date de promulgation] modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection. ».

#### Art. 142

Dans la section II, chapitre III, titre VI du même décret, il est inséré une sous-section II libellée comme suit :

« Sous-section II.- Dispositions transitoires insérées par le décret du [date de promulgation] modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection

Article 133bis – §1er. Le membre du personnel nommé dans la fonction de directeur, au plus tard au 1er janvier 2019, peut, à sa demande, obtenir un changement d'affectation définitif dans un autre emploi vacant de sa fonction jusqu'au 1er janvier 2020.

Ce changement d'affectation produit ses effets le

1<sup>er</sup> janvier suivant, sauf dans l'enseignement de promotion sociale où il produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre suivant.

§ 2. Le membre du personnel qui, en application du § 1<sup>er</sup>, désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone ou dans une autre zone introduit, selon les modalités fixées par l'appel aux changements d'affectation, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du pouvoir organisateur dans le courant du mois d'octobre, et dans l'enseignement de promotion sociale dans le courant du mois de février.

Le pouvoir organisateur n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission interzonale d'affectation.

BACHELIER EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

\* \*

2<sup>o</sup> à l'annexe 2, le point « 1) Diplômes de l'enseignement supérieur universitaire » est complété par les

- CANDIDAT /BACHELIER EN SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION  
- CANDIDAT /BACHELIER ingénieur de gestion

## TITRE X

**Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française**

### Art. 143

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant la liste des titres requis pour les fonctions d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et de comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française,

1<sup>o</sup> à l'annexe 1, le point « 1) Diplômes de l'enseignement supérieur universitaire » est complété par la ligne suivante :

-master en gestion des ressources humaines

lignes suivantes :

- licencié / MASTER EN SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION  
-INGENIEUR DE GESTION

\* \*

## TITRE XI

**Dispositions modifiant l'occurrence « sous-directeur » dans différents textes**

### Art. 144

Les textes qui suivent sont modifiés pour rendre compte du changement de dénomination des proviseurs et des sous-directeurs :

- 1<sup>o</sup> Dans l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 2<sup>o</sup> Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du

personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, aux articles 83, alinéa 3 et 97, alinéas 5 et 6, le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint » ;

- 3<sup>o</sup> Dans l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat, dans le tableau de l'Annexe 2, la ligne « sous-directeur » est abrogée ;

- 4<sup>o</sup> Dans l'arrêté royal du 23 novembre 1970 fixant les attributions des proviseurs et des sous-directeurs des établissements d'enseignement de l'Etat, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Dans l'intitulé de l'arrêté royal, les mots « des proviseurs ou des sous directeurs » sont remplacés par les mots « des directeurs adjoints »
- b) A l'article 1<sup>er</sup>,

- aux alinéas 1er, 2 a), d), e), et g et 3, les mots « chef d'établissement » sont chaque fois remplacés par le mot « directeur »
  - à l'alinéa 1er, les mots « du préfet des études ou » sont abrogés
  - aux alinéas 1er et 2 a), les mots « le proviseur ou le sous-directeur » sont chaque fois remplacés par les mots « le directeur adjoint »
  - à l'alinéa 3, les mots « le proviseur ou sous-directeur » sont remplacés par les mots « le directeur adjoint » ;
- 5° Dans l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, à l'article 2, le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 6° Dans l'arrêté royal fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du Service général de pilotages des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psych-omédico-sociaux de l'Etat, à l'article 2,
- a) le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint »
  - b) les mots « proviseur et sous-directeur » sont chaque fois remplacés par les mots « directeur adjoint »
  - c) les mots « de proviseur ou de sous-directeur » sont chaque fois remplacés par les mots « de directeur adjoint »
- 7° Dans l'arrêté royal du 15 janvier 1975 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'article 1er
- a) Au paragraphe 1er, les mots « des proviseurs, des sous-directeurs » sont remplacés par les mots « des directeurs adjoints »
  - b) Au paragraphe 3, les mots « les proviseurs, les sous-directeurs » sont remplacés par les mots « les directeurs adjoints » ;
- 8° Dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, à l'article 12, § 2, 1°bis, les mots « sous-directeur ou proviseur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
- 9° Dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, à l'article 12, § 2, 1°bis, les mots « proviseur ou sous-directeur » et le mot « sous-directeur ou proviseur » sont chaque fois remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
- 10° Dans l'arrêté royal du 31 août 1978 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement artistique qui dispensent un enseignement secondaire des arts plastiques, à l'article 13, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 11° Dans l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, à l'article 21, § 1er, les mots « proviseur ou sous-directeur » sont remplacés par les mots « directeur-adjoint » ;
- 12° Dans l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, à l'article 14, au 1er tiret, les mots « proviseurs et sous-directeurs » sont remplacés par les mots « directeurs adjoints »
- 13° Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, à l'article 7, au 1er tiret, les mots « proviseurs et sous-directeurs » sont remplacés par les mots « directeurs adjoints » ;
- 14° Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, à l'article 7, au 1er tiret, les mots « proviseurs et sous-directeurs » sont remplacés par les mots « directeurs adjoints »
- 15° Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, à l'article 35 le mot

- « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 16° Dans le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, à l'article 18, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 17° Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale,
- a) Aux articles 5, 18, 22, 27, 27bis et 30bis le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint » \*
- b) A l'article 27, les mots « directeur adjoint » sont chaque fois remplacés par les mots « directeur complémentaire » ;
- 18° Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice,
- a) A l'article 5ter, § 10, alinéa 1er, les mots « un nombre d'emplois de chefs d'établissement adjoints, de proviseurs adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs » sont remplacés par les mots « un nombre d'emplois de directeurs complémentaires, de directeurs adjoints complémentaires, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de directeurs, de directeurs adjoints »
- b) A l'article 5ter, § 10, alinéa 2, les mots « chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de chefs d'établissement-adjoints, de proviseurs-adjoints ou de sous-directeurs adjoints, » sont remplacés par les mots « «directeurs, de directeurs adjoints, d'éducateurs économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de directeurs complémentaires, de directeurs adjoints complémentaires, »
- c) A l'article 5ter, § 10, l'alinéa 4 est remplacé par un texte rédigé comme suit :
- « A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi de directeur complémentaire visé à l'alinéa 1er, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de directeur adjoint supplémentaire par dérogation à l'article 21quater. »
- d) A l'article 5ter, § 10, alinéa 6,
- les mots « chef d'établissement » sont remplacés par le mot « directeur »
- les mots « de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire » sont remplacés par les mots « de directeur adjoint supplémentaire »
- e) A l'article 5ter, § 10, alinéas 7 et 9, les mots « de proviseur ou de sous-directeur » sont remplacés par les mots « de directeur adjoint »
- f) A l'article 21quater,
- à l'alinéa 1er, les mots « de proviseur ou de sous-directeur » sont remplacés par les mots « de directeur adjoint »
- à l'alinéa 3, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 19° Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 19, les mots « sous-directeur ou de proviseur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
- 20° Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française,
- a) Aux 'articles 5, 15, 17 et 20 le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- b) Au titre III « Fonctions de sélection », l'intitulé du chapitre 1er est remplacé par les mots « Chapitre 1er. - Directeur adjoint » ;
- 21° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française,
- a) Aux 'articles 6, 15, 17, 18 et 20 le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- b) Au titre III « Fonctions de sélection », l'intitulé du chapitre 1er est remplacé par les mots « Chapitre 1er. - Directeur adjoint » ;
- 22° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, à l'article 8, § 1er, alinéa 2, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 23° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française,
- a) à l'article 8, les mots « proviseur, sous-directeur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
- b) à l'article 11, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 24° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française,
- a) à l'article 8, les mots « proviseur, sous-directeur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
- b) à l'article 11, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;

- 25° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 1997 rendant obligatoire la décision du 25 novembre 1996 de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire officiel subventionné relative au régime de formation spécifique prévue par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné en vue d'accéder à la nomination à une fonction de sélection ou de promotion,
- a) à l'article 1er, les mots « sous-directeur et proviseur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
  - b) Dans le Tableau I, les mots « proviseur » et « sous-directeur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
- 26° Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à l'article 97, § 4, les mots « sous-directeurs, des proviseurs » sont remplacés par les mots « des directeurs adjoints » ;
- 27° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 octobre 1997 rendant obligatoire la décision du 27 février 1997 de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement spécial et de l'enseignement de promotion socio-culturelle officiels subventionnés relative au régime de formation spécifique prévue par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné en vue d'accéder à la nomination à une fonction de sélection ou de promotion,
- a) A l'article 1er, le mot « sous-directeurs » est remplacé par les mots « directeurs adjoints » ;
  - b) Dans les programmes de référence annexés à l'arrêté, le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 28° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1997 relatif au Conseil de participation et au projet d'établissement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire et organisant l'application des articles 69 et 70 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre,
- a) à l'article 1er, 5°, les mots « le proviseur ou sous-directeur ou le proviseur ou sous-directeur » sont remplacés par les mots « le directeur adjoint ou le directeur adjoint » ;
  - b) à l'article 1er, 8°, a), les mots « les proviseurs ou sous-directeurs ou les proviseurs ou sous-directeurs » sont remplacés par les mots « les directeurs adjoints ou les directeurs adjoints » ;
  - c) à l'article 2, alinéa 2, les mots « proviseur ou sous-directeur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
- 29° Dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, aux articles 50, 53, 55, 69, 89 et 98, le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 30° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, à l'article 2, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 31° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 1999 fixant diverses mesures relatives à la situation pécuniaire de certains membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale, à l'article 4, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 32° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 fixant les dispositions transitoires applicables aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, à l'article 6, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 33° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 portant création d'un Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux, à l'article 4, les mots « proviseur, sous-directeur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
- 34° Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, aux articles 70 et 71, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 35° Dans le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, à l'Annexe 1re, le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par les mots « directeur adjoint » ;
- 36° Dans le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, à l'article 10, les mots « proviseur ou de sous-directeur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;
- 37° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2011 précisant les modalités prévues à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, à l'Annexe 2, point 5, les mots

« proviseur ou sous-directeur » sont remplacés par les mots « directeur adjoint » ;

38° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2013 portant fusion par absorption de l'Athénée royal Maurice Carême (Wavre) par l'Athénée royal de Rixensart, à l'article 2, les mots « directrice adjointe » sont remplacés par les mots « directrice complémentaire » ;

39° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2013 portant fusion par absorption de l'Athénée royal Alain Hubert de Pepinster par l'Athénée royal Verdi de Verviers, à l'article 2, les mots « directeur adjoint » sont remplacés par les mots « directeur complémentaire » ;

40° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mars 2016 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné du 22 octobre 2015 fixant le cadre du règlement de travail,

a) Dans l'Annexe, à l'article 30, § 1, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint »

b) Dans l'Annexe I au règlement de travail, le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint » ;

41° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement secondaire officiel subventionné du 22 octobre 2015 fixant le cadre du règlement de travail, dans l'Annexe, à l'article 30, § 2,

a) Les mots « proviseur (ou le sous-directeur pour les écoles techniques) » sont remplacés par les mots « directeur adjoint »

b) Les mots « d'un proviseur (ou d'un sous-directeur pour les écoles techniques) » sont remplacés par les mots « d'un directeur adjoint » ;

42° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement spécial et de l'enseignement de promotion socioculturelle officiel subventionné (Enseignement spécialisé) du 22 octobre 2015 fixant le cadre du règlement de travail, dans l'Annexe, à l'article 30, § 2,

a) Les mots « proviseur (ou le sous-directeur pour les écoles techniques) » sont remplacés par les mots « directeur adjoint »

b) Les mots « d'un proviseur (ou d'un sous-directeur pour les écoles techniques) » sont remplacés par les mots « d'un directeur adjoint » ;

43° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 22 octobre 2015 fixant le cadre du règlement de travail, dans l'Annexe, à l'article 30, § 2,

a) Les mots « proviseur (ou le sous-directeur pour les écoles techniques) » sont remplacés par les mots « directeur adjoint »

b) Les mots « d'un proviseur (ou d'un sous-directeur pour les écoles techniques) » sont remplacés par les mots « d'un directeur adjoint » ;

44° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement spécial et de l'enseignement spécial et de l'enseignement de promotion socioculturelle (ESAHR) du 22 octobre 2015 fixant le cadre du règlement de travail,

a) Dans l'Annexe, à l'article 27, § 2, le mot « sous-directeur » est chaque fois remplacé par le mot « directeur adjoint »

b) Dans l'Annexe, à l'article 27, § 2, le mot « sous-directeurs » est remplacé par le mot « directeurs adjoints »

c) Dans l'Annexe I au Règlement de travail,  
- le mot « sous-directeur » est remplacé par les mots « directeur adjoint »  
- le mot « sous-directeurs » est remplacé par les mots « directeurs adjoints ».

45° Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 22 octobre 2015 fixant le cadre du règlement de travail, dans l'Annexe, à l'article 30, § 2,

- Les mots « proviseur (ou le sous-directeur pour les écoles techniques) » sont remplacés par les mots « directeur adjoint »

- Les mots « d'un proviseur (ou d'un sous-directeur pour les écoles techniques) » sont remplacés par les mots « d'un directeur adjoint ».

## TITRE XII

### Dispositions abrogatoires

#### Art. 144

Dans le tableau I en annexe du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, sont abrogées les 3 lignes suivantes :

— sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur ;

— proviseur ou sous-directeur ;

— sous-directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

#### Art. 145

Dans le titre III, au chapitre Ier du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices, la section II comportant les articles 37 et 38 est abrogée le 31 décembre 2019.

**Art. 146**

Dans le tableau II, annexé au même décret, les lignes relatives aux fonctions de directeur d'école maternelle, directeur d'école primaire, directeur d'école fondamentale, directeur de l'enseignement secondaire inférieur, préfet des études ou directeur, directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont abrogées.

**TITRE XIII****Dispositions transitoire et finale****Art. 147**

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les membres du personnel titulaires d'une attestation de suivi de la formation spécifique à la fonction de chef de travaux d'atelier ou à une des fonctions de sélection délivrée avant le 1er septembre 2019 sont réputés remplir pendant deux ans à compter du 1er septembre 2019 la condition d'être titulaires de l'attestation de réussite de la formation spécifique requise pour l'engagement ou la nomination à titre définitif dans la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier ou dans la fonction de sélection concernées par l'engagement ou la nomination à titre définitif.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée de validité desdites attestations est suspendue pendant les périodes où le membre du personnel exerce à titre temporaire une fonction de sélection ou de promotion de chef de travaux d'atelier.

Les membres du personnel nommés/engagés à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputés nommés/engagés à titre définitif conformément aux dispositions du présent décret.

**Art. 148**

Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans les fonctions de sélection de chef d'atelier, de coordonnateur CEFA, de directeur adjoint, de secrétaire de direction, d'éducateur-économiste et de promotion de chef de travaux d'atelier et entrés en fonction avant le 31 août 2019 pourront être nommés ou engagés à titre définitif, dès qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° avoir acquis une ancienneté de service de six ans, ou de sept ans pour les chefs de travaux d'atelier, dans une des fonctions de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité ou à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou de, selon le cas ; toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de directeurs adjoints, l'ancienneté de service peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation.
- 2° être nommé à titre définitif dans une des fonctions

visées au 3° ou avoir exercé l'une de ces fonctions durant 6 ans ;

- 3° avoir exercé, pour au moins une demi-charge, une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection ou promotion à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 ou 102 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs tels que fixés à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret ;
- 4° avoir répondu à un appel
- 5° avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

**Art. 149**

Le présent décret entre en vigueur pour l'année scolaire 2019-2020.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les articles 36ter, § 1er, alinéa 2, 56bis, § 1er, alinéa 2 et 79bis, § 1er, alinéa 2, du décret du 2 février 2007, tels que modifiés respectivement par les articles 26, 35 et 41, entrent en vigueur au jour de l'entrée en vigueur du décret relatif au service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Bruxelles le ...

*Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,*

**R. DEMOTTE**

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias*

**J.-CL. MARCOURT**

*La Ministre de l'Education,*

**M.-M. SCHYNS**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 65.001/2  
du 31 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
‘modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de  
directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et  
aux fonctions de sélection’

Le 14 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 janvier 2019.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

#### I. Principe d'égalité et de non-discrimination

1. Comme l'indique son exposé des motifs, l'avant-projet de décret à l'examen, s'inspirant de l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence, poursuit un double objectif :

« 1° donner aux Pouvoirs organisateurs la capacité plénière de choisir leurs directeurs sur base d'un profil de fonction qu'ils auront construit et reprenant notamment les compétences comportementales et techniques requises pour l'exercice de la fonction dans un établissement donné, avec ses caractéristiques propres et ses besoins spécifiques, plutôt que sur base de conditions administratives ;

2° professionnaliser davantage le processus de sélection des directeurs ».

Dans cette perspective, l'avant-projet de décret à l'examen :

1° détermine des conditions minimales d'accès aux fonctions de direction en ce qui concerne les titres et l'ancienneté requis<sup>1</sup> ;

2° fixe les caractéristiques minimales des profils de fonction que doivent établir les pouvoirs organisateurs<sup>2</sup> ;

3° précise la procédure de sélection, en instaurant le principe d'un appel aux candidats et en prévoyant un examen de l'adéquation du candidat au profil de fonction par une commission de sélection<sup>3</sup>.

En outre, l'avant-projet permet à chaque pouvoir organisateur de préciser le profil de fonction – en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet éducatif et

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> À savoir : être porteur d'un titre du niveau supérieur du premier degré au moins et d'un titre pédagogique, compter une ancienneté de service de trois ans et avoir répondu à l'appel aux candidats. Peuvent également être candidates les personnes reconnues éligibles par une commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement. Dans un deuxième temps, si le pouvoir organisateur n'a reçu aucune candidature valable, les personnes qui ne remplissent pas la condition d'ancienneté de service de trois ans peuvent également être candidates (voir par exemple l'article 35 en projet du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs', article 113 de l'avant-projet).

<sup>2</sup> Voir l'article 5, §§ 2 à 6, en projet du décret du 2 février 2007 (article 105, § 3, de l'avant-projet).

<sup>3</sup> Voir l'article 36ter en projet du décret du 2 février 2007 (article 116 de l'avant-projet).

pédagogique ainsi que des caractéristiques propres de l'école concernée par le poste à pourvoir – et de fixer dans ce cadre des conditions d'accès complémentaires<sup>4</sup>. Il peut également déterminer si les appels aux candidatures seront ouverts aux membres du personnel d'autres pouvoirs organisateurs et, dans l'affirmative, déterminer quels sont les pouvoirs organisateurs ainsi concernés.

L'avant-projet prévoit expressément que ces différents éléments pourront varier en fonction de l'établissement en cause, l'idée étant, comme le précise l'exposé des motifs,

« de laisser aux pouvoirs organisateur la plus grande liberté dans le choix de leurs directeurs, pour qu'ils puissent cibler leur choix par rapport aux besoins et aux spécificités de l'école dont ils doivent pourvoir le poste de directeur »<sup>5</sup>.

Ces différentes mesures appellent les observations suivantes au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

#### A. Étendue de l'appel aux candidats

2.1 En ce qui concerne l'ouverture de l'appel aux candidats à des membres du personnel d'autres pouvoirs organisateurs, l'article 32 en projet du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs' (article 110 de l'avant-projet) précise ce qui suit :

« Le pouvoir organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse[,] à savoir un ou plusieurs des destinataires suivants [ :]

[1°] aux membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;

[2°] aux membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;

[3°] aux membres du personnel de l'enseignement libre subventionné, avec mention ou non du caractère ;

[4°] aux membres du personnel de l'enseignement subventionné, avec mention ou non du caractère ;

[5°] aux membres du personnel de l'enseignement subventionné et/ou organisé par la Communauté française ;

[6°] aux personnes éligibles en vertu de l'article 29 ;

[7°] à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Le pouvoir organisateur précise, le cas échéant, dans quel niveau et type d'enseignement il diffuse l'appel ainsi que les catégories de personnel visées ».

---

<sup>4</sup> Voir l'article 5, § 2, en projet du décret du 2 février 2007 (article 105, § 3, de l'avant-projet).

<sup>5</sup> Voir l'article 32 en projet du décret du 2 février 2007 (article 110, de l'avant-projet).

2.2. L'article 32 en projet laisse ainsi à chaque pouvoir organisateur le soin de déterminer notamment si l'appel aux candidats est interne au pouvoir organisateur ou s'il s'adresse également à des membres du personnel relevant d'autres pouvoirs organisateurs. Dans ce dernier cas, le pouvoir organisateur recruteur est autorisé à établir des distinctions selon le réseau ou le caractère de l'établissement dans lequel le membre du personnel candidat exerçait jusqu'alors ses fonctions.

Cette disposition fait l'objet du commentaire suivant :

« Cet article indique que le pouvoir organisateur qui lance un appel à candidatures détermine l'extension qu'il donne à celui-ci et lui permet, par exemple, de s'adresser à des membres du personnel provenant d'autres réseaux que celui dont il relève.

Cet article contribue à la suppression des freins juridiques au recrutement 'inter-réseaux' des directeurs, voulue par [le] Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence dans son avis n° 3 (cf. p. 148) ».

Comme l'a relevé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 174/2011 du 10 novembre 2011,

« B.7. Bien que l'égalité de traitement des établissements d'enseignement et des membres du personnel constitue le principe, l'article 24, § 4, de la Constitution n'exclut pas un traitement différencié, à la condition que celui-ci soit fondé 'sur les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur'. Pour justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les établissements d'enseignement et les membres du personnel des réseaux d'enseignement, il ne suffit cependant pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces établissements et ces membres du personnel. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement. [...] ».

En l'occurrence, alors que l'objectif poursuivi est de supprimer les freins juridiques au recrutement « inter-réseaux », la mesure en projet permet toutefois à chaque pouvoir organisateur de restreindre l'accès aux fonctions de direction des établissements qu'il organise selon le réseau ou le caractère de l'établissement dans lequel le candidat exerçait jusqu'alors ses fonctions.

Cette possibilité de restriction paraît contradictoire avec l'objectif poursuivi <sup>6</sup>. En outre, le critère du réseau ou du caractère de l'établissement dans lequel le candidat exerçait ses fonctions n'est pas pertinent.

Comme l'a relevé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 174/2011,

« B.13. En outre, tout directeur d'un établissement scolaire appartenant au réseau officiel subventionné est tenu au respect des dispositions décrétales relatives à la neutralité qui s'imposent aux établissements de ce réseau en application du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel

---

<sup>6</sup> Voir dans le même sens, arrêt C.C., 10 novembre 2011, n° 174/2011, B. 11.

subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement. L'article 10 de ce décret dispose :

‘Tout membre du personnel est tenu au respect du principe de neutralité organisée par le présent décret, par le fait même de sa désignation ou de son engagement par un pouvoir organisateur tenu au respect du présent décret.

À cette fin, les projets éducatif et pédagogique visés au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 précité sont transmis au membre du personnel pour signature, précédée de la mention 'Lu et approuvé'.

Rien ne permet de présumer qu'un directeur ayant auparavant été membre du personnel d'un établissement du réseau libre subventionné ne pourrait se conformer à ces exigences. Si toutefois un tel cas se présentait, il reviendrait aux autorités compétentes de prendre les mesures qui s'imposent notamment en vertu de l'article 11 du même décret ».

Dans la même logique, rien ne permet de présumer qu'un membre du personnel d'un établissement officiel ou libre non confessionnel ne pourrait pas, par principe, être candidat à une fonction de direction dans un établissement d'enseignement libre confessionnel<sup>7</sup>.

En conclusion, eu égard à ce qui précède, l'avant-projet doit être revu en ce qui concerne l'étendue de l'appel aux candidats afin de ne laisser aux pouvoirs organisateurs que maximum deux options : soit réserver l'appel aux candidats aux seuls membres de son personnel soit l'ouvrir à tous les candidats qui rempliraient les conditions d'accès, étant entendu qu'il va de soi que ces conditions ne pourraient être liées au réseau ou au caractère de l'établissement d'origine.

2.3. L'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, en projet semble indiquer que le pouvoir organisateur pourrait choisir d'ouvrir ou non l'appel aux candidats aux personnes « éligibles en vertu de l'article 29 », c'est-à-dire aux personnes qui pourraient faire valoir une expérience dans l'enseignement reconnue par une commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement, dont il est question à l'article 29 en projet du décret du 2 février 2007 (article 109 de l'avant-projet).

Or, il ressort des articles 30, 35, 57 et 80 en projet du même décret (articles 109, 113, 127 et 133 de l'avant-projet) que les personnes ayant une certaine expérience dans l'enseignement peuvent, par dérogation aux conditions de titres et d'ancienneté requises, introduire leur candidature à la seule condition que cette expérience ait été reconnue par la commission de valorisation de l'expérience.

Dans cette optique, l'avant-projet ne peut pas laisser aux pouvoirs organisateurs le soin d'accepter ou de refuser *a priori* de tels candidats.

L'article 32 sera revu à cet égard également.

---

<sup>7</sup> À supposer qu'un critère lié aux convictions des personnes puisse être prévu, il n'est pas pertinent, pour déterminer les convictions personnelles d'un candidat, de se fonder sur l'exercice antérieur de ses fonctions dans tel ou tel réseau d'enseignement.

3. Les observations générales qui précèdent valent également, *mutatis mutandis*, pour les conditions d'accès et procédures de sélection similaires prévues pour les autres fonctions de promotion et les fonctions de sélection visées par l'avant-projet de décret à l'examen.

#### B. Changement d'affectation

4. La procédure de sélection à la suite d'un appel aux candidats a des conséquences sur les règles en matière de changement d'affectation.

Comme l'indique l'exposé des motifs,

« Il est mis fin aux changements d'affectation définitifs de droit : dans la logique de tout le décret qui vise à ce que les directeurs soient désignés suite à un appel à candidatures, après vérification de leurs compétences pour exercer la fonction dans une école bien déterminée, avec ses caractéristiques et ses besoins propres, les directeurs qui souhaitent changer d'école devront répondre à un appel à candidatures et être auditionnés par la commission de sélection, qui n'aura plus à examiner leur aptitude à diriger une école mais leur adéquation au profil de fonction, au projet du [pouvoir organisateur] et de l'école. Ils entreront alors en stage, bénéficiant alors d'un changement d'affectation temporaire ou bien d'un engagement à titre temporaire, conservant évidemment le bénéfice de leur nomination dans l'établissement dans lequel ils bénéficieront d'un congé ».

Ces explications permettent de justifier que l'avant-projet n'accorde aucune forme de priorité aux directeurs nommés qui sont affectés dans un autre établissement<sup>8</sup>. Elles mettent en outre en évidence une modification fondamentale qui concerne notamment plus particulièrement l'enseignement organisé par la Communauté française : la nomination se ferait désormais non seulement dans une fonction, mais aussi dans un établissement donné, contrairement à la situation actuelle et contrairement à ce qui resterait d'application pour les fonctions de recrutement, les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion.

Si les objectifs poursuivis par l'avant-projet semblent *a priori* pouvoir justifier cette différence, il conviendra tout de même de s'assurer que toutes les conséquences d'une telle modification ont bien été prises en compte dans le cadre des régimes administratifs qui s'appliquent actuellement, par exemple en matière de réaffectation d'office ou de mobilité par mesure d'ordre ou disciplinaire.

---

<sup>8</sup> On relèvera d'ailleurs que, dans le régime actuel, le changement d'affectation n'est pas un droit : dans l'enseignement organisé par la Communauté française, il ne peut être accordé qu'en raison d'une demande motivée par des circonstances exceptionnelles et que moyennant l'avis favorable d'une commission (zonale ou interzonale) d'affectation (voir l'article 94 de l'arrêté royal du 22 mars 1969), tandis que, dans l'enseignement officiel subventionné, le pouvoir organisateur peut accorder un changement d'affectation, les modalités étant, pour le surplus, fixées par les commissions paritaires locales (voir les articles 29, § 2, et 46 du décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné').

## II. Insertion dans la législation existante

5. Plusieurs dispositions de l'avant-projet anticipent sur l'adoption de la proposition de décret spécial 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française'<sup>9</sup>, d'autres ne tiennent pas (suffisamment) compte de textes décrets qui ont été adoptés récemment ou qui doivent encore l'être.

Ainsi, deux décrets du 13 septembre 2018, dont l'un<sup>10</sup> est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>11</sup> et dont l'autre<sup>12</sup> entrera en vigueur « le jour de l'entrée en vigueur d'un décret organisant le travail collaboratif visé à l'article 67, § 4, 4°, du décret du 24 juillet 1997 »<sup>13</sup>, modifient certaines dispositions du décret du 2 février 2007 ou y font référence. Par ailleurs, un avant-projet sur lequel la section de législation a donné, le 7 janvier 2019, l'avis n° 64.827/2<sup>14</sup> et dont l'entrée en vigueur dépend de l'adoption du décret spécial précité<sup>15</sup>, modifie l'article 29 du décret du 2 février 2007.

Or, la numérotation du décret du 2 février 2007 et sa structure sont modifiées par l'avant-projet de décret à l'examen, si bien qu'il devient impossible de lire de manière cohérente ces différents textes<sup>16</sup>.

Par ailleurs, certaines dispositions de l'avant-projet<sup>17</sup> se réfèrent à des dispositions du décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection

---

<sup>9</sup> Voir par exemple les articles 77, 83, 84, 85, 89, 92 et 116 à 123 de l'avant-projet. La section de législation a donné, le 19 décembre 2018, son avis n° 64.709/2 sur cette proposition (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 704/2, pp. 2 à 28, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64709.pdf>).

<sup>10</sup> Décret du 13 septembre 2018 'modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs'.

<sup>11</sup> Article 14 de ce dernier décret.

<sup>12</sup> Décret du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires'.

<sup>13</sup> Article 50 de ce dernier décret. Semble ainsi visé un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs', sur lequel la section de législation a, le 9 janvier 2019, donné l'avis n° 64.836/2. Selon l'article 46 de cet avant-projet, il entrera en vigueur « le 1<sup>er</sup> septembre 2019 ».

<sup>14</sup> Avant-projet de décret 'relatif au service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement'.

<sup>15</sup> Article 45 de cet avant-projet de décret.

<sup>16</sup> Voir par exemple ce qui concerne l'article 31 actuel du décret du 2 février 2007.

<sup>17</sup> Voir les articles 62, 2°, et 144, 35°, de l'avant-projet.

et des conseillers pédagogiques' dont l'abrogation est prévue par l'article 158 du décret 'relatif au Service général de l'Inspection', qui a été adopté par le Parlement le 9 janvier 2019<sup>18</sup>.

Il conviendra de remédier à de telles difficultés.

Il est rappelé à cet égard que les dispositions qui anticipent sur l'adoption d'autres décrets ne pourront être adoptées que si les dispositifs décrets dont elles dépendent sont également concrétisés<sup>19</sup>. Il conviendra en toute hypothèse de veiller à ce que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement et à ce que l'entrée en vigueur de ces différents textes soit organisée de manière à assurer cette correcte articulation.

### III. Qualité de la législation

7. L'avant-projet de décret à l'examen, qui résulte de la fusion de deux avant-projets de décret, ce qui a notamment nécessité un travail important de restructuration, comporte un nombre important d'erreurs dans les références internes, dans la numérotation des dispositions ou encore dans le commentaire des articles. Ceci ne permet pas toujours d'appréhender correctement le contenu même des dispositions concernées, ce qui nuit à la sécurité juridique.

Compte tenu de l'ampleur de ces difficultés, seuls quelques exemples seront donnés dans les observations particulières et finales qui suivent. Il va de soi que c'est l'ensemble de l'avant-projet qui devra être relu attentivement à cet égard.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### DISPOSITIF

#### Article 2

L'abrogation des articles 97 à 100 doit conduire à une adaptation de tous les articles de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs' qui se réfèrent à cette disposition. Tel est notamment le cas des articles 101 et 102 de cet arrêté royal, non modifiés, qui se réfèrent à l'article 97.

---

<sup>18</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 720/5.

<sup>19</sup> Ainsi, par exemple, lorsque le présent avant-projet remplace le mot « Gouvernement » par les mots « pouvoir organisateur », ces derniers mots, en l'absence de décret spécial mettant en œuvre l'article 24, § 2, de la Constitution, désigneront la Communauté française elle-même, et donc le législateur de celle-ci, et non pas son Gouvernement, sauf délégation à prévoir par le législateur lui-même dans le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution.

#### Article 4

L'article 4 tend à abroger l'annexe II de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 'déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'État pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'État'.

Il convient également de prévoir l'abrogation de l'article 1<sup>er</sup>*bis* de cet arrêté royal, qui fait référence à cette annexe.

#### Article 5

L'article 1<sup>er</sup> en projet de l'arrêté royal du 13 juin 1976 'réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion' tend notamment à préciser que l'allocation pour exercer provisoirement une fonction de sélection ou de promotion est octroyée en vertu d'une décision « prise par le pouvoir organisateur », alors qu'actuellement l'article 1<sup>er</sup> prévoit qu'il s'agit d'une décision « consacrée par arrêté ministériel ».

Il convient dès lors de prévoir également une modification de l'article 3 de cet arrêté royal, qui précise le contenu de l'arrêté ministériel « visé à l'article 1<sup>er</sup> ».

#### Article 8

La modification prévue par le deuxième tiret doit tendre à remplacer, à l'article 29*quater*, 3°, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné', les termes « 41*ter*, alinéa 2 » par les termes « 41*ter*, § 2 » (et non « 41*ter*, § 3 »).

Le deuxième tiret sera modifié en ce sens.

### Article 9

1. L'article 41<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, en projet du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 envisage les différentes possibilités qui s'offrent à un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de promotion ou de sélection qui souhaite occuper une autre fonction au sein de son pouvoir organisateur ou d'un autre pouvoir organisateur qui l'aurait déjà par le passé engagé à titre définitif.

Le paragraphe 2 en projet envisage les mêmes possibilités dans l'hypothèse où le membre du personnel souhaite être engagé auprès d'un autre pouvoir organisateur que ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup>. Contrairement toutefois au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est question d'un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection « ou de promotion de chef d'atelier », sans qu'on aperçoive les raisons de cette restriction. La question se pose de savoir s'il ne convient pas de viser de manière générale les fonctions de promotion dans la phrase liminaire du paragraphe 2, plutôt que la seule fonction de promotion de chef de travaux d'atelier, comme c'est le cas au paragraphe 1<sup>er</sup> ou à l'article 37 de l'avant-projet (article 29<sup>bis</sup> du décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné').

2. Au paragraphe 3, b) et c), il est indiqué « enseignement organisé subventionné par la Communauté française ».

Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, il convient d'ajouter le terme « ou » entre les termes « organisé » et « subventionné ».

### Article 10

Comme l'a indiqué le délégué de la Ministre, il n'y a pas lieu de prévoir un appel aux candidats pour l'engagement à titre définitif dans une fonction de sélection <sup>20</sup>.

À l'article 10, 1<sup>o</sup>, a), les termes « ou à titre définitif » seront dès lors omis.

Le 1<sup>o</sup>, b), sera adapté dans le même sens.

Les articles 18, 38 et 45 seront également modifiés en conséquence.

### Article 12

1. À l'article 53, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, en projet du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, il convient d'ajouter les termes « de service » après le terme « ancienneté ».

---

<sup>20</sup> Il ressort d'une lecture combinée des articles 51, alinéa 1<sup>er</sup>, et 54 que, pour être engagé à titre définitif, il faut d'abord avoir été engagé à titre temporaire à la suite d'un appel aux candidats.

La même observation vaut pour les autres dispositions de l'avant-projet qui font référence à l'« ancienneté »<sup>21</sup>.

2. À l'article 53, § 3, alinéa 2, en projet, parmi les conditions requises d'une personne qui n'exercerait pas encore de fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, il est prévu au 5° de « remettre, lors de la première entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel ».

Une telle condition doit être analysée au regard de la loi du 28 janvier 2003 'relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail' et plus spécifiquement de son article 3, rédigé comme suit :

« Article 3. § 1<sup>er</sup>. Les tests biologiques, examens médicaux ou les collectes d'informations orales, en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé ou des informations sur l'hérédité d'un travailleur ou d'un candidat travailleur, ne peuvent être effectués pour d'autres considérations que celles tirées de ses aptitudes actuelles et des caractéristiques spécifiques du poste à pourvoir.

En vertu de ce principe et sous réserve des dispositions du chapitre IV, sont notamment interdits l'examen génétique prévisionnel et le test de dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine.

Le Roi peut étendre, par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, l'interdiction à d'autres tests biologiques et examens médicaux.

§ 2. Le travailleur ou le candidat travailleur doit être informé par lettre confidentielle et recommandée, dix jours avant l'examen, du type d'information que l'on recherche, de l'examen auquel il sera soumis et des raisons pour lesquelles celui-ci sera effectué.

§ 3. Les tests biologiques et les examens médicaux ne peuvent être demandés ou exécutés que par le conseiller en prévention-médecin du travail qui est attaché au département chargé de la surveillance médicale du service interne de prévention et de protection au travail ou qui est attaché au département chargé de la surveillance médicale du service externe de prévention et de protection au travail auquel l'employeur fait appel.

Toute déclaration d'inaptitude doit être motivée par écrit par le conseiller en prévention-médecin du travail qui doit la transmettre à un médecin désigné par l'intéressé, sous peine de nullité. Le Roi peut définir des conditions et des modalités supplémentaires pour ce qui est de l'élaboration et de la transmission de la motivation écrite par le médecin.

Le conseiller en prévention-médecin du travail communique sa décision à l'employeur et au candidat au moyen de la fiche d'examen médical prescrite en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ».

Il ressort de cette disposition que des examens médicaux peuvent être effectués en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé d'un candidat travailleur, pour

---

<sup>21</sup> Voir not. l'article 40 de l'avant-projet (article 42, § 2, en projet du décret du 6 juin 1994).

autant que ces examens soient justifiés par des considérations tirées de ses aptitudes actuelles et des caractéristiques propres du poste à pourvoir. Dans ce cas, les examens médicaux ne peuvent être demandés ou exécutés « que par le conseiller en prévention-médecin du travail » qui est attaché au département chargé de la surveillance médicale du service interne de prévention et de protection au travail ou du service externe auquel l'employeur fait appel.

Autrement dit, il n'est pas conforme à l'article 3 de la loi du 28 janvier 2003 d'exiger d'une personne qu'elle fournisse elle-même un certificat médical <sup>22</sup>. Si un examen médical est justifiable, il doit être pris en charge comme indiqué à l'article 3, § 3, de la même loi du 28 janvier 2003.

L'article 53, § 3, alinéa 2, 5°, en projet sera donc revu, l'auteur de l'avant-projet devant toutefois être attentif au respect du principe d'égalité en la matière à l'égard de l'ensemble du personnel de l'enseignement pour lequel cette exigence est encore prévue dans les textes décrets pertinents.

Les autres dispositions de l'avant-projet contenant la même condition seront modifiées dans le même sens.

#### Article 13

Il convient de viser plus précisément l'article « 53, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, et § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° ».

#### Article 14

De l'accord du délégué de la Ministre, à l'article 54bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet, les termes « Si, au terme de ce délai » seront remplacés par le terme « Lorsque ».

La même observation vaut pour l'article 42 de l'avant-projet (article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet du décret du 6 juin 1994).

#### Article 19

Les modifications en projet aux 1° et 2° concernent l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 59 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

Cette précision doit apparaître.

#### Article 20

---

<sup>22</sup> Voir dans le même sens la circulaire n° 00906 du 21 juin 2004 intitulée 'Examens médicaux – personnels de l'enseignement'.

1. À l'article 60, § 1<sup>er</sup>, 1°, en projet du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, il convient de remplacer les termes « de la catégorie en cause » par les termes « de la catégorie du personnel directeur et enseignant », car seuls les membres du personnel de cette catégorie peuvent accéder à une fonction de chef de travaux d'atelier.
2. À l'article 60, § 1<sup>er</sup>, 2°, les termes « la fonction de promotion à conférer » seront en outre remplacés par les termes « la fonction de chef de travaux d'atelier ».
3. Les mêmes observations valent pour les articles 47 et 69 de l'avant-projet.

#### Article 21

Contrairement à ce qui est prévu pour les fonctions de sélection à l'article 54*bis* en projet du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 (article 14 de l'avant-projet), l'article 61 en projet ne contient pas de paragraphe 2 permettant au pouvoir organisateur de licencier le membre du personnel qui s'est vu confier temporairement une fonction de promotion de chef de travaux d'atelier « conformément aux dispositions du chapitre VIII ».

De l'accord du délégué de la Ministre, l'article 61 en projet sera complété en conséquence.

#### Article 24

On n'aperçoit pas la nécessité de préciser que les dispositions du chapitre V « ne sont pas applicables aux fonctions de promotion de directeur, régies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices » dès lors que les dispositions de ce chapitre sont rédigées de manière à ne concerner que la fonction de promotion « de chef de travaux d'atelier » et que le chapitre V est lui-même intitulé « de l'accès à la fonction de promotion de chef de travaux d'atelier ».

Si une telle disposition était maintenue, elle aurait de toute façon mieux sa place en tête du chapitre.

#### Article 28

L'article 61*sexies*/1 en projet habilite le Gouvernement à fixer les modèles des appels à candidatures visés aux articles 50*bis* et 58*bis* « sur proposition conjointe » de plusieurs commissions. Le fait de prévoir cette proposition peut être lu comme ayant pour effet, d'une part, de subordonner l'initiative du Gouvernement en la matière à l'existence de pareille proposition et, d'autre part, d'empêcher le Gouvernement de s'écarter de pareille proposition, sauf à en solliciter une nouvelle.

Le commentaire de l'article précise toutefois qu'à défaut pour les instances concernées de s'accorder sur un modèle commun, le Gouvernement le fixera.

Une telle précision ne peut pas apparaître uniquement dans le commentaire de l'article. Mieux vaut dès lors prévoir dans le dispositif que, passé un certain délai, le Gouvernement peut fixer d'initiative les modèles concernés.

Cette observation vaut également pour les articles 56, 88 et 110 de l'avant-projet.

#### Article 35

L'article sera omis car il est identique à l'article 34.

#### Article 36

Il convient de viser le dernier « tiret » (et non « point »), de mentionner le stage de « direction » (et non « de directeurs ») et de faire référence à l'article « 10, § 5, alinéa 2, » du décret du 2 février 2007 (et non « 10, § 2, '3' »).

#### Article 41

Il convient de viser l'article 42, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, « 4° » (et non « 3° »).

#### Article 42

1. À l'article 44, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, du décret du 6 juin 1994, il y a lieu de ne reprendre dans l'énumération que les conditions existantes.

Au 1°, les termes « [... abrogé par D. 20-06-2013] » doivent dès lors être supprimés et la numérotation de l'ensemble de l'énumération doit être revue en conséquence.

Les autres articles qui renverraient éventuellement à cette disposition seront également revus en conséquence.

2. À l'article 44, alinéa 2, en projet, il convient sans doute de renvoyer à l'article 40, « alinéa 2 » (et non « alinéa 3 »), compte tenu des modifications apportées à l'article 40 par l'article 39 de l'avant-projet.

#### Article 43

Contrairement à d'autres dispositions similaires, le mot « ou » n'apparaît pas entre les termes « pour assurer la continuité dans la fonction de sélection » et les termes « afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques ».

De l'accord du délégué de la Ministre, le mot « ou » sera ajouté.

#### Article 46

Les modifications en projet aux 1° et 2° concernent l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 49.

Cette précision doit apparaître.

#### Article 50

De l'accord du délégué de la Ministre, les termes « de sélection/de promotion » seront remplacés par les termes « de promotion ».

#### Article 55

Il convient d'ajouter les termes « à candidatures » après les termes « l'appel ».

#### Article 62

L'article 62 tend à remplacer les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 janvier 1999 'relatif aux fonctions de promotion et de sélection'.

Il convient également de revoir le paragraphe 3, ne fût-ce que pour tenir compte des modifications apportées par l'avant-projet à d'autres dispositions de ce décret auxquelles le paragraphe 3 renvoie<sup>23</sup>.

#### Article 67

L'article 67, 2°, tend à supprimer l'alinéa 2 de l'article 6 du décret du 4 janvier 1999, qui concerne la fonction de sélection de sous-directeur dans les établissements d'enseignement secondaire qui n'ont pas de troisième degré.

On n'aperçoit toutefois pas la raison pour laquelle cet alinéa serait supprimé. Sans doute convient-il uniquement de l'adapter, comme le fait l'article 67, 1°, pour l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 (qui concerne la fonction de directeur dans les établissements d'enseignement secondaire qui n'ont pas de troisième degré).

L'article 67 sera réexaminé en conséquence.

---

<sup>23</sup> En particulier, concernant l'article 8. Voir également à ce propos l'avis n° 60.175/2 donné le 24 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 9 février 2017 'portant diverses mesures dans l'enseignement de promotion sociale' (observation formulée sous les articles 40 à 42, p. 10) (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 392/1, pp. 35 à 46, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60175.pdf>).

### Article 68

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, l'intitulé du chapitre III pourrait plus simplement être formulé comme suit : « Conditions de nomination ».

### Article 69

L'article 8, § 1<sup>er</sup>, 2°, en projet du décret du 4 janvier 1999 exige une ancienneté de service dans « une des fonctions de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel directeur et enseignant ».

Or, l'article 62 de l'avant-projet modifie l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du décret du 4 janvier 1999 en vue d'élargir son champ d'application à d'autres catégories de membres du personnel qui en étaient auparavant exclues (personnel social, personnel médical, personnel psychologique, personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service)<sup>24</sup>.

La question se pose dès lors de savoir si le 2° en projet ne devrait pas viser ces autres catégories.

### Articles 70, 71 et 73

En ce qui concerne les conditions de titres, les textes en projet manquent de clarté et semblent différer des conditions qui sont prévues pour les membres du personnel de l'enseignement subventionné (comparer avec l'article 101 et les tableaux I et II du décret du 2 février 2007).

À moins d'une raison admissible au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, il convient de s'assurer que les conditions de titre prévues pour les fonctions de chef d'atelier, de chef de travaux d'atelier et de coordonnateur CEFA sont identiques dans tous les réseaux.

L'auteur de l'avant-projet est invité à vérifier si la rédaction ne pourrait dès lors pas s'inspirer des tableaux I et II du décret du 2 février 2007.

### Article 74

Il convient de viser plus précisément la fonction de promotion d'administrateur « d'internat » (voir l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 7°, en projet).

---

<sup>24</sup> Voir le commentaire des articles 62 à 64 : « Ces articles ont pour but de permettre aux membres du personnel n'appartenant pas à la catégorie du personnel enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation d'accéder aux fonctions de promotion et de sélection ».

### Article 75

Il convient de remplacer les termes « en qualité de chef d'atelier » par les termes « en qualité de secrétaire de direction ».

### Article 76

Cet article tend à abroger l'article 14 du décret du 4 janvier 1999, qui concerne les conditions de nomination à la fonction de sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur. Selon le commentaire de l'article, cette suppression est justifiée par le fait que cette fonction « correspond désormais à la fonction de directeur-adjoint ».

On remarque toutefois qu'à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, en projet du décret du 4 janvier 1999 (article 66 de l'avant-projet), les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> distinguent la fonction de « directeur-adjoint de l'enseignement secondaire inférieur » et celle de « directeur-adjoint ».

Il convient de supprimer cette incohérence.

### Article 78

À l'alinéa 3<sup>25</sup>, il convient de viser l'article 8, « § 1<sup>er</sup> », 2<sup>o</sup> » (et non « alinéa 1<sup>er</sup> »).

### Article 86

On n'aperçoit pas la portée normative de cette disposition dès lors qu'elle indique que le pouvoir organisateur « peut » agréer « notamment »<sup>26</sup> les opérateurs de formation qui y sont listés. Si l'intention est d'imposer qu'un opérateur de formation ne puisse être agréé que « sur proposition de la Commission permanente », autant recentrer la disposition en projet sur cette exigence et ne mentionner les opérateurs listés à titre indicatif que dans le commentaire de l'article.

### Article 91

1. L'article 28, § 2, du décret du 4 janvier 1999 précise que, pour être désigné dans un emploi dont le titulaire est temporairement absent pour une durée de plus de quinze semaines, le candidat doit notamment répondre aux conditions de l'article 8, § 2 et « compter une ancienneté de service de trois [ans] dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ». La question se pose de savoir si cela n'est pas

---

<sup>25</sup> Il est renvoyé en outre aux observations finales et de légistique.

<sup>26</sup> Cet adverbe est ajouté par rapport à l'article actuel.

redondant dès lors que l'article 8, § 2, en projet (article 69 de l'avant-projet) tend à prévoir une condition d'ancienneté de service de trois ans pour pouvoir être désigné à titre temporaire.

2. L'article 28, § 2, en projet sera revu afin que le régime prévu soit identique à celui prévu pour l'enseignement subventionné.

3. À l'article 28, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, mieux vaut remplacer la première occurrence des termes « qu'il » par les termes « que l'emploi » et la seconde par les termes « que le candidat ».

La même observation vaut pour l'alinéa 2.

#### Article 92

La modification prévue au 1° concerne une référence à l'article 5 du décret du 4 janvier 1999.

Compte tenu du remplacement de cet article par l'article 66 de l'avant-projet de décret, le 1° sera mieux rédigé comme suit :

« 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots 'l'article 5, 1° et 2°' seront remplacés par les mots 'l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 1° à 3°' ».

#### Article 96

Il convient d'abroger directement dans les dispositions finales de l'avant-projet à l'examen les arrêtés visés plutôt que de prévoir des dispositions modificatives du décret du 4 janvier 1999 ayant cet objet.

#### Article 98

À l'article 50, 1°, en projet, il convient d'écrire « ininterrompue » (et non « interrompue »).

#### Article 100

L'article 100 tend à modifier plusieurs dispositions du décret du 4 janvier 1999 afin d'y remplacer les termes « l'enseignement de la Communauté française » par les termes « l'enseignement organisé par la Communauté française ».

On n'aperçoit toutefois pas pourquoi est visé l'article 48. S'il s'agit de viser non pas cet article mais les articles 4 et 8, la disposition n'a pas d'intérêt car ces articles sont remplacés par des dispositions de l'avant-projet qui contiennent déjà l'expression

« enseignement organisé par la Communauté française ». En outre, on constate que la modification en projet est déjà prévue dans d'autres dispositions de l'avant-projet pour la plupart des articles cités.

Dès lors que seuls les articles 22 et 44 semblent concernés, on n'aperçoit pas la nécessité de consacrer une disposition particulière à une modification groupée de cette terminologie.

#### Article 101

De l'accord du délégué de la Ministre, dans l'annexe en projet, il convient de supprimer du dispositif les termes « Ou tout titre reconnu comme 'variante' d'un de ces titres via l'AGCF du 5 juin 2014, à savoir : », ainsi que le tableau qui suit ces termes. Ces précisions pourront éventuellement figurer dans le commentaire des articles.

#### Article 102

Plusieurs des dispositions que cet article tend à abroger le sont déjà par d'autres dispositions de l'avant-projet. Seuls les articles 9 et 13 paraissent devoir être mentionnés, si bien qu'il est suggéré de prévoir ces abrogations dans l'ordre des articles afin de favoriser la lisibilité de ce dispositif.

#### Article 103

L'occasion de l'adaptation de l'intitulé du décret du 2 février 2007 pourrait être saisie pour préciser le secteur concerné par celui-ci, en insérant par exemple, *in fine*, après les nouveaux mots « et directrices » les mots « dans l'enseignement ».

#### Article 104

À l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1°, en projet du décret du 2 février 2007, la définition du directeur ne mentionne pas la fonction générique de « directeur » (qui concerne l'enseignement secondaire), à laquelle renvoie pourtant la référence à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2°.

Il convient de réparer cet oubli.

#### Article 105

##### Article 5 en projet

1. L'article 5, § 1<sup>er</sup>, en projet du décret du 2 février 2007 habilite le Gouvernement à arrêter un « profil de fonction-type du directeur d'école », mis à la disposition des pouvoirs organisateurs, « qui l'utilisent en vue de construire le profil de fonction visé au paragraphe 2 ».

Selon le commentaire de l'article, il s'agit de mettre à disposition des pouvoirs organisateurs un profil de fonction-type « qui pourra les inspirer », les pouvoirs organisateurs étant libres « de reprendre ou de ne pas reprendre tous les items de ce profil de fonction-type ».

Le dispositif n'est pas aussi clair, l'utilisation du présent dans les termes « qui l'utilisent » semblant en effet plutôt indiquer une obligation. Dans cette perspective, étant donné que les différents éléments repris dans le profil-type limitent l'autonomie des pouvoirs organisateurs, il conviendrait de pouvoir justifier cette atteinte au regard de la liberté d'enseignement.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

2. Au paragraphe 4, 6°, en projet, mieux vaut prévoir que le directeur « veille au respect des dispositions légales et réglementaires » (plutôt que « garantit le respect »).

3. Au paragraphe 6 en projet, il est prévu que le pouvoir organisateur et le directeur « s'accordent sur les indicateurs de maîtrise ». Or, selon le paragraphe 2, les indicateurs de maîtrise doivent être déterminés lors de l'établissement du profil de fonction et avant donc l'appel aux candidats. Il ne pourrait être admis que de tels indicateurs, qui font ainsi partie des éléments sur la base desquels les candidatures seront examinées, soient ensuite négociés avec la personne retenue.

La formulation du paragraphe 6 sera revue à cet égard.

4. Il s'indiquerait de préciser dans, l'article 5 en projet, que le profil de fonction doit être joint à la candidature, ainsi que cela est déjà évoqué, mais de manière incidente, dans d'autres dispositions en projet.

#### Article 106

#### Article 8 en projet

Comme l'indique le commentaire de l'article, celui-ci crée un nouvel outil, le portfolio, qui suit le directeur tout au long de sa formation initiale. L'article 8, § 2, prévoit toutefois que les directeurs « sont invités à constituer un dossier de développement personnel (« portfolio ») », ce qui semble indiquer qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

Il convient de lever toute ambiguïté à cet égard.

#### Article 10 en projet

Au paragraphe 5, la référence au paragraphe 4, alinéa 2, 2°, a), ne se comprend pas (il y est question de formation, alors que cette disposition concerne les « trois fils conducteurs » d'un module).

Comme l'a indiqué le délégué de la Ministre, il convient de remplacer cette référence par une référence au paragraphe 4, alinéa 3, a).

Les autres dispositions de l'avant-projet, qui font référence à l'article 10, § 4, alinéa 2, 2°, a), seront modifiées dans le même sens.

#### Article 11 en projet

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de viser plus précisément l'article 8, « § 1<sup>er</sup> », 2°.

#### Article 12 en projet

Sur les conséquences de prévoir que le Gouvernement agira « sur proposition » de l'Institut de la formation en cours de carrière, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 28.

#### Article 13 en projet

La disposition en projet utilise la notion de « fédération de pouvoirs organisateurs », qu'il conviendrait de définir (par exemple à l'article 2 du décret du 2 février 2007).

#### Article 15 en projet

Le paragraphe 3 fait référence à l'article 81, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 2 février 2007, alors que cet article 81 ne comporte qu'un alinéa.

Il convient donc de supprimer les termes « alinéa 1<sup>er</sup>, ».

#### Article 16 en projet

1. La référence à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, doit être plus précise. Sans doute convient-il de viser les 1° et 2°.

2. Il convient d'ajouter les termes « § 1<sup>er</sup>, » dans les références faites aux articles 57 et 80.

#### Article 17 en projet

1. Le paragraphe 2 empêche un membre du personnel d'une haute école ou d'un établissement d'enseignement de promotion sociale de suivre les volets de la formation inter-réseaux au sein de son établissement. La question se pose de savoir pourquoi le

paragraphe 2 ne vise pas également le membre du personnel « exerçant ses fonctions auprès »<sup>27</sup> d'une institution universitaire, dès lors que les universités peuvent également être opérateurs de formation.

2. Pour plus de lisibilité et pour éviter l'attribution directe d'un pouvoir de décision à un ministre, les alinéas 2 et 3 seront remplacés par le texte suivant (qui compléterait la dernière phrase de l'actuel alinéa 1<sup>er</sup>) :

« , sauf dérogation accordée par le Gouvernement à la suite d'une demande motivée du membre du personnel concerné. À défaut de réponse dans les trois mois suivant la réception de la demande, la dérogation est présumée accordée ».

#### Article 18 en projet

Il est renvoyé *mutatis mutandis* aux observations formulées sous l'article 17.

#### Article 108

Les modifications en projet aux 5° et 7° sont incompréhensibles et ne semblent tenir compte que de manière partielle des modifications apportées aux actuels articles 31 et 32 du décret du 2 février 2007 par le décret du 13 septembre 2018 'modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs'.

Il est en outre renvoyé à l'observation générale n° II et aux observations finales et de légistique.

#### Article 109

#### Article 29 en projet

1. L'article 109 de l'avant-projet ne remplace pas l'actuel article 29 du décret du 2 février 2007, qui n'est en outre ni abrogé ni remplacé par d'autres dispositions.

De l'accord du délégué de la Ministre, l'actuel article 29 sera abrogé.

2. L'article 29 en projet prévoit que la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement, qu'il charge le Gouvernement d'instituer, se prononce, après analyse d'un dossier, sur l'éligibilité du demandeur en qualité de candidat à un poste de directeur.

---

<sup>27</sup> La question se pose de savoir s'il ne convient pas d'écrire plutôt « membre du personnel d'une institution ».

Eu égard à la mission qui lui est ainsi confiée, cette commission doit être créée par le législateur décentralisé, qui, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, doit déterminer lui-même les éléments essentiels relatifs à sa composition et à son mode de fonctionnement, ainsi que les conditions minimales de recevabilité des dossiers qu'elle examine.

L'article 29 en projet sera revu à cet égard.

En tout état de cause, l'alinéa 2 de cette disposition sera déplacé dans l'article 30 en projet.

#### Article 30 en projet

Concernant les références aux articles 35, 57 et 80, il est renvoyé *mutatis mutandis* aux observations formulées sous l'article 16 en projet (article 106 de l'avant-projet).

#### Article 111

##### Article 33 en projet

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de viser le paragraphe 2, « alinéa 8 » (et non « alinéa 7 »).
2. Au paragraphe 3, il convient de préciser ce qu'on entend par les termes « mêmes modalités qu'au § 2 » dès lors que certaines de ces modalités sont reproduites au paragraphe 3.

La même observation vaut pour le paragraphe 4.

#### Article 112

La technique de modification est inutilement compliquée et risque de créer des difficultés de compréhension. Mieux vaut simplement rédiger l'article 112 comme suit :

« À l'article 34, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés comme suit :

‘§ 2. [reproduire le texte du paragraphe 2 en projet]

§ 3. [reproduire le texte du paragraphe 3 en projet]’ ».

### Article 113

L'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, en projet permet à un candidat qui a été déclaré éligible par la Commission visée à l'article 29 (valorisation de l'expérience) d'introduire sa candidature à un emploi de directeur « par dérogation à l'alinéa précédent ».

Le délégué de la Ministre a précisé qu'il s'agissait de déroger aux conditions prévues aux 1° à 3°.

La disposition sera revue en ce sens.

Les articles 57 et 80 en projet, qui concernent l'enseignement subventionné, seront également revus dans le même sens.

À l'alinéa 5, mieux vaudrait préciser que la dérogation est faite à l'alinéa 3, 3°.

### Article 117

La question se pose de savoir s'il ne convient pas d'apporter d'autres modifications que celle en projet à l'article 37 du décret du 2 février 2007.

L'article 117 sera réexaminé en conséquence.

### Article 122

L'abrogation en projet est déjà prévue à l'article 96 de l'avant-projet.

L'article 122 sera donc omis.

### Article 123

L'article 43 actuel ne mentionne plus l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique mais bien « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire ».

Ce sont donc ces termes qui doivent éventuellement être remplacés.

À cet égard, il est suggéré d'utiliser les termes « le pouvoir organisateur ou son délégué » à la place des termes « un ou des délégué(s) du pouvoir organisateur ».

### Article 125

1. À l'article 56, § 2, en projet du décret du 2 février 2007, il convient de viser plus précisément les articles du « chapitre V du titre II » auquel on souhaite se référer.

2. La question se pose de savoir pourquoi une disposition similaire au paragraphe 3 en projet n'est pas prévue pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

Il convient à tout le moins de s'en expliquer dans le commentaire de l'article.

#### Article 127

##### Article 57 en projet

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, on n'aperçoit pas pourquoi la possession d'un diplôme constitutif à la fois d'un titre pédagogique et d'un titre de niveau supérieur du premier degré permettrait de remplir la condition visée sous le 3°, à savoir compter une ancienneté (de service) de trois ans.

De l'accord du délégué de la Ministre, l'alinéa 2 doit uniquement viser les conditions « 1° et 2° ».

2. En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 113.

##### Article 58 en projet

L'article 58 en projet, qui concerne l'enseignement officiel subventionné, prévoit parmi les conditions de nomination à titre définitif à la fonction de directeur le fait d'avoir acquis une ancienneté de service de six ans au moins « dans le pouvoir organisateur ». Cette précision n'est prévue ni pour l'enseignement organisé par la Communauté française (voir l'article 36*bis* en projet) ni pour l'enseignement libre subventionné (voir l'article 81 en projet).

On n'aperçoit pas quelle différence objective pourrait justifier une telle différence de traitement. Il est renvoyé sur ce point à l'observation générale n° 2.

L'article 58 sera revu en conséquence.

##### Article 58*bis*

La question se pose de savoir si une disposition similaire à l'article 58*bis* en projet est prévue pour l'enseignement organisé par la Communauté française et, à défaut, ce qui peut le justifier.

#### Article 131

Il est renvoyé aux observations formulées sous l'article 125.

#### Article 133

Il est renvoyé aux observations formulées sous l'article 127.

### Article 137

Les modifications en projet concernent l'article 102 et non l'article 101 du décret du 2 février 2007.

La phrase liminaire sera modifiée en conséquence ou les modifications en projet seront modifiées pour qu'il s'agisse bien de modifications apportées à l'article 101 (puisque l'article 102 est modifié par l'article suivant).

### Article 140

#### Article 131bis en projet

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, il convient de remplacer la référence à l'article 32 par une référence à l'article 33.
2. Au paragraphe 2, il convient d'indiquer « ininterrompue » (et non « interrompue »).
3. Interrogé sur la portée de l'article 131bis en projet et sur ce qui justifie, plus particulièrement, que la condition prévue au paragraphe 2, 4°, ne concerne que l'enseignement subventionné, le délégué de la Ministre a fourni les explications suivantes :

« Les mesures transitoires visées par l'article 131bis visent à permettre que les directeurs temporaires en fonction au 31 août 2019 puissent être stabilisés dans leur fonction sans devoir se soumettre aux conditions nouvelles (notamment stage porté à 3 ans) instaurées par le présent projet de décret et sans qu'il soit fait application de la nouvelle procédure d'appel à candidats, pour autant qu'ils aient été évalués positivement et répondent aux conditions précisées au paragraphe 2.

La condition 4 reprise au paragraphe 2 (avoir répondu à un appel à candidatures) n'est imposée qu'au subventionné dans la mesure où pour pourvoir un emploi de plus de 15 semaines, le décret (avant et après modification) prévoit que chaque fois, un appel à candidatures doit être lancé.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la situation actuelle est différente : le principe est qu'on lance tous les deux ans un appel général dans le réseau et qu'on désigne les candidats répondant aux conditions de nomination dans les postes à pourvoir. En dehors de cette procédure d'appel, le pouvoir organisateur désigne également, à titre temporaire, des directeurs « faisant fonction », répondant aux conditions de nomination (ancienneté, brevet, ...) dans les postes à pourvoir ; ces personnes n'ont pas répondu à l'appel général et n'auront droit à la nomination qu'au terme d'un nouvel appel général. À titre transitoire, pour ne pas imposer au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, l'obligation de lancer de multiples appels en urgence dans les conditions du décret tel qu'il est modifié (profils de fonction et commission de sélection par établissement, ...), il est proposé de permettre la nomination des personnes en place répondant aux conditions et évaluées positivement sans appel ».

De telles explications peuvent être admises, pour autant que la désignation de directeurs « faisant fonction » en dehors de tout appel aux candidats ait été effectuée en respectant les conditions fixées par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 4°, du décret du 4 janvier 1999 ou par l'article 97, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 6° et 9°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, qui auraient été d'application dans le cadre de cet appel aux candidats.

Cette précision mériterait de figurer dans le dispositif.

#### Article 131ter en projet

Comme l'a suggéré le délégué de la Ministre, au paragraphe 2, 4°, les termes « dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire » seront supprimés afin de viser également l'enseignement artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale.

#### Article 143

Sur la proposition du délégué de la Ministre, il convient d'ajouter les titres de bachelier et de master en gestion des ressources humaines, non pas dans l'annexe 1 (qui concerne les éducateurs économes) mais bien dans l'annexe 2 (qui concerne les secrétaires de direction).

#### Article 144 (première occurrence)<sup>28</sup>

1. Au 6°, il convient d'ajouter la date de l'arrêté concerné.
2. Au 18°, a), les termes « de directeurs, de directeurs adjoints » doivent être remplacés par les termes « de directeurs ou de directeurs adjoints ».

Dans le même ordre d'idées, au *littera* b), il convient de remplacer les termes « de directeurs complémentaires, de directeurs adjoints complémentaires » par les termes « de directeurs complémentaires ou de directeurs adjoints complémentaires ».

3. Le 45° sera omis car il est identique au 43°.

---

<sup>28</sup> Voir également les observations finales et de légistique.

### Article 148

Au 1°, il convient soit de supprimer les termes « ou de, selon le cas » ou de les compléter.

Au 4°, il convient d'ajouter, après le terme « appel », les termes « aux candidats »<sup>29</sup>.

### Article 149

À l'alinéa 2, l'entrée en vigueur ainsi formulée manque de clarté puisqu'elle renvoie au jour de l'entrée en vigueur d'un décret non encore adopté<sup>30</sup>, qui est elle-même fixée par référence à d'autres dispositions décrétales<sup>31</sup>.

Mieux vaut se référer à cette dernière entrée en vigueur.

## OBSERVATIONS FINALES ET DE LÉGISTIQUE

Comme déjà indiqué dans l'observation générale n° III, il convient de relire attentivement le texte en projet afin d'en supprimer les nombreuses erreurs de forme. Un soin particulier doit également être apporté au respect des règles de légistique et à l'usage de la langue. Ainsi, il convient :

– de veiller à supprimer les éléments redondants (voir notamment les termes « de service de service » à l'article 19, 1° ; le 2° à l'article 43 en projet du décret du 6 juin 1994, le terme « décret » dans l'intitulé du titre VIII, les termes « de de la catégorie en cause » à l'article 69 de l'avant-projet) ;

– de vérifier la numérotation (on passe du titre VIII au titre X ; à l'article 11, on passe du 1° au 3° ; il y a deux articles 144 ; etc.) ;

– d'éviter de renuméroter des articles ou des subdivisions d'articles existants (sur les conséquences concrètes en l'espèce, voir l'observation générale II) ;

– que les références à un alinéa ou un paragraphe dans un même article ne reprennent ni le numéro de l'article, ni les termes tels que « du présent article » ;

– de ne pas indiquer qu'un article est « abrogé et remplacé », mais uniquement « remplacé » (voir par exemple l'article 106) ;

---

<sup>29</sup> Voir également les observations finales et de légistique.

<sup>30</sup> L'avant-projet a fait l'objet de l'avis n° 64.827/2 donné le 7 janvier 2019.

<sup>31</sup> Voir l'avis n° 64.827/2 (observation n° 1 formulée sous l'article 45).

- de scinder l'article 78, qui est structuré en alinéas concernant des dispositions différentes, en plusieurs articles ;
- d'indiquer simplement « annexe » (et non « annexe 1 ») lorsqu'il est prévu une seule annexe (voir l'article 101) ;
- d'indiquer « l'école dans laquelle le poste est à pourvoir » (et non « l'école dont le poste est à pourvoir »<sup>32</sup>) ;
- de remplacer les termes « le directeur explicite [...] sur quelles valeurs se fonde l'action pédagogique » par les termes « le directeur explique [...] quelles sont les valeurs qui fondent l'action pédagogique » (article 105) ;
- de déplacer l'indication explicative figurant dans la phrase liminaire de l'article 144, dépourvue de portée normative, vers le commentaire de cette disposition et consacrer un article modificatif à chaque subdivision actuelle de cet article 144 ;
- de remplacer l'expression « appel aux candidatures » par soit « appel aux candidats » soit « appel à candidature ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>32</sup> Articles 10, 18 et 38 de l'avant-projet.